



COMMUNE DE BRIEC
DEPARTEMENT DU FINISTERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 RAPPORT DE PRESENTATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION EN DATE DU :

16 mai 2013

Exécutoire le 30 mai 2013

Modification n°1 du 27/02/2014 :

Inclus la page 157 modifiée conformément au tableau transmis par la DRAC le 02/01/2012

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	6
1.1. Le PLU : Aspects généraux.....	7
1.2. Le PLU de Briec.....	9
PARTIE I - DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	10
1. Présentation de la commune de briec	10
1.1. Site et situation.....	11
1.2. Situation administrative.....	15
1.3. Historique.....	19
2. Données démographiques	21
2.1. Evolution de la population.....	22
2.2. Evolution comparée de la population.....	23
2.3. évolution démographique communale.....	24
2.4. Structure par âge.....	25
2.5. Structure et caractéristiques des ménages.....	26
3. Données relatives aux logements	29
3.1. Evolution du parc de logements.....	30
3.2. Caractéristiques du parc de logements.....	31
3.3. Taux d'occupation ou nombre d'habitants par résidence principale.....	31
3.4. Type de logement et statut d'occupation.....	31
3.5. Taille des résidences principales.....	32
3.6. Renouvellement du parc en 2005.....	32
3.7. Mécanisme de consommation des logements.....	34
3.8. Calcul des besoins en logements a l'horizon 2025 pour assurer le maintien de la population.....	37
3.9. Objectifs démographiques et besoins en logements à l'horizon 2025.....	39
4. Données économiques	42
4.1. Population active et chômage.....	43
4.2. Répartition des catégories socioprofessionnelles des actifs.....	43
4.3. L'emploi.....	44
4.4. Migrations et mobilité.....	46
4.5. Les activités économiques communales.....	47
4.6. Perspectives a l'horizon 2025.....	55
5. Equipements	58
5.1. Les équipements communaux.....	59
5.2. Les équipements scolaires.....	60
5.3. Les équipements sportifs, de loisirs et culturels.....	60
5.4. Les équipements sanitaires et sociaux.....	61
5.5. La notion de centralité.....	61
5.6. Besoins en équipements à l'horizon 2025.....	61
6. Infrastructures de déplacement	63
6.1. Réseau routier.....	65
6.2. Transports en commun.....	65
6.3. Liaisons douces.....	65
6.4. Perspectives d'évolution a l'horizon 2025.....	68
7. Eau, énergies et déchets	70
7.1. L'eau potable.....	72
7.2. L'assainissement.....	72
7.3. Les ordures ménagères.....	73
7.4. Energies.....	74
PARTIE II – DIAGNOSTIC PHYSIQUE ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	75
1. Caractéristiques physiques	75
1.1. Géologie.....	76
1.2. Pédologie.....	78

1.3. Topographie	78
1.4. Un réseau hydrographique dense.....	81
2. Composantes et limites territoriales.....	87
2.1. Les unités paysagères.....	88
2.2. La perception du territoire à travers la trame viaire	90
2.3. Les entrées de ville	91
3. Les espaces à vocation agricole et naturelle.....	92
3.1. Les espaces à vocation agricole.....	93
3.2. Les espaces à vocation naturelle	96
3.3. Les protections des espaces naturels	98
3.4. Besoins repertories a l'horizon 2025.....	107
4. Les espaces bâtis.....	109
4.1. Les morphologies et typologies urbaines de Briec.....	110
4.2. Les typologies architecturales traditionnelles	119
4.3. Le patrimoine historique et architectural.....	120
5. Synthèse de l'état initial de l'environnement	125
PARTIE III – JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU	127
1. Justification des choix retenus pour l'établissement du PADD.....	127
1.1. Organiser la croissance démographique et le développement urbain autour du centre de Briec.....	128
1.2. Accompagner le développement urbain	131
1.3. Renforcer la dynamique économique et commerciale.....	134
1.4. Valoriser l'espace agricole	136
1.5. Entretenir une qualité paysagère et patrimoniale	138
1.6. Promouvoir une gestion durable du territoire	141
2. Justification des choix retenus pour l'établissement des OAP	144
2.1. Les OAP des secteurs à vocation principale d'habitat.....	145
2.2. Les OAP des secteurs à vocation principale d'activités.....	147
3. Justification des choix retenus pour l'établissement du règlement graphique.....	149
3.1. Les zones urbaines	150
3.2. Les zones à urbaniser.....	151
3.3. Les zones agricoles	152
3.4. Les zones naturelles.....	153
3.5. Eléments complémentaires au règlement graphique	154
4. Justification des choix retenus pour l'établissement du règlement littéral.....	158
4.1. Les vocations des zones.....	159
4.2. Les articles liés à la viabilisation des zones.....	160
4.3. Les articles liés à l'instauration d'une trame urbaine cohérente	161
4.4. Les articles relatifs à l'énergie et aux communications :	162
5. Objectifs de consommation d'espaces	163
5.1. Tableau comparatif des superficies POS-PLU	164
5.2. Bilan de la consommation d'espaces	166
PARTIE IV – PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX.....	169
1. Le SCOT de l'Odet.....	169
1.1. Présentation générale du SCOT.....	170
1.2. Les orientations générales de l'organisation de l'espace	171
1.3. Les espaces et sites naturels et urbains à protéger	172
1.4. Les grands équilibres entre les espaces urbains et naturels ou agricoles	174
1.5. Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat.....	176
1.6. Les objectifs relatifs aux secteurs desservis par les transports collectifs.....	178
1.7. Les objectifs relatifs a l'équipement commercial et artisanal	179
1.8. Les objectifs relatifs a la protection des paysages et aux entrées de ville	184
1.9. Les objectifs relatifs a la prévention des risques.....	185
1.10. Les objectifs relatifs aux transports, déplacements et réseaux numériques.....	186
1.11. Les grands projets d'équipements et de services.....	188
2. Le PLH du Pays Glazik	189

3. Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne	192
4. Le SAGE de l'Odet	194
5. Le cadre législatif et réglementaire	196
5.1. La protection des milieux naturels et la biodiversité	197
5.2. Les politiques de protection et de gestion de la ressource en eau.....	199
5.3. La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine.....	200
5.4. La prévention des risques et des nuisances.....	201
5.5. La politique de gestion des déchets	202
5.6. La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat	203
5.7. La mobilité, les transports et les déplacements.....	204
PARTIE V – INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	205
1. Biodiversité et milieux naturels.....	205
2. Pollution et qualité des milieux.....	208
3. Ressources naturelles.....	210
4. Sécurité.....	212
5. Cadre de vie.....	214
6. Paysage et patrimoine	216
PARTIE VI – LISTE DES INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU	218

AVANT-PROPOS

1.1. Le PLU : Aspects généraux

La loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU) a introduit en lieu et place des Plans d'Occupation des Sols (POS) un nouvel outil réglementaire de planification, permettant de mieux répondre aux problématiques des territoires urbains et ruraux d'aujourd'hui : le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette loi a été modifiée substantiellement par la Loi Urbanisme et Habitat (Loi UH) du 2 juillet 2003.

Avec la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, le PLU devient l'un des nouveaux outils visant à garantir une gestion économe des sols. La loi assigne désormais aux acteurs publics la mission d'assurer un contrôle effectif de la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier.

Ainsi, l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme fixe pour le Plan Local d'Urbanisme les objectifs suivant :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.

- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transports et de la gestion des eaux ;

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La loi ENE engage ainsi un véritable « verdissement » des PLU, accélérant sensiblement le mouvement amorcé par la loi SRU, qui avait introduit de nouvelles exigences en terme de développement durable. Cet objectif s'est traduit par :

- Des évolutions en termes de contenu, visant à adapter le Plan Local d'Urbanisme aux besoins des politiques de renouvellement urbain. Complétant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont désormais obligatoires.
- Des évolutions en termes de procédure, visant à rendre les politiques d'urbanisme plus claires et plus démocratiques, en renforçant la concertation avec le public, mais aussi à simplifier l'organisation pyramidale des documents d'urbanisme et de planification ;
- De nouveaux principes environnementaux tels que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques, de la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de ressources renouvelables et du développement des communications électroniques ;
- De nouvelles modalités de gouvernance et de gestion favorisant une meilleure intégration des politiques publiques de l'urbanisme, du développement commercial, des transports et de l'habitat

Le PLU se compose, conformément à l'article R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, des pièces réglementaires suivantes :

LE RAPPORT DE PRESENTATION expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et des dynamiques économiques et démographiques.

Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, dans le respect des orientations définies par PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

LE REGLEMENT LITTERAL ET GRAPHIQUE fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

LES ANNEXES, sous formes de pièces écrites et pièces graphiques, qui comprennent entre autre les servitudes d'utilité publique et les informations et obligations diverses.

1.2. Le PLU de Briec

Par la délibération en date du 5 octobre 2011, la commune de Briec a prescrit la révision du POS approuvé le 28 mai 1999, valant élaboration du Plan Local d'urbanisme.

Aujourd'hui, le POS ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune. Tout en continuant à préciser le droit des sols, le Plan local d'urbanisme permettra de mettre en avant le projet de la commune, en portant une vision globale de son devenir traduit à travers le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et de définir des actions précises pour assurer le renouvellement urbain et la préservation de l'environnement.

La commune souhaite ainsi définir les conditions du renouvellement ou du développement urbain, dans une démarche de développement durable. Le PLU permettra ainsi d'anticiper les besoins et de proposer un nouveau projet de développement global et cohérent pour la commune.

Les objectifs de l'élaboration du document d'urbanisme communal sont les suivants :

- Assurer l'équilibre entre le renouvellement et développement urbain et la préservation de l'espace rural, préserver les activités agricoles et économiques, existantes et potentielles ;
- Utiliser l'espace de façon économe ;
- Faciliter et accompagner la mixité sociale ;
- Prévenir les risques naturels prévisibles et/ou technologiques éventuels, ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures ;
- Préserver et mettre en valeur l'environnement, notamment les espaces naturels (zones humides, ...), forestiers ainsi que les paysages ;
- Gérer les déplacements entre les communes de la communauté de communes, et les liaisons avec les villes de Quimper, Brest et Châteaulin, les circulations douces ;
- Intégrer le principe de l'urbanisme durable (prise en compte de la performance énergétique et des énergies renouvelables, mise en œuvre d'écoquartiers).

PARTIE I - DIAGNOSTIC SOCIO- ECONOMIQUE

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE BRIEC

1.1. Site et situation



Territoire communal de Briec

1.1.1. Site

Chef-lieu du canton de Bric, la commune est localisée au sud du département du Finistère dans la région Bretagne. A une vingtaine de kilomètres de la cote Atlantique, Bric est positionnée au cœur de la Cornouaille et profite de l'attractivité du territoire finistérien et de la région Bretagne.



Situation de Bric dans l'ouest de la France

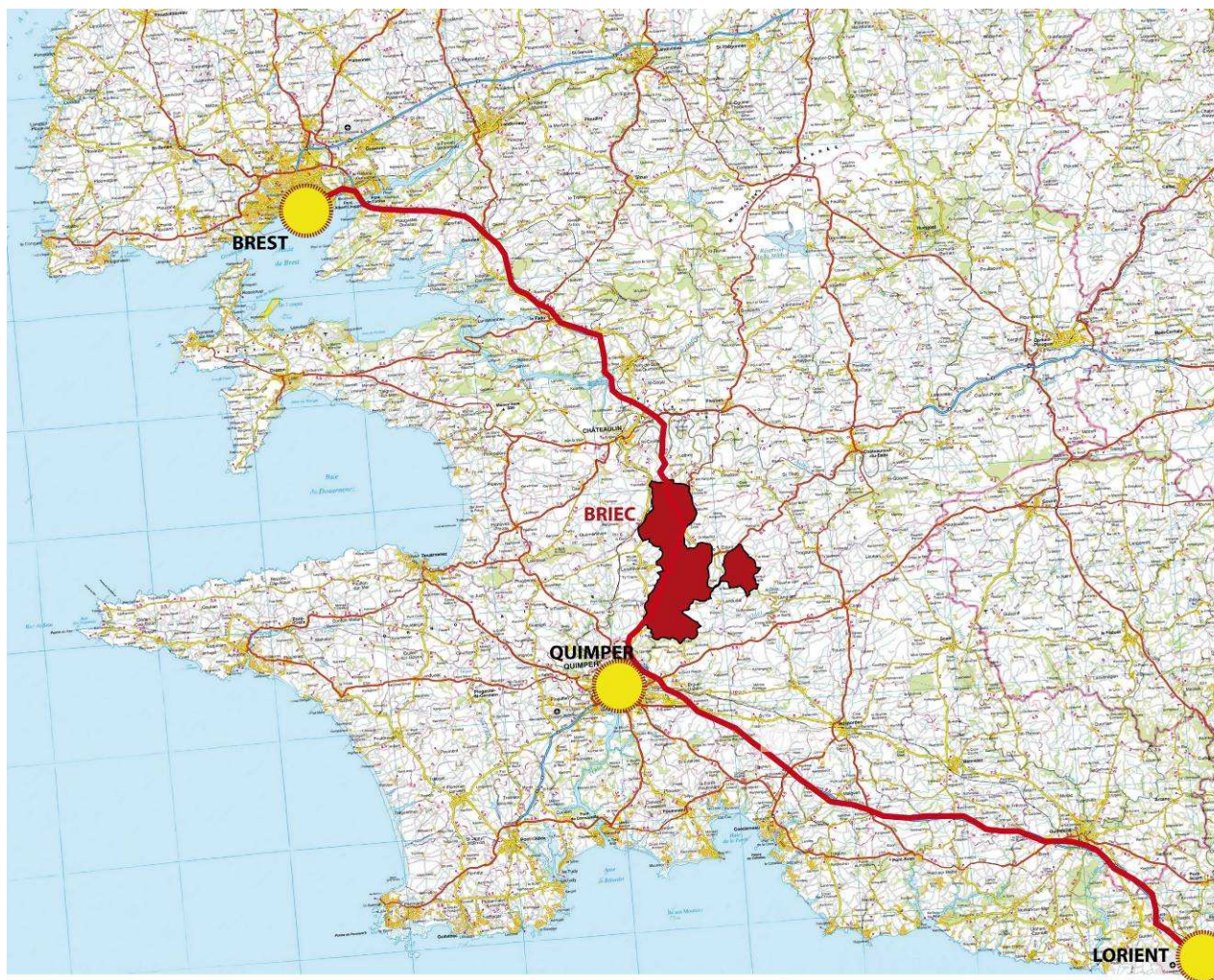
Positionné à une altitude comprise entre 44 et 230 mètres, Bric est caractérisé par un territoire vallonné habillé par un paysage mêlant bocages et cultures. Séparé en deux entités physiques, connectées par un "bras de terre" de quelques dizaines de mètres de large, le territoire de Bric est ceinturé par les communes d'Edern et de Landudal.

Ce territoire, traversé par de nombreux cours d'eau, renferme également de plusieurs zones humides, sources de grandes richesses écologiques.

La commune de Bric fonctionne principalement autour de son centre aggloméré. De nombreux hameaux et écarts (habitat isolé) occupent le reste du territoire communal. Quelques lotissements isolés occupent le sud de la commune.

La voie express (RN165) qui traverse Bric du nord au sud représente également une césure importante du territoire communal, isolant la partie ouest du bourg.

1.1.2. Situation géographique



Situation de Briec par rapport aux pôles urbains voisins

Située entre Quimper, préfecture du Finistère, et Châteaulin, la commune de Briec bénéficie de la proximité du pôle urbain de Quimper mais également de celui de Brest. Elle se localise à :

- 16 km de Quimper (Préfecture) et 17 km de Châteaulin
- 60 km de Brest (Sous-préfecture)

Les communes environnantes sont :

- au Nord : Lothey
- au Nord-est : Gouezec
- au Nord-Ouest : Cast
- au Sud-ouest : Quimper
- au Sud-est : Landudal
- à l'Ouest : Landrévarzec
- à l'Est : Edem et Langolen
- au Sud : Ergué-Gabéric

La commune est desservie par un réseau d'infrastructures routières bien développé. La voie express (RN165) traverse la commune et fait la liaison entre Brest et Quimper. Elle est directement reliée au bourg par un échangeur.

1.1.3. Superficie

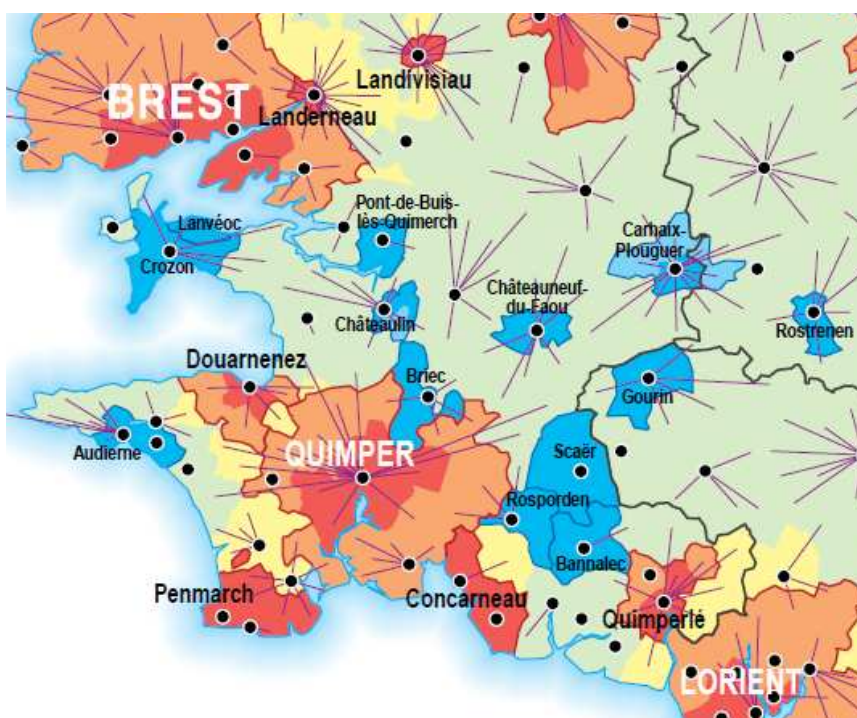
La commune s'étend sur un vaste territoire d'une superficie de 6 787 hectares. Pour comparaison, la taille moyenne des communes à l'échelle nationale est de 1 500 hectares. Ce territoire très étendu induit par conséquent une organisation urbaine polarisée par un village et de nombreux hameaux et écarts (habitat isolé), en lien avec l'activité agricole.

Avec 5 222 habitants en 2006, la densité sur Briec demeure relativement faible : 77 habitants au km². Au niveau national, la densité est de l'ordre de 106 habitants au km².

1.1.4. Contexte territorial

Selon l'INSEE, Briec est un pôle d'emploi de l'espace rural et ne fait pas partie de la couronne périurbaine de Quimper, bien qu'elle soit ceinturée par cette dernière. Elle exerce une légère influence sur cinq communes limitrophes : Ederne, Langolen, Landudal, et Landrévarzec.

L'attractivité exercée par le pôle urbain de Quimper sur Briec devrait s'intensifier dans les années futures.



ORGANISATION TERRITORIALE DE L'EMPLOI

Zonage en Aires Urbaines et en aires d'Emploi de l'espace Rural (ZAUER)

Espace à dominante urbaine

Aires urbaines (définition simplifiée)

- **Pôles urbains** (254 pôles représentant 3 100 communes)
Unités urbaines (agglomérations) comptant 5 000 emplois ou plus.
- **Couronnes périurbaines** (10 808 communes)
Communes (ou unités urbaines) dont 40 % ou plus des actifs résidents travaillent hors de la commune (ou de l'unité urbaine) mais dans l'aire urbaine.

Communes multipolarisées (4 122 communes)

- Communes (ou unités urbaines) dont 40 % ou plus des actifs résidents travaillent dans plusieurs aires urbaines, sans atteindre ce seul avec une seule d'entre elles.

Espace à dominante rurale

Aires d'emploi de l'espace rural (définition simplifiée)

- **Pôles d'emploi de l'espace rural** (525 pôles représentant 973 communes)
Communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine comptant 1 500 emplois ou plus.
- **Couronnes des pôles d'emploi de l'espace rural** (832 communes)
Communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine dont 40 % ou plus des actifs résidents travaillent hors de la commune (ou de l'unité urbaine) mais dans l'aire d'emploi de l'espace rural.

Autres communes de l'espace à dominante rurale

- Communes (ou unités urbaines) n'appartenant ni à l'espace à dominante urbaine, ni à une aire d'emploi de l'espace rural.
(16 730 communes)

Source : INSEE, Recensement de la population 1999

- **Pôle de services intermédiaires ou commune bien équipée**
Pôle de services intermédiaires (commune exerçant par les équipements de sa gamme intermédiaire une attraction sur les habitants d'au moins une autre commune) ou commune bien équipée (possédant 9 équipements ou plus parmi les 16 caractérisant cette gamme¹). Soit 4 054 communes

- ✳ **Aire d'influence des pôles de services intermédiaires**
Chaque commune est reliée par un trait au pôle de services intermédiaires fréquenté habituellement.
Source : Inventaire communal de 1998 - INSEE-SCEES

Organisation territoriale de l'emploi et des services

Source : INSEE/IGN Cartographie et décision 2002

1.2. Situation administrative

La commune de Briec appartient au département du Finistère et à la région Bretagne. Elle fait partie de l'arrondissement de Quimper et du canton de Briec. Elle est membre de la communauté de communes du Pays Glazik ainsi que du Pays de Cornouaille.

1.2.1. La communauté de communes du Pays Glazik

Cinq communes rassemblant 10 150 habitants sur 16 230 hectares se sont regroupées en 1993 au sein de la communauté de communes du Pays Glazik. Les communes adhérentes sont : Briec, Ederm, Landrévarzec, Landudal et Langolen.

Les compétences de la communauté de communes du Pays Glazik sont :

- Aménagement de l'espace communautaire
- Politique du logement et du cadre de vie
- Actions de développement économique
- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, et transport
- Le service à la population et conduites d'actions communautaires sociales et de solidarité
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés et service public d'assainissement non collectif
- Politique sportive et socioculturelle et de loisirs
- Politique en faveur des nouvelles technologies de l'information et de la communication

La communauté de communes a pour but d'associer le savoir-faire des communes membres afin de préparer des projets et favoriser l'émergence d'équipements essentiels pour l'ensemble de la population. Le SCOT et le PLH du Pays Glazik répondent également à ces enjeux territoriaux.

1.2.2. Le GIP du Pays de Cornouaille

Le Pays de Cornouaille regroupe 9 communautés de communes dans le but de créer une instance coordinatrice du développement local. Le pays est un Groupement d'Intérêt Public doté d'une autonomie financière. Ce Groupement est créé par convention entre les membres fondateurs constituant le Pays pour exercer les activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaire à la mise en œuvre des projets prévus par la charte du Pays. Le Groupement d'Intérêt Public du Pays de Cornouaille a été créé le 21 mars 2005, modifiant ainsi le statut associatif de cette instance communautaire.



Cartographie du Pays de Cornouaille

source : <http://www.pays-de-cornouaille.com>

Début 2011, Quimper Cornouaille Développement a intégré les actions et collaborateurs du GIP – Pays de Cornouaille.

Le GIP du Pays de Cornouaille est constitué entre les communes et groupements de communes suivants :

- Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay
- Communauté de Communes du Cap Sizun
- Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille
- Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
- Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
- Communauté de Communes du Pays de Douarnenez
- Communauté de Communes du Pays Fouesnantais
- Communauté de Communes du Pays Glazik
- Communauté de Communes du Pays de Quimperlé
- Communauté d'agglomération de Quimper
- Commune de l'île de Sein
- Commune de Locronan

Sont également membres, signataires de la convention :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper Cornouaille
- la Chambre d'Agriculture du Finistère
- la Chambre des Métiers du Finistère
- l'association du pays d'accueil touristique des Portes de Cornouaille
- l'association Ouest Cornouaille Promotion
- l'association du pays d'accueil touristique du Menez Hom Atlantique
- le Pays Touristique de Quimper

Le Pays de Cornouaille a été créé de manière à porter une vision globale et adopter une stratégie collective de développement local et d'esquisser des réponses collectives aux questions soulevées par les enjeux et problématiques actuelles.

La charte de pays est fondée sur la recherche d'enjeux de développement propre aux spécificités territoriales du Pays de Cornouaille partagée par les partenaires locaux.

Elle s'organise autour de huit axes stratégiques :

- Conforter le pôle cornouaillais de la pêche
- Rapprocher la Cornouaille des grands réseaux d'échange
- Créer les conditions favorables à un développement territorialement homogène de l'emploi et des entreprises
- Soutenir l'agriculture et l'agroalimentaire
- Renforcer le développement touristique en Cornouaille
- Améliorer le cadre de vie et la gestion de l'espace (paysage et patrimoine)
- Renforcer l'action sociale, assurer le bien-être des habitants
- Favoriser l'accès à la culture

Dans cette perspective, la Cornouaille tente, au travers de sa charte, de poursuivre les objectifs pour son territoire suivants :

- concevoir un territoire solidaire vis à vis des personnes, des zones très enclavées, des activités menacées,
- développer l'attractivité du territoire vis à vis des hommes, des entreprises et des clients visiteurs,
- mener une approche différenciée vis à vis des enjeux et des problèmes à résoudre.

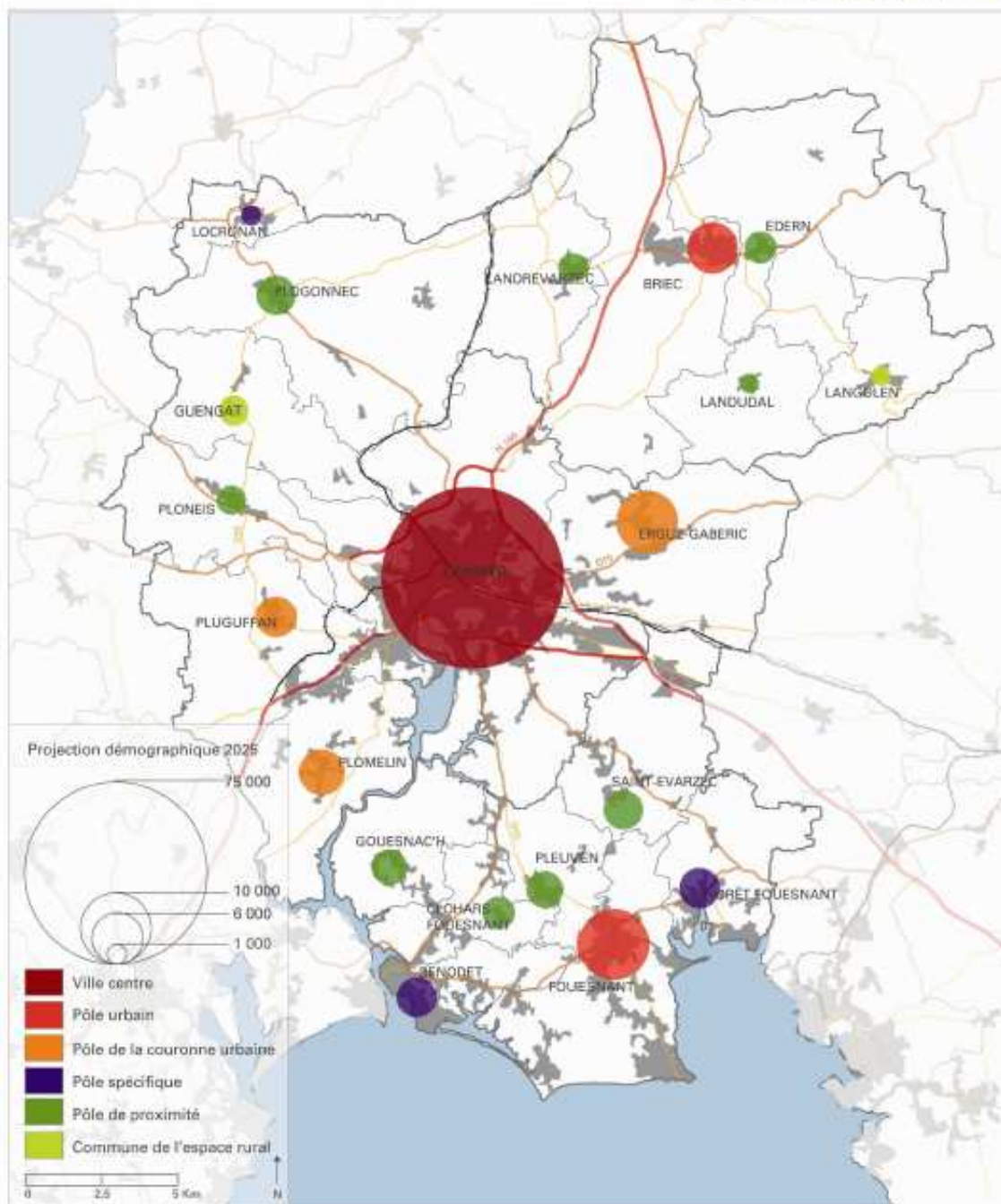
1.2.3. Autres documents de projet : SCOT & PLH

Le SCOT de l'Odet

A ces entités administratives s'ajoutent également des documents qui viennent traduire les orientations de développement et d'aménagement des territoires à diverses échelles intercommunales. C'est le cas du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Odet** qui fixe les objectifs d'organisation du territoire afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Le PLU entretient un rapport de **compatibilité** avec le SCOT.

Le périmètre du futur SCOT a été délimité par arrêté préfectoral le 14 mai 2002. Il comprend vingt communes réparties sur trois EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) : la communauté d'agglomération de Quimper communauté et les communautés de commune du Pays Glazik et du Pays Fouesnantais. Ils se sont regroupés au sein d'un syndicat mixte d'études pour l'élaboration du schéma de cohérence territorial de l'Odet. **Le SCOT de l'Odet a été arrêté le 30 juin 2011 et approuvé le 6 juin 2012 par le SYMESCOTO.**

L'armature urbaine du territoire

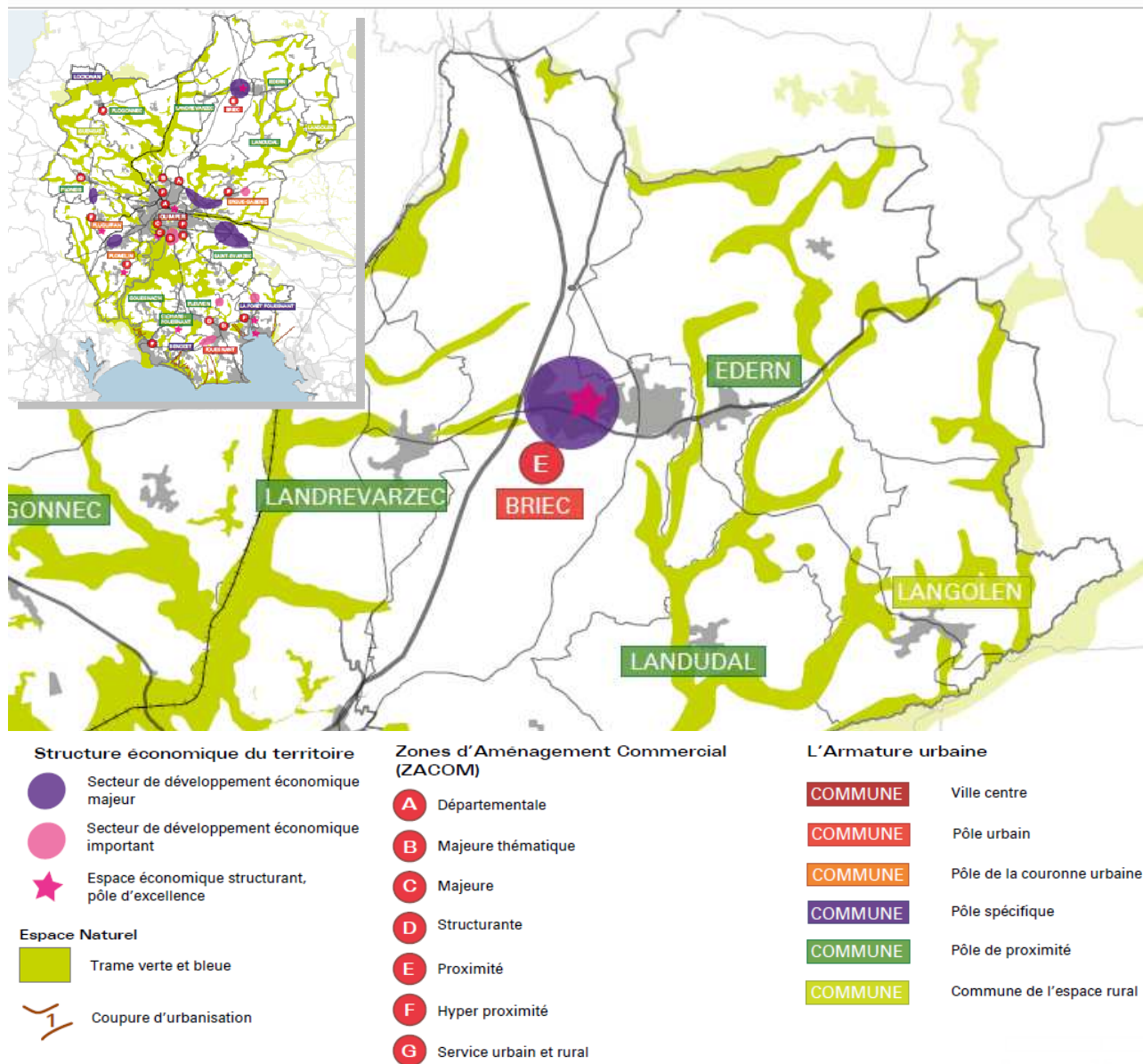


Au SCOT, la commune de Briec a été identifiée comme pôle urbain. Elle constitue ainsi, à son échelle et sur son territoire d'attractivité, un pôle urbain que le projet vise à renforcer et densifier en tant que lieu privilégié d'accueil de population, d'activités, de commerces, de services et d'équipements. Il joue ainsi un rôle de proximité pour de nombreux services, évitant un déplacement obligatoire sur la ville centre.

Le projet mis en œuvre y favorise un renforcement de l'habitat avec une plus grande diversité de logements et favorise une mixité sociale et urbaine plus dense. Relié à Quimper par les transports en commun départementaux, le pôle urbain favorise un redéploiement démographique tout en participant à la maîtrise des déplacements automobiles.

Les sites du développement urbain sont localisés en fonction de leur proximité des services et transports en commun existant ou envisageable. Comme dans tout le territoire du SCOT, la construction de la ville sur elle-même est privilégiée.

Carte de synthèse du Document d'Orientations et d'objectifs



Ainsi, la commune de Briec figure comme un secteur de développement économique majeur, disposant d'un espace économique structurant : le pôle d'excellence rural, et d'une zone d'aménagement commercial de proximité à conforter. Elle est également concernée par la présence d'une trame verte et bleue qu'il conviendra de prendre en compte au présent PLU.

Le PLH de la Communauté de Communes du Pays Glazik

La Communauté de Communes du Pays Glazik a pris la décision, lors d'une délibération en date du 11 juin 2009, de mettre en place son premier Programme Local de l'Habitat, pour une période de six ans. Ce document vise à établir, sur son territoire, une stratégie en matière de développement de l'habitat.

Le PLH définira « les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre de bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'habitat ». Le PLU entretient avec un rapport de **compatibilité** avec le PLH.

Le PLH 2013-2018 du Pays Glazik a été arrêté le 24 mai 2012 et approuvé le 28 février 2013. Il comprend :

- Un diagnostic partagé et une analyse foncière mettant en évidence les caractéristiques du territoire et les enjeux.
- Des orientations : programmation et mise en perspective des capacités foncières, diversification de l'offre et politique sociale de l'habitat, approche environnementale de l'habitat, moyens d'interventions, etc.
- Un programme d'actions : mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat, objectifs quantifiés et localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement, liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc logement, interventions en matière foncière, etc.

L'une des actions envisagées dès à présent est la mise en œuvre d'une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) permettant d'aider financièrement les propriétaires privés dans le cadre de travaux sur leur habitation.

1.3. Historique

Source : <http://www.infobretagne.com/briec.htm> et <http://www.ville-briec.fr/histoire.php>



Briec vient de Brithiacum, toponyme gallo-romain d'origine gauloise (suffixe "acos" évoluant en "acum"). Le nom a évolué progressivement pour devenir Brithiac au 11^{ème} siècle, Briziac jusqu'en 1650 environ, et Briec actuellement.

Briec semble être un fundus gallo-romain : la tradition place en effet sur le territoire de Briec un camp romain. Une grande partie du territoire de Briec est une donation du roi de Cornouaille, Gradlon, à l'abbaye de Landévennec.

A son origine Briec était une importante paroisse bretonne primitive couvrant un territoire estimé à 18 000 hectares. Malgré le démembrement de son territoire initial durant ces 200 dernières années Briec est restée parmi les communes les plus étendues de la région.

La prospérité de la commune et d'une partie de ses habitants au fil des siècles sera favorisée par le développement de l'élevage et notamment d'une race particulière de chevaux, les "doubles bidets". Les maisons de pierre taillée de l'ancien régime (16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} siècles) en sont le témoignage d'aujourd'hui.

Mais Briec fut aussi le théâtre d'événements sanglants comme la révolte de Papier Timbré en 1675 ou la chouannerie au cours de la décennie révolutionnaire.

SYNTHESE PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

- ✓ **Une situation géographique favorable, une commune :**
 - limitrophe de la ville de Quimper
 - traversée par la voie express (RN165) reliant Brest à Quimper et Lorient
 - située à proximité de la côte finistérienne
- ✓ **Un cadre de vie de qualité entre des caractéristiques et une identité rurale et un niveau d'équipements et d'activités satisfaisant les besoins de la population**
- ✓ **Un territoire très vaste de 6 800 ha polarisée autour d'un bourg**
- ✓ **L'appartenance à la Communauté de Communes du Pays Glazik ainsi qu'au Pays de Cornouaille**
- ✓ **Deux documents supracommunaux à prendre en compte : le SCOT approuvé le 06.06.12 & le PLH approuvé le 28.02.13**

2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

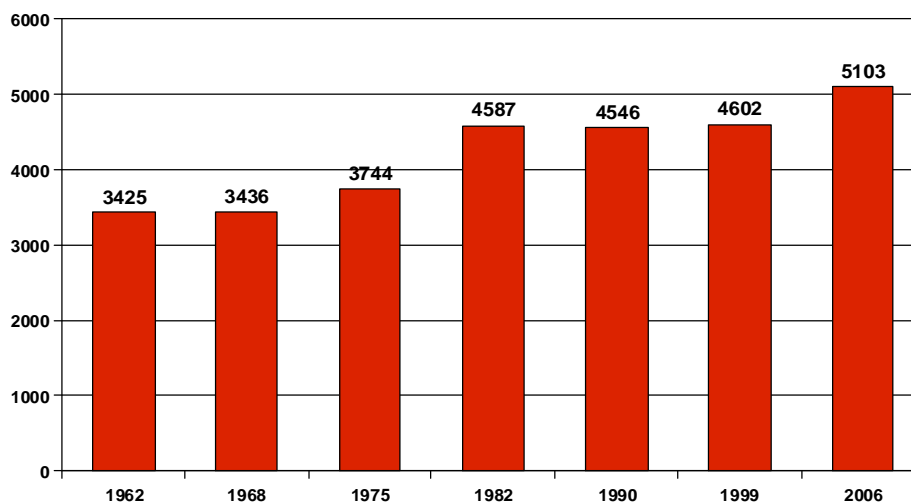
L'analyse démographique de Briec est essentiellement issue des résultats du recensement de l'INSEE de 1999 et 2006. Certaines informations peuvent varier, ne permettant pas la comparaison des résultats, en raison de la méthode statistique employée ou de la disponibilité des documents ici utilisés.

2.1. Evolution de la population

	PSDC ¹	Variation absolue	Taux de variation annuelle	Solde naturel	Solde migratoire
1962	3 425				
1962-1968		11	0.05		
1968	3 436				
1968-1975		308	1.2	0.3	1
1975	3 744				
1975-1982		843	2.9	0.4	2.6
1982	4 587				
1982-1990		-41	-0.1	0.5	-0.7
1990	4 546				
1990-1999		56	0.1	0.1	0.1
1999	4 602				
1999-2006		501	1.5	0.2	1.3
2006	5 103				

Source : INSEE 1999 et 2006

Evolution de la population communale de Briec



La commune de Briec connaît une augmentation importante de sa population depuis les années 1960. En effet, la commune a gagné près de 1 678 habitants entre 1962 et 2006 soit une augmentation de près de 50 % en 40 ans.

Hormis une légère diminution de la population entre les années 1982 et 1990 (- 41 habitants) la croissance démographique a été constante. Deux périodes ont particulièrement marqué cette croissance, il s'agit des années 1975 à 1982 (+ 843 habitants) et des années 1999 à 2006 (+ 501 habitants).

La proximité de la ville de Quimper et de son bassin d'emploi joue un rôle important dans l'évolution démographique de Briec. En effet, la commune de Briec est située en première couronne de Quimper demeure très attractive pour les personnes travaillant dans l'aire urbaine de Quimper.

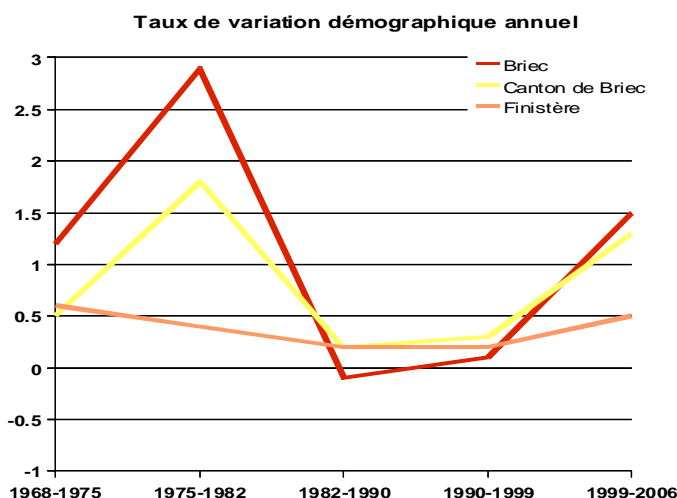
¹ Rappel de la définition INSEE de population : La population sans doubles comptes est la population totale moins les doubles comptes (personnes qui n'occupent pas un logement d'habitation dans la commune : les militaires, les élèves pensionnaires, les malades hospitalisés)

2.2. Evolution comparée de la population

La comparaison suivante permet de mieux apprécier la nature et les caractéristiques démographiques de la commune.

Avec un taux de variation démographique annuel toujours inférieur à 0,5%, hormis au début des années 70, le Finistère semble avoir un faible dynamisme démographique. Toutefois, celui-ci reste en permanence supérieur à 0,25% et traduit une croissance légère mais constante.

Beaucoup moins régulière, la variation démographique de Bric traduit particulièrement les deux "pics" de croissance de la commune depuis les années 60, à savoir en 1982 (+2,9%) et en 2006 (+1,5%). La période intermédiaire est marquée par une stagnation et même une baisse de la population avec un taux de variation annuel de -0,1% en 1990.



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremets - RP1999 et RP2006 exploitations principales

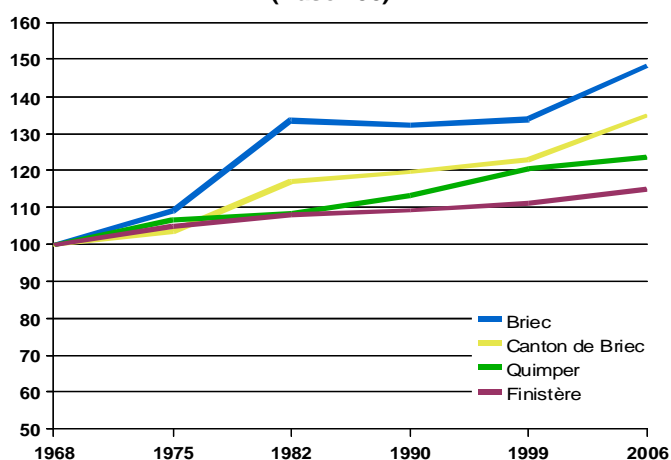
L'influence de Bric sur son canton est fortement perceptible. En effet, les évolutions des taux de variations démographique annuels sont les mêmes pour Bric et pour son canton avec toutefois moins d'amplitude pour ce dernier (entre 0,2% et 1,8%).

Evolution comparée de la population

	Bric	Canton de Bric	Quimper	Finistère
1968	3 436	7 535	52 496	768 029
1975	3 744	7 790	55 977	804 088
1982	4 587	8 830	56 907	828 364
1990	4 546	9 005	59 437	838 687
1999	4 602	9 252	63 238	852 685
2006	5 103	10 151	64 902	882 998

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremets - RP1999 et RP2006 exploitations principales

Evolution comparée de la population entre 1962 et 2006 (Base 100)



De manière générale, le département du Finistère a connu une évolution constante de sa population, même si cette dernière est restée très modérée ces quarante dernières années. Entre 1968 et 1975, le taux de variation est passé de 0,4% à 0,6%, marquant une légère hausse de la croissance annuelle de la population départementale.

A partir de 1975, la progression démographique ralentit, le taux de variation annuel a d'abord connu une progression de + 0,4% sur la période 1975-1982 pour finalement se stabiliser entre 0,15% et 0,2% jusqu'en 1999. Suite à cette atténuation du rythme de croissance, il enregistre une relative progression depuis 1999 atteignant + 0,5%.

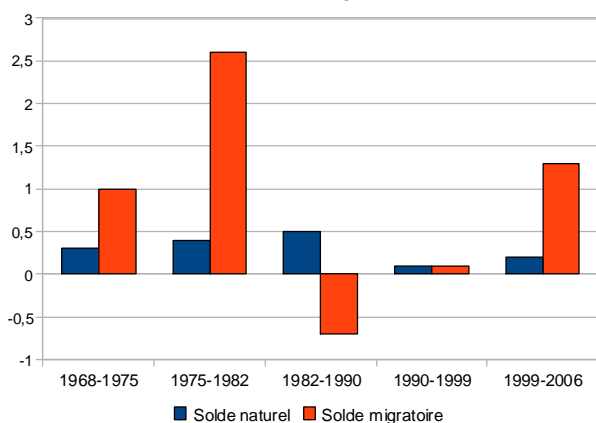
Ce phénomène est issu d'un double mouvement démographique, à savoir, le déplacement des populations vers des pôles urbains plus conséquent tels que Nantes ou Rennes dans les départements voisins et la spécialisation touristique du Finistère.

Avec la croissance continue de sa population, l'évolution du département du Finistère reste stable mais demeure moins significative que celle de Bric.

Malgré la stagnation et même le léger recul de l'évolution démographique de Briec entre 1982 et 1999, alors que les autres échelles de territoire continuaient de croître, il ressort que la croissance de Briec a été la plus importante depuis 1968.

2.3. évolution démographique communale

Evolution des soldes naturel et migratoire entre 1968 et 2006



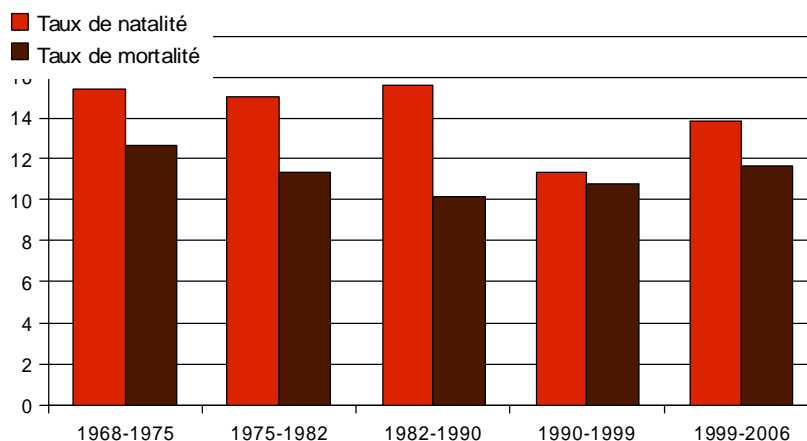
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremens - RP1999 et RP2006 exploitations principales

Le tableau et les graphiques ci-dessous montrent l'évolution des soldes naturels et migratoire à Briec depuis 1962. La croissance démographique de la commune est le résultat d'un solde naturel constamment positif depuis 1968 (entre 0,1% et 0,5%), bien que moins important depuis les années 90 et d'un solde migratoire plus irrégulier mais de plus forte amplitude (entre -0,7% et 2,6%).

C'est donc le solde migratoire qui agit de manière plus directe sur les variations démographiques. Les deux phases d'augmentation importante de population, entre 1975 et 1982 pour la première et entre 1999 et 2006 pour la seconde sont la résultante d'un solde migratoire supérieur aux autres périodes depuis 1968.

Un solde naturel positif induit un taux de natalité supérieur au taux de mortalité, comme c'est le cas à Briec depuis 1968. Ce phénomène traduit un bon développement de la commune et une relative stabilité de ces deux taux. Après être resté constant entre 1968 et 1990 (entre 15% et 15,5%), le taux de natalité a subi une forte baisse au début des années 1990. Il connaît depuis une légère hausse sur la période 1999-2006.

Evolution des taux de natalité et de mortalité entre 1968 et 2006



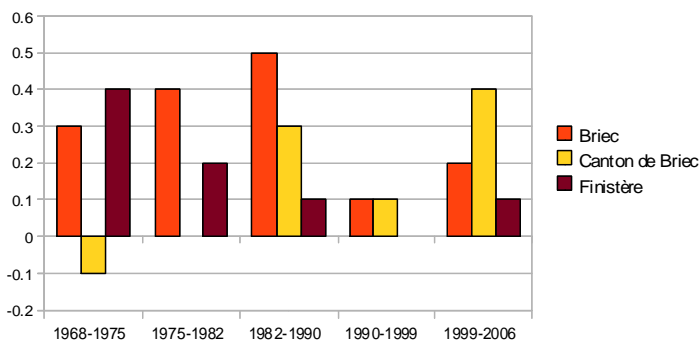
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremens - RP1999 et RP2006 exploitations principales

Comparaison

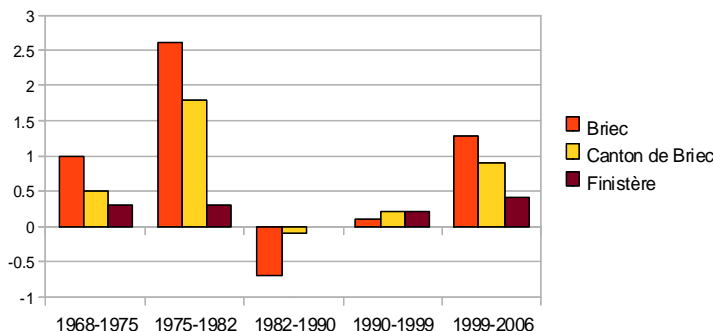
Le canton de Briec ne rencontre pas systématiquement les mêmes particularités que son chef lieu. Le taux de variation dû au solde naturel qu'a connu Briec entre 1962 et 2006 ne semble pas traduire un phénomène visible à plus grande échelle. Il ressort que les variations dû au solde naturel étaient largement plus favorables à la commune de Briec qu'à son canton entre les années 1968 et 1982 (+0,4% pour Briec par rapport à son canton) et que la tendance s'est progressivement inversée jusqu'à 2006 (+0,2% entre 1982 et 1990, puis le même taux de variation et enfin + 0,2% pour le canton entre 1999 et 2006). L'année 1982 semble charnière pour le canton de Briec, auparavant son taux de variation dû au solde naturel était négatif ou nul et il est positif depuis. Cela traduit certainement un rajeunissement de la population.

Le taux de variation dû au solde naturel du Finistère ne connaît pas les mêmes phénomènes. Très élevé entre 1962 et 1975 (0,4 %), il a depuis largement diminué ne dépassant plus les 0,1% depuis 1982.

Taux de variation dû au solde naturel entre 1968 et 2006



Taux de variation dû au solde migratoire entre 1968 et 2006



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2006 exploitations principales

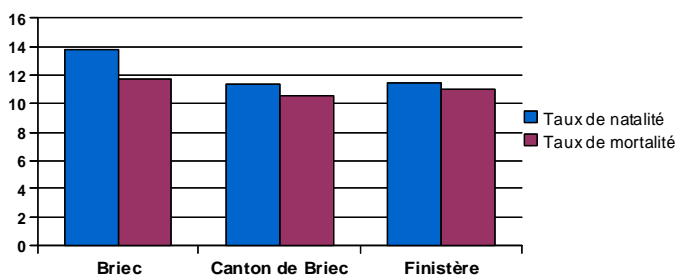
Les situations de Bric et de son canton apparaissent comme plus favorables à celle du département sur les périodes les plus récentes (entre 1982 et 2006). Cela peut traduire un fort dynamisme lié à une natalité élevée mais aussi, dans un département au cadre de vie attractif comme le Finistère, à une faible arrivée de retraités n'influençant pas, de manière importante le taux de variation dû au solde naturel.

A l'inverse de celui dû au solde naturel, le taux de variation dû au solde migratoire semble connaître les mêmes orientations selon les différentes échelles de territoire. Toutefois, plus le niveau administratif est élevé, moins les variations sont marquées. En effet, hormis la période 1982 à 1990 où le taux de variation dû au solde migratoire est négatif pour Bric et son canton et la période de 1990 à 1999 où il est quasi équivalent pour les trois échelons, c'est systématiquement la commune de Bric qui a le plus fort taux, suivi de son canton. Cela traduit une forte attractivité, qui s'explique notamment par sa position limitrophe de Quimper.

	Bric	Canton de Bric	Finistère
Taux de natalité	13.8	11.4	11.5
Taux de mortalité	11.7	10.5	11

Source : Insee 2006

Comparaison des taux de natalité et de mortalité en 2006



Pour l'année 2006, les taux de natalité et de mortalité de Bric sont plus élevés que ceux du canton et du département. Le taux de natalité élevé illustre la jeunesse de la population communale, vecteur de dynamisme.

Source : Insee 2006

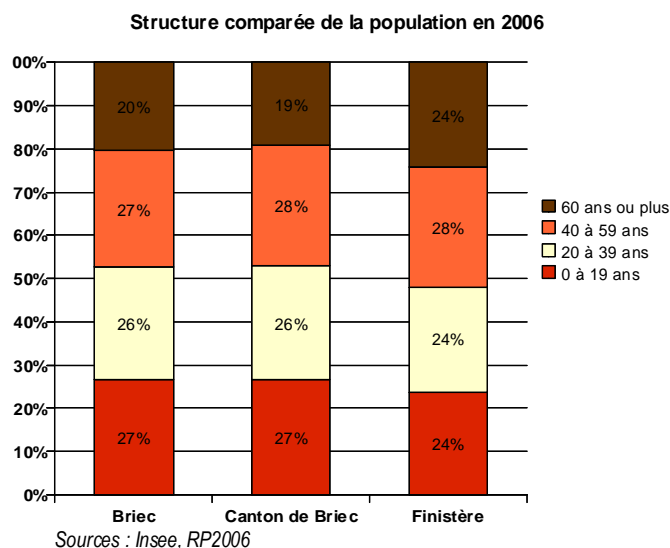
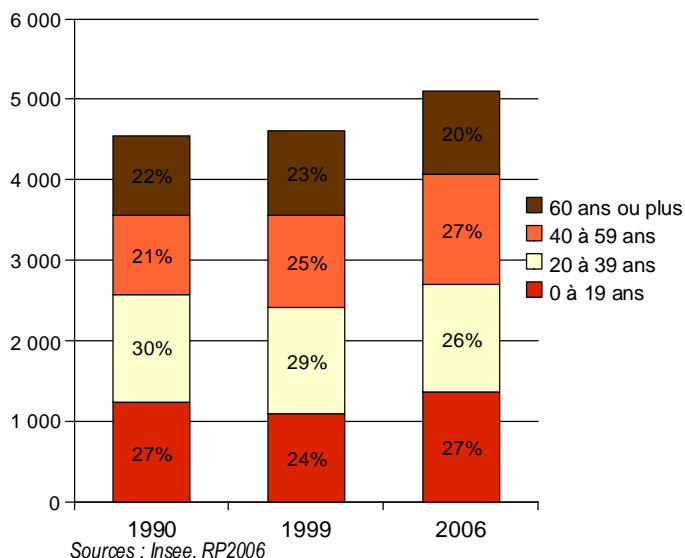
2.4. Structure par âge

La répartition de la population par tranches d'âges montre qu'il existe un équilibre entre les différentes tranches. En effet, chacune faisant entre 20% et 30%, il n'y a pas de population sur ou sous-représentée. A l'inverse de la plupart des communes, Bric ne connaît pas encore un vieillissement de sa population, les plus de 60 ans sont d'ailleurs les moins nombreux (20% en 2006).

Toutefois, la tranche des 40-59 ans est celle qui a le plus progressée au cours des quinze dernières années (de 21% à 27%) et devrait donc se traduire dans les prochaines années par une représentation davantage marquée des plus de 60 ans.

Les moins de 20 ans étant quant à eux aussi nombreux en 2006 qu'ils l'étaient en 1990. Cette forte présence de population jeune et cet équilibre global entre les différentes tranches d'âge sont révélateurs d'une situation démographique dynamique et pérenne.

Evolution de la structure par âge de la population



La structure de la population communale correspond sensiblement à celle du canton (à 1% près pour les deux catégories les plus âgées) mais apparaît plus jeune que celle du département. En effet, la part des moins de 20 ans est plus élevée à Briec et dans son canton que sur le Finistère (27% pour les premiers contre 24% pour le troisième) et la part des plus de 60 ans plus faible (20% et 19% respectivement pour Briec et son canton contre 24% pour le département). Le cas du Finistère traduit un vieillissement de la population visible au niveau national et particulièrement en Bretagne où le cadre de vie est attractif pour les retraités.

Indice de jeunesse

	INDICE DE JEUNESSE COMPARE		
	1990	1999	2006
Briec	1.25	1.04	1.31
Canton de Briec	1.13	1.08	1.38
Finistère	1.12	0.96	0.99

L'indice de jeunesse permet d'appuyer ce constat. Briec et son canton possèdent un indice de jeunesse supérieur à celui du Finistère. De plus, si le département a tendance à voir sa population vieillir, passant de 1,12 en 1990 à 0,99 en 2006, le phénomène est inverse pour Briec et son canton.

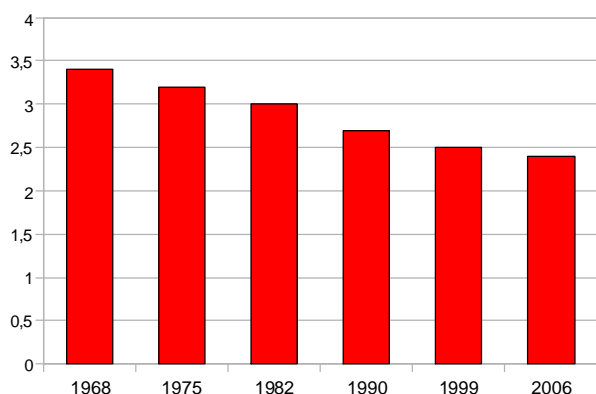
En effet, on remarque que le canton de Briec a sensiblement rajeuni, passant d'un indice de 1,13 en 1990 à 1,38 en 2006 alors que dans le même temps l'indice de jeunesse de Briec n'a augmenté que de 0,06.

* indice de jeunesse : part des – de 20 ans / part des + de 60 ans

Sources : Insee, RP1990 à 2006

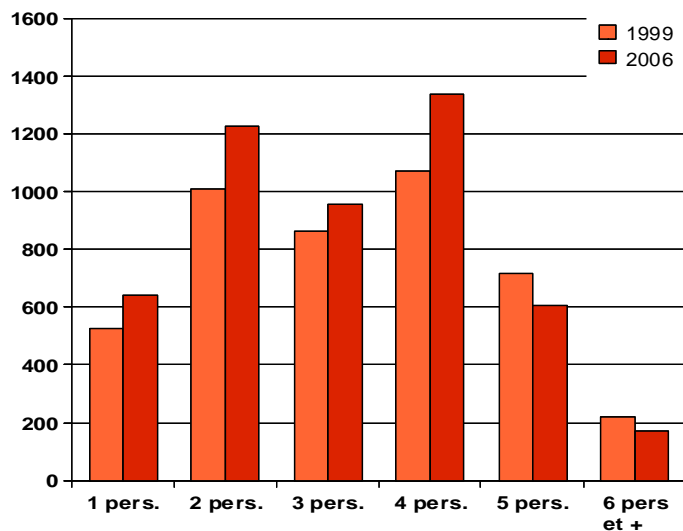
2.5. Structure et caractéristiques des ménages

Evolution de la taille des ménages entre 1968 et 2006



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments
- RP1999 et RP2006 exploitations principales

Evolution de la taille des ménages entre 1999 et 2006



La commune de Briec connaît une diminution générale de la taille des ménages qui s'élève en 2006 à 2,4 personnes par ménage.

Alors que le nombre de ménages de une, deux, trois et quatre personnes a augmenté entre 1999 et 2006, ceux de cinq, six personnes et plus ont diminué. Ce phénomène, présent à l'échelle nationale, est la conséquence de l'évolution des comportements sociaux (augmentation des familles monoparentales, etc.).

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2006 exploitations principales

SYNTHESE DE L'ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

- ✓ Une population communale qui a connu deux fortes augmentations, entre 1962 et 1982 et entre 1999 et 2006 avec une stagnation et même un léger recul entre les deux périodes. Briec est passée de 3425 habitants à 5103 entre 1962 et 2006 soit près de 50% d'augmentation.
- ✓ Une augmentation occasionnée par un solde naturel constamment positif et un solde migratoire irrégulier mais positif hormis sur la période 1982 – 1990.
- ✓ Une population caractérisée par une homogénéité des tranches d'âge et un indice de jeunesse élevé.
- ✓ Malgré l'absence de vieillissement de la population, on constate une diminution de la taille des ménages. Ce phénomène est principalement dû à une évolution des comportements (augmentation des familles monoparentales...).

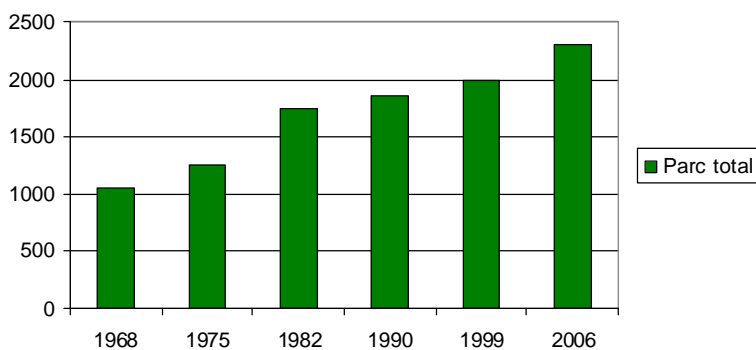
3. DONNEES RELATIVES AUX LOGEMENTS

3.1. Evolution du parc de logements

	Population résidentielle	Parc total		Résidences principales		Résidences secondaires et logements occasionnels		Logements vacants	
		Nb	Variation en %	Nb	%	Nb	%	Nb	%
1968	3 436	1 058		984	93.0	8	0.8	66	6.2
1968-1975			+ 18.1						
1975	3 744	1 250		1 126	90.1	15	1.2	109	8.7
1975-1982			+ 38.9						
1982	4 587	1 736		1 500	86.4	56	3.2	180	10.4
1982-1990			+ 6.4						
1990	4 546	1 847		1 636	88.6	77	4.2	134	7.3
1990-1999			+ 8.3						
1999	4 602	2 001		1 766	88.3	60	3.0	175	8.7
1999-2006			+ 15.2						
2006	5 103	2 306		2 056	89.2	42	1.8	208	9.0

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2006 exploitations principale

Evolution du parc de logements entre 1968 et 2006



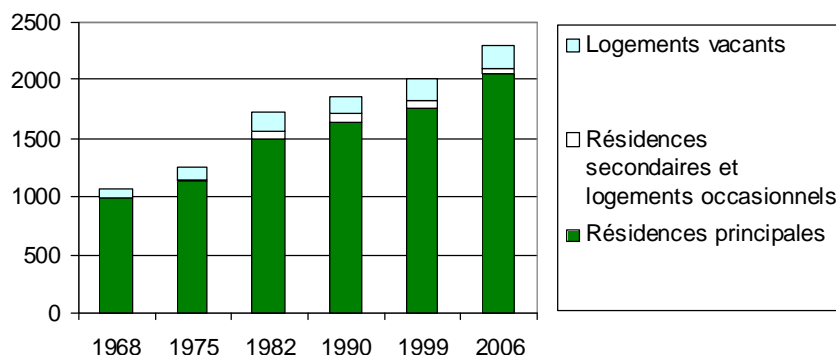
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments
RP1999 et RP2006 exploitations principale

L'évolution du parc de logements de la commune de Briec présente une croissance constante entre 1968 et 1999. Il a été multiplié par 2,2 entre 1968 et 2005 pendant que la population était multipliée par 1,5. Outre l'augmentation importante de population sur la commune, cela s'explique également par la diminution de la taille des ménages engendrant une augmentation de leur nombre et donc un besoin en logements accru.

3.2. Caractéristiques du parc de logements

Le parc de logements de Briec est caractérisé essentiellement par des résidences principales (89,2% en 2006). Le nombre de résidences secondaires a fortement augmenté entre 1975 et 1990, passant de 15 à 77 logements, puis a diminué progressivement jusqu'à atteindre 42 unités en 2006. Représentants 1,8% du parc total en 2006, les résidences secondaires sont très peu nombreuses, Briec étant relativement éloignée de la côte (environ 20km), et très proche de Quimper.

Evolution des caractéristique du parc de logements



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremets - RP1999 et RP2006 exploitations principales

La part des logements vacants n'est pas négligeable, fluctuant entre 6,2% et 10,4%, entre 1968 et 1999, elle est de 9,0% en 2006.

3.3. Taux d'occupation ou nombre d'habitants par résidence principale

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par logement est généralement en décroissance. Cette évolution correspond au phénomène de "dessalement". Elle traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation des familles monoparentales, le vieillissement de la population.

Taux d'occupation	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Briec	3,4	3,2	3,0	2,7	2,5	2,4

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremets - RP1999 et RP2006 exploitations principales

Comme il a été déjà évoqué précédemment, la commune de Briec connaît le phénomène de desserrement, à savoir une baisse du nombre de personnes par logement. En effet, le taux d'occupation par résidence principale, fixé à 3,4 en 1968, est passé à 2,4 en 2006.

3.4. Type de logement et statut d'occupation

	Maisons	Appartements	Propriétaires	Locataires	
	En %	En %	En %	En %	Dont logements sociaux HLM %
En 1999	83,4%	14,6%	69,5%	27,3%	11,7%
En 2006	82,8%	16,8%	71,0%	27,5%	12,8%

Source : INSEE RP 1999 et 2006

Le parc de logements de la commune de Briec est, en 2006, principalement représenté par des maisons individuelles avec une part de 82,8%, part qui a toutefois diminué depuis 1999. Parallèlement, le parc est occupé en grande partie de propriétaires (71,0% en 2006), occupation en très légère hausse depuis 1999, ils étaient alors 69,5%.

L'offre en logements sociaux, bien que non négligeable et en progression (12,8% en 2006 contre 11,7% en 1999) doit encore augmenter, particulièrement du fait de la proximité de l'aire urbaine de Quimper.

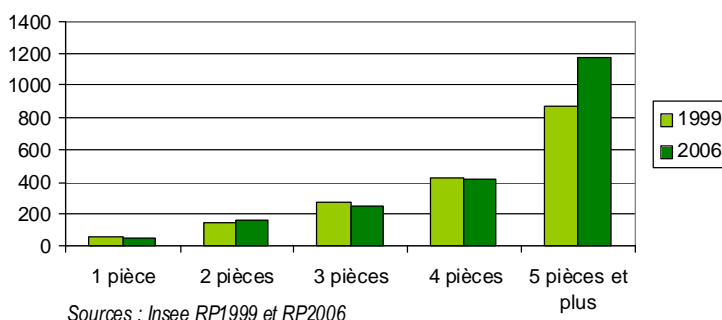
Le parc de logements de la commune de Briec est peu diversifié. Il doit s'adapter afin de tendre vers davantage de mixité afin de lui permettre d'accueillir différents types de publics.

3.5. Taille des résidences principales

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus
1999	3,2%	8,3%	15,2%	24,0%	49,3%
2006	2,1%	8,1%	12,1%	20,1%	57,5%

Source : INSEE RP 1999 et 2006

Evolution de la taille des résidences principales entre 1999 et 2006



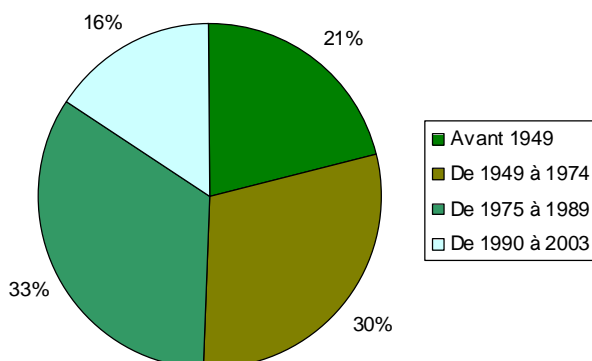
Sources : Insee RP1999 et RP2006

Le parc de logements de Briec est occupé en grande majorité par des logements de grande taille (5 pièces et plus), tendance qui s'est particulièrement accentuée entre 1999 et 2006. Dans le même temps, les résidences de taille inférieure voyaient toutes leur nombre diminuer (ou n'augmenter que très légèrement pour les résidences composées de deux pièces).

Les petits logements sont peu représentés avec 8,1% de logements composés de 2 pièces et seulement 2,1% de une pièce. Cette caractéristique ne permet pas de répondre à d'autres types de besoins et exclut une catégorie de population comme les jeunes célibataires, les étudiants, les personnes âgées vivant seules, etc.

3.6. Renouvellement du parc en 2005

Date d'achèvement des logements en 2004



Les logements antérieurs à 1949 occupaient 21% du parc en 2004, part qui diminue progressivement du fait de la constante production de logements neufs. En 2004, les logements récents, datant d'après 1990, représentaient une part importante de près de 16% du parc total.

Source : INSEE 2006

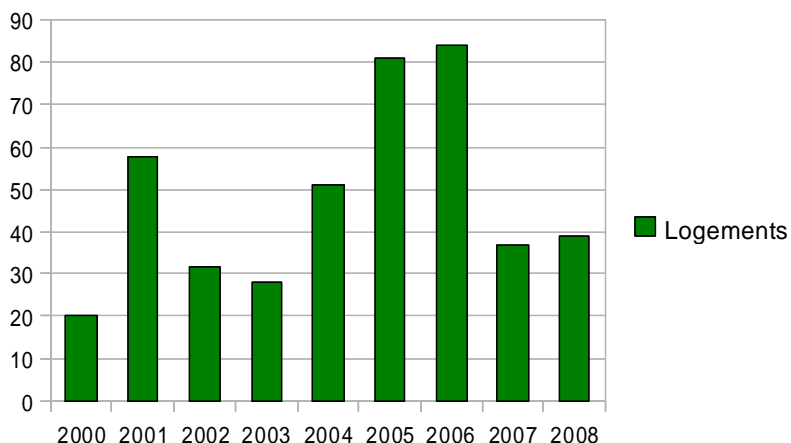
Le renouvellement du parc de logements s'explique par la production régulière de logements neufs sur la commune.

Sur la période 2000 à 2008, cette production a été fluctuante mais relativement soutenue avec une moyenne annuelle de 47,8 logements.

Dans le milieu des années 2000, la production de logement a connu un rythme plus soutenu avec des pics de production conséquents en 2005 et 2006 (respectivement 81 et 84 logements neufs).

Source : données communales

Evolution du nombre de constructions neuves à usage d'habitations entre 2000 et 2008



3.7. Mécanisme de consommation des logements

Quatre phénomènes sont à prendre en compte et vont consommer une partie du parc nouvellement construit :

- le renouvellement,
- le desserrement,
- la variation du parc de logements vacants,
- la variation du parc de résidences secondaires.

3.7.1. Le phénomène de renouvellement

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements font l'objet de démolition-reconstruction, de réaffectation (transformation de commerces, bureaux en logements). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement ». Parfois, à l'inverse, ce phénomène ne se produit pas. Des locaux d'activités sont au contraire transformés en logements, ou des habitations sont divisées en plusieurs logements.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire et la variation du parc total de logements durant la même période.

Entre 1999 et 2006 :

Le parc de logements est passé de **2001** unités en 1999 à **2306** unités en 2006², soit une augmentation de **305** logements.

Durant la même période ce sont **308** logements qui ont été construits³

Nous avons donc eu une consommation négative de logements, à savoir que l'augmentation du parc a été inférieure au nombre de logements construits.

Ce sont donc 3 logements qui ont été démolis ou affectés à un nouvel usage entre 1999 et 2006, soit environ 0,15% du parc de 1999, correspondant à un taux de renouvellement annuel très faible.

3.7.2. Le phénomène de desserrement

La construction de logements doit également être suffisante pour assumer de nouveaux comportements sociaux. En effet, à l'échelle nationale et départementale, ainsi que dans la plupart des communes, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est en baisse. Cette évolution correspond au phénomène de « desserrement ».

Elle s'explique par de nouveaux comportements sociaux : progression des divorces et séparations, augmentation du nombre de personnes célibataires, augmentation du nombre de familles monoparentales, vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, etc.... Elle implique donc une construction de logements toujours plus nombreux pour loger une population égale.

Sur la commune de BRIEC, ce phénomène de desserrement s'est produit, le nombre d'occupants par résidence principale n'ayant cessé de baisser depuis 1968, passant de 2,5 en 1999 à 2,4 en 2008, contribuant à la consommation de logements. Cette consommation peut être évaluée de la façon suivante :

Entre 1999 et 2006 : passage de **2,5** à **2,4** personnes par résidence principale.

4415 (population des RP 1999) / $2,4 = 1839$

$1839 - 1766$ (résidences principales en 1999) = **73** logements

La baisse du nombre d'occupants par résidence principale a consommé 73 logements sur les 308 logements nouvellement construits.

² Source insee http://www.insee.fr/fr/ppp/bases-de-donnees/recensement/resultats/chiffres-cles/n3/56/n3_56130.pdf

³ <http://sitadel.application.equipement.gouv.fr/SitadeIWeb/SitadeI>

3.7.3. Variation des logements vacants

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer la fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance ou départ des enfants...). Un taux équivalent à environ 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans le parc de logements.

Cependant, l'importance du parc de logement dans une commune est fluctuante :

- l'insuffisance du parc de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants,
- au contraire, une offre abondante ou un parc comportant de nombreux logements anciens vétustes engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

	Nombre de logements vacants	%	Parc de logements
1982	180	10,36%	1736
	-46		+111
1990	134	7,25%	1847
	+41		+154
1999	175	8,74%	2001
	+33		+305
2006	208	9,02%	2306

Source : INSEE - RGP 99 et 2006

En 1999, 8,7% du parc de logements est vacant, soit 175 logements en valeur absolue.

En 2006, 9,0% du parc de logements est vacant, soit 208 logements en valeur absolue.

Ainsi, sur la période 1999-2005, le parc de logements vacants a augmenté de 33 logements.

3.7.4. Variation des résidences secondaires

Sur la période 1990-2006, le nombre de résidences secondaires n'a cessé de décroître. Il est aujourd'hui proportionnellement très faible, avec 1,82% des logements en 2006. Le parc perd 18 résidences secondaires alors que le parc total observe une augmentation de 308 logements. On constate donc que les résidences secondaires occupent une part négligeable dans la progression du parc de logement de la commune de Briec.

	Nombre de résidences secondaires	%	Parc de logements
1982	56	3,2%	1 736
	+21		+111
1990	77	4,2%	1 847
	-17		+154
1999	60	3,0%	2 001
	-18		+305
2006	42	1,8%	2 306

Source : INSEE - RGP 99 et 2006

De 1999 à 2006, 18 résidences secondaires ont été réincluses dans le parc de résidences principales.

3.7.5. Récapitulatif

La construction de logements n'a pas corrélativement pour effet d'accroître le parc de logements. Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et pour assurer la fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

Dans le tableau ci-après couvrant la période 1999 – 2006, les chiffres négatifs indiquent la consommation du parc par le facteur désigné.

Le renouvellement	- 3
Le desserrement	- 73
La variation du parc de logements vacants	- 33
La variation du parc de résidences secondaires	+ 18
TOTAL	- 91

Entre 1999 et 2006, trois phénomènes sur quatre ont consommé une partie du parc de logements nouvellement construit. Ainsi, pour maintenir sa population la commune de Briec aurait du construire 91 logements.

Or, 308 logements neufs ont été réalisés durant cette période. Il y a donc eu un excédent de 217 logements.

$217 \times 2,4$ (nombre d'occupants par résidence principale) = 521

On remarque en effet que la population a augmenté de 501 personnes (5103-4602) entre 1999 et 2006.

3.8. Calcul des besoins en logements à l'horizon 2025 pour assurer le maintien de la population

Les mécanismes de consommation constatés au cours des périodes précédentes à BRIEC, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire de réaliser de nouveaux logements, pour assurer le maintien de la population.

3.8.1. Un phénomène de renouvellement qui se poursuit entre 2006 et 2025

Entre 1999 et 2006, le phénomène de renouvellement négatif, a engendré la perte de 3 logements. Le taux de renouvellement était donc quasiment nul.

Au regard de ces éléments, nous pouvons émettre l'hypothèse que le renouvellement du parc ne sera pas quantifiable d'autant plus qu'entre 1990 et 1999, ce taux était également très faible

3.8.2. Le phénomène de desserrement entre 2006 et 2025

Le processus de diminution de la taille des ménages et du desserrement dans le parc va se poursuivre. En effet, le dernier recensement fait état d'une augmentation des familles monoparentales et d'une diminution des couples avec enfants. Au regard de ces éléments, nous pouvons émettre trois hypothèses :

1. Un maintien à 2,4
2. Une légère baisse à 2,35
3. Une baisse plus importante à 2,3

✓ **Hypothèse 1 : maintien à 2,4**

4934 (population des résidences principales en 2006) / 2,4 = 2056 résidences principales

2056 – 2056 (résidences principales en 2006) = 0

✓ **Hypothèse 2 : légère baisse à 2,35**

4934 (population des résidences principales en 2006) / 2,35 = 2100 résidences principales

2100 – 2056 (résidences principales en 2006) = 43

✓ **Hypothèse 3 : baisse plus importante à 2,3**

4934 (population des résidences principales en 2006) / 2,3 = 2145 résidences principales

2145 – 2056 (résidences principales en 2006) = 89

Les trois dernières hypothèses démontrent un besoin en logements compris entre 0 et 89 logements suivant un desserrement compris entre 2,35 à 2,5.

3.8.3. Variation des résidences secondaires

Au regard du faible taux de résidences secondaires et du faible caractère villégiateur de la ville, nous prenons l'hypothèse d'un maintien de la représentativité. Soit 42 résidences secondaires.

3.8.4. Variation des logements vacants

En 2006, le pourcentage de logements vacants est de l'ordre de 9%. Soit, un taux relativement important. Pour permettre une bonne rotation résidentielle, revenir au taux de 1990, soit 7% paraît convenable.

✓ **Hypothèse 1 : maintien à 2,4**

2056 [résidences principales en 2006] + 0 [renouvellement] - 0 [dessalement] + 42 [résidences secondaires 2025] = 2098 [parc total sans logements vacants en 2025]

2098 / 0,93 = 2256 [parc total avec les logements vacants en 2025]

2256 X 0,07 = 158 logements vacants en 2025

158 - 208 (logements vacants en 2006) = - 50 logements, soit 50 logements vacants en moins par rapport à 2006

✓ **Hypothèse 2 : légère baisse à 2,35**

2056 [résidences principales en 2006] + 0 [renouvellement] + 43 [dessalement] + 42 [résidences secondaires 2025] = 2141 [parc total sans logements vacants en 2025]

2141 / 0,93 = 2302 [parc total avec les logements vacants en 2025]

2302 X 0,07 = 152 logements vacants en 2025

161 - 208 (logements vacants en 2006) = - 47 logements, soit 47 logements vacants en moins par rapport à 2006

✓ **Hypothèse 3 : baisse plus importante à 2,3**

2056 [résidences principales en 2006] + 0 [renouvellement] + 89 [dessalement] + 42 [résidences secondaires 2025] = 2187 [parc total sans logements vacants en 2025]

2187 / 0,93 = 2351 [parc total avec les logements vacants en 2025]

2351 X 0,07 = 165 logements vacants en 2025

165 - 208 (logements vacants en 2006) = - 43 logements, soit 43 logements vacants en moins par rapport à 2006

D'après l'ensemble de ces hypothèses, on assistera entre 2006 et 2025 à une baisse de la vacance comprise entre 43 et 50 logements.

3.8.5. Récapitulatif

HYPOTHESE 1		HYPOTHESE 2		HYPOTHESE 3	
Renouvellement	0	Renouvellement	0	Renouvellement	0
Dessalement à 2,4	0	Dessalement à 2,35	43	Dessalement à 2,3	89
Logements vacants (taux à 7%)	- 50	Logements vacants (taux à 7%)	- 47	Logements vacants (taux à 7%)	-43
Résidences secondaires	0	Résidences secondaires	0	Résidences secondaires	0
Total	- 50	Total	- 4	Total	46

La commune de BRIEC n'est concernée que par un seul phénomène de consommation de logements. De ce fait, avec un dessalement à 2,3, le besoin en logement est de 46. Alors que dans les deux autres hypothèses, la commune se trouve avec un excédent compris entre 4 et 50 logements.

Or, la commune a construit 133 logements⁴ entre 2006 et 2008.

Ainsi, d'après les différentes hypothèses, on observe un excédent de logements compris entre 46 et 183 logements.

⁴ Source SITADEL

3.9. Objectifs démographiques et besoins en logements à l'horizon 2025

Briec a connu une progression importante ces quarante dernières années.

Le SCOT fixe un objectif optimal de réalisation de logements neufs à 80 logements par an pour la communauté de communes du Pays Glazik. Le PLH a retenu pour Briec un rythme de construction de 37 logements par an pendant 6 ans, soit 222 logements d'ici 2018. Ce rythme plus faible que ce qu'a connu la commune sur la période 1999-2006, lui permettra de maîtriser sa croissance mais aussi de conforter et de développer ses équipements en centre-bourg.

Si l'on extrapole ce rythme de construction jusqu'en 2025, cela correspond à la construction de 525 logements sur 15 ans.

Hypothèse de développement correspondant aux objectifs du PLH :

- Evaluation des besoins en logements**

EVALUATION DES BESOINS EN LOGEMENTS			
BESOINS EN LOGEMENTS POUR MAINTENIR LA POPULATION	<i>Prise en compte des 4 phénomènes de consommation des logements</i>		
	HYPOTHESE 1 (2,4 pers./logement)	HYPOTHESE 2 (2,35 pers/logement)	HYPOTHESE 3 (2,3 pers/logement)
	Excédent de 183 logements pour maintenir la population de 2006	Excédent de 137 logements pour maintenir la population de 2006	Excédent de 87 logements pour maintenir la population de 2006
POPULATION DES LOGEMENTS EXCÉDENTS POUR LE MAINTIEN DE LA POPULATION	183 log x 2,4 pers/log = 439 habitants	137 log x 2,35 pers/log = 322 habitants	87 log x 2,3 pers/log = 200 habitants
CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	35 logements par an pendant 15 ans = 525 logements supplémentaires d'ici 2025		
POPULATION SUPPLÉMENTAIRE DES NOUVEAUX LOGEMENTS	525 log x 2,4 pers/log = 1 260 habitants	525 log x 2,35 pers/log = 1 234 habitants	525 log x 2,3 pers/log = 1 206 habitants
POPULATION SUPPLÉMENTAIRE EN 2025	439 + 1 260 = 1 699 habitants	322 + 1 234 = 1 556 habitants	200 + 1 206 = 1 406 habitants

De façon à préserver les espaces naturels et agricoles, le SCOT retient pour les 15 ans à venir un objectif de réduction de 30% de la consommation foncière pour l'urbanisation par rapport à la moyenne annuelle des consommations foncières constatées durant les 10 dernières années.

Ainsi, le plafond de consommation foncière pour les secteurs à dominante d'habitat sont précisés par intercommunalité : à 7ha / an pour le Pays Glazik.

- Ce chiffre peut-être revu à la baisse et de manière proportionnelle si la production de logement est inférieure à l'objectif fixé ;
- L'objectif fixé de production de logements pourra être supérieur si les surfaces de consommation foncière ne sont pas dépassées.

Afin de limiter la consommation d'espace, le SCOT fixe également une densité moyenne de logements à l'hectare, s'appliquant à l'échelle des secteurs d'extension urbaine, sur une période lissée de 6 ans. Selon le contexte des opérations (localisation, typologie, statut d'occupation, etc.), cette densité peut varier dans une même commune.

Pour Briec, la densité moyenne est fixée :

- A 20 logements / ha en zone agglomérée
- A 16 logements / ha sur l'ensemble de la commune.

• **Evaluation des besoins de logements en fonction des objectifs de densité**

	TRADUCTION EN FONCIER
LOGEMENTS SUPPLEMENTAIRES D'ICI 2025	35 logements par an pendant 15 ans soit : 525 nouveaux logements
16 LOGEMENTS / HA	525 / 16 = 33 hectares
20 LOGEMENTS / HA	525 / 20 = 26 hectares
25 LOGEMENTS / HA	525 / 25 = 21 hectares
30 LOGTS / HA	525 / 30 = 17,5 hectares
TOTAL	Entre 17,5 et 26 ha
TOTAL / AN	Entre 1,2 et 1,7 ha / an

Le PLH préconise une densité de 20 logements à l'hectare sur la commune de Briec, soit un besoin induit en foncier de 26 hectares en 15 ans, soit 1,7 ha / an.

• **Evaluation des besoins de logements en fonction de la nature de l'offre**

Le SCOT préconise la diversification de l'offre nouvelle de logements, en statut d'occupation comme en type de logements et de formes urbaines

Statut d'occupation : l'offre est à orienter de façon significative vers la production de logements accessibles aux ménages aux revenus modestes, à savoir la production de logement locatif social et de logements accessibles aux primo-accédants. Pour Briec, cet objectif est fixé à **10 – 20 % de logements locatifs sociaux**.

Typologie de logements : la diversité des logements apparaît primordiale au regard des tendances sociétales, notamment à la forte croissance des petits ménages. L'offre exclusive de maison individuelle de type T5 est à proscrire.

Formes urbaines : la réalisation de formes urbaines plus compactes sur des parcelles plus petites devra être développée : individuel libre sur des parcelles de petite taille (200 à 300 m²), à moyenne (300 à 500 m²), individuel groupé (maisons de ville), individuel superposé (intermédiaire), petits collectifs, collectifs avec duplex, terrasses ou balcons.

SYNTHESE DE L'ANALYSE DES LOGEMENTS

- ✓ **Un parc de logements en constante augmentation depuis 1968**
- ✓ **Une croissance alimentée par les résidences principales et particulièrement celles de plus de cinq pièces**
- ✓ **Un taux de vacance relativement élevé à 9,0% du parc de logements en 2006**
- ✓ **Une commune concernée par le phénomène généralisé du desserrement à savoir la baisse du nombre de personnes par logement qui est passé de 3,25 à 2,40 entre 1968 et 2008. Cette baisse nécessite de produire davantage de logements pour héberger une population équivalente.**
- ✓ **Un parc de logements principalement représenté par des maisons individuelles, souvent de grande taille et occupé le plus souvent par des propriétaires. Les logements collectifs, locatifs et sociaux sont par conséquent peu représentés. Une diversification des logements doit être mise en place, conformément aux objectifs définis par le SCOT et le PLH.**

4. DONNEES ECONOMIQUES

4.1. Population active et chômage

	Population active (15-64 ans)	Population active occupée	Chômeurs	Taux d'activité (en %)	Taux de chômage (en %)
1999	2963	2144	206	72,3%	9,6%
2006	3222	2402	169	77,4%	6,8%

Source : INSEE 1999 et 2006

La population active de la commune a progressé entre 1999 et 2006 illustrant le dynamisme démographique de Briec et confirmant l'absence de phénomène de vieillissement de la population (part modérée des retraités).

L'évolution du taux d'activité est positive sur la commune passant de 72,3% à 77,4% entre 1999 et 2006, le taux de chômage ayant baissé de 9,6% à 6,8% durant la même période.

Il est important de rappeler que la croissance générale du taux d'activité sur la commune est en grande partie assurée par l'augmentation du taux d'activité féminin. Cet accroissement de la population active féminine génère notamment des besoins en termes de structures d'accueil petite enfance.

4.2. Répartition des catégories socioprofessionnelles des actifs

Catégories socioprofessionnelles (CSP) de la population active ayant un emploi en 2006	BRIEC		CANTON		DEPARTEMENT	
	Effectif	En %	Effectif	En %	Effectif	En %
Agriculteurs	94	3,7%	256	5,6%	11972	3,4%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprises	156	6,1%	281	6,1%	21195	6,0%
Cadres et professions intellectuelles	232	9,1%	421	9,1%	41636	11,8%
Professions intermédiaires	630	24,8%	1037	22,5%	86470	24,6%
Employés	513	20,2%	1080	23,4%	101104	28,7%
Ouvriers	919	36,1%	1536	33,3%	89695	25,5%
TOTAL	2543	100%	4612	100%	352073	100%

Source : INSEE 2006

La population active de Briec est représentée en partie par la catégorie des ouvriers et les professions intermédiaires avec des parts respectivement de 36,1% et 24,8%, plus importantes que la moyenne du canton et du département. Ce sont ensuite les employés qui représentent 20,2% des actifs. Ils sont toutefois moins représentés qu'aux échelons supérieurs.

Avec 9,1% pour la commune de Briec et pour son canton, la catégorie des cadres et professions intellectuelles est moins bien représentée que dans le département où elle atteint 11,8% de la population active. La catégorie des artisans, commerçants et chefs d'entreprise connaît un taux équivalent pour les trois niveaux de territoire (6,1% pour Briec ainsi que pour son canton et 6,0% pour le département). Concernant les agriculteurs, ils représentent 3,7% des actifs de la commune ce qui est légèrement supérieur à la part départementale (3,4%) mais inférieur à celle du canton (5,6%).

Catégories socioprofessionnelles (CSP) de la population active ayant un emploi en 2006



Il est à noter que les catégories socioprofessionnelles les plus présentes sur la commune sont généralement caractérisées par une faible qualification et des revenus modestes, donnée à intégrer dans la réflexion des besoins en termes d'habitat.

4.3. L'emploi

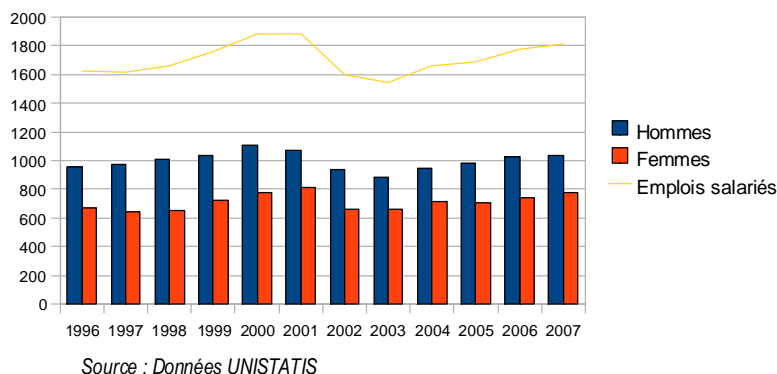
Une partie des données qui suivent provient des données issues de l'Unédic Direction des Etudes et des Statistiques (UNISTATIS) qui ne traitent que des emplois salariés. Le champ d'observation de l'emploi salarié comprend les salariés de tous les établissements du secteur privé industriel et commercial employant au moins une personne sous contrat de travail. **Sont exclus de ce champ** : les salariés de l'Etat et des collectivités locales, les salariés des établissements publics à caractère administratif, le personnel des ambassades, consulats étrangers et organismes internationaux, les salariés des secteurs agricoles et para-agricoles (champ CCMSA), les employés de maison, le personnel des entreprises publiques à caractère industriel et commercial, des régies départementales ou communales, de certaines sociétés d'économie mixte, et les intermittents du spectacle.

4.3.1. L'évolution de l'emploi

	Hommes	Femmes	Emplois salariés
1996	951	671	1 622
1997	975	641	1 616
1998	1 007	649	1 656
1999	1 035	722	1 757
2000	1 104	776	1 880
2001	1 071	810	1 881
2002	935	661	1 596
2003	881	665	1 546
2004	942	718	1 660
2005	983	705	1 688
2006	1 027	744	1 771
2007	1 032	774	1 806
2008	1 021	786	1 807

*Remarque : les données d'UNISTATIS concernent uniquement le secteur privé et ne prennent pas en compte les emplois agricoles et d'ouvriers agricoles.
Source : Données UNISTATIS

Evolution des emplois salariés à Briec entre 1996 et 2007



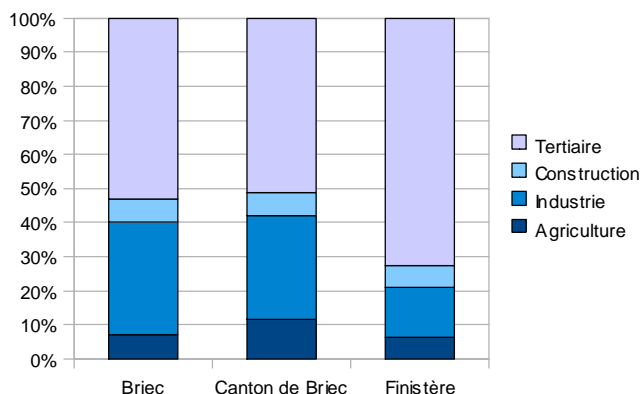
L'évolution de l'emploi salarié sur la commune de Briec, même s'il ne concerne que le secteur privé, permet d'avoir un aperçu de la dynamique économique du territoire. Les dix dernières années ont connu une période de fluctuation importante, il y a notamment eu une période délicate entre 2001 et 2003 avec une perte de 335 emplois salariés. Toutefois, on peut noter une croissance globale de l'emploi sur la période 1996-2007 passant de 1622 à 1807 emplois salariés. Cette croissance révèle une situation positive de l'économie de la commune en termes de développement d'activités et d'installations d'entreprises.

4.3.2. La répartition de l'emploi

Emplois en 2006	Valeur absolue	En %
Agriculture	181	7,1%
Industrie	839	33%
Construction	172	6,8%
Tertiaire	1351	53,1%
TOTAL	2543	100%

Source : INSEE 2006

Emplois au lieu de travail par secteur d'activité en 2006



L'économie de la commune, en 2006, était assurée en grande partie par le secteur tertiaire occupant 53,1% des emplois. Vient ensuite l'industrie qui représente 33% des emplois de la commune et qui constitue un élément majeur de l'économie locale.

Les secteurs de l'agriculture et de la construction sont également non négligeables puisqu'ils occupent respectivement 7,1% et 6,8%.

Hormis pour le secteur agricole, cette situation est semblable à celle du canton de Briec. Toutefois, les répartitions varient sensiblement avec l'échelon départemental. En effet, avec 72,6% contre 53,1% des emplois, le secteur tertiaire est beaucoup plus présent au niveau du Finistère. A l'inverse, avec 33,0% contre 14,6%, le secteur industriel est mieux représenté sur la commune de Briec en comparaison de la situation départementale.

Depuis 1999, l'évolution des emplois salariés privés met en exergue l'émergence et la place de certain secteur dans l'économie de la commune.

Le domaine de l'agro-alimentaire a connu une chute spectaculaire passant de 742 emplois en 1999 à 38 en 2007. Cette baisse est due notamment à la fermeture de l'usine Doux entraînant une perte de près de 300 emplois en 2001.

Le domaine de l'extraction, de l'énergie, de l'eau et de la gestion des déchets est celui qui a le plus activement progressé. Alors qu'il ne représentait que 47 emplois en 1999, il s'agissait de 424 emplois en 2007.

Le domaine de l'administration, publique, de l'enseignement, de la santé et du social ainsi que celui de la fabrication industrielle de produits non-alimentaires étaient déjà des secteurs fortement représentés avec respectivement 278 et 272 emplois en 1999. Ils ont tous les deux progressé avec désormais 397 et 379 emplois en 2007.

Les autres activités de services ont également progressé, passant de 22 emplois en 1999 à 242 en 2007. L'ensemble des autres domaines a vu son nombre d'emplois salariés diminuer.

	Emplois salariés* en 1999	Emplois salariés* en 2007
Activités spécialisées, sciences & techniques	62	24
Activités financières et d'assurance	50	12
Administration publique, enseignement, santé & actions sociales	278	397
Agriculture, sylviculture et pêche	1	6
Autres activités de services	22	242
Commerce, réparation. automobile	163	119
Construction	74	43
Extraction, énergie, eau, gestion déchets	47	424
Fabrication aliments, boissons & produits base tabac	742	38
Fabrication autres produits industriels	272	379
Hébergement et restauration	18	16
Transports et entreposage	28	4
TOTAL	1757	1704

*Remarque : les données d'UNISTATIS concernent uniquement le secteur privé et ne prennent pas en compte les emplois agricoles et d'ouvriers agricoles.
Source : Données UNISTATIS

Depuis 2001, la Communauté de Communes du Pays Glazik a engagé, avec les services de la municipalité de Briec, une politique d'accueil et d'accompagnement des entrepreneurs pour favoriser la multipolarité des structures économiques présentes sur site. Cette politique active a permis à la ville de recouvrer son taux d'emploi précédent la crise avicole, et lui a surtout permis de sortir de sa trop grande dépendance envers l'activité de l'agro-alimentaire.

4.4. Migrations et mobilité

LIEU DE RESIDENCE - LIEU DE TRAVAIL		
Actifs ayant un emploi	2006	Evolution de 1999 à 2006
Ensemble	2329	+0,2%
Travaillent et résident :		
- dans la même commune	913	=
En %	39,2%	-7,9 points
dans deux communes différentes	1417	+0,39%
-du même département	1372	+0,41%
- de départements différents	45	-0,1%

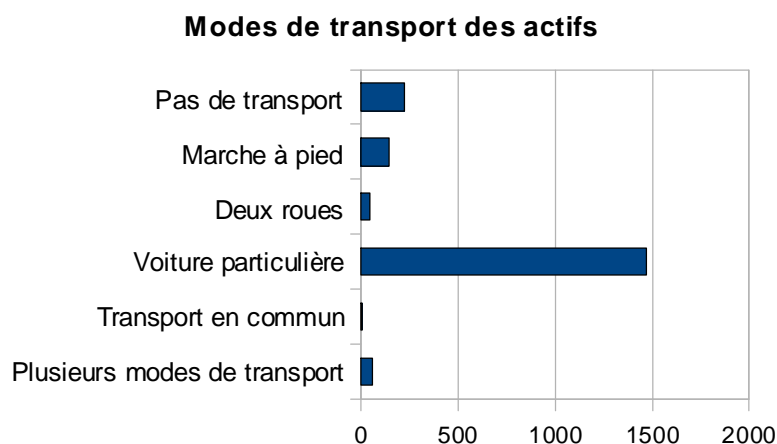
Source : INSEE RGP 2006

Avec 39,2% des actifs travaillant sur la commune en 2006, et en sachant la proximité de l'aire urbaine de Quimper, Briec affirme son rôle de pôle économique secondaire qui permet d'offrir des emplois à la population locale. Toutefois, ce chiffre a perdu 7,9 points entre 1999 et 2006, ce qui traduit l'influence grandissante de Quimper et l'augmentation des mobilités domicile-travail.

Il n'en demeure pas moins que 60,8% des actifs partent travailler en dehors de la commune.

MODES DE TRANSPORT EN 1999		
Actifs ayant un emploi	Nombre	En %
Ensemble	1935	100%
Pas de transport	219	11,3%
Marche à pied	142	7,3%
Un seul mode de transport :	1515	78,3%
-deux roues	43	2,2%
- voiture particulière	1466	75,8%
- transport en commun	6	0,3%
Plusieurs modes de transport	59	3,0%

Remarque : pas de données plus récentes
Source : INSEE RGP 1999



Comme sur la plupart des territoires ruraux, 75,8% des actifs utilisent, dans leurs déplacements domicile-travail, leur voiture particulière. La mobilité de plus de la moitié des actifs vers les pôles d'emplois voisins renforce l'utilisation prédominante de la voiture.

Il est à noter que 11,3% des actifs n'utilisaient pas de transports en 1999 (agriculteurs, commerçants et artisans de la commune) et que 7,3% effectuaient leurs déplacements à pied.

Les autres modes de transport étaient donc très peu utilisés par les actifs de la commune de Bric en 1999 avec une utilisation de seulement 0,3% des transports en commun, 2,2% des deux roues.

Une ligne régulière de bus entre Bric et Quimper a été créée en 2004 avec deux trajets par jour, elle s'est développée depuis septembre 2009 et compte désormais cinq allers-retours par jour.

L'utilisation de la voiture provoque des flux routiers importants, nuisibles pour l'environnement du territoire et génèrent des coûts de carburants qui sont de moins en moins supportables pour une population à faibles et moyens revenus. Toutefois, on assiste sur la commune au développement du covoiturage qui constitue de plus en plus un mode de déplacement alternatif.

4.5. Les activités économiques communales

Les informations recueillies dans cette partie sont issues de l'INSEE ainsi que d'un questionnaire transmis aux agriculteurs dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2010.

4.5.1. Evolution de l'activité agricole

4.5.1.1 Evolution de l'activité

L'activité agricole est très marquée sur la commune de Bric. Sur une superficie totale de 6 800 ha, l'agriculture disposait en 2000 d'une SAU communale de 4 585 ha soit plus des deux tiers du territoire. Toutefois, entre 2000 et 2010 cette surface a diminué, notamment en raison de l'urbanisation de certaines terres cultivées.

	Exploitations		Superficie Agricole Utilisée moyenne (ha)	
	1988	2000	1988	2000
Exploitations professionnelles	159	94	20	36
Toutes exploitations	241	126	27	47

Source : Recensement agricole 2000 -1988

	Exploitations concernées		Superficie agricole utilisée (ha)	
	1988	2000	1988	2000
Superficie agricole utilisée	238	124	4 929	4 585
Terres labourables	234	112	4 343	4 154
dont céréales	161	93	1 118	1 451
Superficie fourragère principale	226	106	3 539	2 774
dont superficie toujours en herbe	162	84	582	416
Superficie en fermage	97	71	1 268	2 027

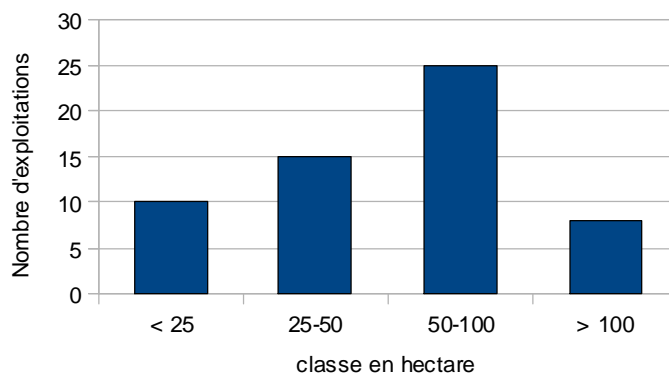
Source : Recensement agricole 2000 -1988

L'activité agricole connaît, comme sur la plupart des autres territoires ruraux, une diminution du nombre des exploitations agricoles qui est passé de 159 à 94 exploitations professionnelles entre 1988 et 2000.

A l'inverse, la SAU par exploitation professionnelle a fortement augmenté passant d'une moyenne de 20 à 36 ha entre 1988 et 2000. En 2010, la taille moyenne des exploitations est de 60 hectares, la majorité des exploitations ayant entre 50 et 100 hectares.

Source : Enquête Au près des agriculteurs

Répartition des exploitations par SAU totale



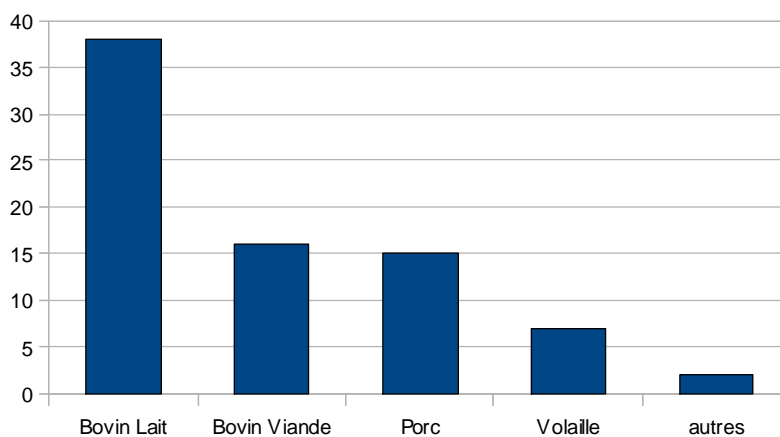
4.5.1.2 Types d'activités agricoles

L'agriculture de Briec est assurée à la fois par la culture et l'élevage.

La production laitière est présente dans plus de la moitié des exploitations de la commune : dans 38 exploitations dont 24 n'ont pas d'autre élevage. Les éleveurs de viande bovine, porcine et aviaire sont également bien représentés avec respectivement 16, 15 et 7 sites. Parmi les 66 exploitations recensées, 17 ont une activité d'élevage mixte.

Neuf exploitations possèdent une labellisation dont deux en agriculture biologique.

Répartition des exploitations par production animale



4.5.1.3 Emplois liés à l'agriculture

L'activité agricole sur Briec se décompose de la façon suivante :

- Les exploitants (chefs d'exploitations, leurs conjoints(es) ou/et les associés représentent : **95 ETP** (Equivalent Temps Plein, présent une année entière sur l'exploitation), en baisse depuis le RGA 2000.
- Les salariés représentent : **16 ETP**.

L'ensemble des exploitations de Briec totalise pour les emplois directs 111 ETP.

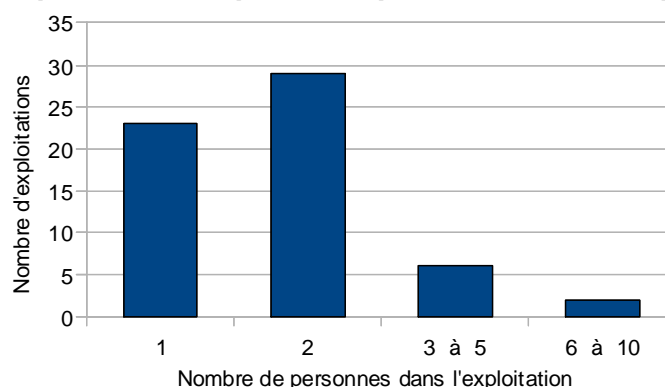
Les exploitations sont principalement des structures à dimension familiale. Les exploitations individuelles ou EARL à un ou deux exploitants sont majoritaires. Six exploitations comprennent quant à elles 3 à 5 ETP et deux exploitations sont composées de 6 à 10 ETP.

Les chefs d'exploitations et coexploitants

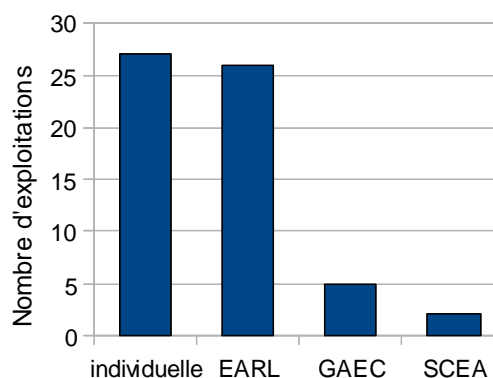
Selon l'enquête réalisée auprès des agriculteurs, la répartition par classes d'âge demeure assez variée avec un âge moyen des chefs d'exploitation à 47,5 ans. Seulement six exploitants ont moins de 35 ans et 5 ont plus de 60 ans.

Parmi les 5 exploitants susceptibles de partir à la retraite d'ici 5 ans, seuls 2 ont leur transmission assurée.

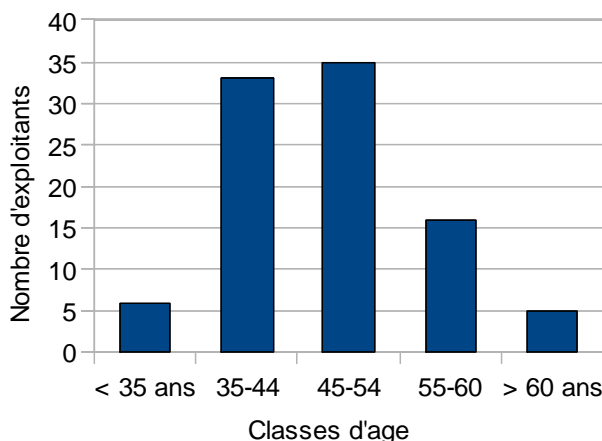
Répartition des exploitations par nombre d'ETP occupés



Répartition des exploitations par statut

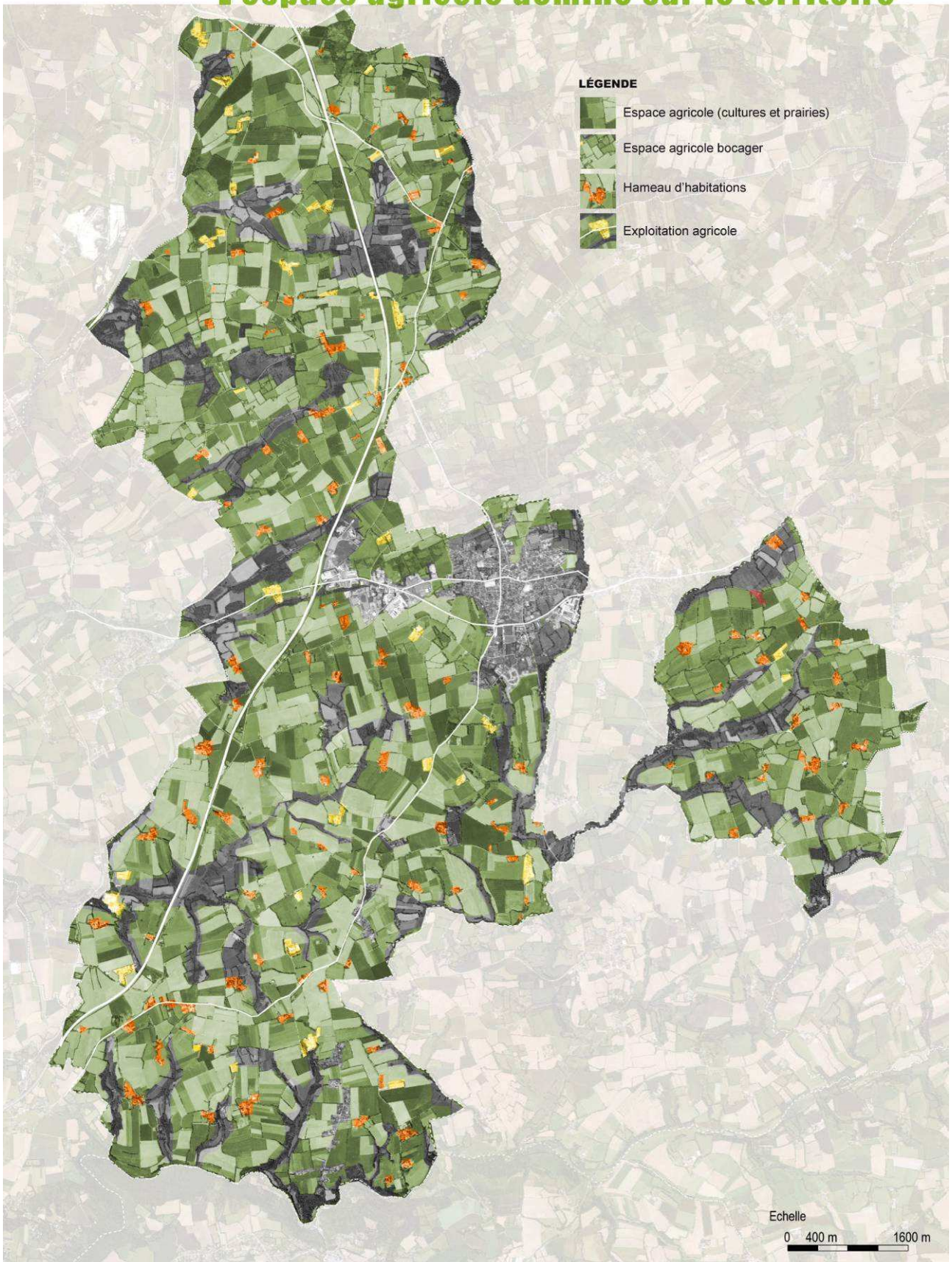


Répartition des exploitants par classe d'âge



Source : Enquête Auprès des agriculteurs

L'espace agricole domine sur le territoire



4.5.2. Les activités industrielles et tertiaires

La commune possède une activité économique importante, due notamment à l'effet vitrine généré par la voie express (RN165), qui regroupe industries, commerces et artisanat. La ville compte plus de 150 entreprises et connaît un mouvement ascendant de création depuis 2001. Briec dispose de quatre zones industrielles : la zone industrielle des Pays Bas, de Lumunoch, de Rosculec et de Lannechuen.

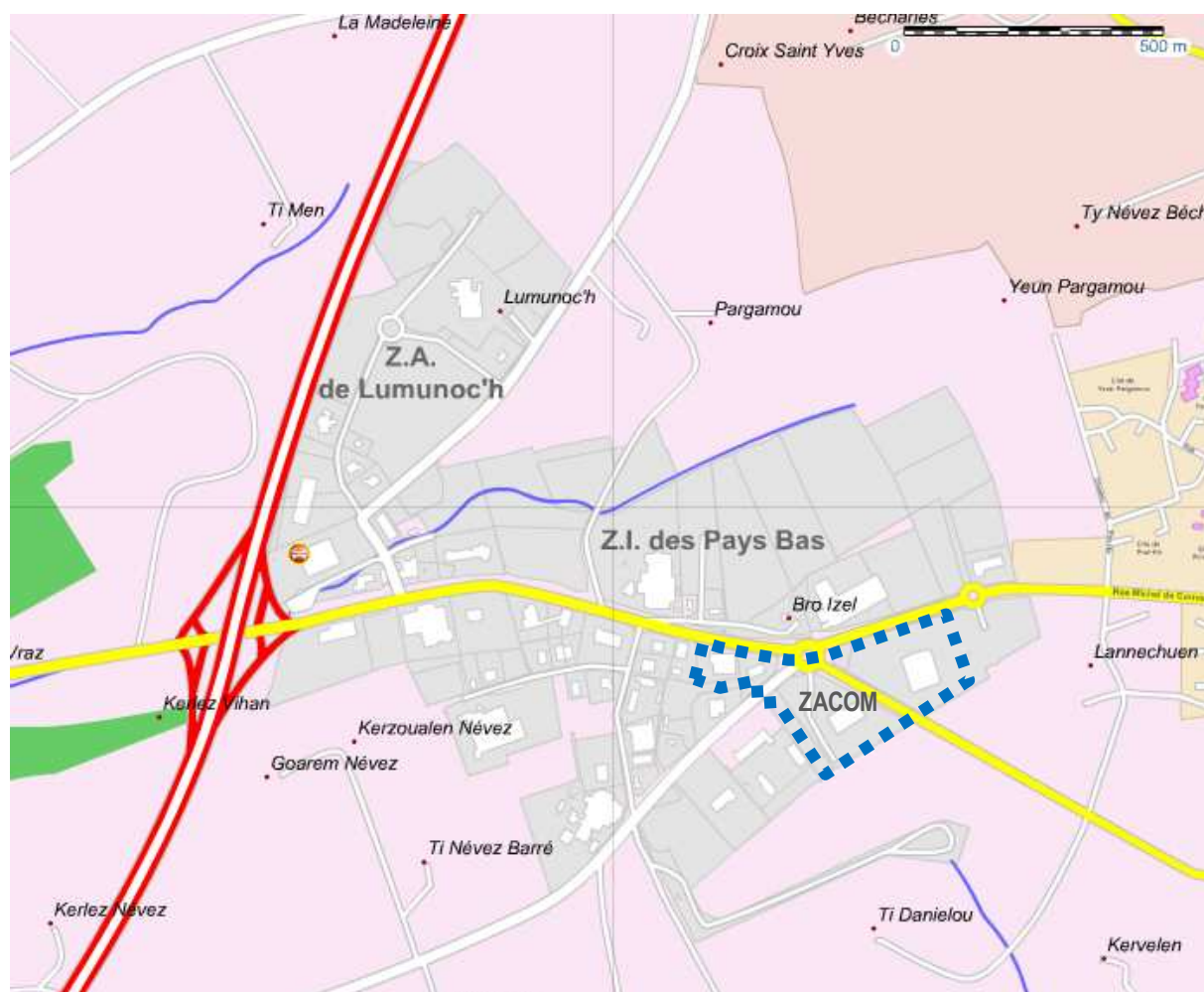
La zone industrielle des Pays Bas est la plus étendue de Briec avec plus de 43 hectares. Elle accueille des entreprises phares comme « Marie », « Le Glazik », « Panier Tanguy ».

La zone de Lannechuen accueille la ZACOM (Zone d'Activités Commerciales) du Pays Glazik qui occupe 8 000 m² et est aujourd'hui totalement occupée.

La zone industrielle de Lumunoch occupe plus de 20 hectares et elle a été lotie en 1991 consécutivement à l'installation de l'usine d'incinération. Cet équipement traite les déchets de plus de 130 000 habitants dans le Sud Finistère et permet de produire de l'électricité en utilisant la vapeur créée par le refroidissement de ses fours. Plus de 9 MW n'étaient pas valorisés. Une puissance suffisante pour chauffer plusieurs hectares de serres. Aujourd'hui, en plus de produire de l'électricité la vapeur sert donc à chauffer une boucle d'eau identique à celle qu'on peut trouver dans un chauffage au sol et permet de chauffer 5 ha de serres maraîchères. Ce projet d'installation de serres maraîchères a valu à la Communauté de Communes du Pays Glazik d'être labellisée « Pôle d'Excellence Rurale ».

La zone industrielle de Rosculec qui s'étend sur plus de 7 hectares au sud de Briec a connu une phase de restructuration importante suite à l'arrêt des installations Doux en 2001. Aujourd'hui, le site, complètement réhabilité, accueille l'ensemble de la production de l'entreprise de fermeture « Le Nouy Industries »

A l'Est de la commune, sur Etern, les zones d'activités de Langelin et de Lannien de 3,5 ha, ainsi que la zone de Kerdalae sur Landrévarzec, complètent le dispositif économique du Pays Glazik.





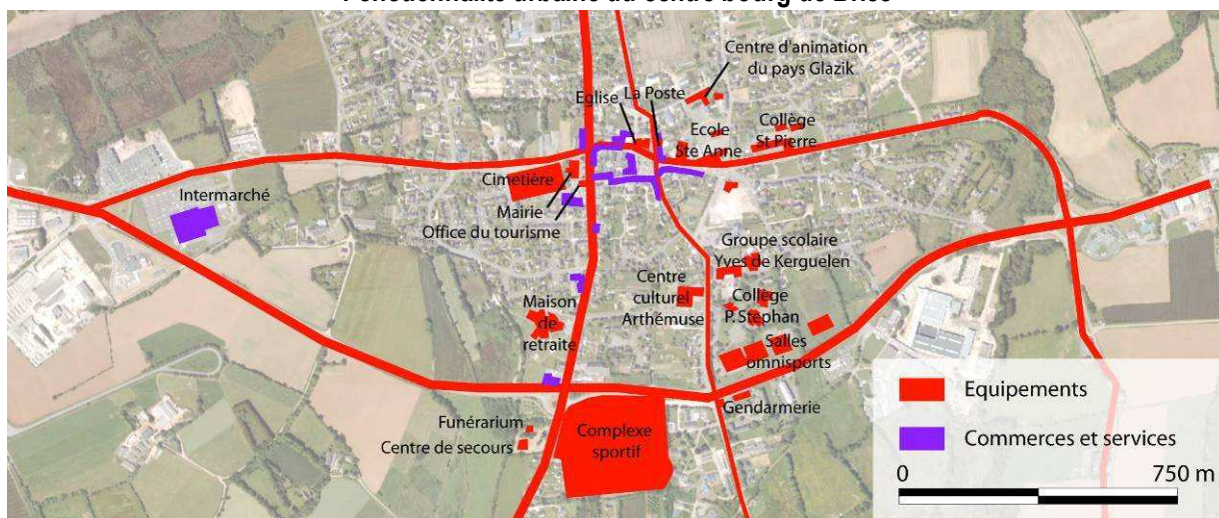
4.5.3. Les activités commerciales

La commune, de part son statut de chef-lieu de canton et malgré la proximité de Quimper, dispose d'un bon niveau de commerces et services.

Alimentation	
Alimentation générale, épicerie	2
Boulangerie, pâtisserie	3
Boucherie, charcuterie	3
Services généraux	
Librairie, papeterie	1
Droguerie, quincaillerie	4
Autres services à la population	
Salon de coiffure	5
Café, débit de boissons	6
Bureau de tabac	2
Restaurant	7

Les commerces et services sont principalement regroupés dans le bourg ainsi qu'au sein de la zone commerciale de Lannechuen à proximité immédiate du centre ville. Celle-ci s'étend sur plus de 7 hectares et a permis l'installation de surface de ventes variées et faciles d'accès par la RN165. Un supermarché « Intermarché » et un hard-discount « Netto » sont présents sur la zone.

Fonctionnalité urbaine du centre bourg de Bric

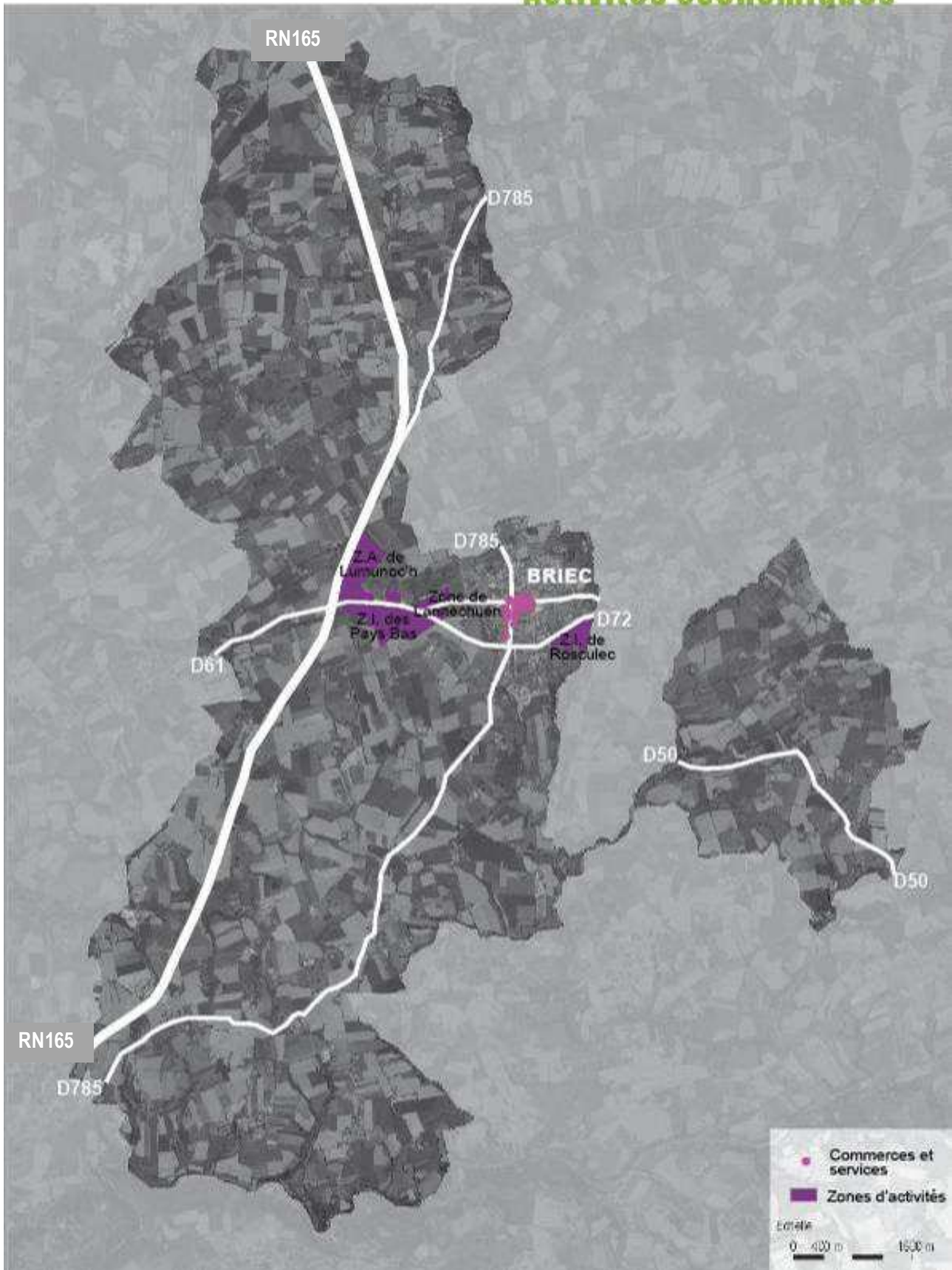


Sur le bourg de Bric, les commerces sont principalement implantés au cœur du village, dans les rues de la Liberté, de la Victoire, aux abords de la Grande place et de manière plus éparse le long de la rue du Général de Gaulle. Ils disposent d'une bonne accessibilité et de plusieurs espaces de stationnement sur cette place.



Commerces et services implantés dans le bourg et dans la zone commerciale de Lannechuen

Activités économiques



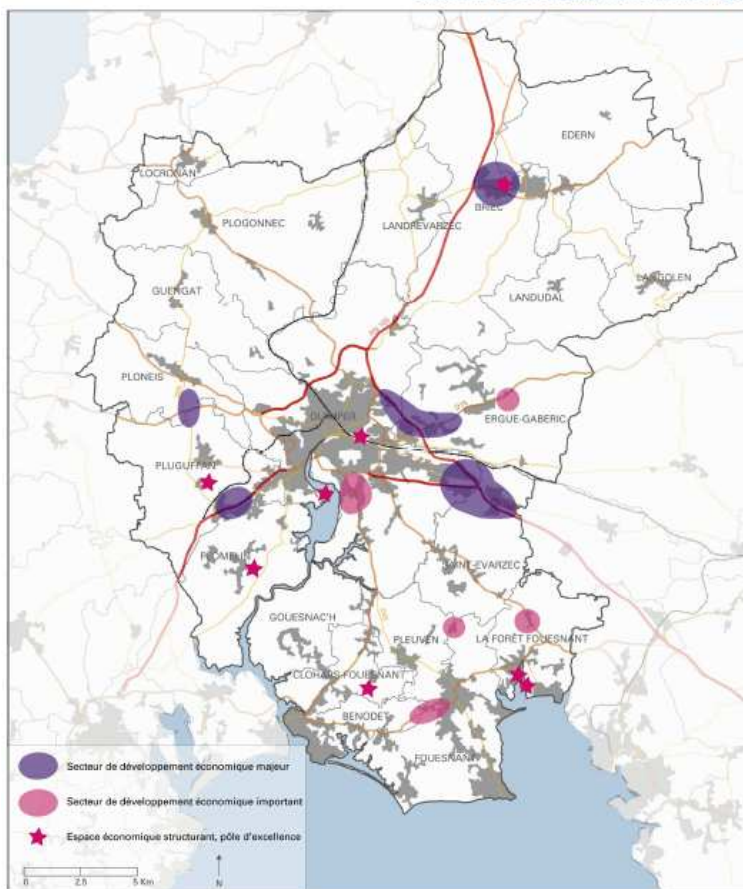
4.5.4. Les activités touristiques

La compétence développement touristique est du ressort de la Communauté de Communes du Pays Glazik qui recense 19 loueurs (gîtes et chambres d'hôtes confondus). Briec ne compte aucun hôtel dans le bourg. Autrefois, il en existait plusieurs qui ont été transformés en appartements.

4.6. Perspectives a l'horizon 2025

Le SCOT de l'Odet confirme le rôle essentiel de l'agglomération quimpéroise dans le bassin d'emploi de la Cornouaille et la nécessité de renforcer les pôles existants. Cet objectif s'affirme avec la mise à disposition de surfaces pour les différents types d'activités et l'organisation de secteurs de développement économique hiérarchisés.

Structure du développement économique



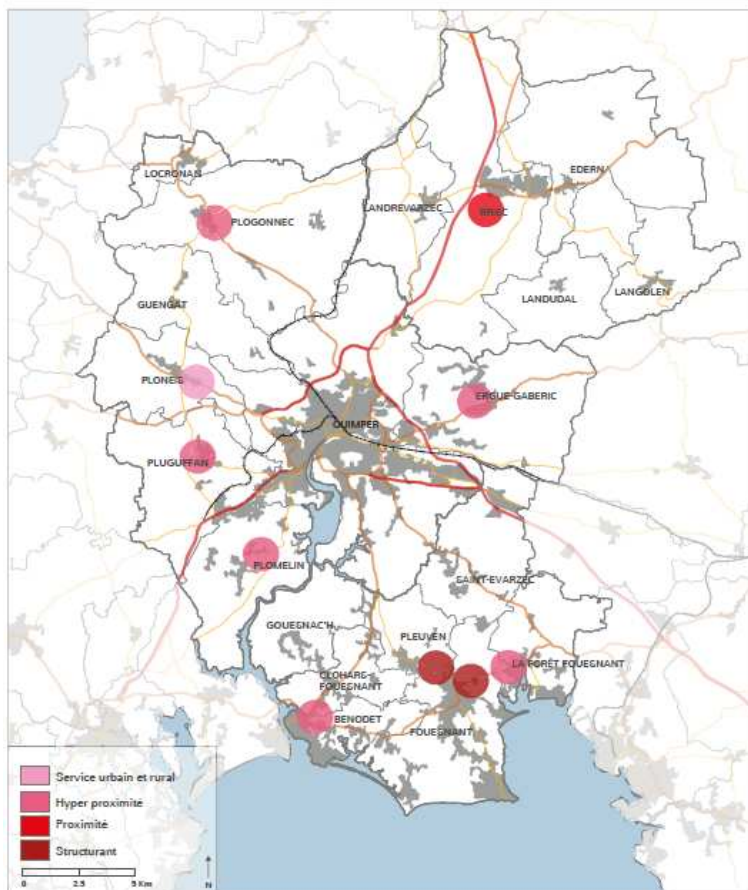
Le secteur de Briec-Edern a été identifié comme espace économique ponctuel et structurant grâce à sa vocation de pôle d'excellence rural. Le renouvellement urbain et/ou la réhabilitation des zones d'activités existantes sont privilégiés en priorité à la création de nouvelles zones.

Ainsi, pour les activités économiques, le SCOT fixe un plafond de consommation foncière pour la communauté de communes du Pays Glazik à 60 ha en 15 ans.

Le SCOT prévoit :

- Le renforcement du secteur de développement économique de Briec-Edern en diversifiant les activités et en mettant en valeur sa situation géographique (CNO et RN165) tout en développant des synergies,
- Le confortement du pôle d'excellence rurale de Briec.

Les Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM) hors Quimper



Le territoire du SCOT définit également des zones dédiées principalement aux commerces, dites Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM). Chaque ZACOM dispose d'une capacité de surface totale maximale et d'une taille maximale par unité commerciale. Pour Briec, la ZACOM de proximité a une capacité totale de 8000 m² avec une surface maximale par unité de 2500 m². La population desservie par cette ZACOM a été estimée entre 10 à 20 000 habitants sur le bassin de vie.

La ZACOM de Briec a aujourd'hui atteint le niveau de développement prévu par le SCOT.

En dehors des ZACOM, le PLU pourra définir les espaces à vocation commerciale pouvant accueillir des commerces de plus de 400m² de surface de plancher et inférieur à 1000m² de surface de plancher (en 1 seul bâtiment dont la surface de plancher unitaire est inférieure à 1000 m², ou plusieurs bâtiments à condition que la surface de plancher cumulée n'excède pas 1000m² dans le cadre d'un pôle commercial).

L'aménagement des espaces commerciaux devra concourir à l'économie de foncier, à la recherche d'une mutualisation des accès et des stationnements, à l'amélioration de la qualité des entrées de ville et des accessibilités pour un usage plus modéré de la voiture.

En terme de fonctionnalité urbaine, le projet de ligne LGV et l'offre en TER vont réduire les temps de trajet et ainsi rapprocher l'agglomération quimpéroise de la capitale, ainsi que des métropoles régionales, Rennes, et Nantes, et des villes de Bretagne Sud : Rosporden, Quimperlé, Lorient, Auray et Vannes. Le rôle du train dans les déplacements domicile-travail des actifs qui effectuent des navettes quotidiennes vers ces bassins d'emploi pourrait contribuer à renforcer l'attractivité résidentielle de Briec. Le renforcement de la liaison Brest-Quimper pourrait également avoir un impact sur l'attractivité des zones économiques du Pays Glazik.

SYNTHESE DE L'ANALYSE ECONOMIQUE

- ✓ Un taux d'activité important (77,4% en 2006) et en hausse, notamment fruit de l'augmentation de l'activité féminine
- ✓ Les catégories socioprofessionnelles les plus présentes sur la commune sont généralement caractérisées une faible qualification et des revenus modestes
- ✓ Une évolution positive de l'emploi sur la commune, signe de son dynamisme économique
- ✓ Des emplois assurés pour 53,1% par le secteur tertiaire, un chiffre cependant en deçà de la moyenne départementale > une part importante de l'industrie (33% des emplois en 2006)
- ✓ Une situation économique qui permet à 39,2% des actifs de travailler sur la commune. Chiffre toutefois en diminution, en partie liée au phénomène de périurbanisation
- ✓ Des migrations domicile-travail qui génèrent d'importants déplacements caractérisés par l'utilisation de la voiture particulière :
 - nuisibles à l'environnement,
 - pesant sur le budget des ménages.
- ✓ Le développement récent de la ligne régulière de transport en commun entre Briec et Quimper devrait permettre de baisser l'utilisation de la voiture particulière
- ✓ Une activité agricole toujours présente sur le territoire
- ✓ Des activités commerciales et des services principalement regroupés dans le bourg de Briec ainsi qu'à proximité de la zone commerciale de Lannechuen

5. EQUIPEMENTS

La commune de Bric, avec ses 5 244 habitants (INSEE 2008), dispose d'un niveau d'équipements très satisfaisant. Bric compte 91 associations réparties sur plusieurs domaines distincts : culturelles, sportives, humanitaires et sociales, associations de loisirs et d'animations et diverses.

5.1. Les équipements communaux

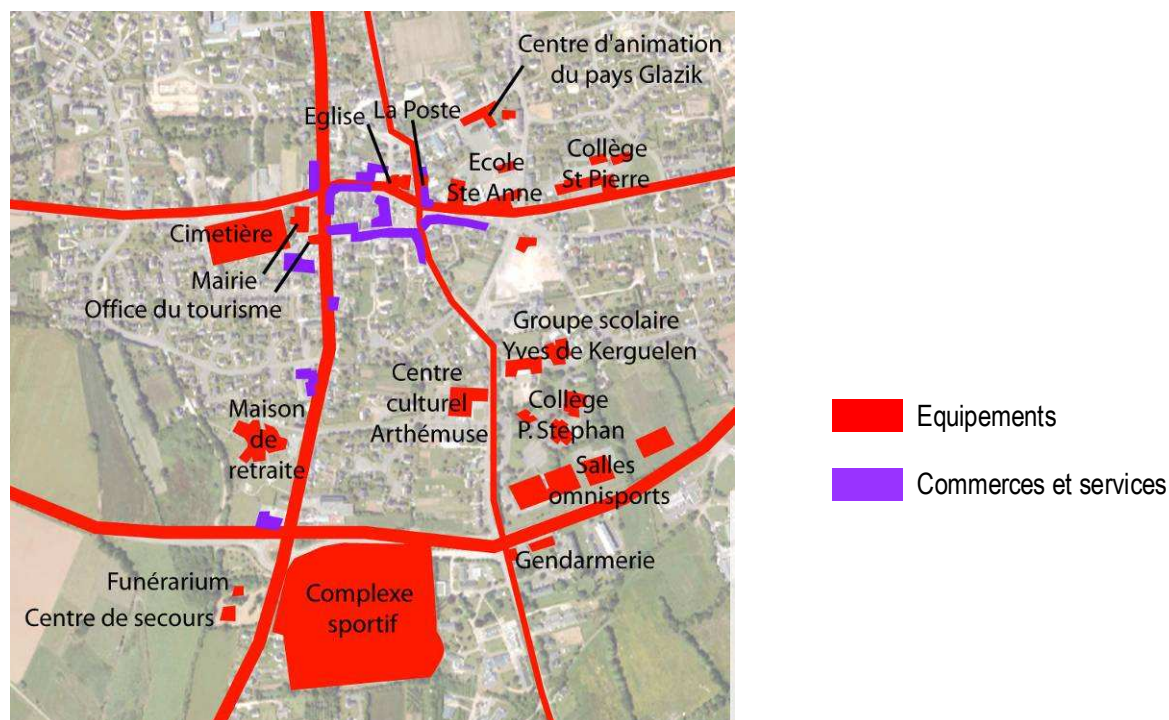
La commune dispose de plusieurs équipements administratifs à savoir :

- La mairie
- La Poste
- Une gendarmerie
- Un centre de secours
- Un cimetière + une chambre funéraire
- Une maison de retraite
- Un centre culturel
- Une bibliothèque
- Une maison de l'enfance

Le centre aggloméré de Bric regroupe l'ensemble des équipements communaux. Il existe également 9 églises ou chapelles, réparties sur l'ensemble de la commune, qui représentent des éléments identitaires et historiques de la commune.

Les services administratifs de la communauté de communes du Pays Glazik sont actuellement regroupés au sein de la mairie de Bric. Un nouvel équipement spécifique est à l'étude et pourrait se localiser à proximité de la mairie de Bric.

Localisation des équipements dans le bourg de Bric



5.2. Les équipements scolaires

La commune dispose d'une structure scolaire assurant un cycle complet jusqu'à l'entrée au lycée, avec trois écoles et deux collèges :

- Ecole publique maternelle et primaire « Yves de Kerguelen »
- Ecole privée maternelle et primaire « Ste Anne »
- Ecole publique primaire « Penity »
- Collège public « Pierre Stephan »
- Collège privé « Saint Pierre »

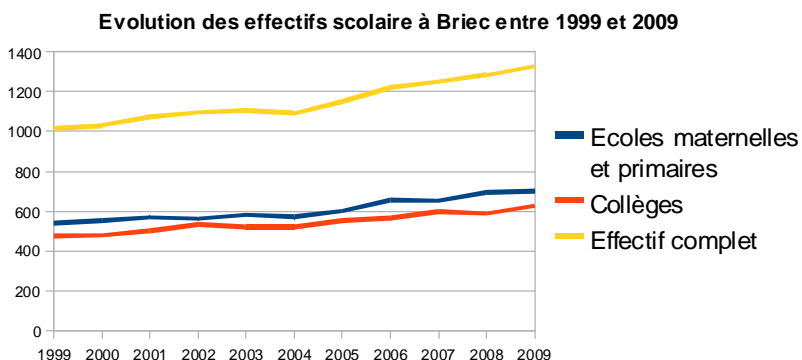
Sur le territoire communal se situe également un institut médico-éducatif accueillant des enfants entre 6 et 20 ans. Il dispose de 81 places agréées.

Bien que ne possédant pas de lycée, la commune est desservie par les bus de ramassage scolaire qui acheminent les enfants aux lycées de Quimper.



Les effectifs scolaires

A l'image de l'augmentation du nombre d'habitants, les effectifs scolaires connaissent une croissance quasi régulière entre 1999 et 2009.



5.3. Les équipements sportifs, de loisirs et culturels

La commune offre un niveau d'équipements de loisirs satisfaisant avec un complexe sportif, deux salles omnisports, une salle de tennis et un skatepark situés au sud du bourg de Briec.

La commune dispose d'un équipement culturel d'intérêt intercommunal : le centre Arthémuse. La bibliothèque municipale ainsi qu'une salle culturelle accueillant théâtre, cinéma, concerts et autres spectacles, sont regroupés au sein du même bâtiment, à proximité du cœur du bourg de Briec.

La construction d'une piscine (porteur de projet privé, délégation de service public) est en cours. Livraison prévue mi-2012.



Le centre culturel Arthémuse et le complexe sportif : deux équipements à proximité du centre

5.4. Les équipements sanitaires et sociaux

Plusieurs structures sociales et de santé sont présentes sur la commune et permettent de répondre aux besoins de la population. On retrouve :

- médecins, dentistes, cabinets d'infirmiers, etc.
- maison de retraite
- centre de secours
- CCAS, CMP, ESAT, etc.

5.5. La notion de centralité

Tous ces équipements sont localisés dans le bourg.

Ces éléments ont contribué à la définition du périmètre de centralité, basé sur :

- Une forme urbaine : densité de l'organisation urbaine avec mixité habitat / commerce ;
- La présence d'équipements publics ;
- L'existence d'espace de convivialité ;
- Les densités d'habitat les plus élevées de la commune.

Cette centralité, définie à l'échelle communale constitue un lieu de lien et de cohésion sociale.

5.6. Besoins en équipements à l'horizon 2025

Le territoire du SCOT étant multipolaire, chaque commune constitue une centralité, support d'actes de la vie quotidienne. Chaque commune doit ainsi viser une offre d'équipements et de services en relation avec son poids démographique actuel et prévu, privilégiant une desserte de proximité.

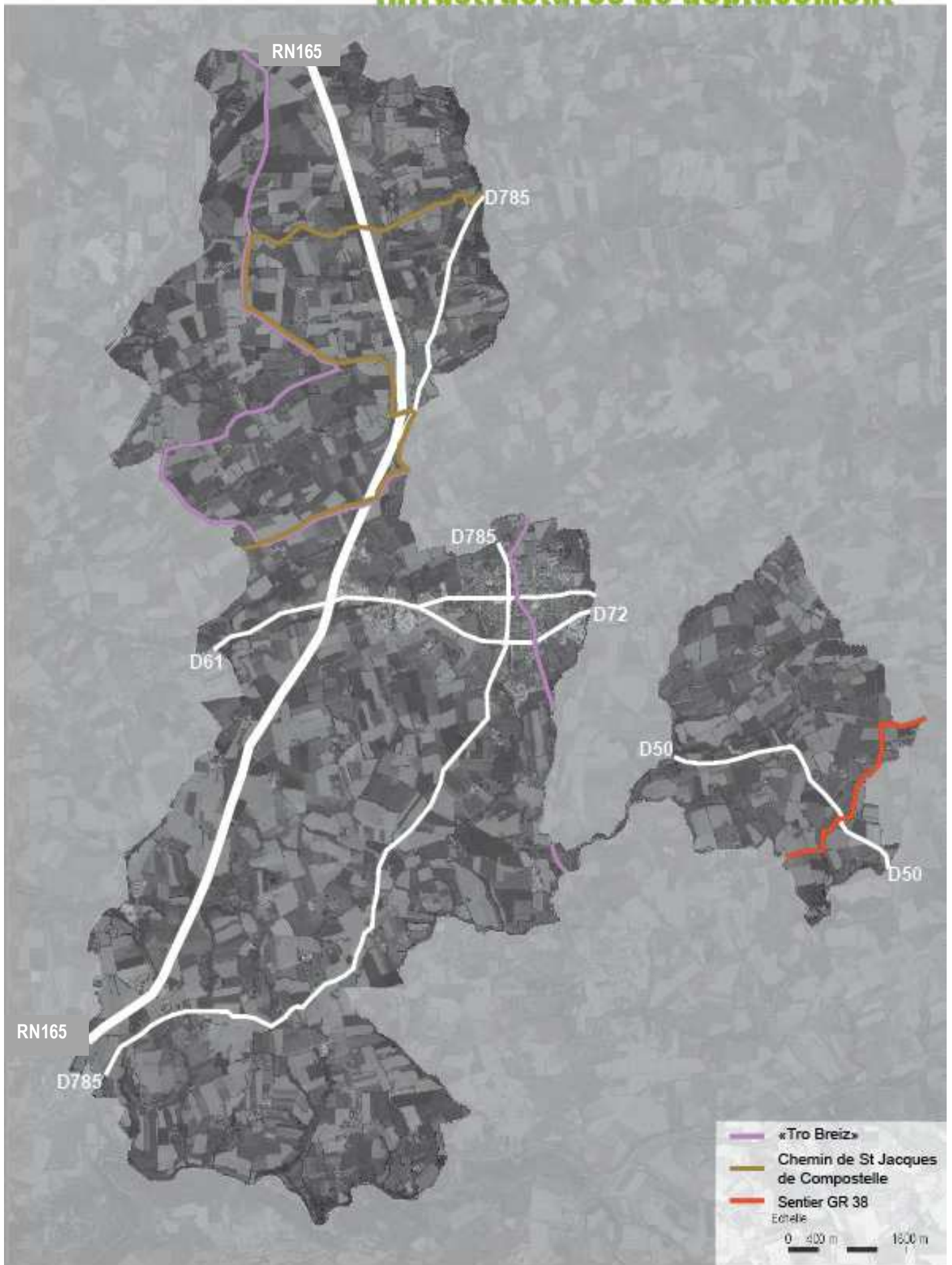
La piscine en cours de réalisation contribuera à renforcer le rayonnement de Briec sur le Pays Glazik, dans une logique de mutualisation des équipements.

SYNTHESE DE L'ANALYSE DES EQUIPEMENTS

- ✓ Le niveau d'équipements sur la commune est très satisfaisant au regard du nombre d'habitants et permet de répondre aux besoins quotidiens de la population communale. Il constitue par ailleurs un élément attractif pour les nouveaux habitants et draine une population extérieure sur son territoire, notamment grâce à la salle Arthémuse et aux équipements sportifs. La réalisation d'une piscine devrait fortement accroître cette attractivité.
- ✓ La commune dispose d'une offre convenable de structures médicales et sociales qui permettent d'assurer les besoins de la population.
- ✓ Les équipements scolaires sont bien développés, allant de la maternelle au collège.
- ✓ Les équipements sont quasi-exclusivement situés dans le bourg, à l'exception de l'école de Pénity.

6. INFRASTRUCTURES DE DEPLACEMENT

Infrastructures de déplacement



6.1. Réseau routier

La voie express (RN165) est l'axe routier principal de la commune de Briec. Situé à proximité du bourg, il permet de relier les villes de Brest, Quimper et Lorient en moins d'une heure.

Le territoire de Briec est également traversé par plusieurs départementales qui le relient aux pôles voisins, à savoir :

- la route départementale D72 qui mène à Etern et Châteauneuf-du-Faou
- la route départementale D50 qui mène à Langolen et Coray
- la route départementale D61 qui mène à Landrévarzec et à la RN165
- la route départementale D785 qui mène à Quimper et Pleyben
- la route départementale D770 qui mène à Quimper et Chateaulin.

Les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme s'appliquent à la RN165) avec un recul de 100 mètres.

Le reste du territoire est maillé par un réseau de voies communales qui viennent desservir les hameaux, habitats isolés et exploitations agricoles.

La circulation et l'accessibilité au sein du centre du bourg sont globalement bien assurées.

6.2. Transports en commun



Un seul type de transport en commun est mis en place sur Briec : le transport en car. Ce transport en commun est proposé par le Conseil Général du Finistère. La ligne 52A du réseau Penn-ar-Bed permet de relier chaque jour, Briec à Quimper.

Depuis septembre 2009, cette ligne effectue 5 allers-retours journaliers du lundi au vendredi + 1 aller-retour le samedi.

Le conseil Général a mis en place une démarche pour promouvoir le covoiturage à l'échelle du département. Ainsi, l'aire de covoiturage Kerlez, située à la sortie de la voie express est aménagée afin de sécuriser les montées et descentes des passagers ainsi que d'offrir aux covoitureurs un espace de qualité pour le stationnement des véhicules.

Le transport en covoiturage semble se développer sur la commune et devrait être de plus en plus courant au regard des coûts à la hausse du carburant.

6.3. Liaisons douces



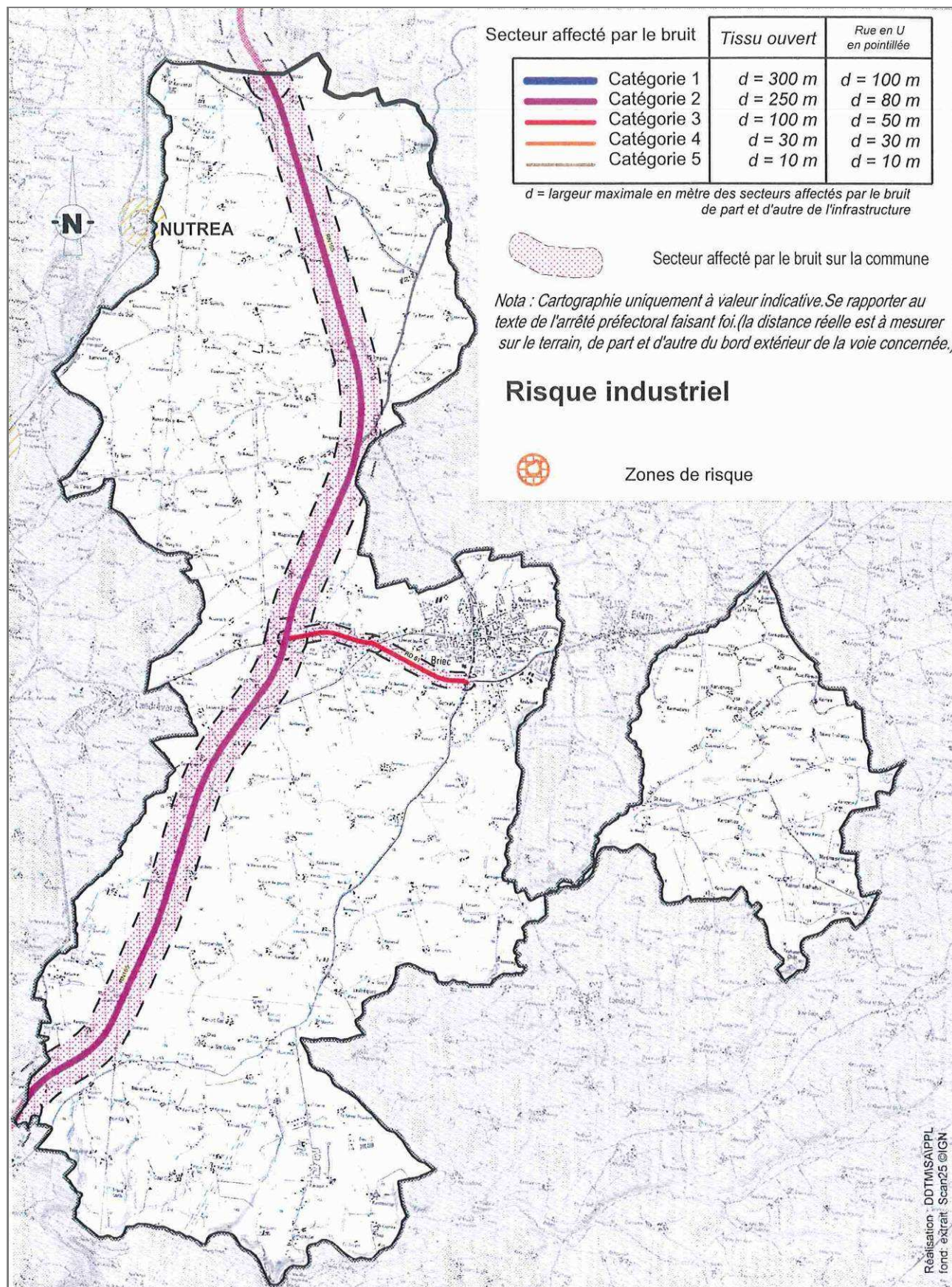
Trois circuits de randonnée se situent sur le territoire communal de Briec et permettent de profiter du cadre de la campagne. Briec est tout d'abord traversée par le sentier du Tro Breiz ou tour de Bretagne qui passe par le bourg. Le chemin de Saint Jacques de Compostelle ainsi que le tronçon Quimper-Gourin du sentier de Grande Randonnée « GR 38 » sont également présents sur la commune.

Au sein des zones d'habitats, les déplacements piétons sont valorisés, sous forme de trottoirs ou d'espaces réservés et marqués. Des pistes cyclables traversent le bourg, notamment en direction des équipements et plus particulièrement des établissements scolaires.

Un aménagement de la rue du Général De Gaulle est prévu durant l'année 2010.

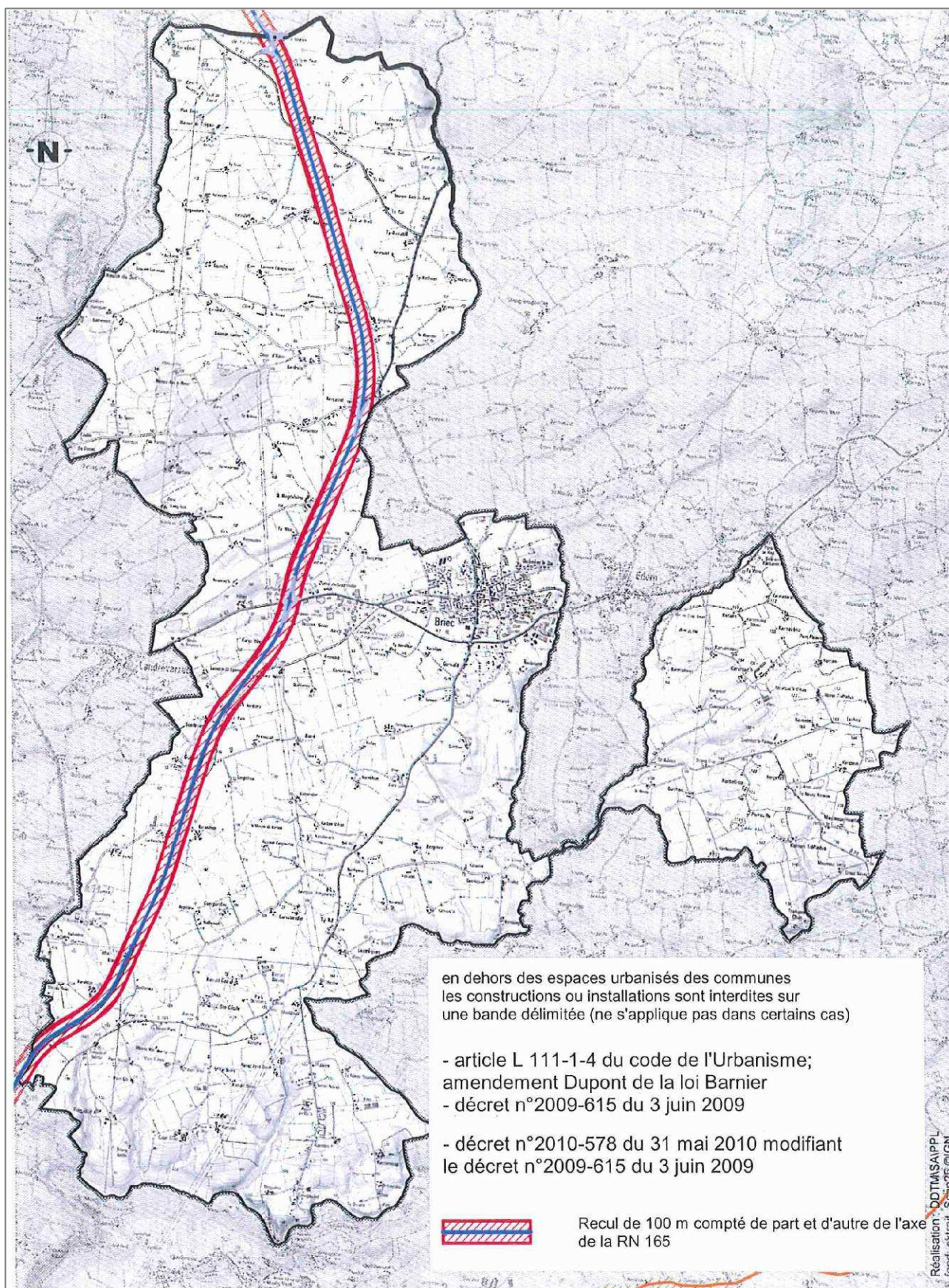
La prévention des risques et des nuisances

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (arrêté préfectoral n°2004-0101 du 12/02/2004)



La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine

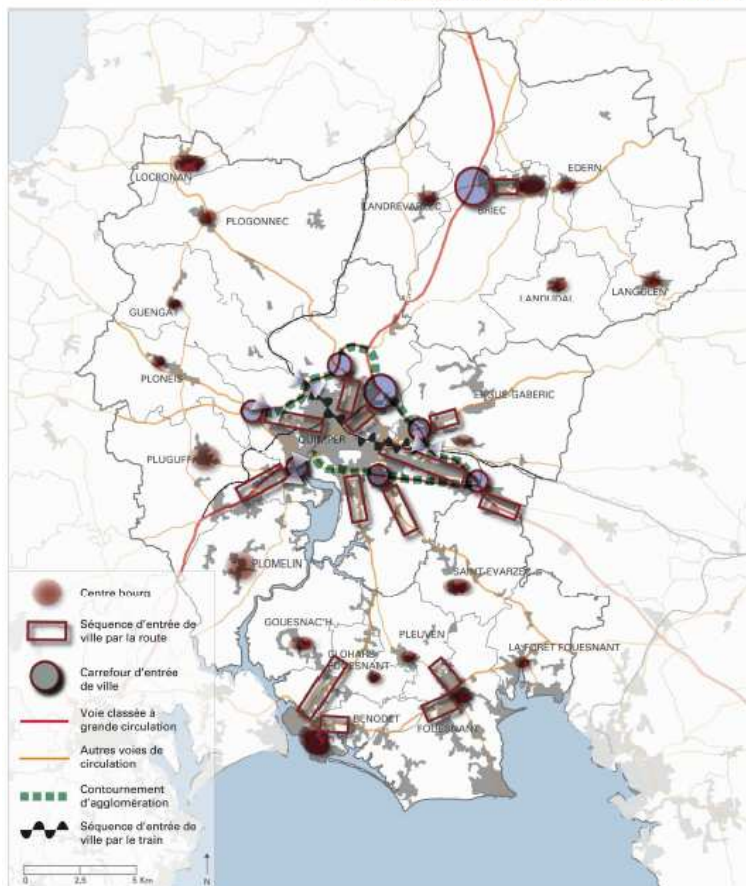
Route classée à grande circulation



6.4. Perspectives d'évolution a l'horizon 2025

Le réseau routier existant sur le territoire du SCOT est de bonne qualité et permet une desserte rapide. Dans l'objectif d'éviter tout impact majeur sur l'environnement, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, il n'est pas prévu dans le SCOT de créer de nouvelles infrastructures routières majeures. Cependant, des adaptations et améliorations du réseau routier existant sont nécessaires, pour améliorer ponctuellement les déplacements, la sécurité des usagers et le cadre de vie.

Le réseau routier structurant et les entrées de villes



Le croisement entre la RN165 et de la RD61 sur la commune de Briec est considérée par le SCOT comme un carrefour d'entrée de ville, tandis que la route de Landrévarzec (RD61) est inscrite comme séquence d'entrée de ville. Ainsi tout aménagement devra garantir la qualité paysagère et architecturale de l'entrée de ville. Tout développement de l'urbanisation doit être réalisé en profondeur, en évitant la formation de corridor bâti de long de la RD61.

Parmi les objectifs du SCOT figure également l'amélioration et le développement de la desserte en transports collectifs, notamment de la ligne de cars Quimper-Briec du Conseil Général. Le département a pour objectif de mettre en place une offre de service adaptée et un meilleur cadencement de ces lignes afin de répondre au mieux aux horaires des usagers.

Sur cette ligne, l'objectif est de parvenir à un niveau de fréquence de l'ordre de 30 minutes en heure de pointe, pour les rendre attractives pour les usagers réguliers.

Les pôles d'échange multimodaux constituent une mise en relation fonctionnelle permettant d'effectuer un transfert de mode de déplacement vers les transports collectifs. Ils ne comportent pas obligatoirement un équipement physique (bâtiment) en tant que tel. Celui de Briec sera, au regard du SCOT, à considérer comme structurant en raison de son rôle dans l'armature urbaine du territoire. Aménagé préférentiellement en secteur urbanisé, il aura pour autre objectif de renforcer les liaisons douces vers le centre-bourg.

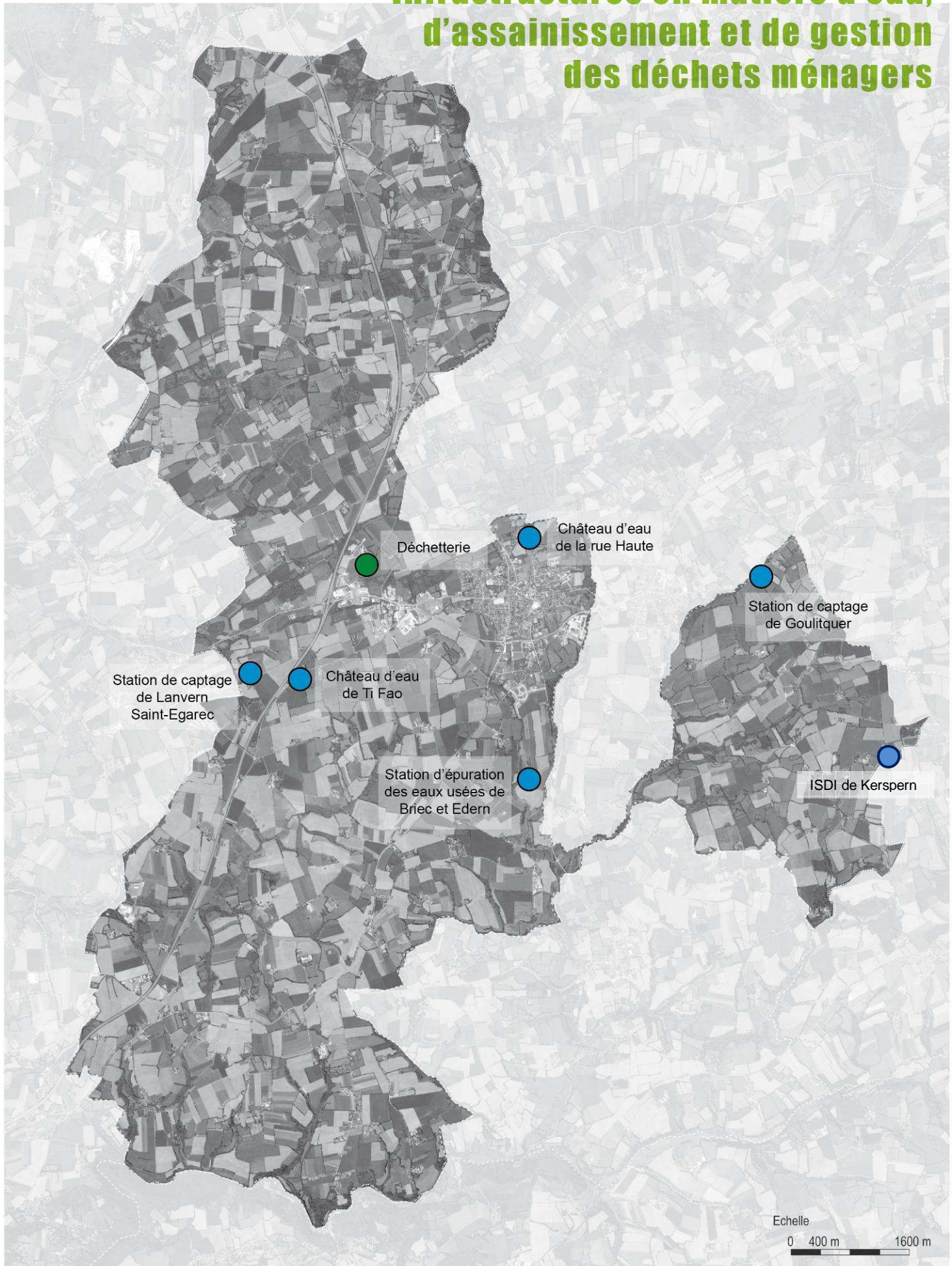
Le SCOT a enfin pour objectif de promouvoir les modes doux et d'atteindre une part modale plus importante en passant de 1 à 3% pour les vélos, et de 10 à 14% pour la marche à pied. Ainsi le PLU devra prendre en compte l'intégration des cheminements piétons et vélos dans le maillage des voiries et espaces publics, l'adaptation des voiries avec circulation apaisée (ex. zones 30) dans les secteurs résidentiels, et la création de liaisons douces vers les arrêts de transport collectifs, le centre-bourg et les équipements et services les plus proches de ce dernier.

SYNTHESE DE L'ANALYSE DES INFRASTRUCTURES

- ✓ **Un territoire communal très bien desservi par la voie express (RN165) ainsi que par le réseau routier départemental**
- ✓ **Des reculs par rapport aux axes de la voie express et des départementales à prendre en compte dans le développement de la commune**
- ✓ **Une ligne de car permet de relier Briec et Quimper à raison de 5 allers-retours par jour.**
- ✓ **Un territoire maillé par un réseau de voies communales qui viennent desservir les hameaux, habitats isolés et exploitations agricoles.**
- ✓ **La présence de quelques sentiers de randonnée qui sillonnent le territoire et permettent de le découvrir**
- ✓ **Des déplacements doux valorisés au sein du bourg et particulièrement à destination des équipements.**
- ✓ **Une place du piéton valorisée au centre du village de Briec**

7. EAU, ENERGIES ET DECHETS

Infrastructures en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des déchets ménagers



Echelle
0 400 m 1600 m

7.1. L'eau potable

La commune de Briec adhère au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Briec - Edern. Ce syndicat regroupe les deux communes, le nombre d'abonnés s'élève à 3 342 en 2008.

Un site de captage d'eau se trouve à l'ouest du territoire communal de Briec, le Captage de Lanvern Saint-Egarec. Toutefois, celui-ci sert à alimenter la commune de Landrévarzec par l'intermédiaire du Château d'eau de Ti Fao présent sur la commune de Briec.

L'eau nécessaire à la couverture des besoins du syndicat est fournie par deux points de prélèvement situés à :

- Goulitquer, dans la partie « isolée » à l'est de la commune, dont le débit moyen est de 800m³/jour,
- Nénez, sur le territoire communal d'Edern, dont le débit moyen est de 160m³/jour.

La commune de Briec est alimentée par l'eau provenant du SIAEP à hauteur de 40 à 50%, mais aussi d'eaux importées provenant du Syndicat mixte de l'Aulne :

- Pour l'eau en provenance du SIAEP, la commune est alimentée soit à partir de la station de Goulitquer, soit à partir du réservoir du bourg de Briec (200 m³).
- Pour l'eau en provenance du Syndicat mixte de l'Aulne, la commune est alimentée à partir du réservoir de Nénez Landivigen situé sur la commune d'Edern d'une capacité de 500m³.

Actuellement la capacité de stockage dont dispose le syndicat est de 1700m³ dans les réservoirs de Briec et Edern.

Les eaux provenant des stations de Goulitquer et Nénez ainsi que celles provenant de la distribution de l'Aulne contiennent un taux moyen de nitrate compris entre 23mg et 24mg par litre pour les années 2006, 2007 et 2008. Ce taux a fortement baissé depuis une quinzaine d'année puisqu'il était de 34mg par litre à Goulitquer en 1994.

En ce qui concerne le service incendie, il était assuré en 2007 par 125 poteaux incendie sur le territoire communal. Il n'y a ni borne, ni bâche incendie à Briec. L'état général du dispositif incendie est correct.

7.2. L'assainissement

7.2.1. Assainissement

Le réseau d'assainissement collectif géré en régie communale s'étend jusqu'à Croas Var au sud, Kerlez à l'ouest, Runigen au nord et à l'est jusqu'au rond point d'Edern. Il collecte les eaux domestiques du centre et les effluents des industries agro-alimentaires des zones industrielles de Rosculec et des Pays Bas. Il concerne 678 abonnés.

La station d'épuration de Lannenever a ouvert ses portes en 1983 et a été réhabilitée en 2002. Sa capacité est de 45 000 équivalents habitants. Les boues de la station font l'objet d'une valorisation agricole.

En 2008, 1943 branchements sont raccordés dont 1520 sur la commune de Briec et 423 sur la commune d'Edern, représentant une population raccordée estimée à 4469 personnes. Il y a une convention de rejet avec l'ensemble des industriels raccordés.

Les volumes reçus par temps sec en 2008 sont :

- semaine : de 675 à 1805 m³/jour (de 12 à 32% de la capacité nominale)
- week-end : de 448 à 1796 m³/jour (de 8 à 32% de la capacité nominale)

La compétence « Service public d'assainissement non collectif » revient à la communauté de Communes du Pays Glazik. Ils sont donc en charge de la mise en place et de la gestion du service d'assainissement non collectif. Ce service assure des études diagnostic et un contrôle des installations neuves et existantes.

Les capacités de la station dépurative actuelle sont suffisantes pour absorber les besoins de la population escomptée dans les 10 à 15 ans à venir.

7.2.2. Eaux pluviales

Un schéma directeur des eaux pluviales a été réalisé sur la commune.

L'ensemble du réseau de la commune de Briec est de type séparatif. Les collecteurs d'eaux pluviales présentent un bon état général sur l'ensemble de la commune.

Le diagnostic recense **4 désordres** sur le réseau d'eaux pluviales de la zone d'étude :

- **Un désordre qualitatif**

Des traces d'eaux usées ont été relevées dans quatre regards d'eaux pluviales et dans un bassin tampon.

- **Ruissellement de la voie express N165 :**

La RN 165 traverse la commune de Briec sur environ 15 km. A l'époque de sa construction (1976), aucun ouvrage compensatoire lié aux eaux pluviales n'a été mis en œuvre. De ce fait, l'ensemble des eaux pluviales qui ruissellent sur la voie express s'écoule le long de la route créant ainsi par endroit des inondations.

- **Sous-dimensionnement des canalisations**

L'instruction technique donne les instructions en matière de dimensionnement des canalisations pour un réseau d'eaux pluviales. Une des instructions est la mise en place d'une canalisation minimale d'un diamètre de 300 mm. Toutes les canalisations d'un diamètre inférieur ne sont pas conformes aux instructions techniques, même si celles-ci sont bien dimensionnées pour recevoir et permettre l'écoulement des eaux pluviales.

- **Mauvaise continuité hydraulique du réseau**

L'ensemble des canalisations se déversant dans des canalisations d'un diamètre inférieur a été recensé. Ce dysfonctionnement peut entraîner des charges importantes dans le réseau qui peut provoquer des débordements localisés par les grilles ou les regards. A Briec, aucun débordement n'a été observé sur les tronçons concernés. Il se peut que les canalisations mises en place aient été surdimensionnées et permettent ainsi un écoulement des eaux sans difficultés (pas de mise en charge).

7.3. Les ordures ménagères

La communauté de Communes du Pays Glazik possède la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ». Ses axes d'action sont :

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Gestion des déchetteries
- Sensibilisation à la protection de l'environnement

La commune dispose également sur son territoire d'une usine de valorisation d'incinération.

Le service de collecte des déchets ménagers s'organise comme suit :

- Collecte une fois par semaine pour les particuliers et deux fois par semaine pour les équipements collectifs (écoles, MAPA,...),
 - Tri sélectif par apport volontaire sur 3 flux (verre, papier, plastique) dans 8 points-tri ,
 - Prochainement mise en œuvre de la collecte des sacs jaunes (phase tests).
- + Installation de Stockage de Déchets Inertes Communautaires.



La compétence « Traitement » a été déléguée au Syndicat Intercommunal pour l'Incinération des Déchets du Pays de Quimper (SIDEPAQ).

La chaleur produite par l'usine d'incinération est conduite vers des serres situées à proximité pour la culture légumière.

7.4. Energies

7.4.1. Electrification

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de Briec a pour mission de réaliser les extensions de réseaux, les renforcements, les effacements de réseaux électriques, et les travaux d'éclairage public.

7.4.2. Eolien

Actuellement, cette énergie n'est pas développée sur le territoire communal. La communauté de communes a toutefois pris une délibération afin de réaliser une étude sur la création d'une zone de développement de l'éolien.

7.4.3. Solaire

Quelques constructions privées sont équipées de manière ponctuelle par des panneaux solaires.

7.4.4. Chauffage bois

Un projet de chaudière bois plaquette d'une puissance de 842 kw/an a vu le jour sur la commune de Briec fin 2011 et sert notamment au chauffage du collège de la nouvelle salle multisports et prochainement de la piscine. Afin d'alimenter cette dernière et en accord avec les agriculteurs de la commune, le bois du bocage est utilisé.

Pour le bois plaquette, le choix a été motivé par trois raisons distinctes :

Environnementales :

- Donner une fonction économique au bocage est la meilleure façon d'assurer sa pérennité par conséquent de conserver son intérêt paysager et la biodiversité.

Economiques :

- Les frais de fonctionnement des chaudières bois sont inférieurs à ceux des chaudières traditionnelles (essentiellement dû au coût du combustible).
- La perspective d'une valorisation économique des haies est créatrice de valeur ajoutée à l'échelon local.
- La participation de l'Etat et d'autres collectivités aux coûts d'investissement de la chaudière.

Sociales :

- La recherche de partenariat avec les acteurs agricoles permet de fortifier le dialogue entre ruraux et citoyens dans une problématique commune.
- La mise en place d'une filière à l'échelon local est créatrice d'emploi.
- Les collectivités publiques participent à la gestion du bocage.

L'enjeu du PLU sera de garantir la capacité des réseaux à répondre au développement de la commune.

PARTIE II – DIAGNOSTIC PHYSIQUE ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

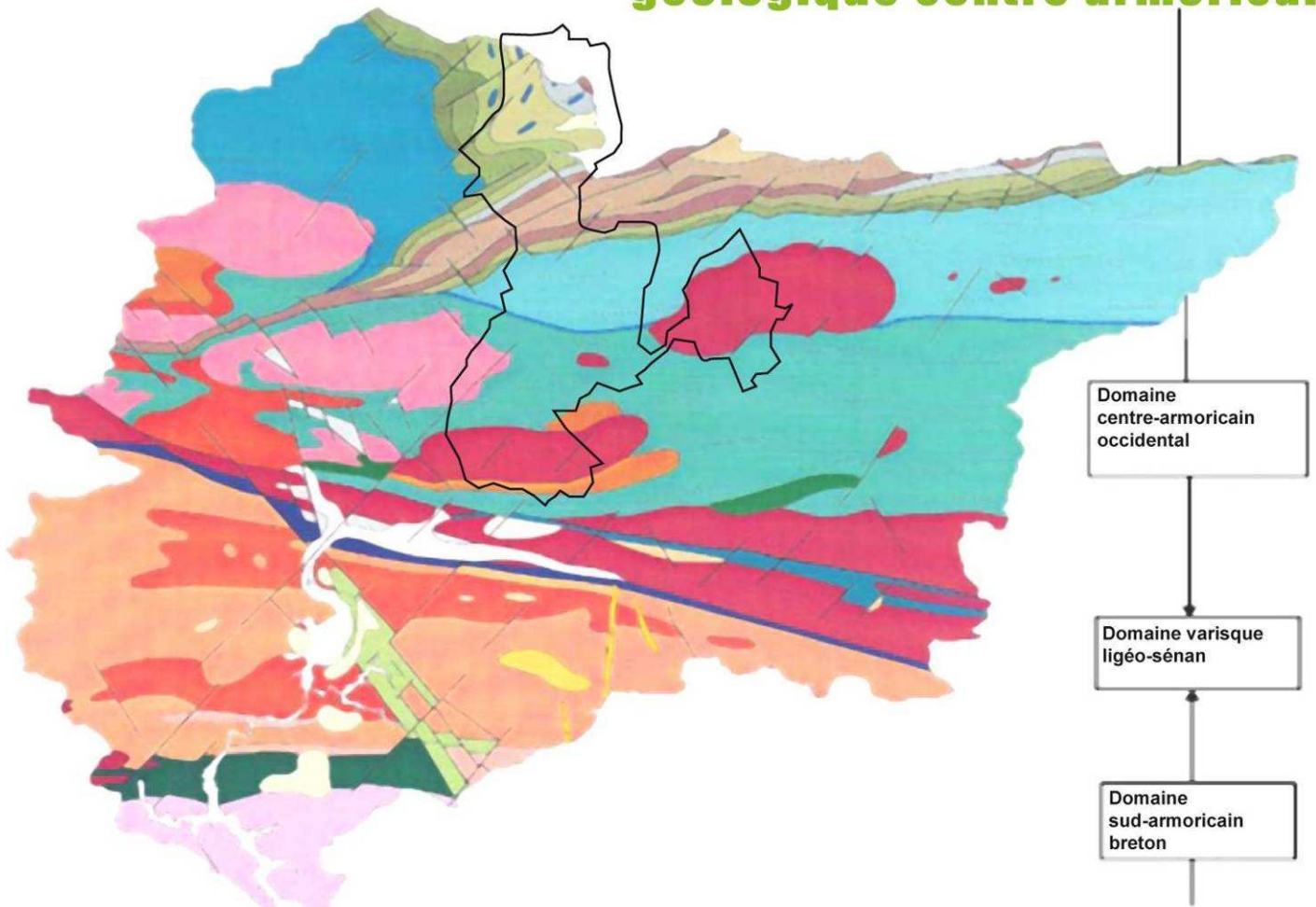
1.1. Géologie

Le bassin versant de la rivière de l'Odet, dans lequel se trouve le territoire de Briec, se présente sous la forme d'une cuvette inscrite dans un **plateau de faible altitude incliné vers le sud-est**. Cet ensemble topographique s'élève à une altitude moyenne de 104 mètres avec des formations géologiques de socle très anciennes (schistes, grès, micaschistes, gneiss, granodiorites et granite).

Briec appartient au domaine géologique centre-armoricain où les roches sont les plus anciennes du secteur. Ce sont principalement des **roches sédimentaires** protérozoïques (2 milliards d'années paléozoïque (-540 à 245 millions d'années). On y trouve essentiellement **les schistes et les grès primaires**.

Source cartographie page suivante : *Eau & Rivières de Bretagne d'après données BRGM*

Briec : au coeur du domaine géologique centre armoricain



Formations quaternaires et tertiaires
Alluvions fluviales récentes
Alluvions fluviales anciennes
Bassins de Quimper

Formations paléozoïques
Formation de Kergogn
Groupes de Traon et de Fréau
Groupes de Landevennec
Formation de Plougastel
Groupe de Guernaric
Formations de Cosquer, Rosan, Kermeur
Formations de Postolonnec
Formation de Grès armoricain
Formation du Cap-de-la-Chèvre

Formations protérozoïque
Formation de la Mayenne
Formation du la Baie de Douarnenez

Formations protérozoïque
Formation de Fauoët
Formation de Néry
Paragneiss migmatitiques du Mur

Formations plutoniques et formations métamorphiques d'origine magmatique

Massif de Gourvily
Granodiorites
Leucogranodiorites
Massifs de Locronan, Steir, Landudal, Quiriou
Massifs de l'Odet et Scaer

Formation d'Elliant
Massif de Ergué
Massif de Saint-Thurien
Formation de Pluvigner
Massif de Lanvaux

Orthogneiss migmatitiques de Kemper
Formation de Nizon-Kemperlé
Granodiorite de Quimper
Massif de Pluguffan
Massif de Plonéour
Massif de Pont-l'Abbé
Massifs de Trégunc et de Riec

Formations filoniennes et stocks
Mylonites et ultramylonites
Filon de quartz
Filon de stocks du bassin de Châteaulin

Isogrades de métamorphisme

Schistosité

Failles

Source : SAGE de l'Odet / BRGM /
Eau et Rivières de Bretagne

1.2. Pédologie

La Bretagne possède des sols très riches en éléments nutritifs, et certains métaux lourds. Mais, le sol étant une ressource beaucoup exploitée à des fins agricoles, celui-ci a **tendance à s'appauvrir en matière organique**. Cette caractéristique peut avoir des conséquences environnementales : ruissellement érosion, lessivages, libération de molécules potentiellement polluantes.

Comme 60% des communes bretonnes, Briec possède des **sols globalement trop riches en phosphore assimilables**. Cet excès n'a pas d'effet néfaste sur l'environnement (développement des végétaux et chaîne alimentaire). En revanche, le phosphore se lie facilement aux particules du sol et peut être ainsi entraîné dans les eaux de ruissellement ou impliqué dans les phénomènes d'érosion.

Le territoire est classé en aléa érosif faible, la sensibilité des sols à la formation d'une croûte de battance étant faible à moyenne. (Source : Inra 1999)

L'agriculture et la pression foncière sont les facteurs anthropiques principaux qui impactent sur la nature des sols. La connaissance de la nature des sols de Briec permet d'anticiper les risques de ruissellement et de pollution, en améliorant les pratiques agronomiques et la gestion de l'espace.

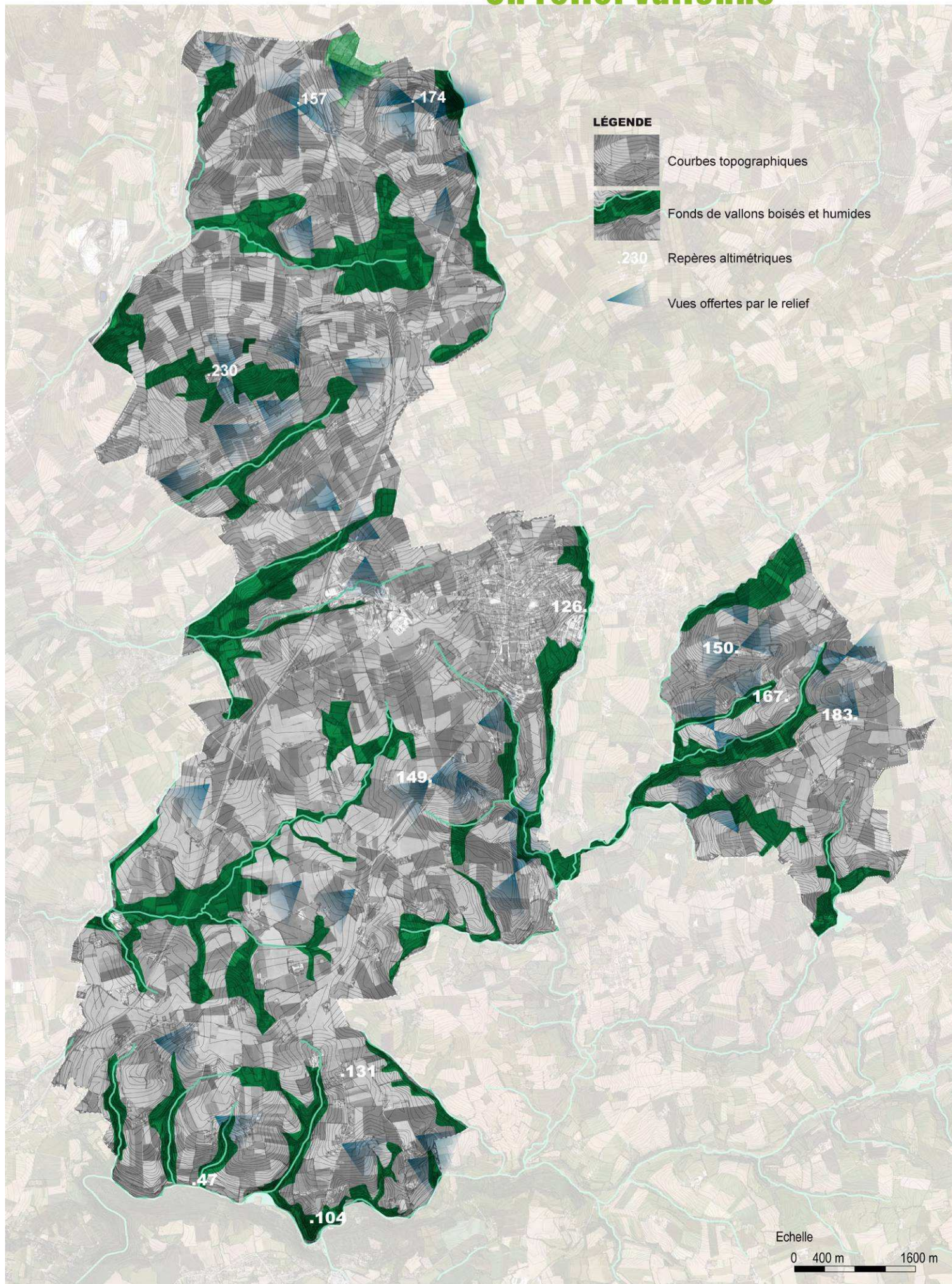
1.3. Topographie

La commune s'étend du nord au sud sur une **superficie de 6 787 hectares**. Ses limites administratives lui ont donné cette forme allongée qui a la particularité de présenter une petite portion isolée à l'est du territoire et que la commune d'Ederm vient en partie séparer.

D'un point de vue topographique et géomorphologique, le territoire est caractérisé par :

- **Son relief vallonné mais peu marqué (230 m max. à Menez Roc'h Meur) ;**
- **Ses plateaux rocheux au niveau des altitudes les plus élevées. (à noter que le bourg est placé à une altitude plus élevée par rapport au sud et l'ouest) ;**
- **Ses vallées encaissées traversées par les cours d'eau et qui soulignent par endroits les limites communales (au sud et à l'est).**

Un relief vallonné



Les points de vue offerts par le relief sur le territoire et les communes limitrophes :



*Vue panoramique de l'espace rural vallonné et bocager, à l'est de la commune
Le relief rend la voie express presque invisible dans le paysage.*



*Vue panoramique offerte par le relief (à la Chapelle d'Illijour)
Les éoliennes représentent ici des points de repères : leur implantation signale la commune voisine de Saint-Coulitz*

1.4. Un réseau hydrographique dense

1.4.1. Le réseau hydrographique

Le territoire est traversé par un réseau hydrographique très dense qui appartient au bassin-versant de l'Odé. La rivière principale est l'Odé, elle prend sa source sur la commune de Saint-Goazec à l'altitude de 305 m. Ses deux principaux affluents, **le Jet** et **le Steir**, viennent s'y connecter au niveau de Quimper, avant de se jeter dans l'Océan Atlantique. Le bassin s'étend sur 715 km², soit environ 11% de la superficie du Finistère. Il rassemble 37 communes dont Bric.

Un inventaire des cours d'eau a été réalisé par la DDTM, la Chambre d'Agriculture et les Collectivités menant à l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2011 recensant les cours d'eau du département du Finistère identifiés pour l'application des règlements au titre du Code de l'Environnement et du Code Rural.

Source carte page suivante : <http://www.sivalodet.fr/accueil/>



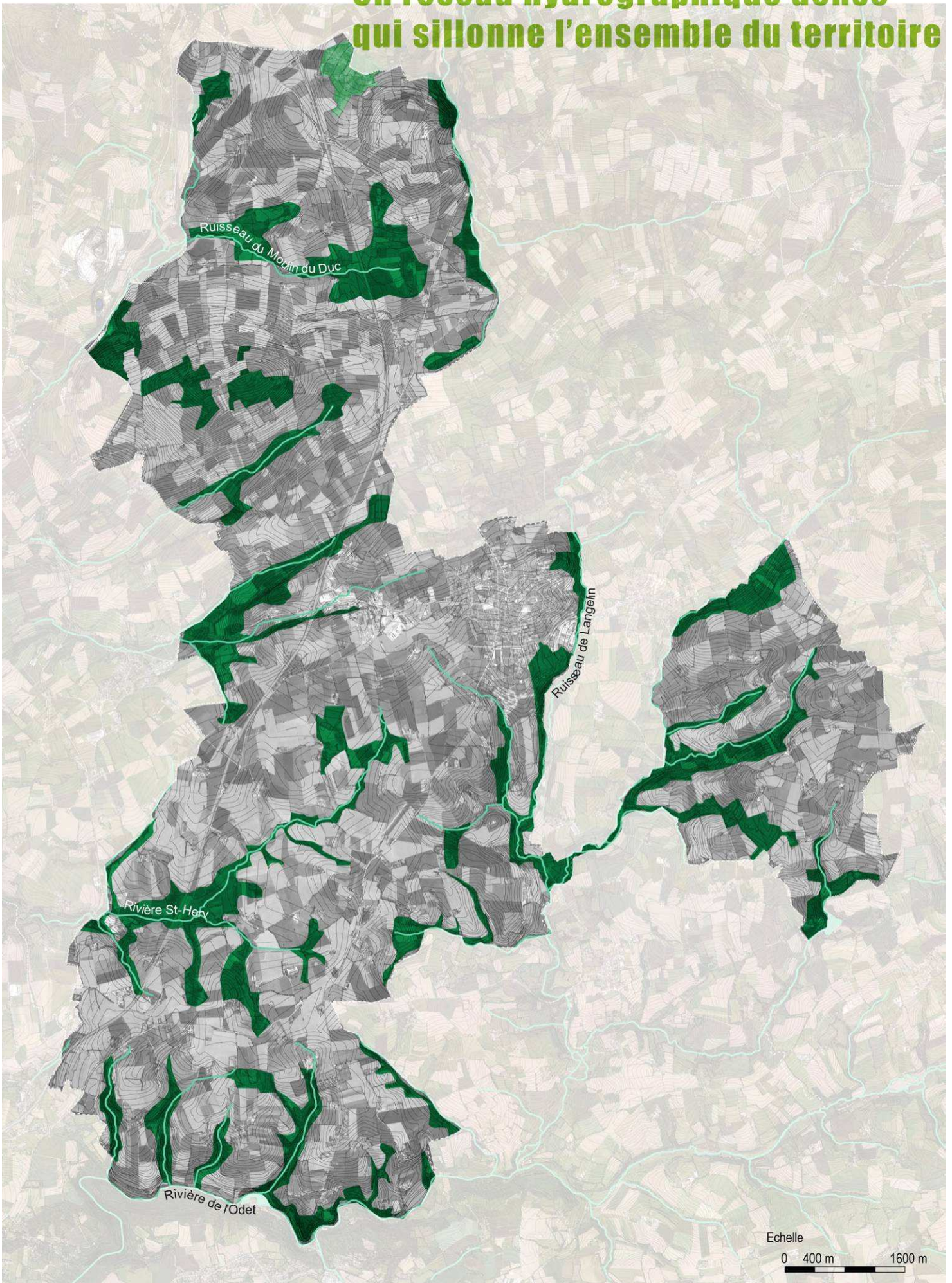
SIVALODET SAGE de l'Odet

Un réseau hydrographique qui dépend du bassin versant de l'Odet



Source : SIVALODET / IGN

Un réseau hydrographique dense qui sillonne l'ensemble du territoire



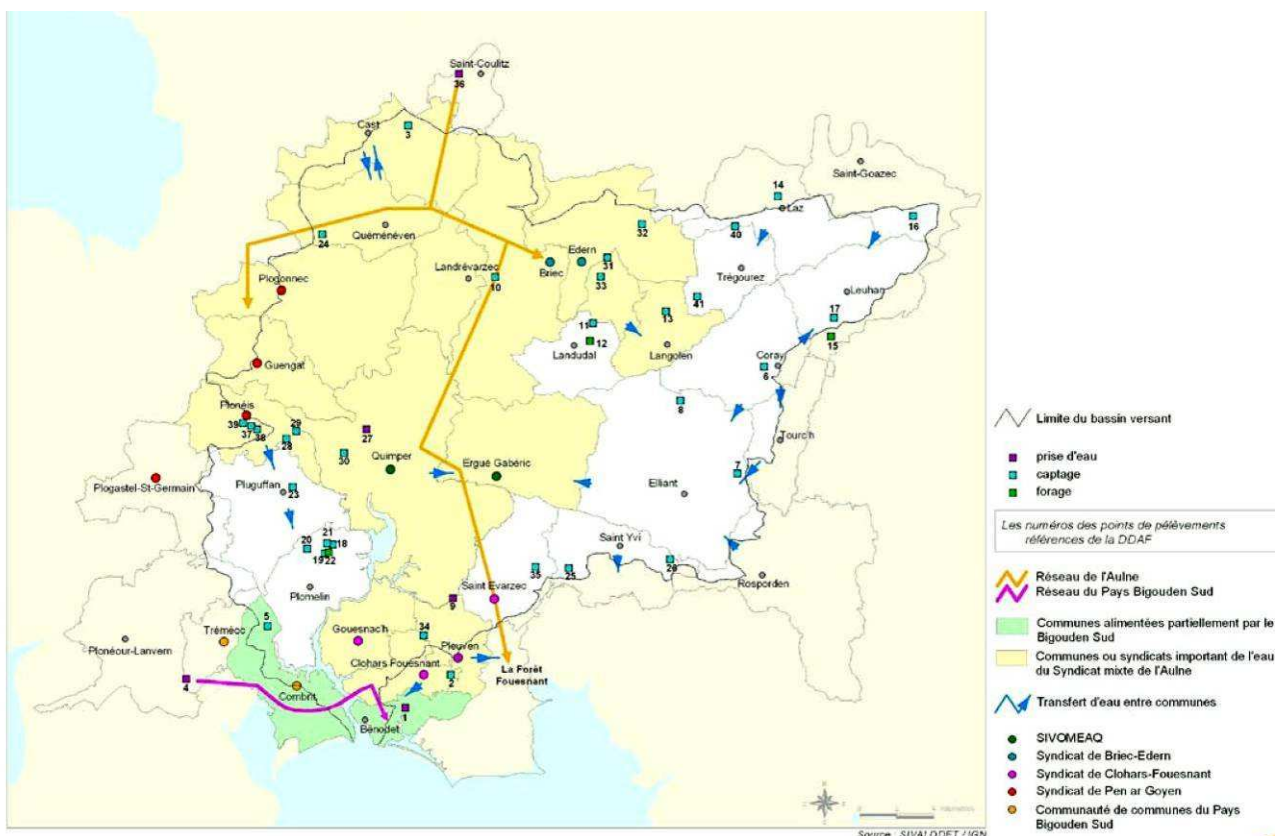
1.4.2. Le bassin-versant de l'Odét, une ressource en eau insuffisante : périmètres de protection de captage en eau potable

Le bassin-versant de l'Odét présente l'une des sources d'eau potable du département. Son exploitation est destinée aux 120 000 habitants du bassin ainsi qu'aux services et équipements publics. Il existe différentes formes de récupération : le forage, le captage des eaux de surface, la prise d'eau et sa distribution en réseau.

Néanmoins, le bassin de l'Odét est déficitaire en ressource en eau : certaines communes comme Briec doivent recourir aux importations d'autres bassins (Aulne et Bigouden Sud), dans des proportions parfois très importantes. **Briec dépend du réseau de l'Aulne et dispose d'un point de captage (à l'est).** Le Syndicat de Briec-Edern assure la distribution sur la commune. Le réseau de l'Aulne a couvert 63% des besoins du Syndicat de Briec-Edern en 2001.

Malgré cette ressource disponible pour les communes du bassin, la consommation d'eau potable qui augmente pendant la saison touristique contribue à entretenir un fort déficit en raison de l'étiage. Ce phénomène est amplifié lors des grandes sécheresses (cf. sécheresse de l'année 2003).

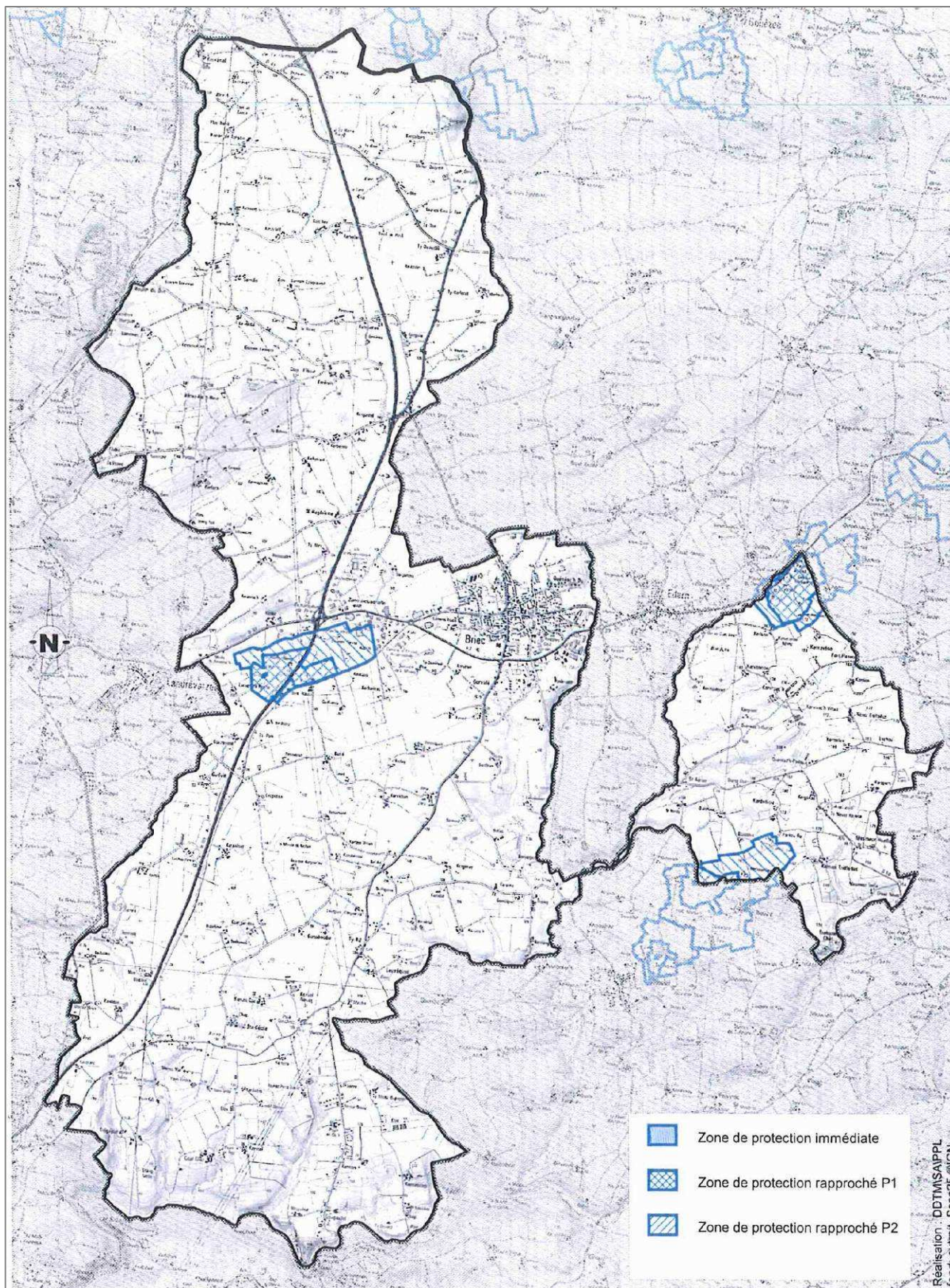
En année moyenne, la ressource en eau permet un approvisionnement sans difficulté aux habitants du bassin et la consommation totale y est d'ailleurs moins élevée qu'il y a 20 ans. Mais, le cas de Briec montre que beaucoup des communes de ce bassin ne sont pas autosuffisantes face à cette ressource. S'ajoute une autre faiblesse : les déficits en période estivale.



Carte de localisation des points de captage à l'échelle du bassin versant de l'Odét
(Source : SAGE de l'Odét).

La protection et la gestion de la ressource en eau

Périmètre de protection des captages en eau potable



1.4.3. Les risques d'inondation

La nature du sous-sol est relativement imperméable. Elle est donc défavorable à l'infiltration des eaux pluviales et ne permet pas la formation de grandes réserves en eau souterraine. Par conséquent, le débit des cours d'eau est directement influencé par les précipitations et présente d'importantes variations saisonnières avec de fortes irrégularités d'une année sur l'autre.

Les débits d'étiage peuvent être très faibles en année sèche (160 l/s pour l'Odét en septembre 1990). Par contre, les cours d'eau peuvent connaître des **débits de pointe de crues exceptionnellement élevés** (plus de 100 m³/s pour l'Odét en décembre 2000).

Ce tableau illustre la force, la fréquence et la nature des risques naturels sur Briec, dont les risques d'inondations et coulées de boue liés aux crues de l'Odét.

Néanmoins, la commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention de Risques Naturels Inondation.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987
Inondations et coulées de boue	12/02/1990	17/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	12/12/2000	13/12/2000	21/12/2000	22/12/2000

Mise à jour : 02/07/2007

Source : <http://www.prim.net/>

2. COMPOSANTES ET LIMITES TERRITORIALES

2.1. Les unités paysagères

> **Une unité urbaine composée de différentes entités** : le bourg, le développement urbain du sud et les hameaux. Ils sont implantés de façon homogène de part et d'autre de la D61. L'entité urbaine principale reste le bourg.

> **Une unité naturelle riche qui varie avec le relief**

Les vallonnements de cette entité créent des variations paysagères. Les fonds de vallons encaissés laissent courir des ruisseaux bordés de zones humides (tourbières, landes et prairies humides).

> **L'unité agricole : exploitations agricoles, prairies de pâturage, terrains cultivés, et trame bocagère**

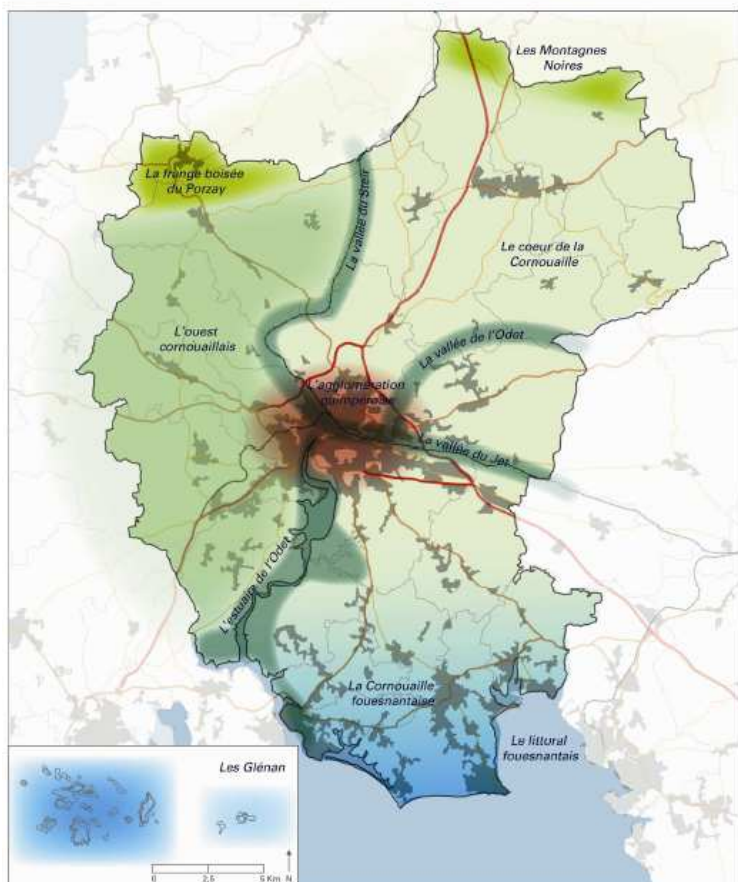
Les entités construites implantées de part et d'autre de la D61 sont situées au cœur d'un espace rural vallonné et bocager présent sur tout le territoire. Les replats et les pentes douces du relief, moins humides, sont cultivés ou pâturés. L'unité agricole est parsemée de nombreuses entités urbaines (les hameaux ruraux).

> **Définitions :**

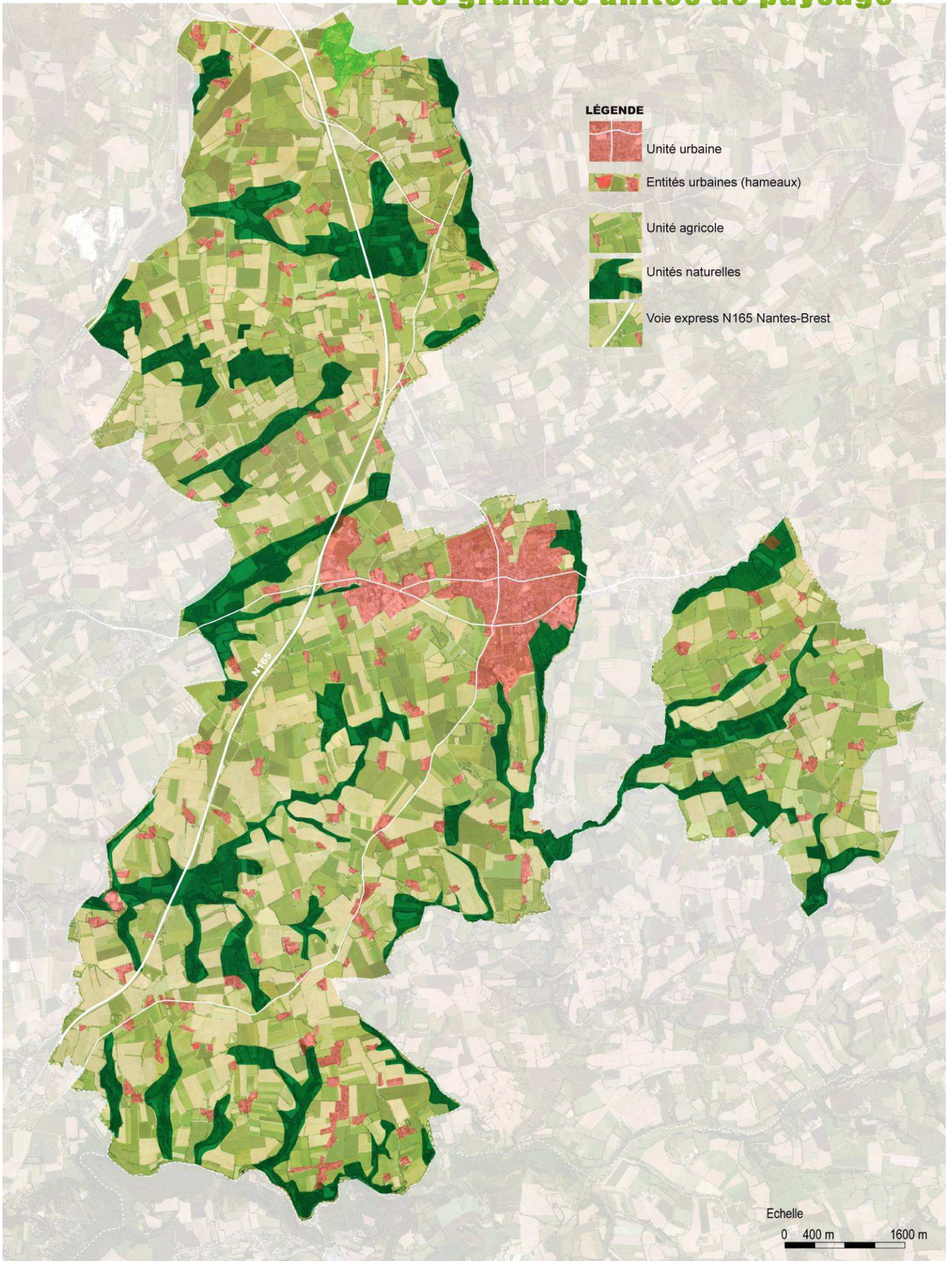
Unité paysagère : premier niveau de découpage paysager d'un territoire en plusieurs secteurs qui ont leur propre ambiance paysagère (perception sensible et visuelle).

Entité paysagère : découpage local du paysage. Elle décrit un milieu donné que l'on peut discerner au sein des unités de paysage (ex : la forêt est une entité de l'unité paysagère naturelle).

Les unités paysagères du SCoT de l'Odet



Les grandes unités de paysage



2.2. La perception du territoire à travers la trame viaire

Le réseau viaire dessert le territoire selon une typologie spécifique et organisée.

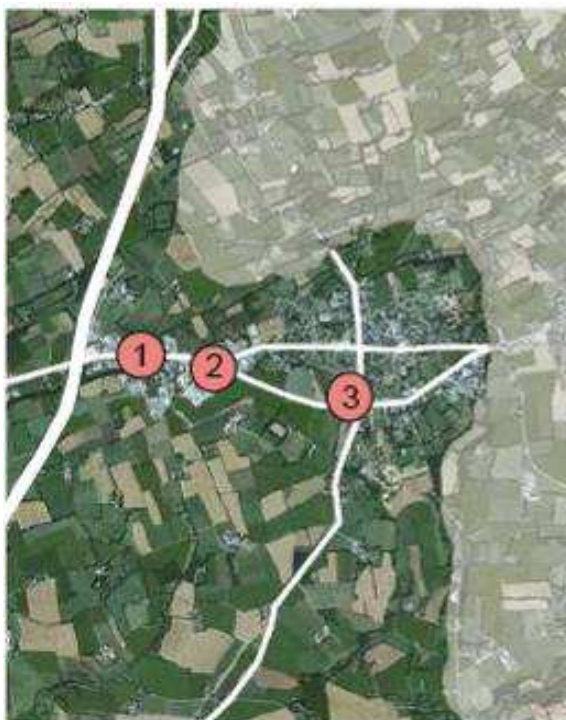
Les principaux axes forment des vecteurs de transit rapide à travers Briec, le traversant du nord au sud (**la RN165, les départementales RD770 et RD785**). La voie express a divisé le territoire. Mais, malgré les nuisances qu'elle occasionne, elle se trouve, par endroits, encaissée dans le creux du relief et se fond ainsi dans un environnement rural et agricole (continuité visuelle de l'espace rural de part et d'autre de la voie).

La RD72 dessine le principal lien entre Briec et son appendice, un morceau de territoire surnommé « l'îlot » qui se trouve isolé et séparé par le bourg d'Edern (à l'est du bourg de Briec).

Les chemins et routes communales se divisent en une arborescence complexe qui dessert les nombreuses unités bâties disséminées sur la commune (hameaux et unités agricoles).

Des **sentiers appelés « garennes »** traversent des boisements ou des espaces bocagers, mais ils sont souvent discontinus.

2.3. Les entrées de ville



La proximité de RN165 rend l'entrée ouest du bourg plus fréquentée que les autres. L'entrée principale de Briec se fait donc par la D72, englobée par des zones d'activités. Entre industries et commerces dans un premier temps puis bâtis plus ou moins lâches dans un second, l'hétérogénéité des styles architecturaux ne rend pas facilement lisible l'entrée du bourg.



Le magasin «Intermarché» et son parking sont implantés au niveau du panneau entrée de ville. Associé à la coupure d'urbanisation, cela donne quelque chose de très lâche et peu structuré.



La principale entrée sud débouche sur un rassemblement d'équipements lâches entre le parc de la maison de retraite et le complexe sportif.



La première vision de la commune de Briec est une succession de bâtiments industriels peu attrayants et dénaturant le côté urbain.

3. LES ESPACES A VOCATION AGRICOLE ET NATURELLE

3.1. Les espaces à vocation agricole

3.1.1. L'espace agricole bouleversé dans les années 1970



A la fin des années 60, le premier remembrement a modifié le paysage agricole. Avec la construction de la voie express au début des années 1970, de nombreuses parcelles agricoles ont été à nouveau remembrées : à cette époque, les haies disparaissent, le paysage bocager est déstructuré et s'ouvre. Mais, aujourd'hui en marge de cette voie, l'espace agricole rime encore avec paysage bocager. L'espace agricole vient en contact avec la ville où les haies bocagères résiduelles forment la transition.

Les variations du relief ne représentent pas une contrainte pour l'agriculture : les prairies en zones basses ou vallonnées accueillent les animaux d'élevage et, les pentes

douces, la céréaliculture.

Prairie agricole depuis Kerdrein (à l'est de la commune)

De grands bâtiments agricoles (élevage bovins, porcins ou de volailles) se sont imposés dans le paysage rural par leur nombre et leur volume.



Espace agricole cultivé sur les pentes douces de Lumunoch



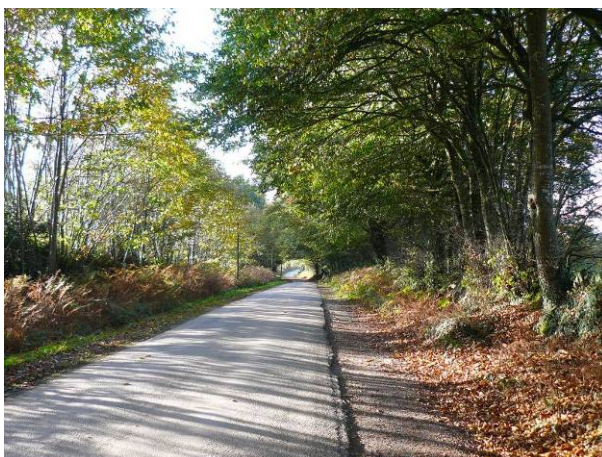
Prairie pâturée de Lumunoch

3.1.2. L'identité bocagère de l'espace agricole



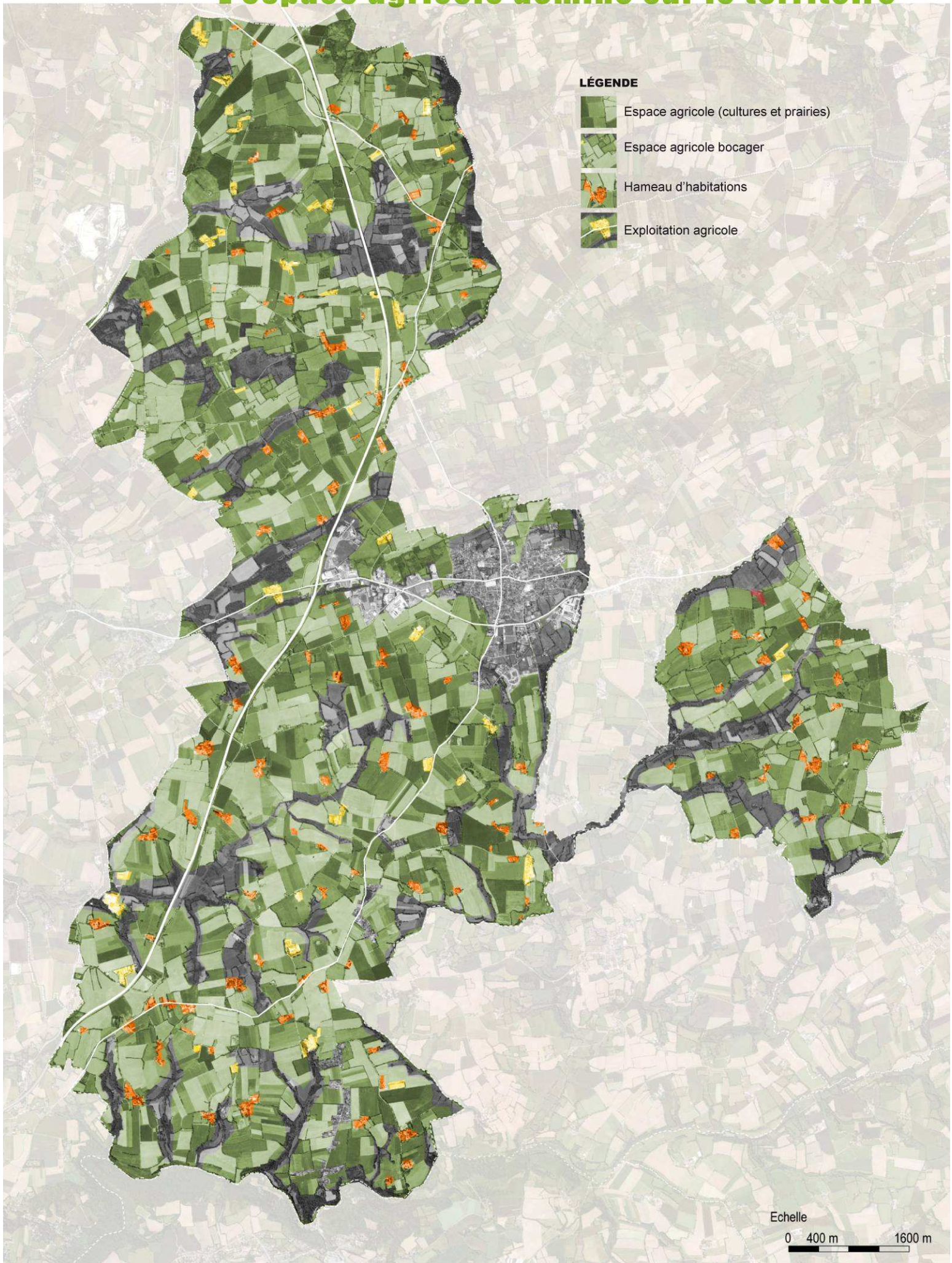
Malgré les remembrements, le maillage bocager est encore présent sur une grande partie du territoire agricole. Par ailleurs, ses densités variables liées à la topographie enrichissent et dynamisent le territoire en créant une diversité de perceptions.

Un maillage bocager encore présent (vue depuis le hameau de Ty Ar Yeun, nord de Briec)



*Chemins ruraux au sein du bocage :
A l'est près de la Chapelle Illijour (à gauche) et au nord de la commune (à droite)*

L'espace agricole domine sur le territoire



3.2. Les espaces à vocation naturelle

3.2.1. Typologies des espaces naturels

La composition des boisements

Les quelques unités boisées sont localisées dans les fonds de vallons (à l'est et au sud). Elles soulignent par sa végétation dense le réseau hydrographique et évitent l'érosion des berges.

Des bois de résineux (pins) se trouvent quant à eux, au Nord-Est au lieu-dit de Ménez Illijour et Ménez Roch Meur.

Le bocage, réseau de haies boisées, est relié aux différents espaces naturels.

En zone agricole ou en périphérie des zones humides, il contribue au processus de dénitrification. Il doit être maintenu pour sa fonction épuratrice. On tiendra également compte du rôle paysager des haies bocagères aux abords des hameaux et autres espaces urbanisés : elles contribuent à intégrer le bâti dans son environnement.

Les fonctions des haies bocagères sont multiples :

- Brise-vent ;
- Epurateur, particulièrement à proximité des cours d'eau ;
- Antiérosif ;
- Biologique ;
- Intégration paysagère ;
- Identité du paysage local (rural) et régional.

Les rives de cours d'eau

En fond de vallons, aux abords des cours et plans d'eau, les végétaux sont adaptés à un milieu humide en grande partie ombragé par les boisements de la ripisylve (saules, bouleaux, etc.). La palette floristique y est variée et dominée par de grands végétaux.

Les prairies humides

Les prairies localisées près des cours d'eau sont des espaces semi-naturels car l'intervention humaine y est régulière (fauche, pâturage, exploitation agricole). Elles sont peuplées de graminées (molinie, agrostis, glycérie) et de joncs (jonc acutiflore et jonc diffus).

Les tourbières et landes humides

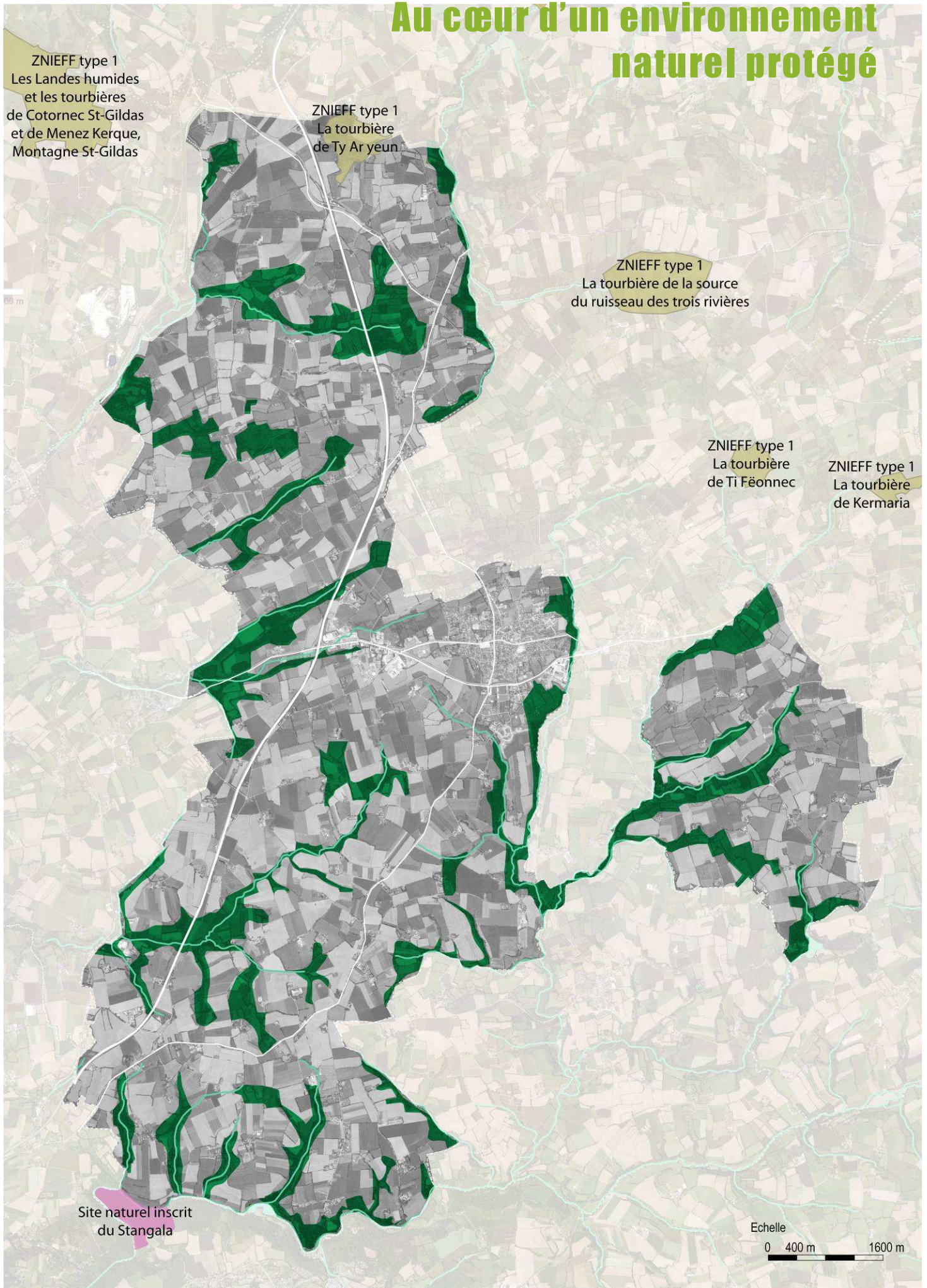


Boisement en zone humide (au fond), tourbière et lande humide à Ti Ar Yeun

La zone de tourbière et landes humides de Ty Ar Yeun présente un intérêt floristique et faunistique qui lui a valu sa reconnaissance en ZNIEFF (voir le détail paragraphes ci-après sur les zones naturelles protégées de la commune).

(Source : observations de terrain et données de recensement 2001 du SAGE de l'Odet).

Au cœur d'un environnement naturel protégé



3.3. Les protections des espaces naturels

Le réseau hydrographique de Briec offre une riche diversité de milieux : boisements des vallées, zones humides et tourbières. Des protections particulières s'appliquent sur certaines des parties naturelles du territoire, garantissant la préservation des espèces faunistiques et floristiques spécifiques de ces milieux.

3.3.1. Les milieux humides

Le SDAGE Loire-Bretagne et SAGE De l'Odet

La commune est incluse dans le périmètre du SDAGE et plus localement du SAGE de l'Odet (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) approuvé le 2 février 2007.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne est entré en vigueur le 18 novembre 2009. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et met l'accent sur la gestion des abords des cours d'eau et la sauvegarde des zones humides.

Le SAGE est une déclinaison locale des enjeux évoqués dans le SDAGE. C'est un **outil de planification** pour les acteurs locaux, qui vise à **assurer l'équilibre entre les activités humaines et la protection de l'eau et des milieux aquatiques** à l'échelle d'un bassin versant. Il **établit donc une stratégie collective de gestion de l'eau** pour 10 ans : après un état des lieux du bassin versant, il définit des actions pour répondre aux objectifs fixés.

Les cinq enjeux principaux du bassin versant de l'Odet sont : les inondations, la qualité de l'eau, les besoins et les ressources en eau, les milieux naturels aquatiques, l'estuaire.

(Données source : <http://www.sivalodet.fr/accueil/>)

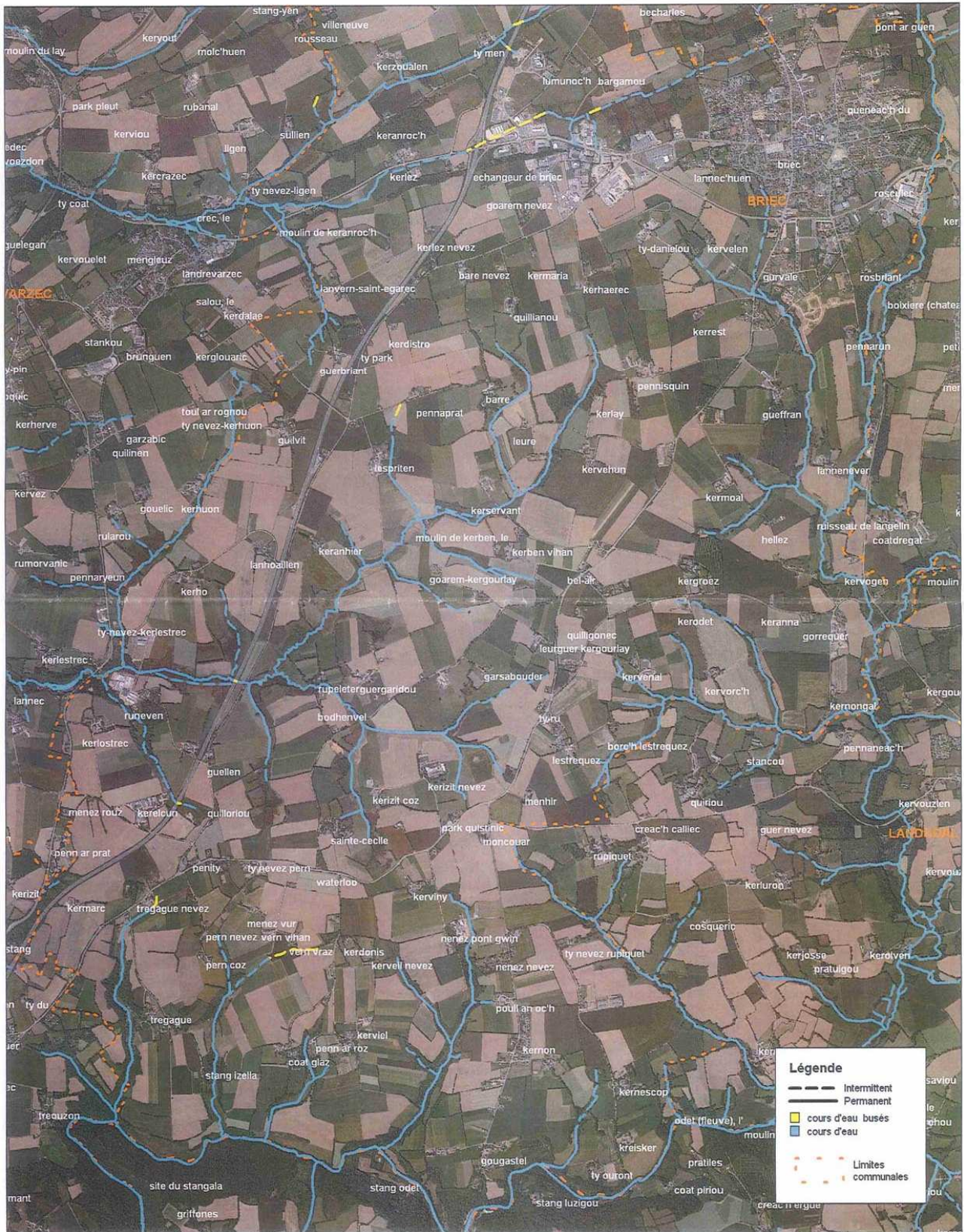
Le SCOT de l'Odet intègre les problématiques mises en évidence dans le cadre du SAGE de l'Odet et du contrat territorial de l'Odet à Aven, afin de participer à l'atteinte des objectifs du territoire en matière de ressource en eau. Les prescriptions du SCOT en matière d'aménagement urbain et de consommation d'espace sont capitales pour la protection et la gestion des milieux aquatiques, la reconquête de la qualité de l'eau et la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Un inventaire départemental des cours d'eau a été réalisé en 2010 par la DDTM et la Chambre d'Agriculture en partenariat avec les Collectivités du Finistère. La carte de l'inventaire permanent des zones humides du Finistère a été complétée par un inventaire précis des zones humides réalisé à l'échelle des communes du SIVALODET par le SIVALODET, validé en Conseil Municipal le 6 octobre 2011. Cet inventaire a été utilisé pour l'élaboration de la trame verte et bleue de Briec et du plan de zonage.

Par ailleurs, l'étude du Schéma Directeur d'assainissement des eaux pluviales, réalisée par la commune dans le cadre de la réponse aux objectifs fixés par le SAGE et concomitamment aux études PLU, a bien été prise en compte dans le présent PLU.

Les cours d'eau 1/3

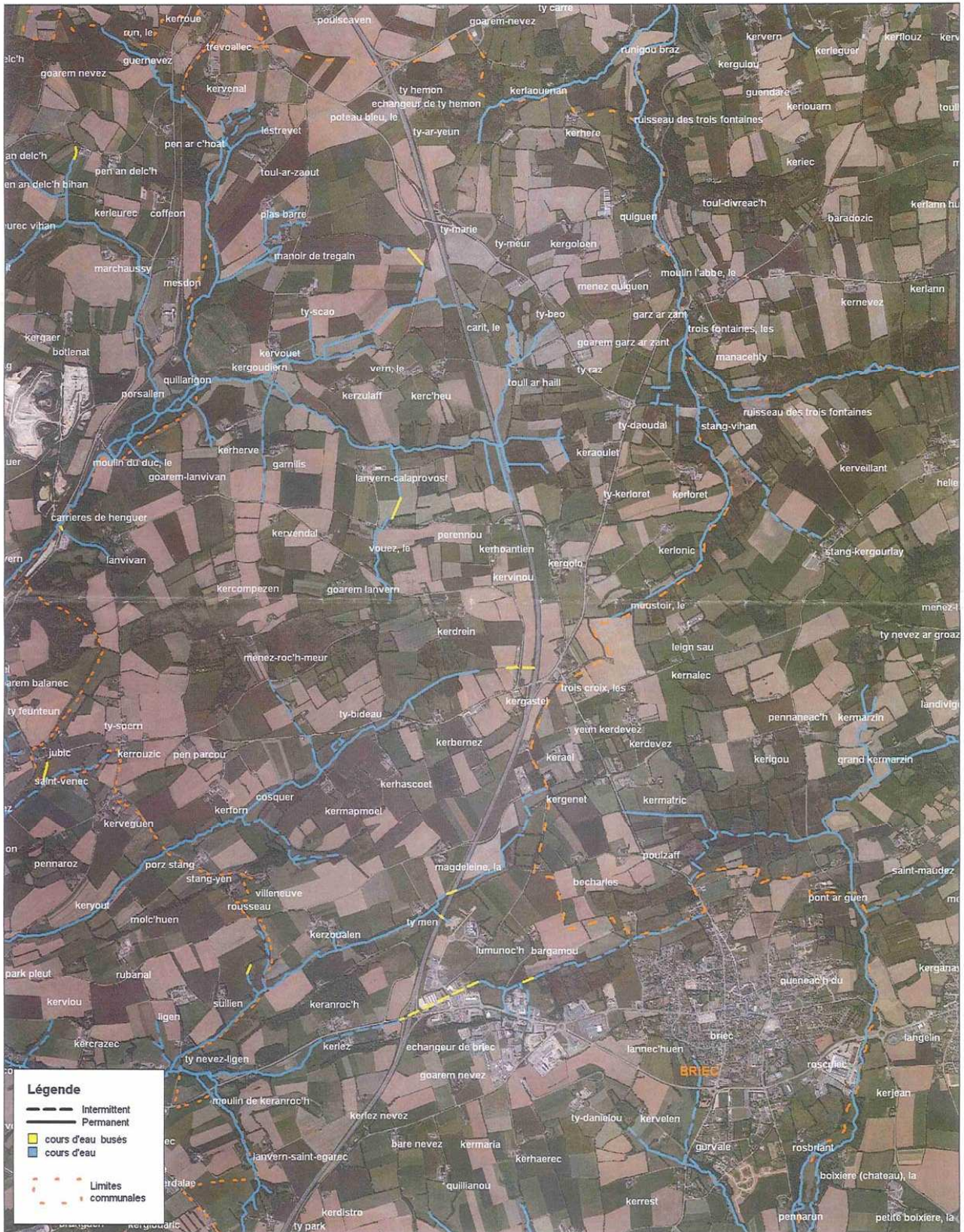
INVENTAIRE DEPARTEMENTAL DES COURS D'EAU Commune de BRIEC DE L'ODET (Sud Ouest) 20/10/2010



Sources : © IGN © BDORTHO 2005, © IGN © BDTOPO 2005, © IGN © BDNYME 1998
© Chambre d'Agriculture 29, DDAF 29

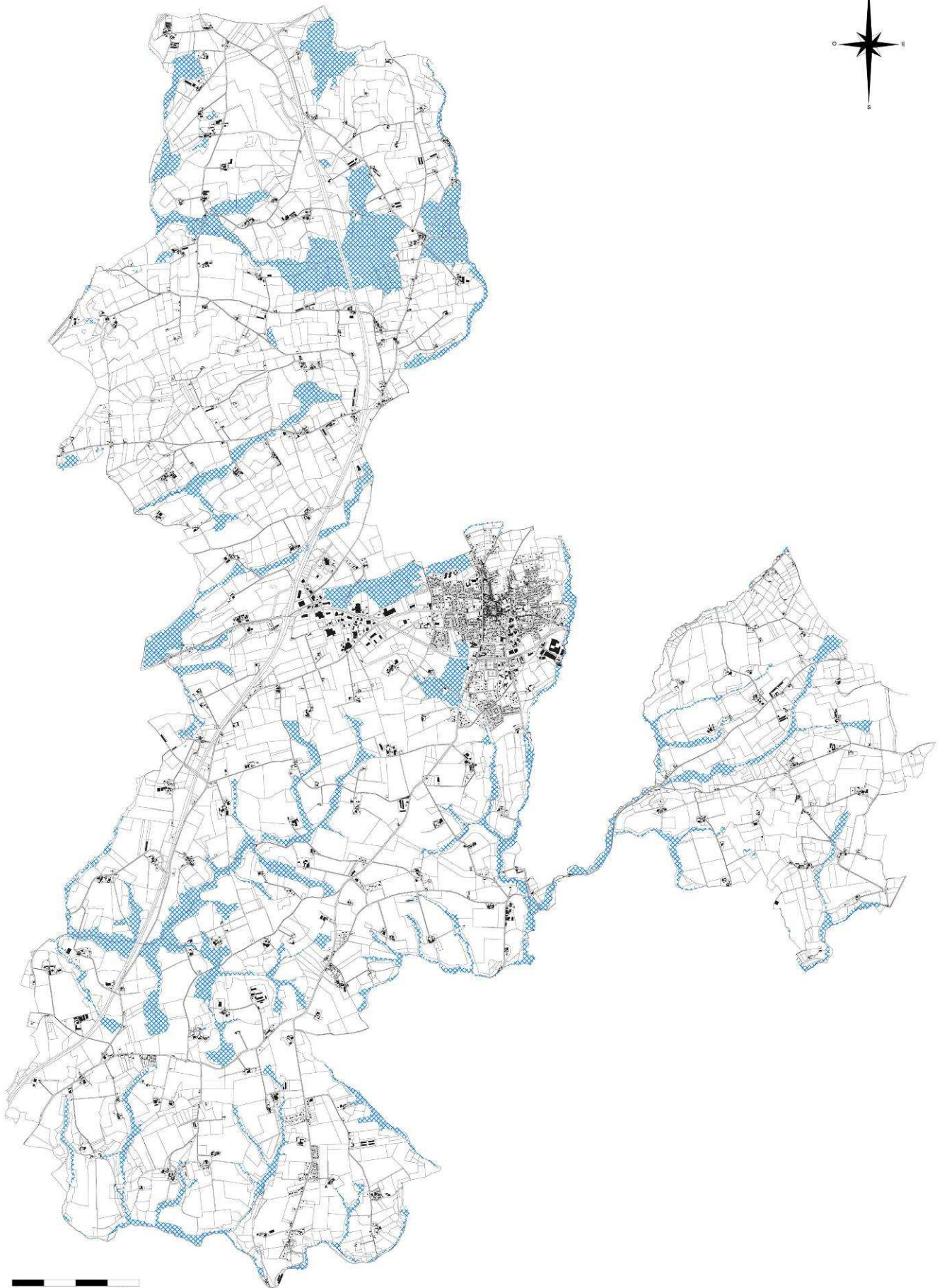
Les cours d'eau 2/3

INVENTAIRE DEPARTEMENTAL DES COURS D'EAU Commune de BRIEC DE L'ODET (Nord) 20/10/2010



Sources : © IGN © BDORTHO 2005, © IGN © BDTPO 2005, © IGN © BDNIME 1998
© Chambre d'Agriculture 29, DDAF 29

Les zones humides



3.3.2. Les espaces naturels inventoriés et protégés

(Localisation des espaces naturels protégés page précédente)

Un site naturel inscrit dans la vallée de l'Odet

Dans la vallée de l'Odet, aux abords de la rivière, se trouve le remarquable site naturel de Stangala. Celui-ci est inscrit à l'inventaire du patrimoine bâti et naturel du département du Finistère.

Le site naturel inscrit du STANGALA :

Localisation : sur les bords de l'Odet sur les communes de Briec (au sud) et d'Ergue-Gaberic.

Site Inscrit par arrêté du 29 décembre 1932 à l'inventaire du patrimoine bâti et naturel du département du Finistère

(Source : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère)

Les inventaires ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

L'inventaire ZNIEFF a pour objectif de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes sur le plan écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire. Une Z.N.I.E.F.F. ne constitue pas une protection réglementaire, mais son existence signifie qu'il y a un enjeu important pour la protection de la nature.

Briec recense une ZNIEFF de type 1 : la tourbière de Ty Ar Yeun.

Elle est isolée au nord de la commune, entre les lieux-dits de Ty ar Yeun et Runigour Bihan, dans la vallée située en amont d'un affluent du ruisseau des 3 Fontaines.

Elle est composée d'une grande zone tourbeuse dominée d'une lande humide à tourbeuse. Le développement de cette lande révèle une absence de gestion sur une grande partie du site (enfrichement des anciennes parcelles agricoles au centre). Par endroits s'y trouvent des groupements de végétaux de tourbières plus humides et de formations arbustives humides. Les abords de la zone sont occupés de prairies humides diversifiées ou d'une lande-hygrophile (humide), dont un quart au **sud-est est pâturé par un élevage intensif de bovins. Cet élevage est un facteur de diversité pour la tourbière mais il peut constituer à moyen terme une menace de dégradation.** Près de Ty Ar Yeun, quelques moutons pâturent.

Le site est soumis à deux menaces principales : l'enfrichement (progression des boisements), la présence d'habitations proches et leurs jardins, les parcelles voisines à forte vocation agricole (élevage bovin intensif, drainage du sol à Kerhéré, prairies mésophiles artificialisées et cultures).

La diversité floristique du site est révélatrice des formations végétales. On y relève :

- La lande tourbeuse haute à callune, bruyères et mollinie.
- La lande tourbeuse plus basse ou plus humide à bruyères et sphaignes ou groupement à narthecie.
- Les fosses de tourbage à linaigrette, laïche en rostre et sphaignes et dépressions à potamot et millepertuis aquatique
- Les bois humides à saules et à bouleaux qui en sont les essences dominantes et caractéristiques. Ils sont diversifiés en mousses et fougères au niveau des zones plus humides. Ils progressent au détriment des landes.

Les landes mésophiles (gradient d'humidité moyen), prairies humides, friches, et fourrés contribuent à la diversité et à la préservation de l'équilibre du milieu humide de Ty Ar Yeun.

L'étude complète de cette ZNIEFF est détaillée sur le site de www.bretagne.ecologie.gouv.fr (inventaire des espèces végétales et animales protégées / et ou menacées).

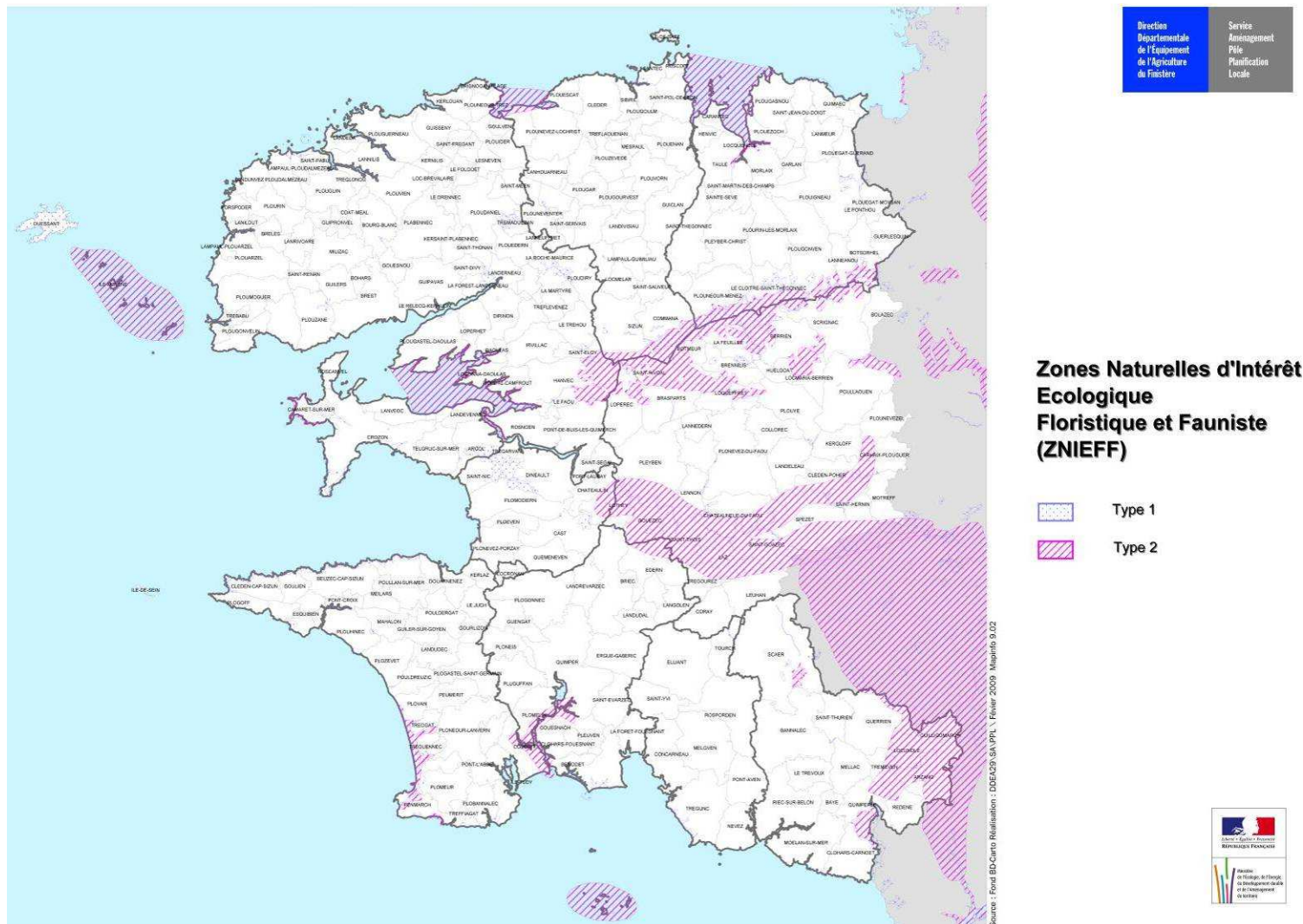
La surveillance de la progression des boisements, des activités agricoles à proximité, une meilleure gestion du milieu et la conservation du talus boisé en bas-fond garantiront la préservation de la tourbière de Ty Ar Yeun.

> Plusieurs ZNIEFF de type 1 sont répertoriées à proximité de Briec, ne concernant pas directement la commune :

- La tourbière de la source du ruisseau des 3 Rivières (sur Edern et Gouézec, à l'est de Briec) ;
- La tourbière de Kermaria (sur Edern, à l'est de Briec) ;
- La tourbière de Ty Foënnec (sur Edern, à l'est de Briec)
- La lande humide et la tourbière de Cotornec St-Gildas (sur Cast entre autres, à l'ouest de Briec et autres communes voisines)
- La lande humide et la tourbière Menez Kerque, Montagne St-Gildas (sur Cast entre autres, à l'ouest de Briec et autres communes voisines)

> Une ZNIEFF de type 2 englobe la vallée de l'Aulne. Celle-ci se trouve en partie sur les communes limitrophes à l'est et au nord-est de Briec (Edern, Lothey, Gouézec et St-Thois).

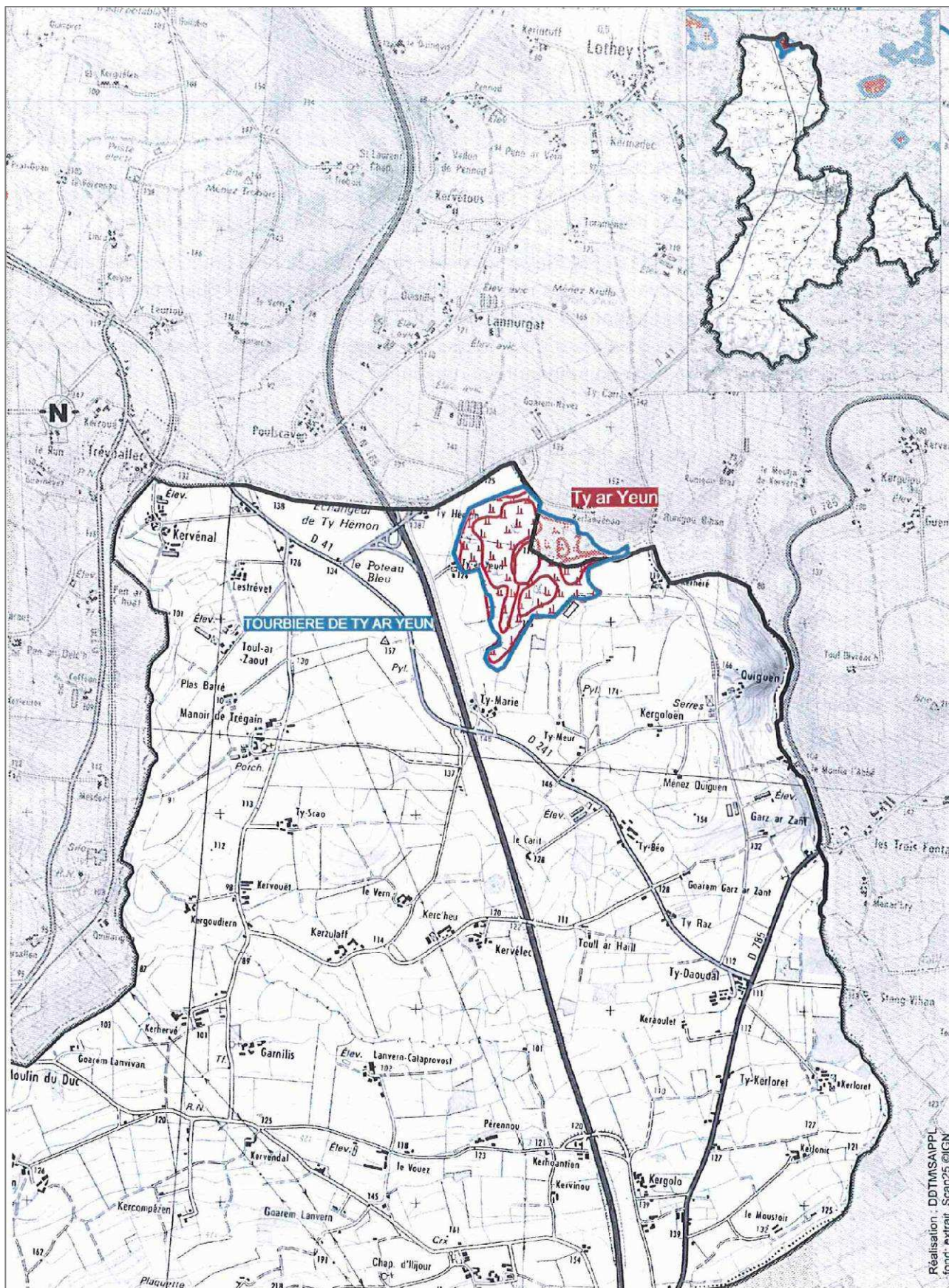
Source : DIREN Bretagne



Source : DDEA 2002 (ZNIEFF du Finistère)

La protection des milieux naturels et la biodiversité

Znieff : Tourbière de Ty Ar Yeun



Les espaces protégés proches : réseau Natura 2000

Le Réseau Natura 2000 est un réseau écologique à l'échelle européenne cohérent formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Dans les zones de ce réseau, les Etats Membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés, à des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles.

Une Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 se trouve à proximité de Briec, mais hors des limites communales. Elle délimite la vallée de l'Aulne et parcourt les communes situées au nord-est de Briec.

Source : DIREN Bretagne et DDEA

3.3.3. Les plantes protégées, rares ou menacées, non protégées par la loi

-
- **Le recensement floristique effectué en 2001 par le Conservatoire Botanique National de Brest, pour le SIVALODET, fait état de la présence d'espèces protégées par la loi (internationale, nationale ou régionale).** Les sites étudiés sur Briec sont ceux de : Kerlez, Keranaroc'h, Ty ar Yeun, Ty Marie, et Kerhéré. Les espèces relevées sur ces stations sont le *Dryopteris aemula* (Dryopteris à odeur de foin= fougère rare), *Trichomanes speciosum* (Trichomanes remarquable = fougère), *Drosera intermedia* (rossolis à feuilles intermédiaires = plante carnivore de tourbière).

-
A noter que d'autres espèces rares, non protégées par la loi nationale et menacées de disparition, ont aussi été recensées :

La *Nartecium ossifragum*, plante de tourbière de la famille des liliacées. Elle présente un intérêt régional et est inscrite en liste rouge armoricaine.

La *Festuca gigantea*, plante de milieux humides, de la famille des poacées. Elle présente un intérêt départemental.

Les menaces qui peuvent porter atteinte à ces milieux :

L'implantation d'espèces exotiques appauvrit la biodiversité des milieux forestiers (peupliers, épicéas, ...).

L'agriculture intensive peut avoir une conséquence sur la diversité floristique : la mise en culture des terres en pente jusqu'en bordure des cours d'eau contribue à eutrophiser les milieux et à faire disparaître les végétations indigènes caractéristiques des rives de cours d'eau.

Les remblais sur les zones humides et drainage des prairies naturelles ont des conséquences menaçantes pour ces milieux. Ils sont directement liés au développement urbain et de l'agriculture.

Ce recensement révèle la présence d'espèces remarquables sur les parties du territoire communal prospectées.

Ce patrimoine floristique est localisé en milieu humide et boisé. Par conséquent, la préservation des prairies humides, des tourbières, des marais, des zones boisées et des milieux associés (affleurements rocheux), assurera la protection des espèces rares qui y sont inféodées. De plus, la gestion de ces milieux constitue un enjeu majeur en matière de prévention des inondations et de qualité des eaux.

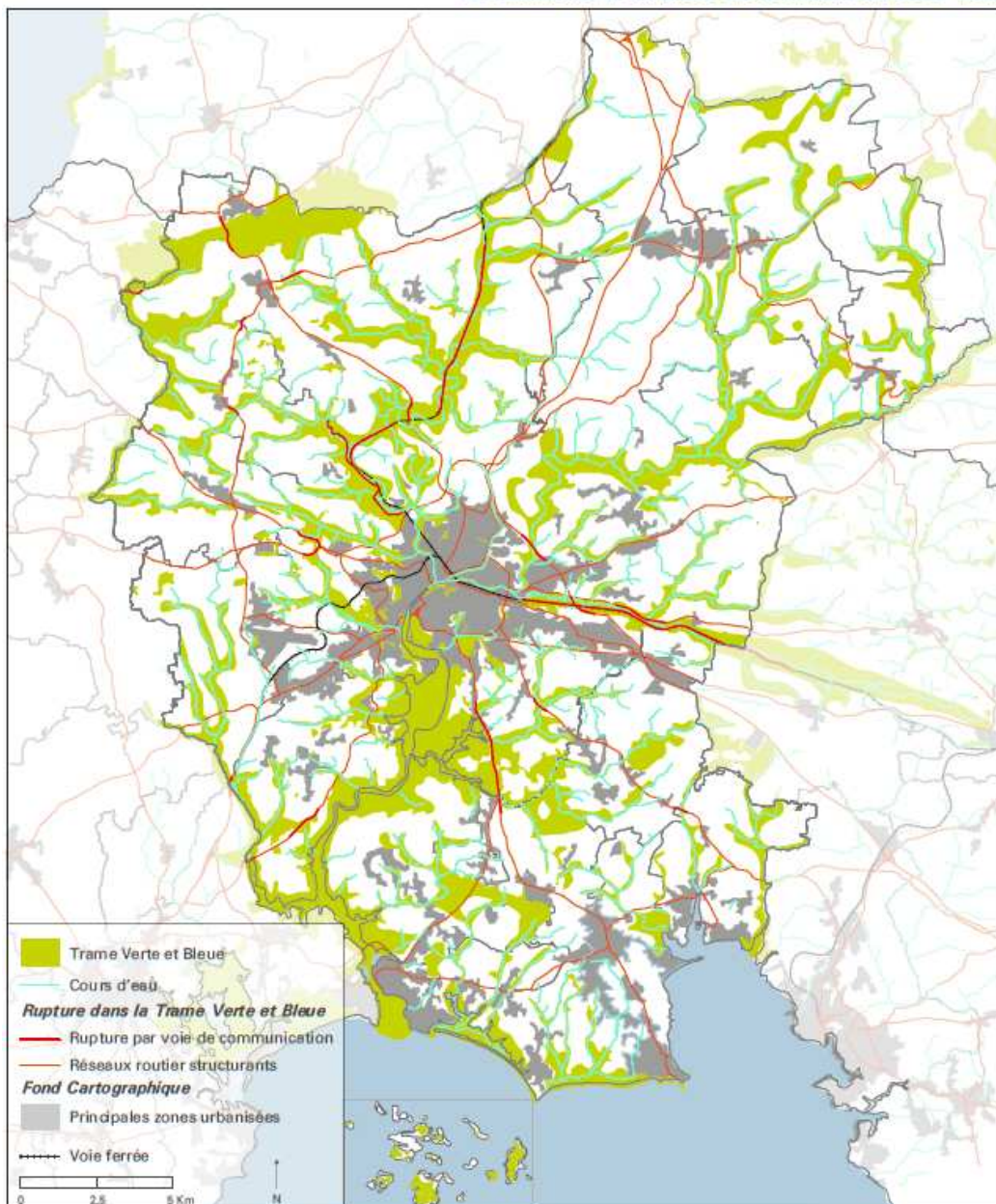
Source : Conservatoire Botanique National de Brest et SIVALODET (Syndicat Intercommunal de l'Odet)

3.4. Besoins repertoires a l'horizon 2025

Le SCOT de l'Odét fixe comme objectif aux communes de préserver les unités paysagères du territoire et de définir une trame verte et bleue s'appuyant sur les composantes suivantes :

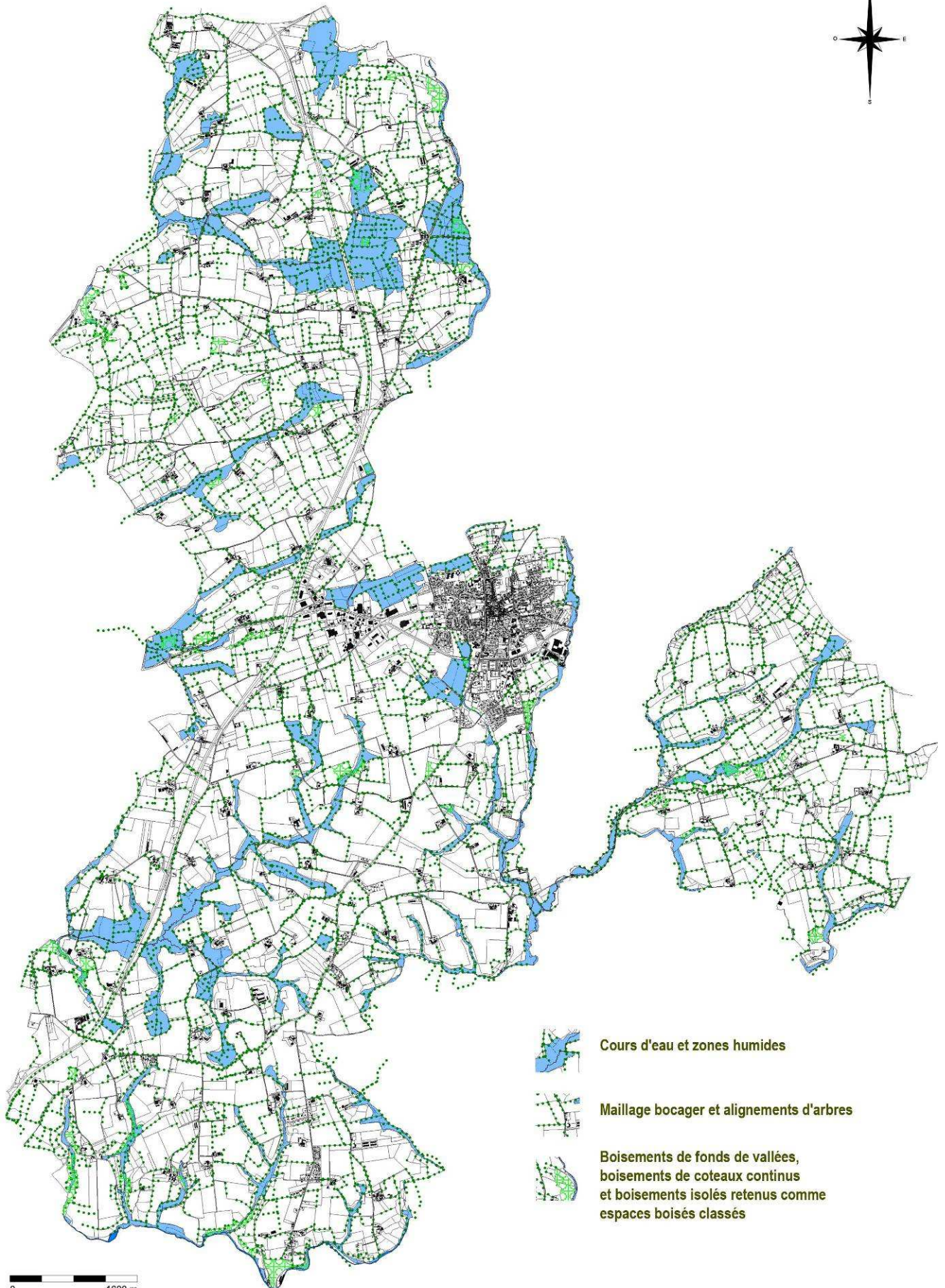
- Les cours d'eau et les zones humides inventoriés ;
- Les fonds de vallée et les boisements de coteau contigus ;
- Les boisements de grande dimension ;
- Le maillage bocager et les petits boisements isolées dans le parcellaire agricole ;
- En milieu urbain, les grands alignements d'arbres et les espaces verts majeurs.

La trame verte et bleue du territoire du SCoT l'Odét



La définition des éléments constitutifs de la trame verte et bleue de la commune de Bric a mené à l'élaboration de la carte suivante, et du plan de zonage.

La trame verte et bleue de Briec



Cours d'eau et zones humides



Maillage bocager et alignements d'arbres



Boisements de fonds de vallées,
boisements de coteaux continus
et boisements isolés retenus comme
espaces boisés classés

0 1600 m

4. LES ESPACES BATIS

4.1. Les morphologies et typologies urbaines de Briec

Sur le territoire, on distinguera différentes typologies urbaines :

> **Le bourg** est un grand noyau urbain entre la N165 et le bourg d'Edern à l'est. Développé autour d'un cœur historique en étoile, le paysage urbain du bourg est en constante évolution. A l'Ouest et à l'Est du bourg, se sont implantées les activités industrielles et commerciales.

> **Les hameaux ruraux : ils sont répartis de façon homogène sur le territoire**

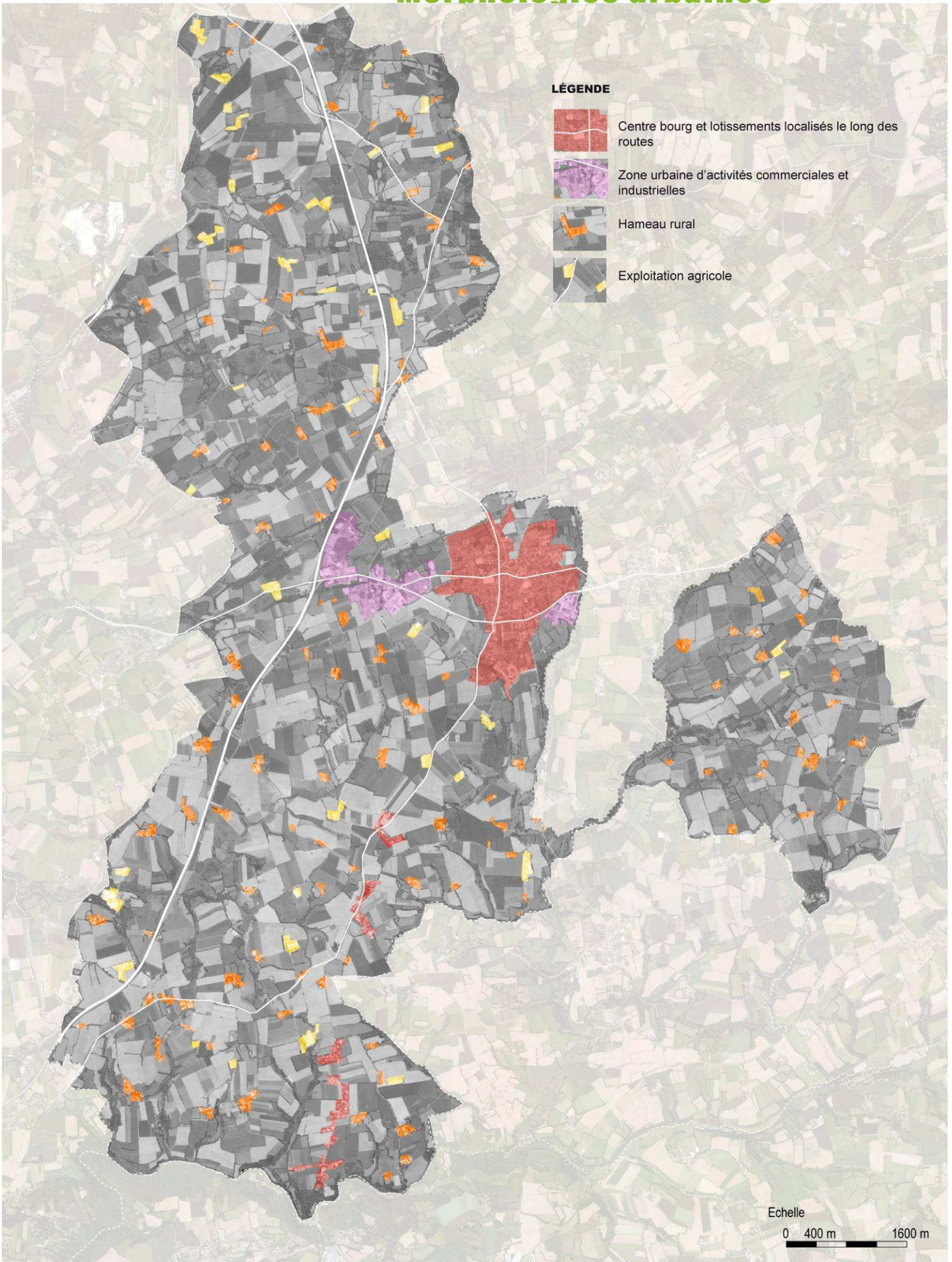
> Les hameaux ruraux à vocation d'habitation

> Les hameaux composés d'habitations et de bâtiments agricoles essentiellement

> **Les écarts** (dont les lotissements du sud)

Page suivante : Cartographie des différentes typologies urbaines

Morphologies urbaines

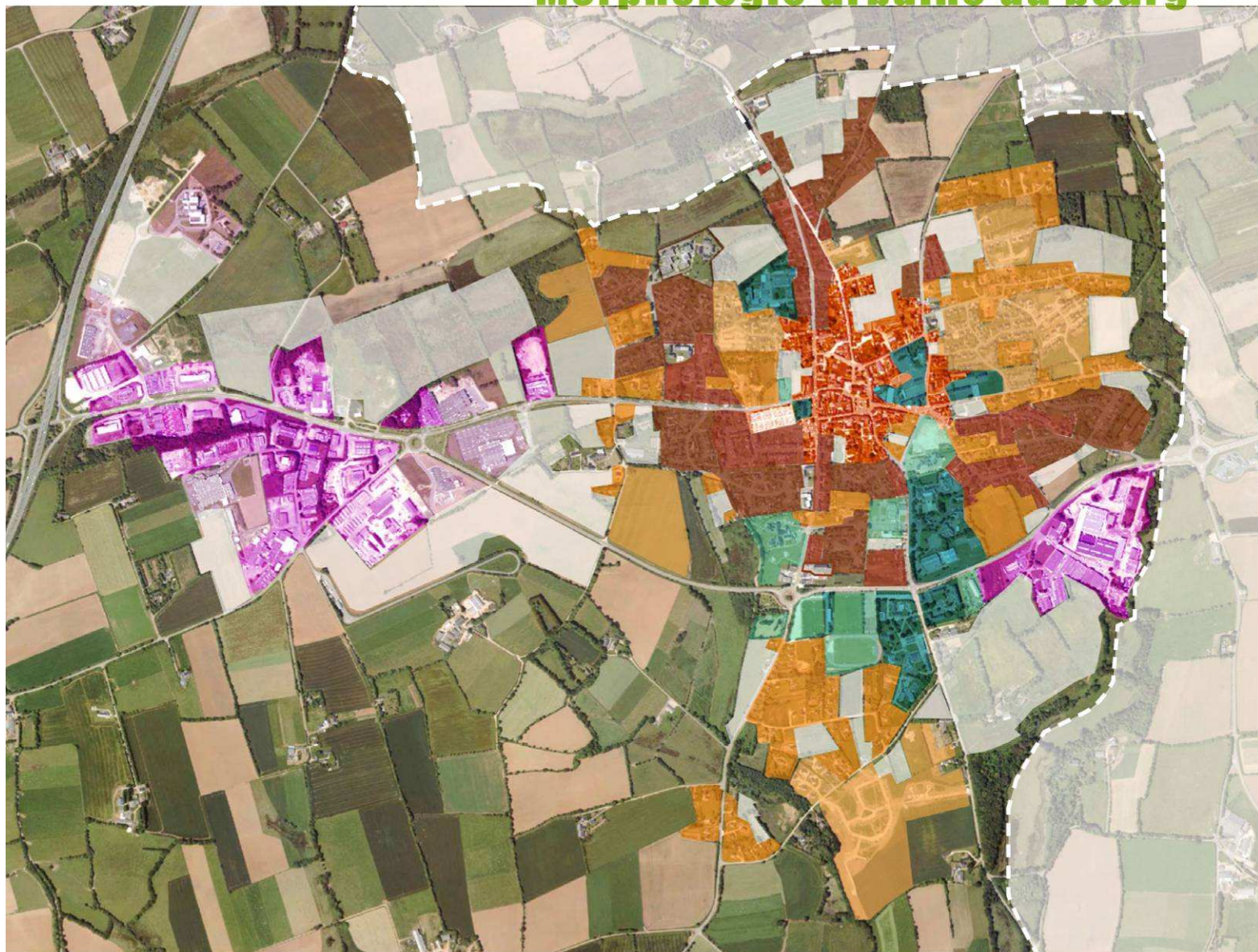


4.1.1. Morphologie du centre bourg

La cartographie (page suivante) de l'organisation du bâti met en évidence le rapport entre les vides et les pleins. Elle permet de voir les axes de développement possibles pour rééquilibrer le bourg. Elle met en évidence les points suivants:

- 1 : Une densité beaucoup plus importante autour de l'église
- 2 : Un développement urbain en étoile
- 3 : Un étalement linéaire et en épaisseur.

Morphologie urbaine du bourg



0 750 m.

LÉGENDE

-  Cœur historique et ancien (constructions antérieures à 1960)
-  Constructions de maisons de ville des années 1960
-  Constructions d'immeubles HLM des années 1960
-  Constructions groupées de maisons individuelles des années 1970-1980
-  Constructions d'immeubles HLM des années 1970-1980
-  Constructions groupées de maisons individuelles des années 1990-2000
-  Maisons individuelles (mixité de l'ancienneté)
-  Equipements publics construits après 1980
-  Equipements publics construits avant 1980
-  Bâtiments d'activités construits avant 1990
-  Bâtiments d'activités construits après 1990
-  Espaces non bâtis au sein du tissu urbain (2009)
(en référence au POS et au relevé de terrain, ces espaces ne sont ni classés agricoles ni naturels, mais potentiellement à urbaniser)

Analyse urbaine du centre bourg (tissu urbain ancien)



Le cœur dense et ancien autour de l'église, s'est développé en étoile le long des axes de rues, jusque dans les années 1960. Il rassemble aujourd'hui les services municipaux (mairie, siège de la communauté de communes), les services postaux, les petits commerces qui sont encore très nombreux et des habitations accolées et alignées sur rue. Dissimulés par les façades, des cours ou des jardins en lanières occupent l'arrière des parcelles. La cohérence urbaine est ainsi assurée par la continuité des façades et des jardins. De grands espaces publics se dégagent : espaces de stationnement, place publique (espace de marché et parking).

Les caractéristiques morphologiques du développement urbain des années 1960 :

- > Un développement en étoile le long des rues principales
- > Des parcelles en lanière (dont jardin)
- > Des maisons de ville accolées et alignées sur rue
- > Un tissu urbain encore dense mais consommateur d'espace (cœurs d'îlots non bâtis)



La place de l'église, une ouverture dans un tissu urbain dense. L'espace est polyvalent (marché temporaire et stationnement).



Les rues étroites commerçantes (commerces en rez-de-chaussée) du centre ancien. Elles sont soulignées d'un alignement de façades. Ce sont des maisons de ville à R+1 ou R+2.



Jardins à l'arrière des maisons. Rue piétonne étroite entre deux parcelles.



Les nombreux commerces participent à la vie active du bourg.



Les services publics et équipements sont intégrés dans le tissu urbain existant



L'alignement des façades le long de la rue du Général de Gaulle des habitations des années 1960
Maisons de ville R+1 ou R+2 avec les commerces en rez-de-chaussée



Maisons mitoyennes (typologie des années 1960), jardins à l'arrière, façade sur rue, et rue en impasse

Analyse des zones d'extension urbaines post 1960

Autour du centre ancien, le bâti construit après 1960 s'organise de façon très hétérogène et beaucoup moins dense. Il se divise en plusieurs secteurs qui se distinguent par l'ancienneté et l'organisation de leurs constructions, ainsi que par leurs fonctions (services publics, commerces, habitat, équipements publics).

On y distingue :

> Les premières opérations d'habitat groupé.



Elles ont été lancées dès les années 1970-1980 en raison du contexte économique (développement de la zone d'activités et de la voie express). On constate aujourd'hui qu'elles sont consommatrices d'espace en raison de la taille des parcelles. Les voies d'accès s'y sont multipliées pour desservir les nombreuses maisons individuelles ; beaucoup se terminent en impasse. La largeur des rues principales est par endroit excessive. Les habitations sont implantées en cœur de parcelle et selon différentes orientations de bâti.

> Les opérations d'habitat groupé individuel récentes.



Datant entre 1990-2009, elles se situent surtout à l'est et au sud. Davantage consommatrices d'espace que l'habitat ancien, les constructions sont en majeure partie non mitoyennes, non alignées sur la voirie et possèdent une surface de parcelle supérieure à celle de l'habitat ancien. De plus, les voies souvent en impasse avec une emprise au sol importante ne permettent pas une lisibilité claire de la hiérarchie des rues.

> Les espaces non bâtis au sein du tissu urbanisé

> **Les immeubles HLM** : les premiers datent des années 1960, les plus grands des années 1970-1980. Les plus récents prennent la forme de petits collectifs, intégrés dans les dernières opérations de lotissement.

> **Les équipements publics offerts** : maison de retraite, groupe scolaire, écoles et collèges, centre culturel, maison de l'enfance, centre de secours, funérarium, équipements sportifs, gendarmerie, institut médico-éducatif. Ils sont essentiellement implantés à l'est, dans le cœur et au sud du bourg.

Les zones d'extension urbaines se sont développées principalement sous forme de maisons individuelles.



Un exemple de lotissement récent des années 2000 (à l'est) : le schéma des années 1970-1980 est ici reproduit (maison en milieu de parcelle)

4.1.2. La zone d'activités : vitrine d'une ville active

Passage obligé lorsque que l'on entre dans Briec par la D61 depuis la voir express, la zone industrielle donne à la commune une image dynamique.



A noter l'importance des usines agroalimentaires génératrices de nombreux emplois sur la commune

En continuité de la zone industrielle et en limite de l'espace rural, l'usine d'incinération des ordures ménagères s'impose dans le paysage de part son échelle, son architecture et sa situation.

70% de la chaleur dégagée par l'incinérateur d'ordures ménagères de Briec est utilisée pour l'alimentation de serres implantées à proximité. Aujourd'hui, les serres s'étendent sur 5 hectares, avec une extension de 2 hectares prévue en 2013.



Biscuiterie Le Glazik



Usine d'incinération



Depuis les espaces agricoles, la zone d'activités s'intègre dans le paysage agricole grâce à son implantation dans le creux du relief et aux boisements qui la bordent



L'usine d'incinération des ordures ménagères s'impose dans le paysage agricole par son volume et sa position en promontoire

4.1.3. Les écarts d'urbanisation

Les écarts sont isolés du bourg, implantés le long de la route vers l'Odet, et rapprochés de Quimper. Ce sont des lotissements composés d'imposantes maisons individuelles. Cet urbanisme contraste avec les traditionnels hameaux proches.



4.2. Les typologies architecturales traditionnelles

4.2.1. La typologie du bâti

Le bâti ancien de Briec dispose des principales caractéristiques suivantes :

- Les volumes sont importants mais sur la hauteur : le rez-de-chaussée, un étage et des combles aménagés
- Les ouvertures sont alignées mais le rez-de-chaussée est souvent réservé aux commerces avec aujourd'hui la présence de grandes vitrines en remplacement des fenêtres
- Des lucarnes viennent garantir l'apport de lumière des combles
- Les façades sont le plus souvent traitées en pierres ou en enduit.

4.2.2. Les détails architecturaux

Les fenêtres

Les baies sont plus hautes que larges. La fenêtre est souvent composée de six carreaux. Le linteau est droit ou cintré. On trouve peu de linteaux en bois.

On peut distinguer trois types d'encadrements des baies :

- En granit ;
- En moellons ;
- En briques plus rarement.

Les portes

Les ouvertures se caractérisent par leur taille, on distingue :

- la porte à deux vantaux formés de trois panneaux de remplissage. En partie haute, nous trouvons une imposte généralement vitrée,
- la porte à simple vantail avec deux panneaux de remplissage inégaux,
- la porte avec un remplissage transparent plus important constitué de fenêtres carrées réutilisées pour l'imposte, style de porte associé aux maisons bourgeoises. Ici, les encadrements sont composés de granit, parfaitement taillé pour le bâti du 19^{ème} ou de pierres de tailles.

La brique est peu présente dans les encadrements de portes. L'association porte et fenêtre est accentuée par la juxtaposition des deux encadrements, ce qui constitue un alignement des linteaux.

Les lucarnes

Elles sont un élément important de la façade, leurs proportions sont toujours verticales et l'épaisseur contribue à la verticalité. On repère ici deux types de matériaux composant les lucarnes :

- Le bois pour l'ouverture, en particulier pour les lucarnes bois à fronton bois plein en planches sans modénature.
- Le granit pour l'encadrement

Encore une fois la brique est presque systématiquement absente des lucarnes.

Sur la commune, elles présentent une grande variété de formes, de structures et de décors.

4.3. Le patrimoine historique et architectural

Au-delà du bourg, l'espace rural aussi recèle d'éléments du patrimoine architectural et religieux (chapelles, calvaires, fontaines, croix, château) dissimulés dans un boisement ou au cœur d'un hameau, constituant parfois un point d'accroche d'une perspective intéressante.

(Source documentaire : base Mérimée, site Internet du Ministère de la Culture <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>)

4.3.1. Sites archéologiques protégés

Menhirs, stèles, tumulus et autres objets issus de fouilles archéologiques, attestent d'une implantation humaine sur le territoire de Briec datant de **l'Age de Bronze, de l'époque Néolithique et du Moyen-âge**. La carte ci-dessous localise les sites archéologiques qui attestent de cette **présence très ancienne**.

Localisation des sites archéologiques et patrimoniaux

LÉGENDE



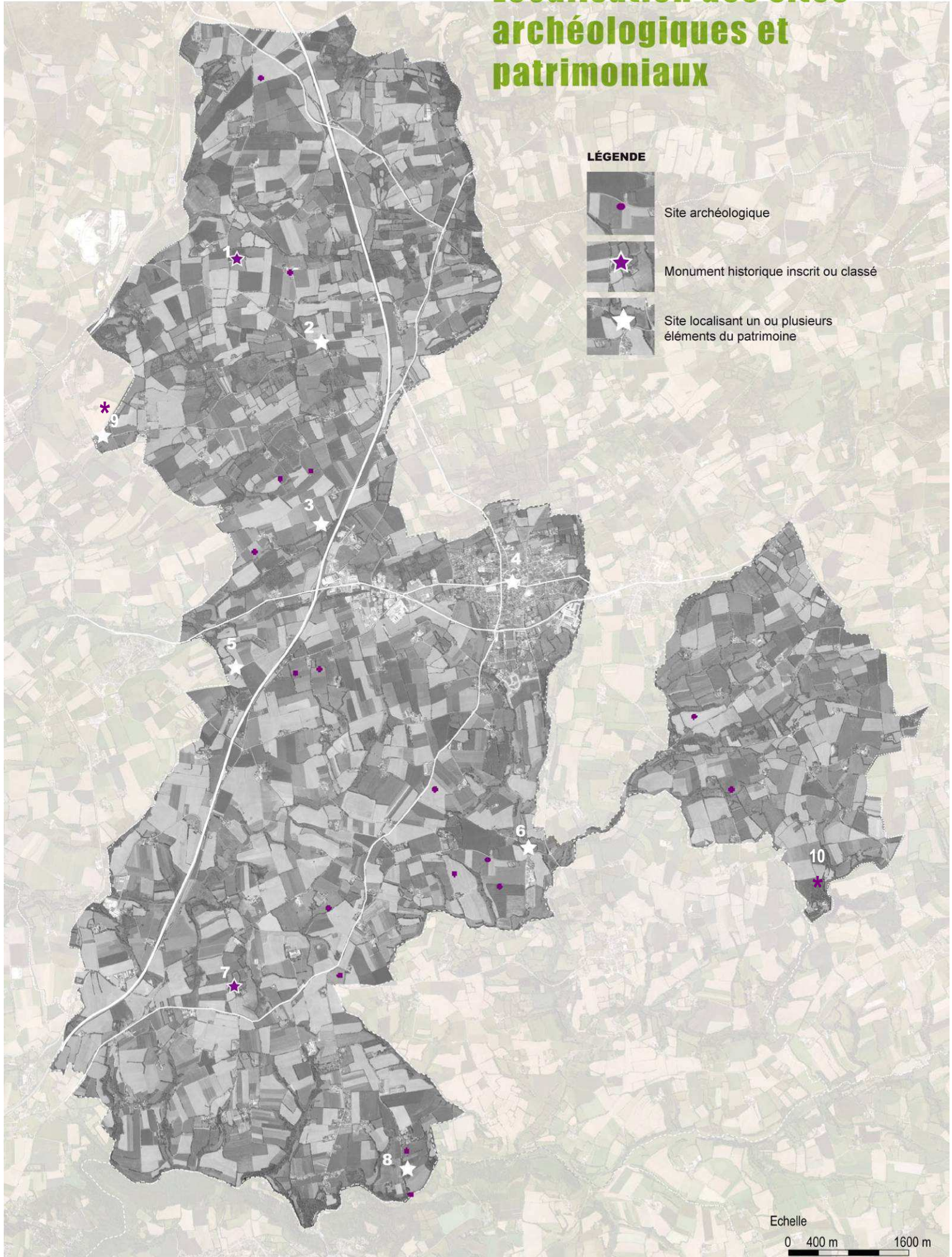
Site archéologique



Monument historique inscrit ou classé



Site localisant un ou plusieurs
éléments du patrimoine



4.3.2. Monuments religieux classés et inscrits

Patrimoine religieux inscrit ou classé : les chapelles, calvaires et croix

La chapelle St-Vennec (16^e siècle : 1556), son calvaire et sa fontaine de granit (N°5 sur la carte)

Localisation : au lieu-dit de St-Vennec (le long de la voie communale 18)

Monument Historique classé par arrêté du 29 avril 1955

Propriété communale

Contexte : rural



La chapelle St-Vennec et sa fontaine de granit

La chapelle Sainte-Cécile et la petite croix-calvaire (16^e siècle) (N°7 sur la carte)

Localisation : au lieu-dit de Sainte-Cécile

Monument Historique inscrit par arrêté du 4 mars 1935

Propriété communale

Contexte : rural

La chapelle Saint-Sébastien de Guernilis et son calvaire (16^e siècle, 1574) (N°1 sur la carte)

Localisation : au lieu-dit de Guernilis

Monument Historique inscrit par arrêté du 20 janvier 1976

Propriété privée

Contexte : rural

La fontaine voisine de la chapelle Notre Dame des Trois Fontaines

Monument Historique classé par arrêté du 7 novembre 1922

Patrimoine religieux non classé

De nombreuses autres chapelles, des croix et calvaires jalonnent le territoire non reconnus en tant que Monuments Historiques, mais qui méritent d'être remarqués.

La chapelle Notre Dame d'Illijour (début 19^e) et son calvaire (Lieu-dit Illijour) (N° 2 sur la carte)

L'église Saint-Pierre et son calvaire (dans le centre-bourg)

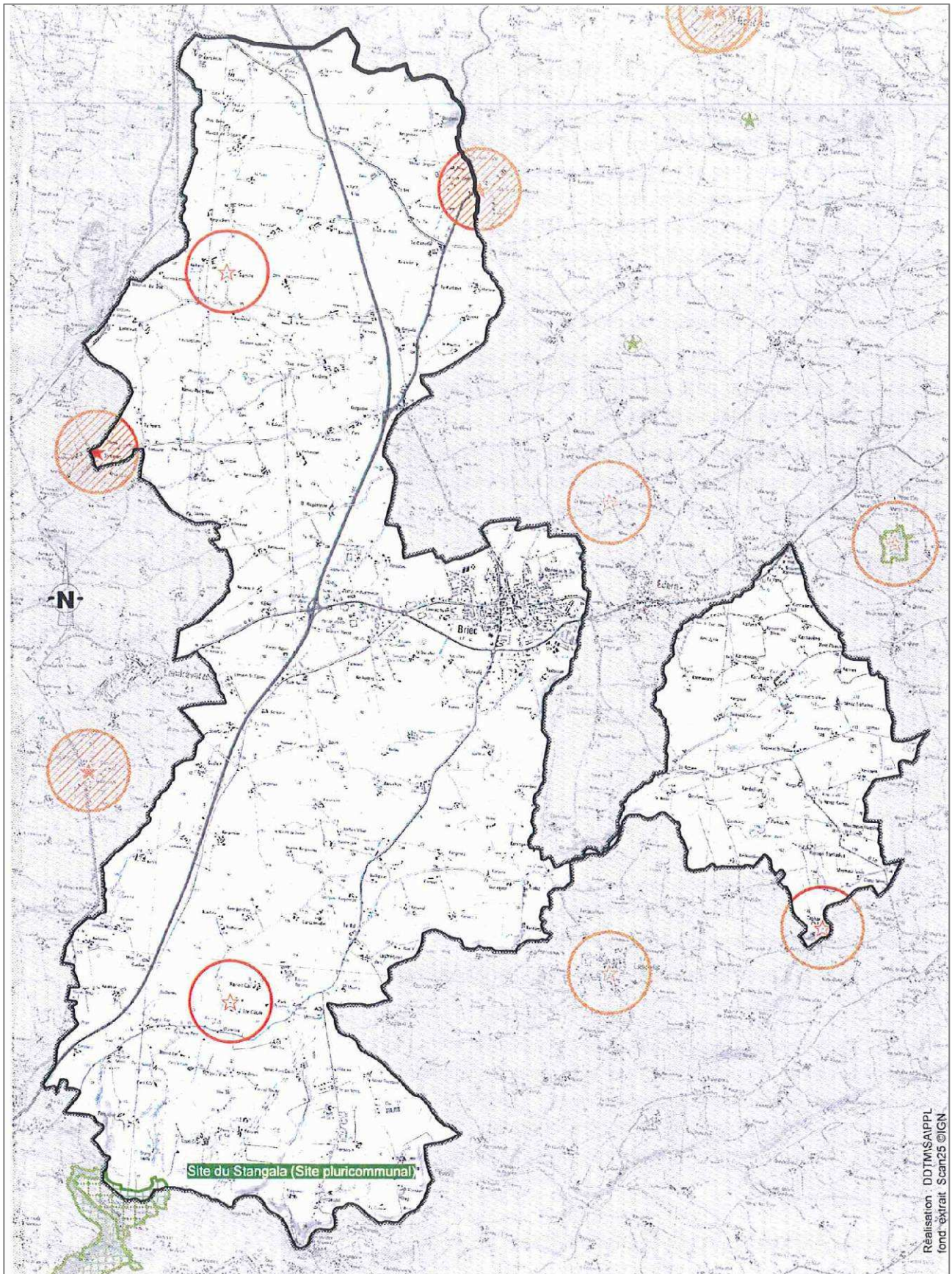


La chapelle Notre Dame d'Illijour et son calvaire

L'église Saint-Pierre (centre-bourg)

La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine

Protection des sites et monuments historiques et naturels



Réalisation : DDTMS/APPL
fond : extrait Scan25 ©IGN

4.3.3. Autres éléments remarquables du patrimoine

Châteaux et moulins

De nombreux bâtiments dotés d'un fort intérêt architectural se trouvent sur le territoire communal : le château de Trohanet, et de nombreux moulins.

Le Château de Trohanet et son parc (17-19^e siècles) (N°10 sur la carte)

Monument Historique inscrit par arrêté du 9 novembre 2001

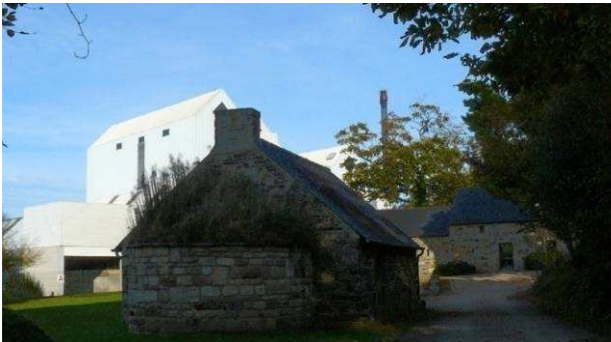
Propriété privée

Contexte : rural

Bâtiments remarquables



Sur la commune de Briec, on peut noter la présence de nombreuses constructions traditionnelles de caractère.



Une architecture traditionnelle de caractère

5. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les caractéristiques physiques du territoire de Briec qui peuvent être mises en exergue :

> **La RN165** : C'est la seule transversale de la commune (la voie ferrée étant à l'extrême périphérie ouest). Elle ne pose pas de difficultés de franchissement mais les itinéraires de traversée est-ouest de la commune restent limités.

> **L'urbanisation** : Elle s'est faite de façon déséquilibrée et s'est développée rapidement, atténuant progressivement l'importance fonctionnelle et esthétique du centre ancien. **Mais le développement reste contraint par :**

- une urbanisation limitée par la RN165
- la vallée de Langelin et ses espaces naturels (à l'est)
- les espaces agricoles en activités au sud
- la limite administrative au nord

Les espaces urbains sont en grande majorité consommés, tant pour le logement que pour les activités. Le noyau du centre bourg traditionnel est bien identifiable. Les extensions urbaines sont en continuité de l'urbanisation préexistante suivant le seul modèle de lotissement des années 1970-1980. Des espaces du centre-bourg sont peu denses et propices au renouvellement urbain et à la densification.

Un développement à l'écart est relevé au sud et va à l'encontre d'une logique de densification du bourg.

> **Le réseau hydrographique** : Les nombreux cours d'eau et zones humides nécessitent des périmètres de protection pour la vie biologique (faune et la flore), et contre les inondations (pour les habitations).

> **Une commune agricole** dont l'activité agricole est toujours dynamique, comme en attestent les paysages (bocage, implantation de sièges d'exploitation, architecture des hameaux ruraux, petit patrimoine, etc.).

> **Le centre ancien** : Dense il comprend toujours les principaux équipements et commerces de la commune ainsi que le tissu commercial de proximité.

> **Les boisements** (haies et bocage) : Ils créent des liaisons entre la ville et l'espace rural et contribuent à l'intégration visuelle des zones d'urbanisation récente. Ils occupent les fonds humides des vallées.

> **Les points de vue** : Des points de vue depuis la route ou de certains hameaux, notamment sur la rivière et les zones humides permettent la découverte de la richesse paysagère de la commune.

> **Patrimoine et architecture traditionnelle** : En plus de la richesse patrimoniale relevée sur la commune, certains hameaux et châteaux présentent une architecture traditionnelle intéressante qui valorise l'espace rural. Les perspectives sur ces groupements architecturaux sont à préserver.

PARTIE III – JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

1. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ETABLISSEMENT DU PADD

Article L110 – Code de l'urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

1.1. Organiser la croissance démographique et le développement urbain autour du centre de Briec

En situation périurbaine de l'agglomération quimpéroise, desservie par un axe de communication majeur (route express RN165 Brest-Nantes), et identifiée comme pôle urbain au SCOT de l'Odet, la commune de Briec possède de nombreux atouts : qualité du cadre de vie, dynamisme des commerces et services, accès facile aux loisirs et à la culture, écoles et collèges, richesse de la vie associative.... L'accueil de nouvelles populations ces dernières années confirme l'attrait des ménages pour ce territoire.

Toutefois, la commune est consciente que le développement de la commune ne peut s'accompagner d'une réflexion prospective dans le temps et dans l'espace. Par le biais de cet axe du PADD, la commune souhaite afficher sa volonté de gérer le sol de manière plus rationnelle et économe. En effet, la croissance démographique des 10 dernières années a été portée notamment par les hameaux, en milieu rural. Aujourd'hui la commune souhaite raisonner la consommation foncière, en utilisant pleinement les potentialités offertes en secteur déjà urbanisé, mais aussi en prévoyant de nouvelles zones à urbaniser en lien étroit avec le centre-bourg.

Le SCOT de l'Odet pose les bases de la croissance démographique pour chaque commune concernée. Les prescriptions du SCOT correspondent à la volonté communale de maîtriser son développement, tout en maintenant son rôle de pôle dynamique et d'animation du pays Glazik.

L'une des préoccupations de la municipalité de Briec est d'accueillir de jeunes ménages et de conforter les équipements. C'est dans cette optique que la commune souhaite diversifier son parc immobilier et favoriser la mixité sociale, urbaine et générationnelle.

AXE 1 : Organiser la croissance démographique et le développement urbain autour du centre de Briec

Objectifs du PADD	Orientations retenues dans le PADD	Moyens pour y parvenir
- Organiser la croissance démographique selon un rythme moyen de 1%/ an jusqu'en 2025 cohérent avec les orientations du SCOT		Les zones à urbaniser ont été définies de manière à répondre au plus près des besoins estimés en logements, équipements, services et emplois issus des perspectives démographiques.
- Organiser le développement urbain autour du centre de Briec en favorisant les opérations de renouvellement urbain	<ul style="list-style-type: none"> • Engager le projet de renouvellement du cœur du bourg (long terme) notamment par le réaménagement de la place Ruthin ; • Valoriser le parc de logement existant par la mise en place d'un PIG ; • Mettre en œuvre les outils de maîtrise foncière dont dispose la collectivité (emplacements réservés, ZAC, PAE) pour favoriser la réalisation des objectifs et les opérations de renouvellement urbain ; 	Le zonage et le règlement des zones U, urbaines, autorisent le renouvellement urbain et la densification du bâti dans le respect du patrimoine existant tout en permettant les innovations architecturales, notamment énergétiques.
- Réduire la consommation foncière en visant une densité moyenne de 20 log/ha sur les nouvelles opérations	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien d'une densité bâtie sur le centre ancien (Densification possible dans la continuité des constructions anciennes, ou dans le tissu urbain constitué) ; • Prioriser l'urbanisation dans les secteurs non bâtis au sein de la zone agglomérée par le comblement de dents creuses (construction de logements intermédiaires ou petits collectifs) ; • Phaser l'urbanisation, notamment au regard de la capacité des réseaux existants et des équipements et extensions de réseaux à prévoir ; 	<p>Les zones à urbaniser définies au plan de zonage ont été classées en 1AUH et 2AUH, à urbaniser à court et long terme. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUH est conditionnée à une modification ou une révision du présent PLU. L'objectif est d'assurer un aménagement cohérent de chaque zone à l'échelle du bourg, dans le respect des objectifs de densité définis par la commune.</p> <p>Les OAP permettent de compléter ce dispositif sur les secteurs à enjeux, notamment sur les espaces interstitiels à vocation d'habitat : leurs conditions d'aménagement (typologie du bâti, densité, etc.) et leur programmation dans le temps permettent la maîtrise des projets d'urbanisation.</p>
- Réduire de 30% la consommation du foncier par rapport à la période précédente (SCOT)	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser le développement de nouveaux quartiers en continuité immédiate du bourg afin d'optimiser les équipements et limiter les déplacements motorisés ; 	Les zones à urbaniser définies au plan de zonage ont été classées en 1AUH et 2AUH, à urbaniser à court et long terme. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUH est conditionnée à une modification ou une révision du présent PLU.

<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mixité urbaine et sociale : diversifier le parc de logements afin de répondre aux besoins des populations existantes et attirer de nouvelles populations (notamment des jeunes ménages) 	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser une diversification du parc immobilier au sein de chaque zone, notamment en faveur des logements locatifs sociaux (20% de la production nouvelle) et en primo-accession, d'une diversité de la typologie des logements, d'une compacité des formes urbaines ; 	<p>Les zones à urbaniser définies au plan de zonage ont été classées en 1AUh et 2AUH, à urbaniser à court et long terme. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUH est conditionnée à une modification ou une révision du présent PLU. L'objectif est d'assurer un aménagement cohérent de chaque zone à l'échelle du bourg, dans le respect des objectifs de mixité sociale et de diversité du bâti définis par la commune.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Permettre la densification des hameaux dans les limites de leur enveloppe actuelle. 		<p>Le zonage Ah/Ar et Nr a été réalisé au plus près de l'existant. Dans ces zones, seule l'évolution des constructions existantes est autorisée.</p>

1.2. Accompagner le développement urbain

Les mesures destinées à accompagner le développement urbain ont été déclinées au travers de plusieurs thématiques : rationalisation des zones à urbaniser en fonction de leur vocation, amélioration de la desserte et de l'accessibilité en favorisant l'intermodalité (véhicule individuel, transports en commun, modes doux, etc.), qualité urbaine et fonctionnelle (diversité et mixité des fonctions), qualité environnementale (architecturale, paysagère, écologique, énergétique, etc.).

Le traitement qualitatif des franges urbaines, les transitions entre espaces à vocation spécifiques ont été abordés de manière à qualifier les fronts urbains et à pérenniser les liens paysagers étroits entre bâti et nature.

AXE 2 : Accompagner le développement urbain

Objectifs du PADD	Orientations retenues dans le PADD	Moyens pour y parvenir
- Faciliter et sécuriser les déplacements, notamment vers les équipements publics communaux	<ul style="list-style-type: none"> • Etudier la possibilité de créer une plateforme multimodale en entrée de ville (covoiturage, transports en commun, parking vélo...); 	<p>Un emplacement réservé n°3 a été créé pour la réalisation d'un équipement public intercommunal qui pourra être dédié à la réalisation d'une plateforme multimodale.</p> <p>Cette orientation a été prise en compte aux OAP.</p>
- Mettre en place un maillage global des liaisons douces sur la commune	<ul style="list-style-type: none"> • Développer les liaisons piétonnes et cyclables, en particulier sur le centre de Briec, en élargissant le réseau des liaisons douces (notamment entre les nouveaux quartiers et les pôles d'équipements entre les quartiers d'habitations et les zones d'activités); • Imposer à travers des orientations d'aménagement des liaisons inter-quartiers et un raccordement des liaisons existantes afin d'améliorer la circulation; • Prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite dans les aménagements de voiries et d'espaces publics; • Poursuivre l'aménagement de liaisons douces au cœur de Briec et créer une « rocade piétonne » autour de la centralité, basée sur la trame naturelle et paysagère encadrant le bourg; 	<p>Le zonage prévoit, par la création d'emplacements réservés, la réalisation de la rocade piétonne autour de la centralité.</p> <p>Les OAP prévoient également, pour chacun des secteurs à enjeux identifiés, les conditions de desserte et d'accessibilité tant au niveau routier que des déplacements doux.</p>
- Renforcer le niveau d'équipements pour accompagner la croissance de la population	<ul style="list-style-type: none"> • Création de nouveaux équipements : <ul style="list-style-type: none"> - piscine; - extension de la bibliothèque; - aménagement de locaux pour les services communautaires (en lien avec le réaménagement de la place Ruthin); - création d'une halle couverte pour favoriser les circuits courts 	<p>La maîtrise foncière des terrains concernés par la création, l'extension ou l'aménagement de ces équipements étant assurée par la commune, le règlement des zones U autorise les occupations et utilisations du sols liés à la réalisation de ces équipements.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Localiser un terrain d'accueil pour les gens du voyage (env. 6 places) 	<ul style="list-style-type: none"> • Localiser l'espace d'accueil pour les gens du voyage en tenant compte du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; 	<p>Un emplacement réservé n°2 a été créé pour la réalisation du terrain d'accueil pour les gens du voyage.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Encourager la prise en compte des critères environnementaux dans l'aménagement des quartiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir la végétation existante (trame bocagères, espaces boisés, arbres remarquables...); • Assurer la gestion des eaux pluviales (l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, mutualisation et perméabilité des stationnements...); 	<p>Les éléments de la trame verte et bleue ont fait l'objet d'un classement en zone Nd, naturelle, au plan de zonage. La trame verte a également fait l'objet d'un report au plan de zonage en tant qu'élément du paysage à préserver au titre de la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages, dite Loi Paysages.</p> <p>Cette orientation a été confortée aux OAP qui définissent, sur les secteurs à enjeux les conditions de réalisation de dispositifs de gestion des eaux pluviales et de maintien ou de création de haies et alignements plantés.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser la qualité paysagère des franges urbaines (effet de transition douce entre les espaces) 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la ceinture verte autour de la zone agglomérée en s'appuyant sur le réseau hydrographique (Langelin et affluents au sud et à l'est, zones humides au nord ouest), les secteurs boisés et équipements verts (l'arboretum) permettant une transition douce entre les espaces naturels et l'urbanisation ; 	<p>Les éléments de la trame verte et bleue ont fait l'objet d'un classement en zone Nd, naturelle, au plan de zonage. La trame verte a également fait l'objet d'un report au plan de zonage en tant qu'élément du paysage à préserver au titre de la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages, dite Loi Paysages.</p> <p>Cette orientation a été prise en compte aux OAP qui définissent, sur les secteurs à enjeux les conditions de maintien ou de création de haies et alignements plantés.</p>

1.3. Renforcer la dynamique économique et commerciale

Les commerces sont nombreux et variés sur Briec et le tissu artisanal est riche et relativement jeune. Les entreprises industrielles se répartissent sur 4 zones d'activités d'une surface totale de 91 hectares environ.

L'objectif de Briec est de pérenniser et de développer le tissu économique local, afin de garantir au plus grand nombre d'habitants un accès à l'emploi, à proximité des quartiers d'habitat. En tant que pôle structurant de l'activité économique au sein du Pays Glazik, Briec souhaite conforter le rayonnement et l'attractivité de ses zones d'activités en tirant parti de leur positionnement stratégique le long de la voie express.

En renforçant le dispositif économique en entrée de ville, la commune souhaite à la fois valoriser son image de pôle dynamique et structurant, mais aussi afficher sa volonté de permettre le développement des activités existantes et l'accueil de nouvelles activités.

Cet espace stratégique d'un point de vue économique en entrée de ville l'est aussi d'un point de vue paysager. Aussi une grande attention a été portée au règlement et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation quant à l'intégration architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des constructions à usage d'activités. Les conditions de desserte par la voirie et par les circulations douces ont également fait l'objet d'une considération particulière.

AXE 3 : Renforcer la dynamique économique et commerciale

Objectifs du PADD	Orientations retenues dans le PADD	Moyens pour y parvenir
- Pérenniser et assurer le développement des zones communautaires à vocation d'activités	<ul style="list-style-type: none"> Offrir des possibilités d'agrandissement aux zones à vocation d'activités existantes ; 	<p>Les zones d'activités existantes et projetées ont fait l'objet d'un classement en zone UI et 1AUI, permettant l'extension des activités existantes et l'accueil de nouvelles activités.</p> <p>Cette orientation a été confortée aux OAP sur les secteurs économiques à enjeux.</p>
- Favoriser l'insertion paysagère des zones d'activités	<ul style="list-style-type: none"> Redéfinir l'extension des zones d'activités existantes en lien avec l'environnement sensible à proximité (zones humides au sud est de la zone du Lumunoc'h), préserver et valoriser une coulée verte au nord-est de la zone des Pays Bas ; Favoriser l'intégration urbaine, paysagère et fonctionnelle des entreprises existantes et futures et les démarches qualitatives (ex: type « Bretagne Qualiparc »), notamment au travers du règlement ; Imposer à travers le règlement un minimum de plantation et la végétalisation des zones de stockage au sein des zones d'activités afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ; 	<p>Les zones d'activités existantes et projetées ont fait l'objet d'un classement en zone UI et 1AUI, permettant l'extension des activités existantes et l'accueil de nouvelles activités. La coulée verte a fait l'objet d'un classement en zone Nd.</p> <p>Les OAP prévoient également, pour chacun des secteurs à enjeux identifiés, les conditions d'intégration urbaine, paysagère et fonctionnelle nécessaires au respect de la qualité des espaces naturels environnants, notamment par le biais de création de zones tampons et de qualification des fronts bâtis.</p> <p>Le règlement définit également, par le biais de l'article 13, les conditions d'aménagement des espaces libres et des plantations.</p>
- Favoriser la pérennité et le développement du commerce	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser l'implantation des commerces de proximité dans le périmètre de centralité. 	<p>Le règlement des zones U autorise les occupations et utilisations du sol liées au maintien et au développement des commerces de proximité.</p> <p>Les OAP définissent également, à l'intérieur de la zone de centralité, un secteur susceptible d'accueillir de nouveaux espaces commerciaux destiné à renforcer et compléter l'offre locale.</p>
- Promouvoir le développement touristique		<p>Le zonage et le règlement des zones U, urbaines, autorisent les utilisations et occupations du sol à vocation touristique.</p>

1.4. Valoriser l'espace agricole

Les espaces naturels et agricoles composent la majeure partie du territoire communal. Il apparaît indispensable à la commune de Briec de préserver et de valoriser cet environnement remarquable qui participe pleinement à l'identité du territoire.

L'espace agricole ne devant pas être uniquement considéré pour sa contribution à l'entretien des paysages ruraux, son maintien demeure indispensable :

- pour assurer le développement d'une activité économique primordiale au niveau local
- et maintenir du lien social en campagne.

AXE 4 : Valoriser l'espace agricole

Objectifs du PADD	Orientations retenues dans le PADD	Moyens pour y parvenir
- Préserver l'agriculture, les fermes, les chemins d'exploitation et les paysages induits	<ul style="list-style-type: none"> Protéger les sièges d'exploitations de toutes constructions nouvelles ou changement d'affectation propre à créer des contraintes aux exploitations agricoles réputées pérennes par l'application stricte des principes de réciprocité : empêcher la création de nouvelles contraintes à moins de 100 m de toutes installations agricoles en activité ; 	<p>L'ensemble des exploitations, corps de fermes et bâtiments à usage agricole, ont été classés en zone A au plan de zonage. Un diagnostic agricole a permis d'évaluer la pérennité de chacune des exploitations et de prendre en compte les périmètres de réciprocité induits par la présence de bâtiments à usage agricole. En zone Nd, l'usage agricole continue de s'exercer.</p> <p>Un zonage Ah a été réalisé pour l'habitat isolé de tiers situé à moins de 100 m d'une exploitation agricole et Ar, Nr, Nrp pour l'habitat isolé de tiers situé à plus de 100 m d'une exploitation agricole. Ces zonages ont été réalisés au plus près de l'existant afin de garantir la plus grande intégrité de l'espace agricole.</p>
- Maintenir les terres nécessaires aux exploitations agricoles	<ul style="list-style-type: none"> Préserver les meilleures terres par un classement en zone agricole ; Ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation en continuité immédiate du bourg, afin de limiter la consommation d'espace et le mitage des espaces agricoles ; 	<p>L'ensemble des terres agricoles ont été classées en zone A. En zone Nd, l'usage agricole continue de s'exercer.</p> <p>Les zones 1AU et 2AU ont été prévues en continuité immédiate du bourg.</p>
- Permettre la polyvalence des exploitations	<ul style="list-style-type: none"> Permettre la diversification de l'activité (ex : accueil à la ferme, etc.) dans le prolongement de l'activité agricole principale ; 	<p>Le règlement de la zone A autorise le changement de destination des bâtiments agricoles anciens d'intérêt architectural ou patrimonial dans la mesure où ce changement ne nuit pas à l'exploitation agricole (voir : repérage par un triangle) ainsi que les activités complémentaires à l'activité principale.</p>
- Assurer la protection du patrimoine bâti	<ul style="list-style-type: none"> Autoriser le changement de destination des bâtiments agricoles d'intérêt patrimonial ou architectural dans la mesure où ceci ne porte pas atteinte à l'activité agricole. 	<p>Le repérage par un triangle au plan de zonage des bâtiments agricoles anciens d'intérêt architectural ou patrimonial pouvant faire l'objet d'un changement de destination ainsi que le règlement afférant permettent la préservation du patrimoine bâti.</p>

1.5. Entretenir une qualité paysagère et patrimoniale

Les espaces naturels et agricoles composent la majeure partie du territoire communal. Il apparaît indispensable à la commune de Briec de préserver et de valoriser cet environnement remarquable qui participe pleinement à l'identité du territoire.

L'urbanisation de la commune a été principalement portée par les hameaux et les écarts au cours de la dernière décennie. La consommation foncière engendrée par ce développement s'est portée de fait sur les espaces naturels et agricoles. L'objectif de la commune à travers cet axe du PADD est de stopper la fragilisation des milieux et des écosystèmes, mais également de les mettre en valeur et de sensibiliser la population à leur intérêt.

A ce titre, plusieurs analyses ont été menées sur le territoire : recensement du bocage, inventaire des zones humides, diagnostic agricole, recensement du patrimoine bâti, etc. Les résultats de ces analyses ont permis à la commune d'envisager l'ensemble des mesures de prévention nécessaire à la préservation des espaces naturels et agricoles, de la trame verte et bleue et des éléments permettant d'assurer les continuités écologiques.

AXE 5 : Entretien une qualité paysagère et patrimoniale

Objectifs du PADD	Orientations retenues dans le PADD	Moyens pour y parvenir
<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et mettre en valeur les éléments constitutifs de la trame verte et bleue : <ul style="list-style-type: none"> • Conserver la trame bocagère (talus, haies, alignements plantés) • Préserver les zones humides et les fonds de vallées • Aménager et valoriser des coulées vertes en zone agglomérée 	<ul style="list-style-type: none"> • Imposer à travers le règlement graphique des principes de maintien de la trame bocagère afin de favoriser l'intégration des nouveaux secteurs bâtis ; • Recenser et préserver les entités boisées et les éléments paysagers identitaires au sein du tissu urbain et sur l'ensemble de la commune (bois, arbres, alignements, haies bocagères...); • Préserver les paysages et les milieux sensibles par un classement en espace naturel des cours d'eau et de leurs abords, des prairies et bois humides caractérisés, des boisements dès lors qu'ils jouent un rôle significatif de lien naturel et écologique dans le paysage ; 	<p>Les éléments de la trame verte et bleue ont fait l'objet d'un classement en zone Nd et Nzh, naturelle et à vocation de zone humide, au plan de zonage. La trame verte a également fait l'objet d'un report au plan de zonage en tant qu'élément du paysage à préserver au titre de la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages, dite Loi Paysages. Les espaces boisés classés également.</p> <p>Cette orientation a été confortée aux OAP qui définissent, sur les secteurs à enjeux les conditions de réalisation de dispositifs de gestion des eaux pluviales et de maintien ou de création de haies et alignements plantés.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Préserver la qualité architecturale du bâti ancien - Protéger le patrimoine bâti et urbain 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un règlement adapté afin de respecter l'environnement architectural du centre urbain et des hameaux traditionnels (volume, matériaux, modes d'implantation du bâti ...) et permettre une rénovation des bâtiments en cohérence avec la qualité architecturale du bâti environnant ; • Recenser et préserver les éléments du patrimoine vernaculaire disséminés en secteur rural (calvaire, fours, menhirs, chemins creux...); 	<p>L'article 11 du règlement édicte les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions. Les articles des zones UHa, Ah, Ar, Nr et Nrp ont été particulièrement renforcé afin de permettre la rénovation et la réhabilitation du bâti existant en cohérence avec l'environnement patrimonial et architectural local, emblématique de l'identité de la commune.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser et recomposer le paysage des entrées de ville 	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser le traitement qualitatif et paysager des entrées de ville, à travers le règlement du plan local d'urbanisme (plantations à réaliser...); 	<p>Les OAP prévoient, pour chacun des secteurs à enjeux identifiés, les conditions d'intégration urbaine, paysagère et fonctionnelle nécessaires au respect de la qualité des espaces naturels environnants, notamment par le biais de création de zones tampons et de qualification des fronts bâtis.</p> <p>Le règlement définit également, par le biais de l'article 13, les conditions d'aménagement des espaces libres et des plantations.</p>

<p>- Protéger et développer de nouveaux circuits de randonnées</p>	<ul style="list-style-type: none">• Entretien et développer le maillage de cheminements piétonniers présents sur l'ensemble du territoire communal (GR 38, Tro Breizh, chemin de St Jacques...).	<p>Le zonage prévoit, par la création d'emplacements réservés, la réalisation de la rocade piétonne autour de la centralité.</p> <p>Les OAP prévoient également, pour chacun des secteurs à enjeux identifiés, les conditions de desserte et d'accessibilité favorisant les déplacements doux.</p>
--	--	--

1.6. Promouvoir une gestion durable du territoire

Issues notamment de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite Loi Grenelle II, les préoccupations environnementales mais aussi énergétiques, constituent un axe privilégié du projet communal. Thématique transversale à toutes les orientations du PADD, la gestion durable du territoire s'est traduite par des orientations affirmées en matière de prévention des risques (matériels et humains), des nuisances et des pollutions de toute nature (affectant tant les sols que les cours d'eau ou l'air), de gestion opportune de l'eau et des déchets, ou de promotions des énergies alternatives et/ou renouvelables.

AXE 6 : Promouvoir une gestion durable du territoire

Objectifs du PADD	Orientations retenues dans le PADD	Moyens pour y parvenir
- Promouvoir des formes urbaines simples garanties de performances énergétiques ;	<ul style="list-style-type: none"> • Autoriser l'urbanisme contemporain et novateur, notamment en termes de performance énergétique sur la commune tout en restant compatible avec le bâti environnant ; • Prendre en compte les conditions climatiques (ensoleillement, vents dominants ...) dans la conception des bâtiments et des quartiers ; 	Les zones à urbaniser définies au plan de zonage ont été classées en 1AUh et 2AUH, à urbaniser à court et long terme. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUH est conditionnée à une modification ou une révision du présent PLU. L'objectif est d'assurer un aménagement cohérent de chaque zone à l'échelle du bourg, dans le respect des objectifs de maîtrise énergétique. Par ailleurs, le règlement autorise l'innovation architecturale, visant notamment la performance énergétique.
- Préserver l'eau sur le territoire ;	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la qualité et la quantité de l'alimentation en eau potable, pour répondre aux besoins futurs de la population et pour la sécurité incendie de la commune ; • Tendre vers la récupération/infiltration des eaux de pluie à la parcelle à travers le règlement ; • Protéger et valoriser la présence de l'eau dans la commune par un zonage particulier : zones humides et fonds de vallées ; 	<p>L'ensemble des zones humides et fonds de vallée a été classé en NzH au plan de zonage.</p> <p>L'article 4 du règlement définit les conditions de desserte par les réseaux, et prévoit notamment les dispositifs les mieux adaptés à la gestion des eaux pluviales, en compatibilité avec les préconisations du zonage d'assainissement.</p> <p>Les périmètres de captage ont fait l'objet d'un classement en Ap ou Np.</p>
- Conforter le système d'épuration collectif des eaux usées ;		L'article 4 du règlement définit les conditions de desserte par les réseaux, et prévoit notamment les dispositifs les mieux adaptés à la gestion des eaux usées, en compatibilité avec les préconisations du zonage d'assainissement.
- Promouvoir une gestion durable des déchets sur le territoire ;	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner la politique de valorisation des déchets ; 	Les zones à urbaniser définies au plan de zonage ont été classées en zones 2AU, à urbaniser à long terme. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification ou une révision du présent PLU. Il pourra être prévu, lors de l'aménagement de ces zones, une réduction des parcours de collecte (par le biais de la densification) et la mise à disposition d'espaces de proximité dédiés au tri sélectif.

<p>- Favoriser les énergies renouvelables.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Promouvoir un développement des énergies renouvelables au travers des équipements publics et privés, réflexion en cours concernant :<ul style="list-style-type: none">• Un projet de chaudière bois favorisant la filière bois locale ;• Accompagner le développement des communications électroniques très haut débit sur l'ensemble du territoire communal, porté par les régions.	<p>Le plan de zonage et le règlement sont compatibles avec l'installation d'équipements dédiés à la production d'énergies renouvelables.</p>
--	---	--

2. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ETABLISSEMENT DES OAP

2.1. Les OAP des secteurs à vocation principale d'habitat

Au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), l'objectif de la commune est de garantir la mise en œuvre des objectifs du PLU, en privilégiant la meilleure intégration des futures constructions dans le tissu existant, tant au niveau fonctionnel qu'architectural, urbain, paysager ou environnemental.

Chaque secteur identifié dans ce cadre concerne plus particulièrement, soit des secteurs dont le positionnement est stratégique (OAP n°1 : quartier mixte habitat-commerces-équipement situé en entrée de ville), soit des secteurs de « dents creuses » dont la maîtrise foncière n'est pas assurée mais qui présentent un enjeu pour la densification et la diversification du bâti (OPA n°2 : espaces interstitiels en tissu urbain pavillonnaire constitué).

Aussi chacun des secteurs à enjeu identifié dans les OAP n'a pas été traité de manière individuelle, mais a fait l'objet d'une mise en cohérence à une échelle élargie, celle du quartier. Les liens et les transitions avec les espaces environnant existants ou projetés ont fait l'objet d'une attention particulière.

Les OAP à vocation principale d'habitat concernent ainsi 8 sous-secteurs, regroupés en 2 secteurs élargis dénommés pour les besoins de l'étude : rue Michel de Cornouaille (OAP n°1) et Quartier Gurvale-Runigen (OAP n°2).

Il a été choisi par la commune de ne pas réaliser d'OAP sur les secteurs classés en 2AU afin de ne pas grever l'aménagement de ces quartiers dont la maîtrise opérationnelle sera assurée par le biais d'autres outils (ZAC, permis d'aménager, ZAD, PAE, PUP, PVR, etc.), dès leur ouverture à l'urbanisation.

Chacune des OAP proposées contient :

- Les éléments clés du diagnostic, pour rappel ;
- Les enjeux et les objectifs inhérents à l'aménagement de ces secteurs ;
- Le programme prévisible de l'opération : vocation, surface, densité, forme urbaine et programmation ;
- Les principes d'aménagements retenus sous deux formes : obligations et recommandations.

Ces éléments sont complétés d'illustrations et d'un plan de localisation (cadastre) permettant de mieux appréhender le site dans son environnement, mais aussi d'un schéma illustrant le propos. Les thématiques suivantes ont été retenues pour l'élaboration de ces orientations :

Les limites et noms de zones ont été spécifiés afin de faciliter leur lecture vis à vis du plan de zonage.

Les voies de desserte principales et résidentielles ont été reportées afin d'appréhender l'insertion fonctionnelle de ces secteurs à l'échelle du quartier. Les principes d'accès aux secteurs ont été définis par rapport à cette trame viaire initiale dans le but d'améliorer leur accessibilité, quel que soit le mode de transport employé. L'objectif est d'assurer la sécurité et la mobilité pour tous les usagers.

Des principes de liaison avec les zones 2AU ont été prévus afin de renforcer les liens entre les quartiers existants et à venir. L'objectif principal est de veiller à un aménagement cohérent et rationnel du bourg dans son ensemble.

Les fronts bâtis à qualifier en entrée de ville, véritable « vitrine » de Briec, ont été reportés, dans le souci d'améliorer l'image de la commune et de préserver son cadre de vie.

Les haies à préserver ou à créer ont été reportées afin de garantir la meilleure intégration environnementale des futures opérations d'aménagement. L'objectif est de maintenir et d'entretenir les relations étroites entre bâti et nature afin de ne pas dénaturer l'identité et le cadre de vie de la commune.

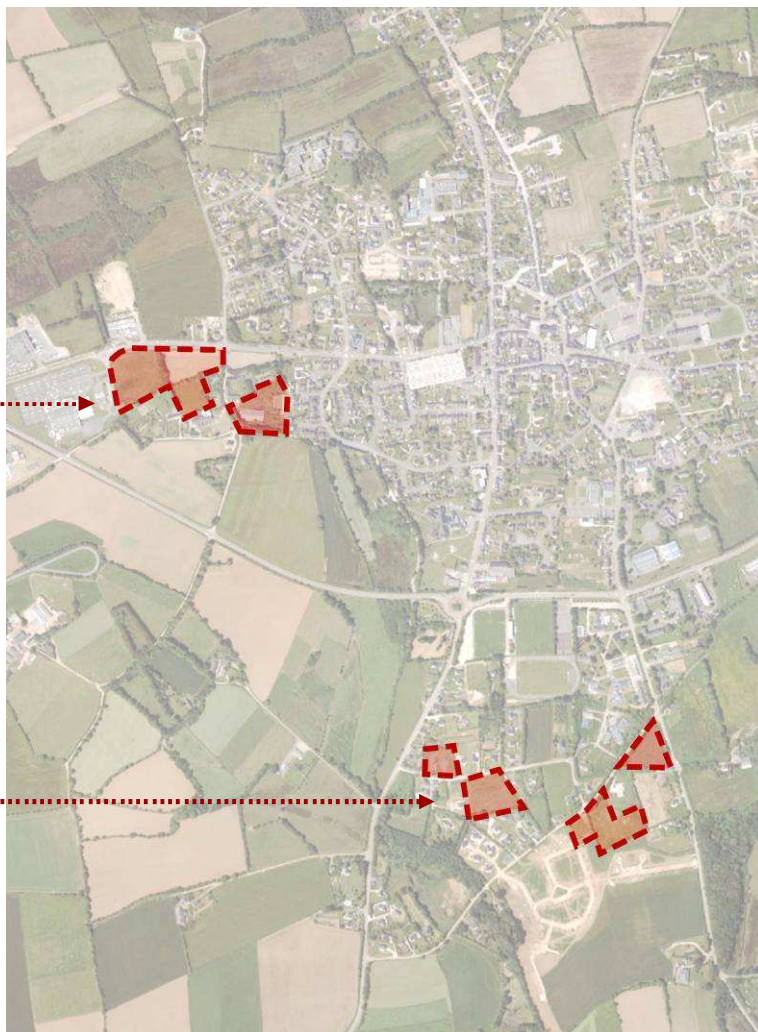
Les liaisons douces interquartiers et de proximité à aménager contribuent à la promotion des déplacements doux à l'échelle de la commune. Elles permettent non seulement d'accéder aux secteurs et quartiers environnants mais ont été également conçues de manière à assurer les connexions les plus optimales entre les quartiers existants et projetés d'une part et les équipements et services de proximité d'autre part afin de raccorder l'ensemble des éléments constitutif d'un véritable pôle de vie et de centralité.

Les espaces publics paysagers à créer sont également conçus de manière à développer la socialité entre quartiers, à améliorer la qualité du cadre de vie mais aussi à assurer des fonctions techniques (gestion de l'eau) pour une optimisation fonctionnelle et financière de ces équipements.

Au-delà des préconisations, les OAP proposent une programmation de l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs. La programmation en phase 1, soit à court terme, a été retenue par la commune pour l'ensemble des secteurs. Ce phasage répond à la volonté communale en matière de renforcement de la centralité urbaine et de maîtrise du développement urbain en favorisant l'urbanisation des « dents creuses ». Les secteurs stratégiques à proximité des lieux de vie et des équipements communaux seront donc aménagés en priorité.

OAP n°1 :
Rue Michel de Cornouaille

OAP n°2 :
Quartier Gurvale - Runigen



2.2. Les OAP des secteurs à vocation principale d'activités

Chaque secteur identifié dans ce cadre concerne plus particulièrement des secteurs à enjeu économique dont le positionnement est stratégique au regard de leur localisation à proximité de la route express RN165, mais aussi en entrée de ville.

Là encore chacun des secteurs à enjeu identifié dans les OAP n'a pas été traité de manière individuelle, mais a fait l'objet d'une mise en cohérence à une échelle élargie, celle de la zone d'activité dans son ensemble. Les liens et les transitions avec les espaces environnant existants ou projetés ont fait l'objet d'une attention particulière.

Les OAP à vocation principale d'activités concernent ainsi 5 sous-secteurs, regroupés en 1 secteur élargi dénommé pour les besoins de l'étude : Quartier d'activités (OAP n°3). L'ensemble de ces sous-secteurs a fait l'objet d'un classement en zone 1AUI, zone à urbaniser à vocation d'accueil d'activités économiques, au plan de zonage.

Chacune des OAP proposées contient :

- Les éléments clés du diagnostic, pour rappel ;
- Les enjeux et les objectifs inhérents à l'aménagement de ces secteurs ;
- Le programme prévisible de l'opération : vocation, surface, densité, forme urbaine et programmation ;
- Les principes d'aménagements retenus sous deux formes : obligations et recommandations.

Ces éléments sont complétés d'illustrations et d'un plan de localisation (cadastre) permettant de mieux appréhender le site dans son environnement, mais aussi d'un schéma illustrant le propos. Les thématiques suivantes ont été retenues pour l'élaboration de ces orientations :

Les limites et noms de zones ont été spécifiés afin de faciliter leur lecture vis à vis du plan de zonage.

La RN165 et les voies de desserte principales ont été reportées afin d'appréhender l'insertion fonctionnelle de ces secteurs à l'échelle de la zone d'activités dans son ensemble. Les principes d'accès commun aux secteurs ou privés aux parcelles ont été définis par rapport à cette trame viaire initiale dans le but d'améliorer leur accessibilité, quel que soit le mode de transport employé. L'objectif est d'assurer la sécurité et la mobilité pour tous les usagers.

En raison de la superficie de chacun des secteurs, des principes de desserte interne aux zones ont également été proposées afin d'optimiser et de rationaliser les déplacements dans une logique de mutualisation des équipements (maîtrise du coût de l'aménagement).

Les écrans végétaux à créer et les fronts bâtis à qualifier en entrée de ville, véritable « vitrine » de Briec, ont été reportés, non seulement dans le souci d'améliorer l'image de la commune et de préserver son cadre de vie, mais aussi de protéger les personnes et les biens (Ecran végétal dans une bande de 5m) des nuisances et risques de toute nature inhérent à l'accueil d'activités économiques.

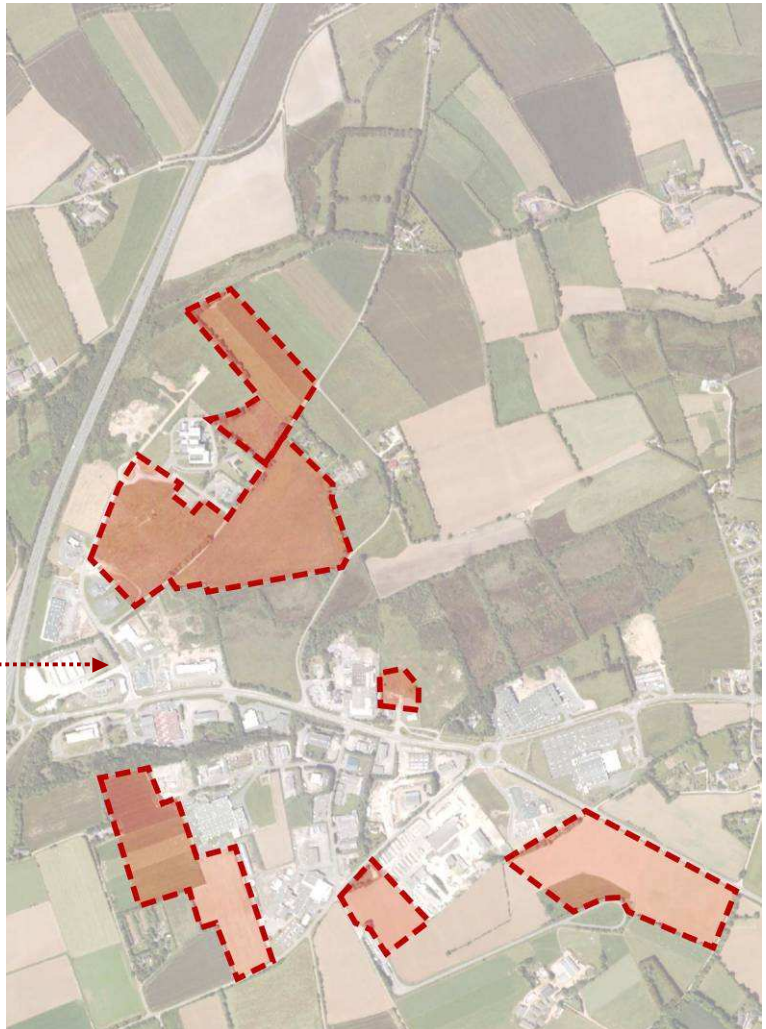
Les haies à préserver ou à créer ont été reportées afin de garantir la meilleure intégration environnementale des futures opérations d'aménagement. L'objectif est de maintenir et d'entretenir les relations étroites entre bâti et nature afin de ne pas dénaturer l'identité et le cadre de vie de la commune, mais aussi de créer de véritables espaces « tampons » marquant les limites entre zones à vocation économique et zones naturelles ou à vocation résidentielle.

Les liaisons douces interquartiers et de proximité à aménager contribuent à la promotion des déplacements doux à l'échelle de la commune. Elles permettent non seulement d'accéder aux quartiers environnants mais ont été également conçues de manière à assurer les connexions les plus optimales entre les quartiers existants et projetés d'une part et le pôle d'emploi constitué par la zone d'activité de la commune d'autre part.

Au-delà des préconisations, les OAP proposent une programmation de l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs. La programmation en phase 1, soit à court terme, a été retenue par la commune pour l'ensemble des secteurs. Ce phasage répond à la volonté communale en matière de renforcement de son rôle de pôle économique à l'échelle du Pays Glazik.

Enfin, les OAP précisent les types d'activités attendus sur la zone.

OAP n°3 :
Quartier d'activités



3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ETABLISSEMENT DU REGLEMENT GRAPHIQUE

3.1. Les zones urbaines

Le plan de zonage comporte des zones urbaines dites « zones U », correspondent à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

LA ZONE UH est destinée à l'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat. Elle correspond à un type d'urbanisation traditionnel, disposant des équipements essentiels, et recouvre l'agglomération, les villages ou hameaux à dominante non agricole définis comme étant susceptibles de se développer.

Dans cette zone sont admis les constructions, lotissements, installations et travaux divers qui, par leur nature, leur importance, leur destination ou leur aspect sont compatibles avec la vocation des secteurs qui la composent :

1- **Le secteur UHa** correspond à un type d'urbanisation relativement dense, en ordre continu. Il correspond au centre ville et est destiné à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitat.

2- **Le secteur UHb** correspond à un type d'urbanisation de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu. Il concerne le pourtour du centre-bourg et est destiné à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitat.

3- **Le secteur UHc** correspond à un type d'urbanisation plus aéré, en ordre discontinu. Il concerne les extensions du bourg ainsi que des zones de construction moyennement dense et est destiné à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitat.

4- **Le secteur UHd** correspond à un type d'urbanisation aéré, en ordre discontinu. Il concerne les extensions de hameaux ainsi que des zones de construction peu dense dans l'espace rural et est destiné à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitat.

Ce zonage a été pris en compte de manière opportune pour l'élaboration du périmètre de centralité, dont la vocation notamment commerciale est renforcée.

LA ZONE UF est une zone destinée à l'accueil exclusif des installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire correspondant au passage de la ligne SNCF Brest-Quimper. Ces installations devront être conçues de façon à ne pas porter atteinte dommageable aux sites et paysages.

LA ZONE UI est une zone destinée à l'accueil d'activités économiques dont l'implantation est souhaitable dans une zone spécialisée à l'extérieur des zones d'habitation. Cette zone correspond aux zones d'activités de Rosculec, de Lumunoch, de Lannechuen et des Pays-Bas.

La zone UI compte :

1- **un secteur UIa**, situé à proximité de zones à vocation d'habitat, pour lequel la hauteur des constructions est limitée.

2- **un secteur UIc**, à vocation commerciale pouvant accueillir des commerces de plus de 400 m² et de moins de 1000 m² de surface de plancher.

3- **un secteur UIp**, situé dans le périmètre éloigné de protection de captage.

LA ZONE UL est une zone destinée à l'accueil exclusif des installations sportives et de loisirs, notamment le complexe sportif et le site omnisport prochainement complété par la création d'une piscine. Ces installations doivent être conçues de façon à ne pas porter atteinte dommageable aux sites et paysages.

3.2. Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser dites « zones AU » correspondent à des secteurs de la commune à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation :

- les zones 1 AU immédiatement constructibles,
- les zones 2 AU nécessitant une modification ou une révision du PLU pour être constructibles.

LA ZONE 1AUH est une zone destinée à l'urbanisation à court terme, à vocation d'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat. Cette zone a été créée en fonction des besoins répertoriés en termes de logements et d'accueil d'activités indispensable au rayonnement du centre-bourg.

LA ZONE 1AUI est une zone destinée à l'urbanisation à court terme, à vocation d'accueil d'activités économiques. Cette zone a été créée en fonction des besoins répertoriés en termes d'emplois et d'accueil d'activités indispensable au maintien et au renforcement de Briec en tant que pôle économique du Pays Glazik.

La zone 1AUI compte :

1- **un secteur 1AUIa**, situé à proximité de zones à vocation d'habitat, pour lequel la hauteur des constructions est limitée.

2- **un secteur 1AUIc**, à vocation commerciale pouvant accueillir des activités commerciales de plus de 400 m² et de moins de 1000 m² de surface de plancher, et pour lequel la hauteur des constructions est limitée.

3- **un secteur 1AUIp**, situé dans le périmètre éloigné de protection de captage.

LA ZONE 2AUH est urbanisable au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Cette zone naturelle, non équipée ou insuffisamment équipée, est destinée à l'urbanisation à long terme. Cette zone est destinée essentiellement à l'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat.

Dans l'immédiat, cette zone est protégée de toute implantation susceptible de nuire à son aménagement futur, l'usage agricole actuel du sol pouvant continuer à s'exercer. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Cette zone a été créée de manière à répondre au plus près des perspectives démographiques élaborées dans le cadre de cette étude et des besoins en habitat, équipements et services suscités. Elle répond également aux objectifs chiffrés du SCOT en termes de population, logements et superficies nécessaires au développement équilibré, cohérent et maîtrisé de la commune, à l'échelle du territoire de l'Odet.

LA ZONE 2AUI est urbanisable au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Cette zone naturelle, non équipée ou insuffisamment équipée, est destinée à l'urbanisation à long terme. Cette zone est destinée essentiellement à l'accueil d'activités économiques.

Dans l'immédiat, cette zone est protégée de toute implantation susceptible de nuire à son aménagement futur, l'usage agricole actuel du sol pouvant continuer à s'exercer. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Cette zone a été créée de manière à répondre au plus près des perspectives économiques élaborées dans le cadre du SCOT qui affiche la commune de Briec comme pôle économique d'importance.

3.3. Les zones agricoles

Les zones agricoles dites « zones A » correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

LA ZONE A est constituée par les parties du territoire de la commune destinées à la préservation et au développement des activités agricoles, sylvicoles ou extractives, et où sont admis des constructions, installations et équipements liés et nécessaires à ces activités.

La zone A compte :

1- un secteur Ah, qui concerne les constructions existantes isolées à vocation d'habitat situées à moins de 100 m d'une exploitation agricole.

2- un secteur Ar, qui concerne les constructions existantes isolées à vocation d'habitat et d'activités économiques non agricoles situées à plus de 100 m d'une exploitation agricole.

3- un secteur Ap, situé dans le périmètre éloigné de protection de captage.

3.4. Les zones naturelles

Les zones naturelles et forestières dites « zones N » correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

LA ZONE N constitue un espace naturel qu'il convient de préserver en raison de la qualité des paysages ou du caractère des éléments naturels qui la composent.

Elle couvre les sites les plus sensibles de la commune et est destinée à demeurer à dominante naturelle et non constructible en règle générale.

La zone N comporte plusieurs secteurs :

- 1- **un secteur Nd** qui concerne les espaces naturels constitutifs de la trame verte et bleue.
- 2- **un secteur Np** situé dans le périmètre éloigné de protection de captage.
- 3- **un secteur Nr** qui concerne les constructions existantes isolées à vocation d'habitat et d'activités économiques non agricoles situées à plus de 100 m d'une exploitation agricole.
- 4- **un secteur Nrp** qui concerne les constructions existantes isolées à vocation d'habitat situées dans le périmètre éloigné de protection de captage.
- 5- **un secteur Nzh** qui constitue un espace naturel couvrant les zones humides, qu'il convient de préserver en raison de leur sensibilité écologique.

3.5. Éléments complémentaires au règlement graphique

3.5.1. Liste des emplacements réservés

En application des articles L.123-1, L.123-2 et R.123-11 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques du PLU peuvent fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts, aux programmes de logements répondant à des objectifs de mixité sociale.

Le tableau suivant détaille la liste des emplacements réservés sur la commune de Briec :

N°	DESCRIPTION DE L'OPERATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Extension du complexe sportif	8 350 m ²	Commune
2	Création d'une aire d'accueil des gens du voyage	2 520 m ²	Commune
3	Création d'un équipement public	8 000 m ²	Communauté de Communes
4	Aménagement de voirie	1 190 m ²	Commune
5	Aménagement de liaisons douces	5 950 m ²	Commune

3.5.2. Espaces boisés classés

En application de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut classer les espaces boisés, bois, forêts et parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement et implique une déclaration préalable pour les coupes et abattage d'arbres (sauf cas particulier).

Les EBC figurent au plan de zonage du présent PLU.

3.5.3. Éléments du paysage à protéger

En application des articles L.123-1-5 à 7 et R.123-11 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques du PLU peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié au plan de zonage du PLU, en application de 7^{ème} alinéa de l'article L.123-1-5 à 7 du Code de l'Urbanisme doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

Les éléments du paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 à 7 du Code de l'Urbanisme figurent au plan des informations et obligations diverses du PLU.

3.5.4. Zones humides à préserver

Un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle des communes du SIVALODET, par le SIVALODET. Cet inventaire, validé en Conseil Municipal le 6 octobre 2011, a permis d'identifier les différentes zones humides présentes sur la commune. Elles sont regroupées sous le zonage NzH qui correspond à des zones naturelles avec une forte protection, plus restrictive que la zone Nd.

3.5.5. Changement d'affectation de bâtiments agricoles

« Le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. »

Cette possibilité ouverte dans les zones agricoles fait suite à un recensement des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural. Ces bâtiments, matérialisés par le biais d'un étoilage, ne peuvent changer de destination que dans le cadre de projets de diversification de l'activité agricole vers l'agrotourisme.

3.5.6. Sites archéologiques

Le Porter-à-Connaissance de l'Etat fait mention de la présence de sites archéologiques sur le territoire communal (voir tableau ci-après). Le tableau précise :

- En zone de protection 1 : application des procédures d'archéologie préventive du Livre V du code du patrimoine ;
- En zone de protection 2 : application de la Loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive.

Dans le respect des orientations du Service Régional de l'Archéologie, la délimitation des zones archéologiques et des périmètres de protection a été reportée sur le plan de zonage avec un numéro permettant d'identifier la zone de protection à laquelle ils appartiennent.

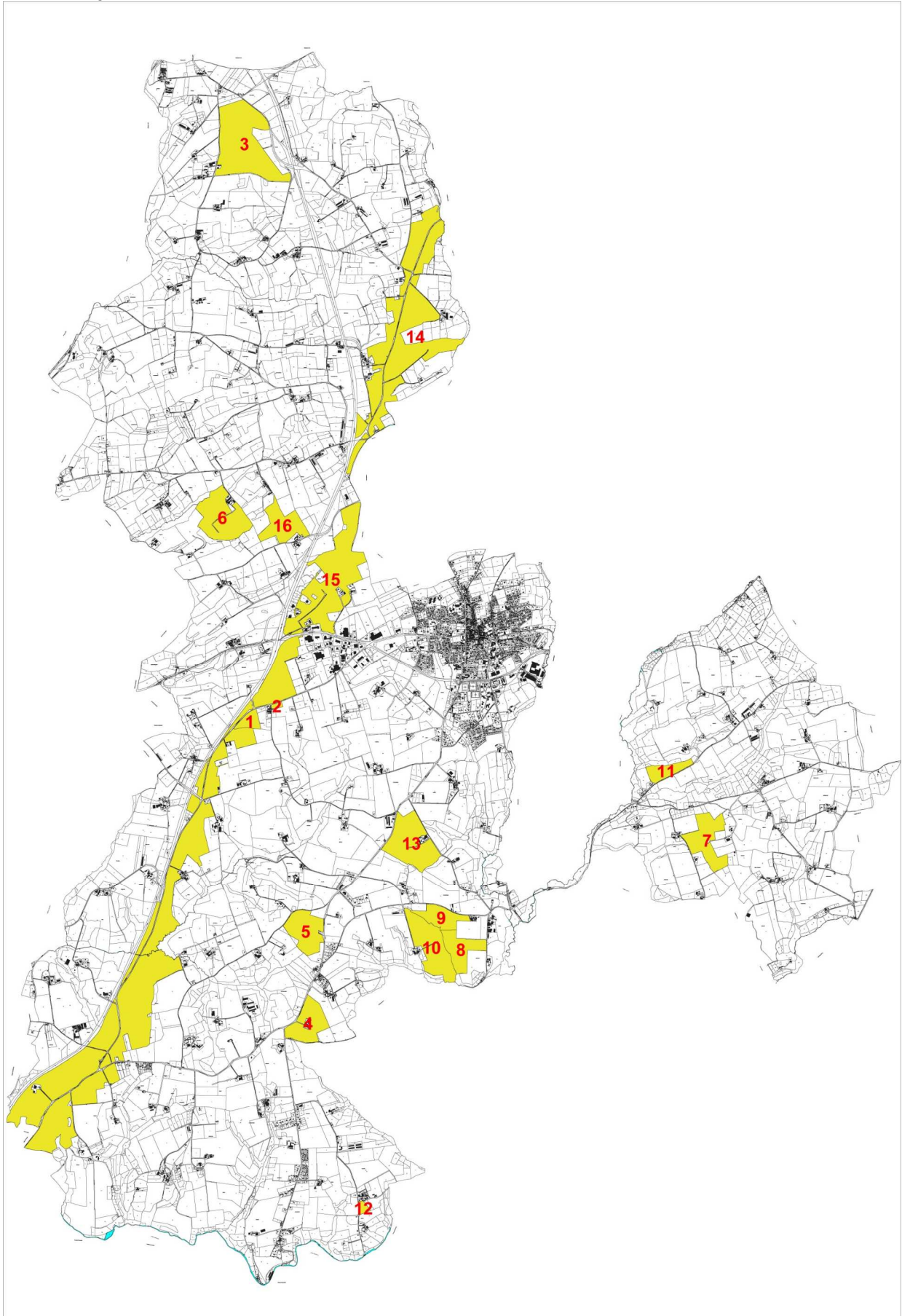
Par ailleurs, la législation sur les découvertes archéologiques fortuites (article L. 531-14 à L. 531-16 du Code du Patrimoine) s'applique à l'ensemble du territoire communal : « toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre 35044 RENNES Cedex Tél. : 02.98.84.59.00). »

L'article 1 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive indique que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations. »

Enfin, la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (article 322.2 du code pénal) s'applique à l'ensemble du territoire communal : « Quiconque aura intentionnellement détruit des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement ou un terrain contenant des vestiges archéologiques sera puni des peines portées à l'article 322. »

La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine

Sites archéologiques



Feuille1

Numéro	ID_OBIET	GEST_NOM	NOM_SITE	LIEU_DIT	CHRONO	STRUCTURE	PARCELLES	PROTECTION	MEMO	Surface	Périmètre
1	29020002	DRAC	Barré Névez	Barré Névez	Age du bronze	tumulus	2011 : VL 178, 210, 211	2 au PLU	application de la Loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive et classement en zone N	4,51 ha	970,03 m
2	29020003	DRAC	Barré Névez	Barré Névez	Age du bronze	tumulus	2011 : YM 16	2 au PLU	application de la Loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive et classement en zone N	80,06 a	384,66 m
3	29020004	DRAC	Pen an Allée	Manoir de Trégain	Age du bronze	tumulus, nécropol	2011 : ZA 100	2 au PLU	application de la Loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive et classement en zone N	50,00 ha	3,83 km
4	29020005	DRAC	Menhir	Lestréquez	Néolithique	menhir	2011 : XD 130	2 au PLU	application de la Loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive et classement en zone N	16,34 ha	2,40 km
5	29020006	DRAC	Garsabouder Névez	Garsabouder Névez	Age du bronze	tumulus	2011 : YT 80, 81, 82	2 au PLU	application de la Loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive et classement en zone N	17,98 ha	1,91 km
6	29020007	DRAC	Kermapmoël	Kermapmoël	Age du bronze	tumulus	2011 : ZY 81	2 au PLU	application de la Loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive et classement en zone N	26,77 ha	3,36 km
7	29020008	DRAC	Ar Chastel	Quistinic Névez	Moyen-âge	moite castrale	2011 : XP 25	2 au PLU	application de la Loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive et classement en zone N	19,57 ha	2,90 km
8	29020009	DRAC	Gorréquer	Gorréquer	Epoque indéterminée	enclos, fossé	2011 : YR 12	1 préventive du Livre V du code du patrimoine	application des procédures d'archéologie préventive	14,05 ha	2,05 km
9	29020010	DRAC	Keranna	Keranna	Epoque indéterminée	enclos, fossé	2011 : YR 2	1 préventive du Livre V du code du patrimoine	application des procédures d'archéologie préventive	11,26 ha	1,88 km
10	29020011	DRAC	Kervoc'h	Kervoc'h	Gallo-romain	enclos, fossé	2011 : YR 47	1 préventive du Livre V du code du patrimoine	application des procédures d'archéologie préventive	25,21 ha	3,14 km
11	29020012	DRAC	Saint-Adrien	Saint-Adrien	Epoque indéterminée	enclos, fossé	2011 : XY 47	1 préventive du Livre V du code du patrimoine	application des procédures d'archéologie préventive	7,58 ha	1,42 km
12	29020013	DRAC	Kermescop	Kermescop	Néolithique, moyen-âge	occupation	2011 : XN 8	1 préventive du Livre V du code du patrimoine	application des procédures d'archéologie préventive	1,50 ha	559,52 m
13	29020014	DRAC	Kermaal	Kermaal	Epoque indéterminée	système d'enclos	2011 : YO 83	1 préventive du Livre V du code du patrimoine	application des procédures d'archéologie préventive	28,21 ha	3,03 km
14	29020015	DRAC	Voie Morlaix/Quimper	Voie Morlaix/Quimper section nœsction nord des Trois Fontaines aux Trois	Gallo-romain à période récevoie		2011 : XZ 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 13, 14, ZK 5, 7, 8, 11, 18, 19, 20, 50, 51, 54, 55, 56, 78, ...	1 préventive du Livre V du code du patrimoine	application des procédures d'archéologie préventive	101,70 ha	19,10 km
15	29020016	DRAC	Voie Morlaix/Quimper	Voie Morlaix/Quimper section susection sud de Kergenet à Kermarc	Gallo-romain à période récevoie		2011 : XA 10, 11, 112, 117, 118, 119, 120, 121, 124, 125, 126, 138, 139, 140, 141, XB 101, 103, ...	1 préventive du Livre V du code du patrimoine	application des procédures d'archéologie préventive	292,25 ha	43,03 km
16	29020001	DRAC	Kerhascoët	Kerhascoët	Age du bronze	tumulus, nécropol	2011 : ZX 3, 83	2 au PLU	application de la Loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive et classement en zone N	16,44 ha	2,31 km

Page remplacée
(voir page suivante)

LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES

N° de la zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	2	2011 : ZX83 -ZX4	1234/29 020 0001 / BRIEC / KERHASCOET / KERHASCOET / tumulus / nécropole / Age du bronze
2	2	2011 : YL 178 – YL 210 -211	1254 / 29 020 0002 / BRIEC / BARRE NEVEZ / BARRE NEVEZ / tumulus / Age du bronze
3	2	2011 : YM 16	1255 / 29 020 0003 / BRIEC / BARRE NEVEZ 1/ BARRE NEVEZ / tumulus / Age du bronze
4	2	2011 : ZA 100	1256 / 29 020 0004 / BRIEC / PEN AN ALLE / MANOIR DE TREGAIN / tumulus / nécropole / Age du bronze
5	2	2011: XD 130	1382 / 29 020 0006 / BRIEC / MENHIR / LESTREQUEZ / menhir / néolithique
6	2	2011 : YI 82	1381 / 29 020 0007 / BRIEC / GARSABOUDER NEVEZ / GARSABOUDER NEVEZ / tumulus / âge du bronze
7	2	2011: ZY 81f, ZY 81i, ZY 81j	6654 / 29 020 0008 / BRIEC / KERMAPMOEL/ KERMAPMOEL / tumulus / âge de bronze
8	2	2011 : XP 25	6660 / 29 020 0009 / BRIEC / Ar C'hastel/ QUISTINIC NEVEZ / motte castrale / Moyen Âge
9	1	2011 : YR 12	15630 / 29 020 0013/ BRIEC / GORREQUER / GORREQUER / Époque indéterminée / enclos, fossé
10	1	2011 : YR 2	15631/ 29 020 0014 / BRIEC / Keranna / GORREQUER / Époque indéterminée / enclos, fossé
11	1	2011 : YR 47a	15633 / 29 020 0016 / BRIEC / KERVOCH / KERVOCH / Gallo romain / enclos, fossé
12	1	2011 : XY 47	15634 / 29 020 0017 / BRIEC / SAINT ADRIEN / SAINT ADRIEN / Époque indéterminée / enclos, fossé
13	1	2011 : XN 8	15990 / 29 020 0018 / BRIEC / KERNESCOP / KERNESCOP / occupation / néolithique / Moyen âge

N° de la zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
14	1	2011 : YO 83	20459 / 29 020 0029 / BRIEC / KERMOAL / KERMOAL / Époque indéterminée / enclos (système d')
15	1	2011: X7 1, XZ 10, XZ 13, XZ 14, XZ 2, XZ 3, XZ 4, XZ 5, XZ 6, XZ 7, ZK 11, ZK 18, ZK 19, ZK 20, ZK 5, ZK 50, ZK 51, ZK 54, ZK 55, ZK 56, ZK 7, ZK 78, ZK 8, ZK 96, ZK 97, ZK 98, ZK 99, ZL 1, ZL 10, ZL 11, ZL 12, ZL 13, ZL 14, ZL 15, ZL 16, ZL 17, ZL 19, ZL 26, ZL 31, ZL 4, ZL 46, ZL 47, ZL 48, ZL 5, ZL 53, ZL 69, ZL 70, ZL 9, ZM 10, ZM 11, ZM 12, ZM 13, ZM 15, ZM 16, ZM 54, ZM 55, ZM 58, ZM 60, ZM 61, ZM 68, ZM 69, ZM 70, ZM 74, ZM 78, ZM 79, ZM 8, ZM 82, ZM83, ZM 84, ZM 99, ZN 100, ZN 41, ZN 43, ZN 54, ZN 55, ZN 56, ZN 57, ZN 58, ZN 61, ZN 62, ZN 64, ZN 65, ZN 66, ZN 67, ZN 68, ZN 70, ZN 71, ZN 72, ZN 99, ZW 24, ZW 27, ZW 28, ZW 63, ZW 64, ZW 94, ZW 95, ZW 96, ZW 97, ZX 21	20520 / 29 020 0030 / BRIEC / VOIE MORLAIX/QUIMPER / section Nord des Trois Fontaines aux Trois Croix / route / Gallo-romain – Période récente ?
16	1	2011 XA 10, XA 11, XA 112, XA 117, XA 138, XA 139, XA 140, XA 141, XB 101, XB 103, XB 104, XB 106, XB 107, XB 109, XB 110, XB 111, XB 112, XB 114, XB 115, XB 116, XB 117, XB 118, XB 119, XB 125, XB 126, XB 127, XB 128, XB 129, XH 101, XH 102, XH 103, XH 110, XH 111, XH 2, XH 238, XH 239, XH 240, XH 241, XH 242, XH 4, XI 10, XI 114, XI 12, XI 9, YB 115, YB 116, YB 117, YB 118, YI 101, YI 120, YI 121, YI 231, YI 264, YI 275, YI 283, YI 285, YI 310, YI 318, YI 320, YI 322, YI 323, YI 324, YI 325, YI 326, YI 328, YI 361, YI 364, YI 366, YI 373, YI 394, YI 396, YI 398, YI 399, YI 425, YI 433, YI 434, YI 436, YK 124, YK 125, YK 128, YK 129, YK 130, YK 169, YK 170, YK 199, YK 200, YK 201, YK 202, YK 203, YK 204, YK 207, YK 208, YK 209, YK 210, YK 211, YK 222, YK 223, YK 224, YK 225, YK 228, YK 229, YK 230, YL 120, YL 122, YL 123, YL 126, YL 127, YL 130, YL 150, YL 151, YL 153, YL 173, YL 181, YL 182, YL 183, YI 191, YI 192, YL 213, YL 39, YL 40, YW 125, YW 130, YW 131, YW 146, YW 184, YW 188, YW 47, YX 102, YX 110, YX 122, YX 123, YZ 125, YZ 126, YZ 131, YZ 132, YZ 133	20521 / 29 020 0031/ BRIEC / VOIE MORLAIX/QUIMPER / Section Sud de Kergenet à Kermarc / route / Gallo-romain / Période récente ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région
2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine de Préfet de Région

4. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ETABLISSEMENT DU REGLEMENT LITTERAL

Le règlement écrit définit les règles applicables à chaque zone du règlement graphique (plan de zonage). Une première partie précise les dispositions générales qui définissent la portée du PLU et s'appliquent à l'ensemble du territoire sans distinction de zone. Une seconde partie présente les règles spécifiques à chaque zone autour de 14 articles.

La réglementation du PLU de Briec répond à la volonté exprimée de simplification du zonage et de souplesse d'utilisation, évitant les situations de blocage ou les questionnements quant à son application. La nouvelle rédaction s'attache en particulier à mieux prendre en compte les caractéristiques morphologiques d'un tissu urbain très évolutif, afin d'en préserver le caractère mais aussi de permettre son adaptation aux exigences actuelles et futures.

4.1. Les vocations des zones

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, le règlement comprend les articles suivants :

LES ARTICLES 1 ET 2 définissent pour chaque zone, conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol respectivement interdites et soumises à des conditions particulières. Leur rédaction « ouverte » fait des zones UH des zones banalisées, où tout ce qui n'est pas nommément interdit est admis. Pour les autres zones (UF, UI, UL, 1AUI, A et N), traitées en zones spécialisées, ne sont admises, à l'inverse, que les occupations explicitement mentionnées à l'article 2, sous réserve des conditions fixées par cet article.

Ces articles prévoient une mixité du tissu urbain en zones UH. Ne sont interdits que les usages du sol incompatibles avec l'habitat ou l'activité, pour des raisons liées :

- aux nuisances de diverses natures (bruit, pollution, etc.) ;
- aux risques naturels et technologiques (installations classées, etc.) ;
- à la préservation du cadre de vie (stationnement des caravanes, dépôts à ciel ouvert, carrières, etc.).

A l'inverse ces articles prévoient une spécification des usages en zones UF, UI, UL, 1AUI, A et N. Ne sont autorisées que les usages du sol compatibles avec l'occupation strictement définie pour chaque zone, pour des raisons liées :

- aux nuisances et aux risques de diverses natures liés aux activités en zones UF, UI, UL et 1AUI ;
- à la pérennité et au développement des exploitations agricoles en zone A ;
- à la protection des sites, des milieux naturels et des paysages en zone N.

4.2. Les articles liés à la viabilisation des zones

LES ARTICLES 3 définissent les conditions d'accès et de desserte de chaque zone par les voies de communication, conformément à l'intitulé de ces articles. Les dispositions réglementaires imposées sont essentiellement justifiées par la sécurité.

LES ARTICLES 4 prennent en compte, en toutes zones, la desserte par les réseaux et notamment les impératifs en matière d'assainissement des eaux usées résultant de la nouvelle réglementation sur l'eau qui impose des branchements séparatifs même en cas de réseau unitaire. Les obligations imposées répondent aux exigences des différents gestionnaires de réseaux.

Pour l'assainissement pluvial, les ouvrages de rétention imposés interdisent l'évacuation des eaux dans les réseaux d'assainissement afin d'éviter la saturation des stations d'épuration et de limiter l'infiltration d'eaux pluviales polluées dans le milieu naturel. Les dispositifs mentionnés sont conformes aux préconisations du zonage d'assainissement.

4.3. Les articles liés à l'instauration d'une trame urbaine cohérente

AUX ARTICLES 5, les règles de surface minimum ne s'appliquent qu'aux terrains non desservis en assainissement collectif, conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme. Cependant, la règle de surface minimum est maintenue lorsqu'elle est justifiée par la volonté de préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de ces secteurs.

LES ARTICLES 6, 7 ET 8 s'articulent de manière à s'adapter à l'extrême variété de morphologie du bâti existant, rencontré dans le centre-bourg et les zones d'extension pavillonnaires récentes ou anciennes. En zones urbaines, la règle générale est l'implantation à l'alignement et en limites séparatives, mais le recul sur alignement et le retrait sur limites sont admis s'ils sont motivés par le souci d'harmonisation avec le bon état des constructions adjacentes sur des terrains contigus ou pour des raisons de sécurité.

Dans les zones à urbaniser, la règle générale est l'implantation en recul par rapport à l'alignement, l'implantation sur limites séparatives prenant un caractère optionnel. Toutes ces dispositions sont justifiées par analogie avec la morphologie et la typologie dominante du tissu urbain préexistant.

LES ARTICLES 7 s'attachent, par ailleurs, à préserver les droits des tiers des parcelles contiguës, en limitant les possibilités d'adossement sur une profondeur limitée à partir de l'alignement. Dans les autres cas, des règles de retrait assurant les prospects nécessaires s'imposent.

LES ARTICLES 9 des zones urbaines limitent l'emprise au sol pour éviter un développement excessif du bâti à usage d'habitation (extension, surélévation, aménagement) ou d'activité sur toute la surface des terrains, afin de préserver la morphologie du tissu urbain existant, et d'assurer, notamment, la sécurité de la zone.

LES ARTICLES 10 fixent, en toutes zones, des hauteurs maximums autorisées, en nombre de niveaux et/ou en mètres, quelle que soit l'utilisation du bâtiment, identiques ou proches de celles des constructions existantes dans la zone afin d'éviter toute rupture volumétrique dans la morphologie du tissu urbanisé et la silhouette du bourg.

LES ARTICLES 11 fixent, en toutes zones, des règles simples relatives à l'aspect extérieur visuel ou esthétique des constructions, garanties d'une bonne insertion dans l'environnement et développées de façon plus didactique, sous forme de recommandations architecturales.

LES ARTICLES 12 fixent les normes applicables en matière de stationnement en toutes zones et précisent les modalités d'application de ces règles, notamment en cas de transformation de locaux existants.

LES ARTICLES 13 définissent en toutes zones les obligations en matière de plantations et d'espaces boisés classés, la protection des plantations existantes prenant en compte les dispositions introduites par la loi paysage relatives aux arbres isolés ou ensembles arborés remarquables (haies, alignements plantés, arbres isolés remarquables, etc.).

LES ARTICLES 14, qui fixent des COS, sont facultatifs.

4.4. Les articles relatifs à l'énergie et aux communications :

Le Décret n°2012-290 du 29 février 2012 a introduit deux nouveaux articles dans le règlement du PLU :

LES ARTICLES 15 ET 16, qui fixent les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ainsi qu'en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

5. OBJECTIFS DE CONSOMMATION D'ESPACES

5.1. Tableau comparatif des superficies POS-PLU

ZONAGE DU POS MIS EN REVISION			ZONAGE DU PLU				
Zones	Secteurs	Superficie en ha	Zones	Secteurs	Désignation	Superficie en hectares	
						Partielle	Cumulée
UH _a		5,00	UH	UH _a	Zone urbaine dense à vocation d'habitat / Centre-bourg	6,07	199,60
UH _b		30,00		UH _b	Zone urbaine de densité moyenne à vocation d'habitat / Pourtour du centre-bourg	35,10	
UH _c		101,00		UH _c	Zone urbaine de densité moyenne à vocation d'habitat / Extension pavillonnaire	139,39	
				UH _d	Zone urbaine peu dense à vocation d'habitat / Extension pavillonnaire en zone rurale	19,04	
U _f		2,00	UF		Zone urbaine à vocation d'accueil d'installations ferroviaires	1,54	1,54
U _i		62,00	UI	U _i	Zone urbaine à vocation d'accueil d'activités économiques	83,03	91,46
				U _{i a}	Zone urbaine à vocation d'accueil d'activités économique de moindre hauteur	1,65	
				U _{i c}	Zone urbaine à vocation d'accueil d'activités commerciales	0,94	
				U _{i p}	Zone urbaine à vocation d'accueil d'activités économiques située dans un périmètre de protection de captage	5,84	
			UL		Zone urbaine à vocation d'accueil d'activités sportives et de loisirs	10,29	10,29
1NA		193,52	1AUH		Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat	4,54	4,54
			1AUI	1AUI	Zone à urbaniser à court terme à vocation d'accueil d'activités économiques	18,63	33,71
				1AUI _a	Zone à urbaniser à court terme à vocation d'accueil d'activités économiques de moindre hauteur	7,02	
				1AUI _c	Zone à urbaniser à court terme à vocation d'accueil d'activités commerciales	1,46	
				1AUI _p	Zone à vocation d'accueil d'activités économiques située dans un périmètre de protection de captage	6,60	
2NA _h		28,79	2AUH		Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat	27,46	27,46
			2AUI		Zone à urbaniser à long terme à vocation d'accueil d'activités économiques	10,08	10,08

NC	NC	5 792,74	A	A	Zone agricole	5 132,98	5 321,44
	NCp	100,01		Ap	Zone agricole située dans un périmètre de protection de captage	48,70	
				Ah	Zone agricole à vocation d'habitat située à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité	20,09	
				Ar	Zone agricole à vocation d'habitat située à l'extérieur d'un périmètre de réciprocité	119,67	
ND	ND	349,37	N	Nd	Zone naturelles	253,92	1 086,88
	NDp	122,57		Np	Zone naturelle située dans un périmètre de protection de captage	96,33	
				Nr	Zone naturelle à vocation d'habitat située à l'extérieur d'un périmètre de réciprocité	5,55	
				Nrp	Zone naturelle à vocation d'habitat située à l'extérieur d'un périmètre de réciprocité et dans un périmètre de protection de captage	7,03	
				Nzh	Zones humides	724,05	
Total		6 787,00	Superficie totale communale (INSEE)			6 787,00	
Dont EBC		84,39	Dont espaces boisés classés			108,11	

5.2. Bilan de la consommation d'espaces

5.2.1. La consommation d'espaces à vocation d'habitat

Une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au profit de l'urbanisation avait été menée en 2009 à l'échelle du Pays Glazik, dans le cadre de l'élaboration du PLH de la Communauté de Communes, à partir du recensement des permis de construire déposé au cours de la dernière décennie.

Consommation du foncier (2000-2009)

A partir recensement des permis de construire

		Briec		Edern		Landrévarzec	
Opérations/lotissements	Surfaces consommées	28 ha	13 lgts/ha	7,7 ha	10,5 lgts/ha	5,3 ha	12,8 lgts/ha
	Nombre de logements	364		81		68	
Constructions en diffus	Surfaces consommées	12 ha	11 lgts/ha	15,5 ha	4,8 lgts/ha	6,3 ha	8,4 lgts/ha
	Nombre de logements	136		75		53	

		Langolen		Landudal	
Opérations/lotissements	Surfaces consommées	5,3 ha	5,8 lgts/ha	2,5 ha	13,2 lgts/ha
	Nombre de logements	31		33	
Constructions en diffus	Surfaces consommées	10 ha	4,4 lgts/ha	2,2 ha	4 lgts/ha
	Nombre de logements	44		9	

Dans le cadre du diagnostic, le PLH du Pays Glazik 2013-2018, approuvé le 28 février 2013, a également mis en évidence les éléments suivants :

- Entre 2000 et 2009, la commune a consommé 40 ha de zones à urbaniser pour la réalisation de 500 logements.
- Le rythme de construction observé par le diagnostic du PLH entre 2000 et 2009 a atteint 55 logements / an.
- La densité observée par le diagnostic du PLH entre 2000 et 2009 a atteint 12,5 logements / ha.

Les objectifs du SCOT :

Le Document d'Orientations Générales du SCOT de l'Odet fixe un objectif de construction par intercommunalité, de 80 logements par an pour le Pays Glazik.

De façon à préserver les terres agricoles et les espaces naturels, le SCOT retient **un objectif de réduction de 30% de la consommation foncière** pour l'urbanisation par rapport à la moyenne annuelle des consommations foncières constatées durant les 10 dernières années. Ainsi, les plafonds de consommation foncière pour les secteurs à dominante d'habitat ont été précisés par intercommunalité à **6 ha/an pour le Pays Glazik**.

Pour la commune de Briec, une diminution de la consommation d'espace de 30% par rapport à la dernière décennie reviendrait à estimer un objectif de consommation d'espace de **28 ha pour le présent PLU** :

Rappel : Objectif de réduction de la consommation d'espace de 30% (SCOT)

Consommation d'espace pour la période 2000-2009	40 ha
Objectif consommation d'espace estimée pour le présent PLU	28 ha

Les objectifs du PLH 2013-2018 :

- Le PLH 2013-2018 a retenu pour la commune de Briec **un rythme de construction de 37 logements par an pendant 6 ans**, soit un total de **222 logements d'ici 2018**.
- Ces données extrapolées peuvent mener la commune à prévoir un total de **525 logements** pour la période 2009-2025, permettant d'accueillir une population supplémentaire de 1 400 à 1 700 habitants.

Il est à noter que le rythme de construction projeté par le PLH (37 logements par an) est inférieur au rythme de construction observé par la commune au cours de la dernière décennie (55 logements par an).

Cette baisse du rythme de construction, adaptée au souhait de la commune de mieux anticiper et maîtriser son développement, témoigne également de la volonté de la commune de s'inscrire pleinement dans les objectifs de rationalisation de la consommation foncière et de densification du tissu urbanisé formulés par le SCOT et le PLH.

Cet objectif de construction doit donc prendre en compte la période 2010-2012, où la commune a enregistré un déficit de logements. Il s'agit donc de prévoir la répartition suivante :

- La réalisation de **45 logements** pour rattraper le déficit enregistré par la commune pour la période 2010-2012 ;
- La réalisation de **222 logements** dans le cadre des objectifs du PLH pour la période 2013-2018 ;
- La réalisation de **259 logements** dans la cadre d'une prolongation du PLH pour la période 2019-2025 ;

- Soit un total de **525 logements** à prévoir pour la durée du présent PLU.

Suite à l'analyse de ces éléments, il a été établi le tableau explicatif suivant :

Rappel : Un besoin identifié de 525 logements pour la période 2009-2025

		Rythme de construction annuel PLH	Nombre d'années	Total nombre de logements
Scénario sur 13 ans du PLH				
2013-2018	(6 ans du PLH)	37	6	222
2019-2025	(7 ans du PLH prolongé>PLU)	37	7	259
Total				481

	Rythme de construction annuel PLH	Nombre effectif de PC accordés	Déficit de logements observé
Situation 2010-2012 (PC)			
2010	37	14	23
2011	37	22	15
2012	37	30	7
Total	111	66	45

Besoin estimé à l'échéance 2025 526

Les objectifs de densité retenus par le PLH 2013-2018 pour la commune de Briec ont été fixés à **20 logements à l'hectare en zone agglomérée**, soit une moyenne de **17 logements à l'hectare** sur l'ensemble du territoire communal.

La consommation foncière induite a été fixée à **1,85 ha par an en zone agglomérée**, soit une moyenne de **2,20 ha par an** sur l'ensemble du territoire communal. Ainsi, la consommation foncière estimée sur la durée du PLH a été estimée entre **11 et 13 hectares en 6 ans**.

Ces données extrapolées peuvent mener la commune à prévoir une consommation foncière comprise entre **24,1 et 28,6 hectares** pour la période 2009-2025. Suite à l'analyse de ces éléments, il a été établi le tableau explicatif suivant :

		Consommation d'espace annuel (PLH)	Nombre d'années	Total superficie
Scénario sur 13 ans du PLH				
2013-2018	(6 ans du PLH)	1,85	6	11,1
		2,2	6	13,2
2019-2025	(7 ans du PLH prolongé>PLU)	1,85	7	13,0
		2,2	7	15,4
Total superficie minimum		1,85		24,1
Total superficie maximum		2,2		28,6

Par ailleurs, une analyse des espaces interstitiels non bâtis au sein du tissu urbanisé a été réalisée. Ces terrains ont fait l'objet d'un classement en zone 1AUH, représentant **4,50 hectares** de terrains recensés en « dents creuses » et pouvant potentiellement être urbanisés pour l'habitat. Ces terrains ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les zones dédiées à l'urbanisation à long terme à destination principale d'habitat, classées en 2AUH, couvrent une superficie de **27,50 hectares**.

Ainsi, **les zones à urbaniser couvrent une superficie totale de 32,00 hectares** (superficie « brute » des zones à urbaniser), aménagements de voirie et de dispositifs liés à l'assainissement compris (20% de la zone), soit une superficie réelle consacrée au logement estimée à **25,60 hectares** (superficie « nette » des zones à urbaniser), soit une moyenne de consommation d'espace de **1,7 ha par an** environ à l'horizon 2025.

Ces superficies permettent à la commune de respecter les objectifs de densité fixés par le PLH 2013-2018 puisque la commune atteint une densité « brute » de 16,4 logements à l'hectare et une densité « nette » de **20,5 logements à l'hectare** sur l'ensemble des opérations.

Superficie « brute » des zones à urbaniser du PLU en ha	32,0
% dédié à la voirie et aux espaces publics	20
Superficie « nette » des zones à urbaniser du PLU en ha	25,6

Soit densité « brute »	16,4
Soit densité « nette »	20,5

Ainsi, le présent PLU respecte les objectifs fixés par le SCOT approuvé le 6 juin 2012 et le PLH approuvé le 28 février 2013.

5.2.2. La consommation d'espaces à vocation d'activités

Pour les activités économiques, le SCOT indique que la consommation foncière des dix dernières années sur le territoire de l'Odet s'est élevée à 410 ha. L'ambition affichée pour les 15 années à venir est de consommer 435 ha pour l'ensemble des activités économiques.

Les plafonds de consommation foncière pour les secteurs à dominante économique sont précisés par intercommunalité et fixé à **60 ha pour le Pays Glazik**. Les zones d'activités du Pays Glazik sont aujourd'hui implantées dans 2 communes : Briec et Edern.

A l'heure actuelle, Briec dispose de 91 ha de zone UI, à vocation d'activités économique, Edern 3,5 ha. Les zones 1AUI et 2AUI, à urbaniser pour l'accueil de nouvelles activités économiques, représentent **46,2 ha sur Briec et 7,5 ha sur Edern**.

Ainsi, les surfaces cumulées à destination d'accueil de nouvelles activités économiques ne dépasseraient pas les 60 ha fixés par le SCOT.

PARTIE IV – PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

1. LE SCOT DE L'ODET

Article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme :

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

1.1. Présentation générale du SCOT

Le périmètre du futur SCOT a été délimité par arrêté préfectoral le 14 mai 2002. Le 30 juin 2011, le comité syndical du SYMESCOTO a arrêté le projet. Le SCOT de l'Odet a été approuvé le 6 juin 2012.

Le Document d'Orientations et d'Objectif du SCOT donne ainsi pour chacun d'entre eux les orientations et objectifs envers lesquels les décisions qui sont subordonnées au SCOT devront être compatibles. Le cas échéant ces orientations et objectifs sont complétés par plusieurs niveaux de propositions classées en prescriptions, recommandations et mesures d'accompagnement en fonction de leur nature et de leur degré de contrainte.

PRESCRIPTION :

Ce sont les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire pour l'atteinte des objectifs du SCOT. Les documents d'urbanisme inférieurs de planification sectorielle ou communaux (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales, Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plan de Déplacement Urbain (PDU)) ainsi que de manière générale toute décision subordonnée au SCOT doivent être nécessairement compatibles avec les prescriptions du DOO.

RECOMMANDATION :

Il s'agit de propositions qu'il est souhaitable de mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs du SCOT. Ces recommandations n'ont pas de caractère obligatoire.

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT :

Ce sont des propositions d'interventions ou d'actions qui ne relèvent pas strictement du domaine de l'urbanisme, mais dont la mise en œuvre permettrait d'atteindre les objectifs du SCOT. Elles n'ont pas de caractère obligatoire.

1.2. Les orientations générales de l'organisation de l'espace

ORIENTATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
<p>ORGANISATION DU TERRITOIRE : <i>« Deux pôles urbains structurants, chefs lieux respectifs de leur canton, accueillant de nombreux services : Briec de l'Odét et Fouesnant »</i></p> <p>PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT URBAIN : <i>« Briec et Fouesnant constituent chacun à leur échelle et sur leur territoire d'attractivité, des pôles urbains que le projet vise à renforcer et densifier. Ils sont les lieux privilégiés d'accueil de population, d'activités, de commerces, de services et d'équipements. Ils jouent ainsi un rôle de proximité pour de nombreux services, évitant un déplacement obligatoire sur la ville centre. Fouesnant est au cœur d'un bassin touristique. Ils sont confortés dans leur attractivité respective. Le projet mis en œuvre y favorise un renforcement de l'habitat avec une plus grande diversité de logements et favorise une mixité sociale et urbaine plus dense. Reliés à Quimper par les transports en commun départementaux, ils favorisent un redéploiement démographique tout en participant à la maîtrise des déplacements automobiles. Les sites du développement urbain sont localisés en fonction de leur proximité des services et transports en commun existant ou envisageable. Comme dans tout le territoire du SCoT, la construction de la ville sur elle-même est privilégiée »</i></p> <p>UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE STRUCTURE : <i>« Les secteurs de développement économique d'intérêt majeur d'accueil d'entreprises en lien direct avec la RN 165 : Secteur Briec-Edem ; Divers espaces économiques ponctuels et structurants ou pôles d'excellences, sur plusieurs sites identifiés et répartis sur l'ensemble du territoire du SCoT : Briec : pôle d'excellence rurale »</i></p>	<p>Le présent PLU répond aux objectifs du SCOT de renforcer la position de Briec en tant que pôle urbain structurant du Pays Glazik. Le PADD définit en 6 axes stratégiques les moyens mis en œuvre par la commune pour conforter cette centralité. Elle affiche notamment sa volonté d'organiser le développement urbain autour du centre de Briec, qui supportera l'essentiel des projets en matière de diversité et de mixité de l'habitat, de développement des équipements et des services, de renforcement des activités économiques et commerciales, d'amélioration de la mobilité.</p>

1.3. Les espaces et sites naturels et urbains à protéger

ORIENTATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
<p>« Aujourd'hui, les espaces urbanisés représentent environ 12 % de l'espace du SCoT avec des variations importantes : Le Pays Glazik : environ 3 % . »</p> <p>UNE RESSOURCE EN EAU PROTEGEE : Préserver et améliorer le réseau hydrographique : PRESCRIPTIONS <i>De façon à pérenniser les caractéristiques du réseau hydrographique, les filets d'eau (ru, ruisselets, ruisseaux) et fonds de vallée identifiés dans la trame verte et bleue seront exclus de toute urbanisation ou aménagement sauf localement (extensions de constructions existantes, levées de terre), en vue de préserver certaines zones des risques d'inondation et/ou de submersion.</i></p> <p>Reconquérir la qualité de l'eau et sécuriser l'alimentation en eau potable : PRESCRIPTIONS <i>La garantie de la sécurité de l'alimentation en eau potable est assurée par la préservation des champs captant existants - occupation et usage des sols adaptés dans les périmètres de protection.</i></p> <p>LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE : Définition d'une trame verte et bleue : PRESCRIPTIONS <i>La trame verte et bleue cartographiée ci-après sera déclinée à l'échelle parcellaire par les communes dans leurs documents d'urbanisme. Cette déclinaison de la trame verte et bleue devra s'appuyer sur les types d'espaces suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cours d'eau et zones humides inventoriées ; - Les fonds de vallée et les boisements de coteau contigus ; - Les boisements de grande dimension (plusieurs hectares) ; - Les dunes et autres espaces à forte spécificité écologique ; - Le maillage bocager et les petits boisements isolés dans le parcellaire agricole ; - En milieu urbain, les grands alignements d'arbres et les espaces verts majeurs. <p>Maintien de la trame verte et bleue : PRESCRIPTIONS <i>La trame verte et bleue n'est pas urbanisable. Toutefois, les constructions agricoles et les équipements publics sont possibles, dès lors que leur édification prend en compte des mesures garantissant le maintien de la biodiversité et de la circulation des espèces sauvages. Les captages d'eau sont possibles.</i></p>	<p>La trame verte et bleue a fait l'objet d'un classement en zone Nd, naturelle, et Nzh, naturelle à vocation de zone humide, au plan de zonage et d'un règlement adapté interdisant toute construction incompatible avec la préservation des milieux.</p> <p>La protection des points de captage en eau potable est assurée par un classement en secteur « p » des zones A, N, Nr, UI et 1AUI ainsi que par un règlement adapté interdisant toute construction incompatible avec la protection de la ressource en eau. <i>Au titre des recommandations du SCOT, le présent PLU prend également en compte l'ensemble des préconisations présentées dans le zonage d'assainissement concernant la gestion des eaux pluviales et usées.</i></p> <p>Les études menées sur le terrain, la compilation des sources documentaires mises à disposition par l'Etat ainsi que l'inventaire réalisé par Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVALODET), qui pour objet de promouvoir une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Odet, ont permis l'identification de la trame verte et bleue sur le territoire de Briec.</p> <p>La trame verte et bleue a fait l'objet d'un classement en zone Nd, naturelle, et Nzh, naturelle à vocation de zone humide, au plan de zonage et d'un règlement adapté interdisant toute construction incompatible avec la préservation des milieux.</p> <p>Les éléments constitutifs de la trame verte ont également fait l'objet d'un report au plan de zonage en tant qu'élément du paysage à préserver au titre de la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages, dite Loi Paysages. Les espaces boisés classés également.</p>

Les nouvelles infrastructures traversant la trame verte et bleue devront dans leurs aménagements permettre d'assurer les continuités écologiques. Les activités agricoles et aquacoles sont possibles au sein de la trame verte et bleue. Les espaces concernés dans la retranscription de la trame verte et bleue seront en zone N ou en zone A selon leurs usages et les besoins agricoles.

Renforcement de la trame verte et bleue :

PRESCRIPTIONS

Lors de l'ouverture à l'urbanisation de zones situées entre deux têtes de bassins versants identifiés sur la cartographie de la trame verte et bleue, celle-ci sera conditionnée par la réalisation d'une étude d'impacts. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront faire figurer un espace dit « corridor biologique » permettant le passage de plusieurs types d'espèces sauvages à minima (mammifères, poissons, batraciens...).

La gestion des eaux pluviales dans les zones aménagées veillera à ne pas participer à l'assèchement des zones humides en aval.

Lors de création de nouvelles voies ou de la modernisation du réseau routier, des franchissements adaptés aux espèces concernées (poissons migrateurs, loutres, amphibiens...) seront mis en place.

Les possibilités de connexion de la trame verte et bleue aux zones agglomérées sont à étudier aux échelles de projets urbains ou communaux. La faisabilité de mise en place d'un réseau de déplacement doux reliant les zones urbaines aux espaces ruraux sera également systématiquement étudiée.

La définition des continuités écologiques existantes ou à restaurer (identification des ruptures) en milieu urbain et périurbain permettra de prendre en compte la trame verte et bleue dès l'amont des projets d'urbanisation (nouveaux quartiers ou réhabilitation).

En zone urbaine, la trame verte et bleue sera intégrée dans tous les projets l'incluant ou la bordant : bâtiment neuf ou réhabilitation, travaux de voirie, ouvrages d'art.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront identifier les éléments suivants à préserver : haies bocagères, arbres remarquables, mares, bâti pouvant abriter des espèces protégées accompagnée au besoin de mesures spécifiques de protection de ces éléments.

Au titre des recommandations du SCOT, le présent PLU préserve l'intégrité de la trame verte et bleue sans envisager ni perturbations ni, de fait, compensations.

La trame verte et bleue a fait l'objet d'un classement en zone Nd, naturelle, et Nzh, naturelle à vocation de zone humide, au plan de zonage et d'un règlement adapté interdisant toute construction incompatible avec la préservation des milieux.

Les éléments constitutifs de la trame verte ont également fait l'objet d'un report au plan de zonage en tant qu'élément du paysage à préserver au titre de la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages, dite Loi Paysages. Les espaces boisés classés également.

Les OPA identifient les haies à préserver ou à créer et précisent leur localisation ainsi que les liaisons douces interquartiers et de proximité à aménager.

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat ont été classées en zone 1AUH et 2AUH, à urbaniser à court ou long terme, au plan de zonage. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUH est conditionnée à une modification ou une révision du présent PLU. Ces procédures seront l'occasion de définir plus précisément les liens possibles (connexion par le biais de liaisons douces, définitions de continuités écologiques) entre les projets et la trame verte et bleue.

Au titre des recommandations du SCOT, le présent PLU prévoit également la création d'emplacements réservés facilitant l'aménagement de liaisons douces en lien avec la trame verte et bleue, notamment par le biais du projet de rocade piétonne encadrant la centralité.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUH située au Nord du bourg sera également l'occasion de réfléchir à l'intégration de la zone humide présente au cœur du site, aux conditions de sa préservation et de sa mise en valeur dans le cadre d'un aménagement cohérent de la zone.

1.4. Les grands équilibres entre les espaces urbains et naturels ou agricoles

ORIENTATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
<p>« De façon à préserver les terres agricoles et les espaces naturels, le SCoT retient un objectif de réduction de 30 % de la consommation foncière pour l'urbanisation par rapport à la moyenne annuelle des consommations foncières constatées durant les 10 dernières années. L'objectif de consommation foncière intègre les opérations d'habitat en secteur de renouvellement urbain. »</p> <p>REDUIRE LA CONSOMMATION FONCIERE : En matière d'habitat : PRESCRIPTIONS <i>L'objectif de réduction pour les 15 ans à venir étant fixé à 30 %, la consommation à ne pas dépasser est de 60 ha par an sur l'ensemble du territoire du SCoT, soit 900 ha sur 15 ans. Cet objectif est lié à un nombre de logements à construire pour atteindre l'objectif démographique fixé, soit 1100 logements par an. Les plafonds de consommation foncière pour les secteurs à dominante d'habitat sont précisés par intercommunalité : 6 ha / an pour le Pays Glazik, sur la base de 80 logements par an.</i></p> <p>En matière économique : PRESCRIPTIONS <i>Pour les activités économiques, la consommation foncière des dix dernières années s'est élevée à 410 ha. L'ambition affichée pour les 15 années à venir est de consommer 435 ha pour l'ensemble des activités économiques. Les plafonds de consommation foncière pour les secteurs à dominance économique sont précisés par intercommunalité : 60 ha pour le Pays Glazik.</i></p> <p>RESTRUCTURATION DE L'ESPACE URBANISE : PRESCRIPTIONS <i>Les communes, doivent définir les secteurs d'extensions urbaines à long terme tant à vocations principales d'habitat que d'activités en respectant l'échelle de développement définie par leur statut au sein de l'armature urbaine et les conditions d'environnement propres à chacune d'entre elles. Les secteurs de restructuration sont ceux inscrits dans les agglomérations en zone urbanisée et à urbaniser ouverts à l'urbanisation depuis plus de 5 ans à la date d'entrée en vigueur du SCoT.</i></p>	<p>(Voir Partie III : Justifications des dispositions du PLU - Chapitre 5 : Objectifs de consommation d'espaces, du présent document)</p> <p>(Voir Partie III : Justifications des dispositions du PLU - Chapitre 5 : Objectifs de consommation d'espaces, du présent document)</p> <p>Les zones à urbaniser à vocation d'habitat ont été classées en zone 2AUH, à urbaniser à long terme, au plan de zonage. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification ou une révision du présent PLU. Ces procédures seront l'occasion de définir plus précisément les conditions d'aménagement de ces secteurs. <i>Au titre des recommandations du SCOT, le présent PLU donne priorité aux opérations de renouvellement urbain par le biais de la programmation en phase 1 des OAP, par rapport aux opérations d'extension urbaine, classées en 2AUH dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à une procédure de modification ou de révision. L'extension de l'urbanisation en continuité avec l'existant est favorisée.</i></p> <p>Les OAP permettent de compléter ce dispositif sur les secteurs à enjeux, notamment sur les espaces interstitiels à vocation d'habitat : leurs conditions d'aménagement (typologie du bâti, densité, etc.) et leur programmation dans le temps sont prévues.</p>

RENFORCEMENT DE LA DENSITE DES PROJETS :

RECOMMANDATIONS

Pôles urbains structurants :

La densité moyenne est fixée à 20 logements / ha en zone agglomérée.

La densité moyenne est fixée à 16 logements / ha sur l'ensemble de la commune.

PRINCIPES POUR ASSURER LA PROTECTION DE L'ESPACE AGRICOLE :

PRESCRIPTIONS

Afin de réduire le mitage de l'espace rural : Les zones constructibles des hameaux seront limitées par un contour encadrant de manière serrée les constructions existantes.

Néanmoins, si les OAP ne déclinent pas strictement les orientations du PLH en raison de leur taille, qui n'offre pas de garantie suffisante, les zones 2AUH permettront de remplir ces objectifs, voire de les compenser, à l'échelle communale.

(Voir Partie III : Justifications des dispositions du PLU - Chapitre 5 : Objectifs de consommation d'espaces, du présent document)

L'ensemble des exploitations, corps de fermes et bâtiments à usage agricole, ont été classés en zone A au plan de zonage. Un diagnostic agricole a permis d'évaluer la pérennité de chacune des exploitations et de prendre en compte les périmètres de réciprocité induits par la présence de bâtiments à usage agricole.

Un zonage Ah a été réalisé pour l'habitat isolé de tiers situé à moins de 100 m d'une exploitation agricole et Ar/Nr pour l'habitat isolé de tiers situé à plus de 100 m d'une exploitation agricole. Ces zonages ont été réalisés au plus près de l'existant afin de garantir la plus grande intégrité de l'espace agricole.

1.5. Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat

ORIENTATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
<p>« Les objectifs et orientations de ce chapitre ont trait aux enjeux majeurs mis en évidence dans le PADD. Ces objectifs ont vocation à être déclinés à l'échelle des communautés de communes via les Programmes Locaux de l'Habitat afin d'affiner les programmations applicables à l'échelle communale. Les Programmes Locaux de l'Habitat veilleront en particulier à répondre aux besoins des habitants tout en s'assurant de l'opérationnalité des programmations et actions retenues. »</p> <p>DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS NEUFS ET LES FORMES URBAINES : « Le SCOT fixe un objectif optimal de réalisation de logements neufs à 1100 logements par an en moyenne. Ce chiffre correspond à la volonté d'accueillir de nouveaux habitants et de répondre aux besoins des ménages déjà installés dans le territoire, qui recherchent un logement mieux adapté. Cet objectif de construction se répartit par intercommunalité : 80 logements par an pour le Pays Glazik. »</p> <p>PRESCRIPTIONS Dans chaque intercommunalité, l'offre nouvelle de logements devra être diversifiée, en statut d'occupation comme en type de logements et de formes urbaines.</p> <p>En termes de statuts d'occupation : l'offre est à orienter de façon significative vers la production de logements accessibles aux ménages aux revenus modestes ou moyens, l'enjeu étant de développer les offres destinées à ces catégories de population pour mieux satisfaire leurs demandes et les retenir sur le territoire. Concrètement, l'effort doit être porté sur la production du logement locatif social, et sur la production d'une offre accessible aux primo-accédants, dont une partie aujourd'hui fait construire hors du territoire du SCOT, alors que leur emploi s'y trouve localisé.</p> <p>En termes de typologie de logements : les évolutions en cours de la structure et de l'âge des ménages vont dans le sens de cette diversification nécessaire. Une offre trop exclusive (la maison individuelle de type 5 ou plus, risque d'écartier toute une partie de la demande. Tout l'éventail de la typologie de logements doit être déployé (du T1 au T5 ou plus) pour répondre aux tendances sociétales (forte croissance des « petits » ménages, notamment composé d'une seule personne suite aux décohabitations des jeunes, aux séparations, au vieillissement, progression des familles monoparentales, des familles recomposées...).</p> <p>En termes de formes urbaines : l'objectif d'économie foncière implique la réalisation de formes urbaines plus compactes. Les maisons individuelles en construction libre seront construites sur des parcelles en moyenne plus restreintes en surface, et de nouvelles formes urbaines, jusqu'à présent peu proposées, devront être développées : individuel libre sur des parcelles petites (par exemple : 200 à 300 m²), à moyennes (300 à 500 m²), individuel groupé (type maisons de ville), individuel superposé (logement de</p>	<p>(Voir Partie III : Justifications des dispositions du PLU - Chapitre 5 : Objectifs de consommation d'espaces, du présent document)</p> <p>Les zones à urbaniser ont été définies de manière à répondre au plus près des besoins estimés en logements, équipements, services et emplois issus des perspectives démographiques.</p> <p>Les zones à urbaniser ont été classées en 2AUH, à urbaniser à long terme, au plan de zonage. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification ou une révision du présent PLU. Ces procédures seront l'occasion de définir plus précisément les conditions d'aménagement de ces secteurs dans le respect des objectifs de densité, de mixité sociale et de diversité du bâti définis par la commune.</p> <p>Le PADD de Briec affiche par le biais du 1^{er} axe (Organiser la croissance démographique et le développement urbain autour du centre de Briec) ses objectifs de densité, de mixité sociale et de diversité du bâti.</p> <p>Les OAP permettent de compléter ce dispositif sur les secteurs à enjeux, notamment sur les espaces interstitiels à vocation d'habitat : leurs conditions d'aménagement (typologie du bâti, densité, etc.) et leur programmation dans le temps sont garantes de la maîtrise des projets d'urbanisation.</p>

type « intermédiaire » avec des accès individuels), petit collectif (moins de 10 logements), plus grand collectif avec duplex, terrasses ou balcons. Ces formes urbaines diversifiées seront déployées de manière différente selon les types de communes.

DEVELOPPER LA MIXITE SOCIALE ET INTERGENERATIONNELLE :

PRESCRIPTIONS

Les objectifs de production moyenne de logements locatifs sociaux dans la production de nouveaux logements sont précisés par commune : Briec : 20% de LLS.

Le PADD de Briec affiche par le biais du 1^{er} axe (Organiser la croissance démographique et le développement urbain autour du centre de Briec) ses objectifs de densité, de mixité sociale et de diversité du bâti.

Au titre des recommandations du SCOT, le présent PLU prend également en compte le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage en créant au plan de zonage un emplacement réservé n°2 destiné à la réalisation de 4 places d'accueil pour le compte de la Communauté de Communes.

1.6. Les objectifs relatifs aux secteurs desservis par les transports collectifs

ORIENTATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
<p>« Les politiques de développement urbain visent à augmenter la densité aux abords des secteurs desservis par les transports en commun et favorisent la mixité des fonctions et des formes urbaines à ces endroits. »</p> <p>URBANISER AUTOUR DES DESSERTES EN TRANSPORTS COLLECTIFS : PRESCRIPTIONS <i>Le développement urbain, par extension ou renouvellement, se fait prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs existants ou envisageables à terme. Dans les secteurs ou communes non desservis par les lignes armatures du Conseil Général, les documents d'urbanisme locaux privilégieront l'urbanisation des secteurs les plus proches des équipements et des services des centres bourgs. Les politiques mises en œuvre dans les secteurs desservis veillent à favoriser le développement de services, d'emplois, d'équipements publics, de programmes diversifiés de logements notamment aidés et à faire converger la circulation douce sur ces points. Une priorité est accordée aux projets « commerciaux » initiés sur des espaces permettant d'être desservis par les transports collectifs.</i></p> <p>STATIONNEMENT : PRESCRIPTIONS <i>Les normes de stationnement doivent s'articuler avec l'offre en transports collectifs. Les documents d'urbanisme locaux pourront définir des normes de stationnement plus restrictives pour l'habitat ou les activités tertiaires dans les secteurs situés à proximité d'un arrêt de transports collectifs.</i></p>	<p>Les zones à urbaniser ont été définies de manière à répondre au plus près des besoins estimés en logements, équipements, services et emplois issus des perspectives démographiques. Elles sont caractérisées par leur proximité et leur concomitance avec les zones urbanisées préexistantes. Aucune création de zones à urbaniser <i>ex-nihilo</i> n'a été envisagée.</p> <p>Le PADD de Briec affiche par le biais des 1^{er} (Organiser la croissance démographique et le développement urbain autour du centre de Briec) et 2nd axes (Accompagner le développement urbain) ses objectifs en matière cohérence urbaine et fonctionnelle et de rationalisation des déplacements multimodaux, notamment collectifs et doux.</p> <p>Les OAP permettent de compléter ce dispositif sur les secteurs à enjeux, notamment sur les espaces interstitiels à vocation d'habitat : les conditions d'aménagement de la desserte, des accès et des liaisons avec les secteurs environnants sont garantes de la maîtrise des déplacements à l'échelle élargie du centre-bourg.</p> <p><i>Au titre des recommandations du SCOT, le présent PLU promeut la création de zones à urbaniser en continuité des quartiers préexistants de manière à renforcer les liaisons douces vers le centre-bourg et les équipements, commerces et services nécessaires aux besoins de la population.</i></p> <p>Le règlement, par le biais de l'article 12, définit pour chaque zone les conditions de création des aires de stationnement au regard des besoins des constructions autorisées dans chaque zone.</p>

1.7. Les objectifs relatifs a l'équipement commercial et artisanal

ORIENTATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
<p>ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Les secteurs d'intérêt majeur d'accueil d'entreprises : <i>Renforcer le secteur de développement économique de Briec-Edern en diversifiant les activités et en mettant en valeur sa situation géographique (CNO et RN165) tout en développant des synergies.</i></p> <p>Les espaces économiques ponctuels et structurants ou pôles d'excellence : Briec : pôle d'excellence rurale.</p> <p>Les autres zones d'activités : PRESCRIPTIONS <i>Dans toutes les communes, en dehors d'activités liées à des ressources naturelles, les activités économiques sont implantées soit dans les zones urbaines, soit dans des zones d'activités. Le renouvellement urbain ou la réhabilitation des zones existantes est à privilégier pour développer une offre foncière nouvelle</i></p> <p>Conditions d'implantation des zones d'activités : PRESCRIPTIONS <i>Les zones créées ou réhabilitées disposeront d'un accès et d'une desserte en rapport avec les activités autorisées. Des principes d'implantation ou de réaménagement seront établis pour chaque opération. Ces principes doivent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Concourir à l'amélioration de la qualité des entrées de villes et des accessibilités pour un usage plus modéré de la voiture ;</i> - <i>Concourir à l'économie de foncier ;</i> - <i>Fournir des éléments d'organisation du bâti dans les parcelles en vue d'optimiser l'espace et d'assurer l'évolutivité du bâti dans celles-ci ;</i> - <i>Donner des principes d'organisation des stationnements, favorisant leur regroupement ;</i> - <i>Organiser harmonieusement la transition entre espaces à vocation principale d'habitat et espaces d'activités, sans nuire à l'interpénétration des formes urbaines et à la mixité fonctionnelle ;</i> - <i>Permettre de qualifier l'aspect paysager depuis la voie, l'aspect des enseignes et publicités autorisées.</i> <p><i>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation préciseront les types d'activités attendues et adaptées au site. Elles comprendront un schéma d'aménagement d'ensemble figurant les accès et des principes permettant de répondre aux points énoncés ci-dessus.</i></p>	<p>Les zones urbanisées et à urbaniser à vocation d'activités économiques ont été classées en zones UI et 1AU au plan de zonage de manière à répondre à l'accueil et au développement des activités existantes et à venir, en fonction des besoins estimés. Elles sont caractérisées par leur proximité et leur concomitance avec les zones urbanisées à vocation d'activités économiques préexistantes. Aucune création de zones à urbaniser <i>ex-nihilo</i> n'a été envisagée.</p> <p>Le PADD de Briec affiche par le biais du 3^{ème} axe (Renforcer la dynamique économique et commerciale) ses objectifs en matière cohérence urbaine et fonctionnelle, de traitement qualitatif des entrées de ville, d'économie et de rationalisation du foncier, de mutualisation des aires de stationnement, de traitement des fronts bâtis et des espaces « tampons », et de rationalisation des déplacements multimodaux, notamment collectifs et doux.</p> <p>Les OAP permettent de compléter ce dispositif sur les secteurs à enjeux, notamment sur les espaces à vocation d'activités : les conditions d'aménagement de la desserte interne de la zone, des accès communs et privés, et des liaisons avec les secteurs environnants sont garantes de la maîtrise des déplacements à l'échelle élargie de la RN165 et du centre-bourg.</p> <p>Les OAP précisent les types d'activités attendus sur la zone.</p>

MAITRISER LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL ET FAVORISER LE COMMERCE DE CENTRE-VILLE :**Le renforcement des centralités :**

Les centralités définies à l'échelle communale constituent un lieu de lien et de cohésion sociale. Elles sont composées d'espaces agglomérés. On distingue la centralité communale, les centralités de quartiers et, les nouvelles centralités. Ces trois types de centralité se caractérisent par :

- *Une forme urbaine : densité de l'organisation urbaine avec mixité habitat / commerce ;*
- *La présence d'équipements publics ;*
- *L'existence d'espace de convivialité ;*
- *Les densités d'habitat les plus élevées de la commune.*

PRESCRIPTIONS

La priorité est donnée aux implantations commerciales sans limite de surface en centre-ville, centre de quartiers et centre-bourg, charge à chaque Plan Local d'Urbanisme de définir spatialement avec précision ce périmètre et d'y associer des règles spécifiques liées à l'application des réglementations sur les périmètres de protection de la diversité commerciale. Les surfaces commerciales de plus de 1 000 m² sont autorisées en centralité. La création de nouvelles centralités sera autorisée dès lors qu'elle s'inscrit dans une programmation s'appuyant sur les principes de définition des centralités existantes sur la commune. En conséquence, les commerces de surface de moins de 400 m² de surface de plancher ont pour vocation à être accueillis dans les centralités. Ainsi : Il n'est plus autorisé de construire de commerce de moins de 400 m² de surface de plancher hors périmètre de centralité (création ou transformation de bâtiment existant). Pour les projets mixant plusieurs cellules commerciales, la surface de plancher associée à chaque cellule commerciale sera intégrée comme base de calcul (au sens de cellules avec accès différencié). Ne rentre pas dans ce champs d'interdiction, la création de cellules commerciales de moins de 400 m² adossée à une activité de production (existante à la date d'entrée en vigueur du SCoT) et permettant la commercialisation des produits issus de cette activité. L'installation de commerces isolés de toute urbanisation commerciale ayant pour objectif de capter un flux automobile est interdite.

Le confortement du maillage existant :**PRESCRIPTIONS**

La croissance de l'offre commerciale doit être envisagée : Dans le respect de la vocation des pôles et de leur rôle en matière d'attractivité commerciale, fondement de la cohérence de l'aménagement du territoire ; En priorité sur les espaces commerciaux existants, définis comme tels dans les Plans Locaux d'Urbanisme. Ce faisant cette stratégie devra permettre de réduire le risque d'apparition de friches commerciales par déplacement d'activités sur des zones nouvelles au détriment des zones existantes.

Identification et vocation des Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM) :

Le territoire du SCoT définit des zones existantes ou créées, dédiées principalement aux commerces dites Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM).

Briec : ZACOM de proximité avec une capacité totale de 8 000 m² et avec une surface maximale par unité de 2 500 m².

La définition de la centralité a été effectuée dans le cadre du diagnostic territorial et affiché dans le PADD par le biais du 3^{ème} axe (Renforcer la dynamique économique et commerciale).

Le PADD de Briec affiche par le biais du 3^{ème} axe (Renforcer la dynamique économique et commerciale) sa volonté de renforcer la centralité.

La création d'une surface commerciale de plus de 1 000 m² pourra être autorisée dans la centralité dans la mesure où celle-ci respecte les dispositions prévues à l'OAP n°1 : rue Michel de Cornouaille. Celle-ci répond à un projet d'extension de la surface commerciale Intermarché existante.

Les commerces d'une surface de moins de 400 m² accueillis dans la centralité sont autorisés par un zonage en UH, 1AUH et 1AUic, et un règlement adapté. Ils pourront également être autorisés en zone 2AUH dès lors qu'une procédure de modification ou de révision est engagée pour ouvrir celles-ci à l'urbanisation, dans le cadre d'un aménagement cohérent de ces zones.

Le périmètre de centralité défini dans le cadre du diagnostic territorial et du PADD inclut les espaces commerciaux existants à conforter.

Le report de la ZACOM a été effectué dans le cadre du diagnostic territorial. Cette zone est aujourd'hui complète.

Aucun renforcement de la ZACOM de Briec n'a été envisagé.

PRESCRIPTIONS

Les commerces de plus de 1 000m² de surface de plancher sont autorisés uniquement dans les ZACOM ou les centralités. La densification commerciale d'une offre autour d'un commerce isolé hors pôle urbanisé ne pourra être considérée comme le confortement d'une zone existante. L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces fonciers est limitée à une croissance majeure de la population sur le bassin de vie (justifiée par des projets d'habitat de nature à générer une croissance de plus de 10 % de la population du bassin de vie sur la période 2007/2015). L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces fonciers pourra aussi être envisagée pour l'accueil d'offre à caractère exceptionnel (non présent sur le bassin de vie considéré) afin d'élargir l'éventail de choix proposé aux habitants en évitant des déplacements hors bassin de vie. Dans ce cas, les plafonds des surface de plancher indiqués pourront être dépassés. Dans le cadre d'un transfert de surfaces commerciales, l'espace laissé libre devra être porteur de renouvellement urbain sans finalité commerciale sauf dans le cas de création d'une nouvelle centralité. Dans le cas de commerces de plus 1000 m² implantés hors Zones d'Aménagement Commercial la commercialité du bâti restera acquise (même en cas de déclaration de travaux ou de permis de construire) sous condition de non-changement d'activité.

Localisation et développement préférentiel de l'activité commerciale :**PRESCRIPTIONS**

En dehors des Zones d'Aménagement Commercial (dans lesquelles les commerces de plus de 1 000m² de surface de plancher sont autorisés) les Plans Locaux d'Urbanisme devront définir les espaces à vocation commerciale (pôle) pouvant accueillir des commerces de plus de 400 m² de surface de plancher et inférieur à 1000m² surface de plancher. La capacité de ces espaces sera définie en respectant les objectifs et orientations de la catégorie à laquelle la commune appartient dans l'armature urbaine (chapitre 1) et sans dépasser 1000m². Dans le cas de zones, il conviendra de respecter un principe d'exclusivité afin de définir au-delà d'une classification générale la destination de celles-ci : activités commerciales OU activités de production/stockage. Sur les Zones d'Activités Economique existantes n'accueillant pas de commerce, il est rappelé que tout changement d'affectation de bâtiment industriel ou artisanal en vue de devenir une activité commerciale est proscrit hors centralité communale ou de quartier. Sur les zones mixtes existantes, il appartient aux collectivités, de définir précisément dans le Plan Local d'Urbanisme, un périmètre exclusif dédié à l'activité commerciale.

La promotion du commerce respectueux de l'environnement et du développement durable :

le Document d'Aménagement Commercial du SCoT définit onze thèmes liés à l'application du développement durable aux espaces commerciaux :

- La qualité des espaces de stationnement, des espaces vélos et piétons
- Le raccordement des espaces commerciaux aux axes de transport urbain existant
- La limitation des nuisances sonores et visuelles
- Les espaces permettant d'optimiser les conditions de travail
- La gestion économe de l'énergie, sobriété et efficacité énergétique
- La gestion et la maîtrise de la qualité de la ressource en eau (consommée et rejetée)
- La réduction des déchets à la source et la prise en charge de leur recyclage

Aucun espace à vocation commerciale pouvant accueillir des commerces supérieurs à 400 m² et inférieurs à 1000 m² de surface de plancher n'a été envisagé.

- La proximité des services pour le personnel du commerce
- Le traitement de qualité des interfaces espaces publics/espaces privés
- L'utilisation d'une signalétique et d'enseignes harmonieuses hors et dans les zones commerciales
- L'usage de matériaux éco-responsables

PRESCRIPTIONS

Le niveau d'exigence sur l'application de ces 11 critères sera lié à la dimension du projet. Il ne s'agit pas de fixer des contraintes économiquement incompatibles avec le projet et modifiant substantiellement l'économie de la construction des équipements commerciaux.

Taille du projet (surface de plancher) Nombre de critères à respecter

- Jusqu'à 1 000 m² 8
- De 1 000 à 3 000 m² 9
- De 3 000 à 5 000 m² 10
- Plus de 5 000 m² 11

Un bonus de surface de plancher de 10% pourra être envisagé dès lors qu'un projet respecte davantage de critères liés à sa classe.

Récapitulatif synthétique des implantations de surfaces commerciales :

Surfaces commerciales (S) (Surface Hors Œuvre Nette) en m ²	Implantations possibles	Rôle des différents documents d'urbanisme
S < 400	- Dans le périmètre des centralités	Le SCoT donne les orientations générales pour les implantations commerciales Les Plans Locaux d'Urbanisme définiront les centralités, définiront les règles d'implantation au sein de la centralité
400 < S < 1 000 S : surface unitaire ou cumulée dans le pôle commercial	- Dans le périmètre des centralités - Dans les ZACOM - Dans toute zone compatible avec le commerce	Le SCoT donne des orientations générales Les PLU devront définir les espaces à vocation commercial pouvant accueillir des commerces de plus de 400 m ² de SHON : pôles commerciaux inférieurs à 1 000 m ² de SHON.
S > 1 000 S : surface unitaire ou cumulée dans le pôle commercial	- Dans le périmètre des centralités - En Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM)	Le SCoT définit le nombre et la position les Zones d'Aménagement Commercial Les PLU préciseront le contour et la classification des Zones d'Aménagement Commercial

Les OAP permettent de compléter ce dispositif sur les secteurs à enjeux, notamment sur les espaces à vocation d'activités : les conditions d'aménagement de la desserte interne de la zone, des accès communs et privés, de traitement qualitatif des entrées de ville, d'économie et de rationalisation du foncier, de mutualisation des aires de stationnement, de traitement des fronts bâtis et des espaces « tampons », et de rationalisation des déplacements multimodaux, notamment collectifs et doux sont définis.

Par ailleurs les OAP rappellent les 11 critères de développement durable fixés par le SCOT.

Un étoilage réalisé au plan de zonage matérialise les bâtiments agricoles anciens d'intérêt

LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU TERRITOIRE :

PRESCRIPTIONS

La prise en compte du développement touristique est assurée par plusieurs moyens (non cumulatifs):

- *Permettre le renouvellement et l'amélioration des hébergements touristiques collectifs (campings, résidences touristiques, hôtels, etc.) sur le territoire ;*
- *Identifier les sentiers et randonnées de découvertes, rechercher les continuités entre ces liaisons et favoriser le maintien (ou l'extension) du couvert végétal les accompagnants ;*
- *Inscrire des exigences de qualité architecturale lors de réhabilitation du patrimoine bâti ancien et de qualité identifiée ;*
- *Etudier et localiser en complémentarité avec l'activité agricole, et si celle-ci le permet, les possibilités de développement d'une offre de loisirs « vert » (circuits VTT, loisirs équestres, ...).*

architectural ou patrimonial pouvant faire l'objet d'un changement de destination et le règlement afférant autorise la diversification de l'activité agricole vers l'agrotourisme.

Le zonage prévoit, par la création d'emplacements réservés, la réalisation de la rocade piétonne autour de la centralité, en lien avec les cheminements doux préexistants.

Les OAP prévoient également, pour chacun des secteurs à enjeux identifiés, les conditions de desserte et d'accessibilité favorisant les déplacements doux ainsi que les éléments de la trame verte associés à préserver ou à créer.

Le règlement, par le biais de l'article 11, édicte les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions. Les articles des zones UHa, Ah, Ar, Nr et Nrp ont été particulièrement renforcé afin de permettre la rénovation et la réhabilitation du bâti existant en cohérence avec l'environnement patrimonial et architectural local, emblématique de l'identité de la commune.

1.8. Les objectifs relatifs a la protection des paysages et aux entrées de ville

ORIENTATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
<p>GARANTIR LA QUALITE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE DES ENTREES DE VILLE ET DES CONTOURNEMENTS : <i>PRESCRIPTIONS</i></p> <p><i>Tout projet ou aménagement en entrée de ville doit prendre en compte la qualité architecturale et paysagère, en veillant au respect des caractéristiques paysagères du lieu d'implantation (dans un souci de permanence de celles-ci). Cette orientation vise toutes les voies d'entrée dans les parties agglomérées. Dans cette optique, les extensions urbaines de toute nature, localisées le long des voies existantes ou futures sont organisées et structurées en fonction de ces voies. L'urbanisation en particulier à vocation résidentielle ne doit pas s'étendre à proximité des voiries de contournements existantes ou projetées. La localisation des sites potentiels d'extension de l'urbanisation est déterminée en considération de leur sensibilité paysagère et de manière à minimiser leur impact. Les coupures vertes significatives existantes, comprises ou non dans la trame verte et bleue sont maintenues autour des zones urbanisées afin d'éviter la formation de corridor bâti le long des axes routiers. Les effets de corridors bâtis le long des voies départementales ou aux entrées de ville sont limités au maximum et le développement de l'urbanisation doit être réalisé en profondeur par rapport aux voies d'accès principales. L'aménagement des espaces commerciaux de périphérie devra intégrer les mêmes principes régissant l'urbanisation des espaces de centralité et devra concourir à l'économie de foncier, à la recherche d'une mutualisation des accès et des stationnements, à l'amélioration de la qualité des entrées de villes et des accessibilités pour un usage plus modéré de la voiture.</i></p> <p>PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE <i>PRESCRIPTIONS</i></p> <p><i>Les constructions et l'urbanisation nouvelles préserveront un recul minimal vis à vis des cours d'eau naturels, de 30 mètres en zone naturelle ou agricole et d'au moins 15 mètres en milieu urbain. Ces espaces ont vocation à permettre l'accès du public sous réserve de ne pas remettre en cause leur fonction écologique.</i></p>	<p>Les zones à urbaniser à vocation d'habitat ont été classées en zone 2AUH, à urbaniser à long terme, au plan de zonage. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification ou une révision du présent PLU. Ces procédures seront l'occasion de définir plus précisément les conditions d'aménagement de ces secteurs et notamment la prise en compte de la trame verte et bleue.</p> <p>Les OAP permettent de compléter ce dispositif sur les secteurs à enjeux, notamment sur les espaces interstitiels à vocation d'habitat et d'activités : leurs conditions d'aménagement et leur programmation dans le temps sont garantes de la maîtrise de leur intégration paysagère et environnementale.</p> <p>Pour l'OAP n°3, les conditions d'aménagement de la desserte interne de la zone d'activités, des accès communs et privés, de traitement qualitatif des entrées de ville, d'économie et de rationalisation du foncier, de mutualisation des aires de stationnement, de traitement des fronts bâtis et des espaces « tampons », et de rationalisation des déplacements multimodaux, notamment collectifs et doux, sont définis.</p> <p>Les études menées sur le terrain, la compilation des sources documentaires mises à disposition par l'Etat ainsi que l'inventaire réalisé par Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVALODET), qui pour objet de promouvoir une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Odet, ont permis l'identification de la trame verte et bleue sur le territoire de Briec.</p> <p>La trame verte et bleue a fait l'objet d'un classement en zone Nd, naturelle, et Nzh, naturelle à vocation de zone humide, au plan de zonage et d'un règlement adapté interdisant toute construction incompatible avec la préservation des milieux.</p> <p>En zones A et N, le règlement interdit, par le biais de l'article 7, toute construction en deçà des reculs minimaux vis à vis des cours d'eau fixés par le SCOT.</p>

1.9. Les objectifs relatifs a la prévention des risques

ORIENTATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
<p>RISQUES LIES AUX ACTIVITES HUMAINES : PRESCRIPTIONS <i>Dans l'optique de limiter au maximum l'exposition des populations aux risques technologiques, les activités nouvelles à risques importants (installations SEVESO niveau haut, silos, unités de réfrigération à l'ammoniac, chaufferies de très grande capacité) sont localisées à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser, et/ou sont accompagnées de mesures de limitation du risque à la source. La localisation des nouvelles zones d'activités susceptibles d'accueillir des activités génératrices de nuisances (bruit, poussières et nuisances olfactives) telles les plates-formes logistiques ou les processus d'incinération, doit être prévue le plus possible à l'écart des secteurs résidentiels. On veille par ailleurs à limiter le développement urbain à proximité des activités existantes générant des risques importants ou des nuisances fortes et avérées pour la population. La construction de nouveaux logements au bord des voies de circulation recensées bruyantes de niveau haut est limitée.</i></p> <p>MOYENS POUR AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR ET ACTIONS SUR LE CLIMAT : PRESCRIPTIONS <i>Chaque commune devra s'engager dans une démarche durable pour la conduite des projets et la construction (études et diagnostics préalables, démarches spécifiques sur l'urbanisme, l'architecture et la construction). Ces méthodes permettront de concevoir des projets respectueux de l'environnement et faiblement consommateurs de ressources telles qu'espace, eau, énergie.</i></p>	<p>Les zones urbanisées et à urbaniser à vocation d'activités économiques ont été classées en zones UI et 1AU au plan de zonage de manière à répondre à l'accueil et au développement des activités existantes et à venir, en fonction des besoins estimés. Elles sont caractérisées par leur proximité et leur concomitance avec les zones urbanisées à vocation d'activités économiques préexistantes. Aucune création de zones à urbaniser <i>ex-nihilo</i> n'a été envisagée.</p> <p>Les bandes sonores des RN165 et RD61, classées voies bruyantes ont été reportées dans les annexes du PLU au titre des informations et obligations diverses. Le règlement prévoit, par le biais de ses dispositions générales, les conditions particulières d'isolation acoustique du bâti situé en bordure de ces voies.</p> <p>Le PADD de Briec affiche par le biais du 6^{ème} axe (Promouvoir une gestion durable du territoire) sa volonté d'agir pour la qualité environnementale et énergétique. En substance, la promotion des énergies renouvelables est d'ores et déjà engagée par la commune par le biais du projet de chaudière bois favorisant la filière bois locale.</p> <p>Ces projets ont été traduits par un plan de zonage (classement en UH pour la chaudière bois, en 1AU pour les autres projets), un règlement et des OAP adaptés.</p>

1.10. Les objectifs relatifs aux transports, déplacements et réseaux numériques

ORIENTATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
<p><i>Le SCOT donne un objectif général de limiter la part modale de la voiture individuelle (autour de 85% des déplacements aujourd'hui) au profit des transports collectifs et des modes doux (marche à pied, vélo). L'objectif est de ramener, d'ici 2025, la part modale de la voiture à 75%, et donc d'augmenter significativement les parts des autres modes de déplacement. Cette évolution des déplacements suppose une action d'ensemble portant sur : Un urbanisme de proximité, liant secteurs d'habitat et dessertes de transport en priorité, services et équipements dans les communes.</i></p> <p>FAVORISER ET DEVELOPPER LA DESSERTE EN TRANSPORTS COLLECTIFS : PRESCRIPTIONS <i>Le maintien des emprises linéaires ferroviaires (hors gare) et leur embranchement constitue un moyen prospectif à privilégier, de façon à préserver à long terme leur éventuel usage ou leur réaffectation pour le transport collectif, le fret ou les modes doux.</i></p> <p>MOYENS POUR AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR ET ACTIONS SUR LE CLIMAT : PRESCRIPTIONS <i>En complément du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) du centre de Quimper (autour de la gare) et des parcs relais prévus aux entrées de Quimper, le SCOT fixe l'objectif de réalisation de pôles d'échanges multimodaux dans certaines communes du territoire, dans le but d'inciter au report modal vers les transports collectifs depuis ces communes. Ces pôles d'échanges multimodaux, aménagés dans les secteurs urbanisés des communes ont pour autres objectifs de renforcer les liaisons douces (vélos, marche à pied) vers les centres villes.</i></p> <p>FAVORISER LES DEPLACEMENTS DOUX : PRESCRIPTIONS <i>Les itinéraires cyclables et pédestres performants et continus sont intégrés dans les projets d'aménagement des espaces publics. Dans la mesure du possible ces itinéraires doivent être conçus avec une continuité intercommunale. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation préciseront comment les modes doux seront pris en compte dans le projet d'aménagement, de manière à ce que ces types de déplacements permettent la liaison avec les secteurs de services et d'équipement, qu'ils soient sécurisés et de qualité.</i></p>	<p>Le plan de zonage prévoit un classement en zone UF des installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire (ligne SNCF Nantes-Brest).</p> <p>Un emplacement réservé n°3 a été inscrit au plan de zonage pour la réalisation d'un équipement public intercommunal qui pourra être dédié à la réalisation de cette plateforme multimodale. Cette orientation a été confortée par le biais de l'OAP n°1 : rue Michel de Cornouaille. <i>Au titre des recommandations du SCOT, l'élaboration du présent PLU a été l'occasion de réfléchir au renforcement de la place de Briec en tant que pôle d'échange structurant au sein du territoire de l'Odet et du Pays Glazik. Cette réflexion est toujours en cours au niveau intercommunal.</i></p> <p>Le PADD de Briec affiche par le biais des 1^{er} (Organiser la croissance démographique et le développement urbain autour du centre de Briec) et 2nd axes (Accompagner le développement urbain) ses objectifs en matière cohérence urbaine et fonctionnelle et de rationalisation des déplacements doux.</p> <p>Les OAP permettent de compléter ce dispositif sur les secteurs à enjeux, notamment sur les espaces interstitiels à vocation d'habitat et d'activités : les conditions d'aménagement des liaisons douces interquartiers et de proximité à créer en lien avec les secteurs environnants sont garantes de la maîtrise des déplacements doux à l'échelle élargie du centre-bourg.</p>

FAVORISER LE DEPLOIEMENT DU RESEAU NUMERIQUE THD :

PRESCRIPTIONS

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront indiquer des éléments permettant de garantir le passage de fourreaux dédiés aux communications électroniques dans les nouveaux secteurs à aménager.

Les OAP prévoient, pour chacun des secteurs à enjeux identifiés, les principes d'accès et de desserte des zones, notamment ceux permettant le passage de fourreaux dédiés aux communications électroniques.

Les zones à urbaniser ont été classées en 2AUH, à urbaniser à long terme, au plan de zonage. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification ou une révision du présent PLU. Ces procédures seront l'occasion de définir plus précisément les conditions de desserte par le réseau numérique THD.

1.11. Les grands projets d'équipements et de services

ORIENTATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
<p>ENCOURAGER LES LIAISONS PAR LES MODES DOUX : <i>PRESCRIPTIONS</i> <i>Les Plans Locaux d'Urbanisme devront préciser les orientations à prendre en compte dans les nouvelles opérations d'aménagement, dès leur conception, notamment pour ce qui est relatif à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'intégration des cheminements piétons et vélos dans le maillage des voiries et espaces publics de l'opération ;</i> - <i>Des voiries adaptées, avec circulation apaisée (par exemple zones 30, zones de rencontre) dans les secteurs résidentiels ;</i> - <i>Les liaisons douces vers les arrêts de transports collectifs et les centres villes et centre de quartiers, services et équipements les plus proches.</i> <p>CONFORTER ET QUALIFIER L'OFFRE D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS : <i>De nombreux équipements structurants sont programmés et/ou à conforter dont la Piscine sur le Pays Glazik.</i> <i>PRESCRIPTIONS</i> <i>Les futurs équipements structurants générateurs de déplacements importants (établissements de formation, de santé, de culture, de sports et loisirs...) doivent être localisés à proximité des lignes principales de transports collectifs existantes et potentielles.</i></p> <p>RENFORCER LES POLARITES D'EQUIPEMENTS DE PROXIMITE CONSTITUEES DANS LES COMMUNES : <i>PRESCRIPTIONS</i> <i>Chaque commune doit viser une offre d'équipements et de services en relation avec son poids de population, afin de privilégier une desserte de proximité. La réalisation de nouveaux équipements dans les communes doit intégrer l'accessibilité par les modes doux.</i></p>	<p>Le PADD de Briec affiche par le biais des 1^{er} (Organiser la croissance démographique et le développement urbain autour du centre de Briec) et 2nd axes (Accompagner le développement urbain) ses objectifs en matière cohérence urbaine et fonctionnelle et de rationalisation des déplacements multimodaux, notamment collectifs et doux.</p> <p>Les OAP permettent de compléter ce dispositif sur les secteurs à enjeux, notamment sur les espaces interstitiels à vocation d'habitat et d'activités : les conditions d'aménagement des liaisons douces interquartiers et de proximité à créer en lien avec les secteurs environnants sont garantes de la maîtrise des déplacements doux à l'échelle élargie du centre-bourg.</p> <p>Les zones à urbaniser ont été classées en 2AUH, à urbaniser à long terme, au plan de zonage. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification ou une révision du présent PLU. Ces procédures seront l'occasion de définir plus précisément les objectifs communaux en matière de cohérence urbaine et fonctionnelle, de rationalisation des déplacements multimodaux, notamment collectifs et doux, et du stationnement.</p> <p>La réalisation de la piscine est envisagée dans le prolongement des équipements omnisports préexistant, dans le centre-bourg. Ce projet a été traduit par un plan de zonage (classement en UL) et un règlement adaptés. <i>Au titre des recommandations du SCOT, le présent PLU promeut la création de cet équipement facteur d'animation de la vie locale au plus près du centre-bourg et des quartiers d'habitation.</i></p> <p>Les zones à urbaniser ont été définies de manière à répondre au plus près des besoins estimés en logements, équipements, services et emplois issus des perspectives démographiques. Elles sont caractérisées par leur proximité et leur concomitance avec les zones urbanisées préexistantes. Aucune création de zones à urbaniser <i>ex-nihilo</i> n'a été envisagée.</p>

2. LE PLH DU PAYS GLAZIK

Par délibération du 11 juin 2009, le Conseil Communautaire du Pays Glazik a décidé l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes. En parallèle, la Communauté de Communes s'est engagée dans la réalisation du SCOT de l'Odet, pour lequel le PLH reprend et précise les objectifs.

Cette démarche répond à plusieurs enjeux :

- Un enjeu de réponse aux mutations démographiques et immobilières ;
- Un enjeu d'aménagement du territoire ;
- Un enjeu d'accueil d'une population diversifiée ;
- Un cadre réglementaire en évolution (loi Liberté et Responsabilité Locales, Mobilisation pour le logement, Grenelle de l'Environnement...).

Pour mener à bien cette démarche, différentes investigations ont été menées dans une logique de progression itérative. Tout au long de l'élaboration, une attention a été portée à l'association des élus locaux, des partenaires et des acteurs, en particulier au travers des deux instances de suivi de la démarche (Commission environnement de la CCPG élargie aux maires et comité de pilotage) mais aussi par la réalisation d'entretiens individuels en phase de diagnostic, et la tenue de quatre ateliers thématiques au moment de l'engagement des réflexions et travaux sur le programme d'actions.

Le PLH du Pays Glazik a été arrêté le 24 mai 2012 et approuvé le 28 février 2013.

Synthèse du diagnostic du PLH de la Communauté de Communes du Pays Glazik:

Une croissance soutenue de la population depuis 2000, due notamment :

- A une très bonne desserte vers Quimper
- A des prix fonciers attractifs et favorables à l'accession à la propriété

Des évolutions qui interrogent le développement de l'habitat

- Une nette augmentation des prix de foncier en lotissement (+ 26% entre 2005 et 2008 – moyenne : 53 €/m² en 2008) ;
- Une part de l'offre en diffus (40%) qui va diminuer ;
- La nécessité d'offrir des terrains moins vastes à l'avenir (raisons économiques, modes de vie, impact sur les terres agricoles...) ;
- 15% (2005-2008) des ménages qui partent de Quimper Communauté s'installent dans le Pays Glazik ;
- Une mutation du profil des ménages : part des petits ménages, vieillissement...

Un parc locatif (privé + public) faible

- Un profil des demandeurs en HLM similaire aux moyennes départementales : 40% de personnes seules, 15% de familles monoparentales...

Un parc ancien important, avec des améliorations à développer

- Une vacance estimée autour de 300 logements
- Des enjeux de maintien à domicile des personnes âgées, des enjeux d'amélioration énergétiques

Axes d'orientations :

- **Poursuivre la vocation résidentielle du territoire dans un souci d'équilibre entre les communes :**

Maintenir un rythme de développement démographique comparable à celui de la période 1990-2006, équivalent à 0,8% par an environ pour la CCPG, impliquant la réalisation de 480 logements sur les 6 années de mise en œuvre du PLH.

L'objectif de production de logements sur la Communauté de Communes du Pays Glazik est fixé à 80 logements par an dont 37 logements par an pour la commune de Brieuc.

- **Développer un mode d'aménagement durable :**

Inscrire le développement de la CCPG dans une logique de développement durable dans le sens d'une plus grande maîtrise des impacts environnementaux liés à l'urbanisation, et viser une amélioration du cadre de vie à travers la qualité urbaine des opérations, comme levier de développement du territoire.

- **Préserver la mixité sociale :**

Diversifier l'offre proposée pour répondre à la diversité des besoins exprimés, en termes de produit, et statut d'occupation. Permettre à une diversité de profils de ménages de trouver réponse au sein de l'espace communautaire. Soutenir la réhabilitation du parc locatif social ancien.

L'objectif de production de logements sociaux pour la commune de Briec sur les six prochaines années est de 20% de LLS sur les 210 logements à produire.

- **Améliorer le parc existant :**

Requalifier le parc privé ancien pour répondre à un enjeu fort du territoire d'adaptation de ce parc aux diverses problématiques locales. Permettre le maintien à domicile, lutter contre la précarité

Le PLU de Briec prend en compte les orientations du PLH du Pays Glazik (Voir Partie III : Justifications des dispositions du PLU - Chapitre 5 : Objectifs de consommation d'espaces, du présent document).

3. LE SDAGE DU BASSIN LOIRE- BRETAGNE

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU de Briec est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE 2010-2015 adopté le 15 octobre 2009 par le comité de bassin, et approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin de 18 novembre 2009, intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le SDAGE est structuré autour de 15 chapitres :

- 1) Repenser les aménagements des cours d'eau
- 2) Réduire la pollution par les nitrates
- 3) Réduire la pollution organique
- 4) Maîtriser la pollution par les pesticides
- 5) Maîtriser la pollution due aux substances dangereuses
- 6) Protéger la santé en protégeant l'environnement
- 7) Maîtriser les prélèvements d'eau
- 8) Préserver les zones humides et la biodiversité
- 9) Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- 10) Préserver le littoral
- 11) Préserver les têtes de bassin versant
- 12) Réduire le risque d'inondation par les cours d'eau
- 13) Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- 14) Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- 15) Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Conformément aux objectifs du SDAGE, le Plan Local d'Urbanisme de Briec contribue par son règlement et son zonage à assurer la qualité générale des cours d'eau et des ressources, à préserver les zones humides et la biodiversité à améliorer la gestion de l'alimentation en eau potable mais également de l'assainissement des eaux usées et pluviales.

Le SDAGE Loire-Bretagne établit par ailleurs des préconisations générales intéressant tous les domaines de la gestion de l'eau et des préconisations locales pour atteindre les objectifs vitaux. Pour le cas particulier du bassin de l'Odette, les préconisations locales sont les suivantes :

- 1) Protéger les ressources en eau potabilisables.
- 2) Protéger les populations de poissons.
- 3) Restaurer la libre circulation des poissons.
- 4) Limiter les dommages liés aux inondations.
- 5) Rétablir les usages conchylicoles et la pêche à pied.

4. LE SAGE DE L'ODET

La commune de Briec est comprise dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Odét approuvé le 2 février 2007.

Le périmètre du SAGE de l'Odét a été défini après consultation des communes par l'arrêté préfectoral n°2001-1150 du 9 juillet 2001.

Le périmètre administratif concerne ainsi 32 communes :

Bénodet	Ergué-Gabéric	Pleuven	Quimper
Briec	Gouesnac'h	Plogastel-St-Germain	Rosporden
Cast	Guengat	Plogonnec	Saint-Evarzec
Clohars-Fouesnant	Landrévazec	Plomelin	Saint-Goazec
Combrit	Landudal	Plonéis	Saint-Yvi
Coray	Langolen	Plonéour-Lanvern	Tourc'h
Edern	Laz	Pluguffan	Trégourez
Elliant	Leuhan	Quéménéven	Tréméoc

Six grands enjeux ont été définis sur le bassin de l'Odét :

- 1) Promouvoir une approche globale à l'échelle du bassin
- 2) Réduire les risques liés aux inondations (prévision, prévention, protection)
- 3) Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité de l'eau
- 4) Sécuriser l'approvisionnement en eau et raisonner son usage
- 5) Protéger et gérer les milieux naturels aquatiques
- 6) Concilier les usages de l'estuaire, permettre leur développement et préserver un milieu naturel riche

A chacun des enjeux correspondent plusieurs objectifs qui se déclinent ensuite en actions.

Le PLU prend en compte les enjeux du SAGE par les actions suivantes :

- Le Rapport de présentation intègre les éléments recensés par l'inventaire trame bleue et zones humides réalisé par le SIVALODET ;
- Le PADD affiche comme objectif de promouvoir une gestion durable du territoire dans lequel les mesures destinées à améliorer la qualité des eaux et de l'environnement sont précisées ;
- Les éléments de la trame bleue, les fonds de vallées et les zones humides ont fait l'objet d'un classement en zone Nd et Nzh, naturelle et à vocation de zone humide, au plan de zonage.
- Le règlement du PLU, article 7, interdit toute construction à une distance de moins de 30 m en zones A et N et de 15 m en zone U, des cours d'eau naturels.
- Les périmètres de protection de captage en eau potable ont fait l'objet d'un classement en sous-secteur « p » en zone A et N, renforcé par un règlement adapté.
- L'article 4 du règlement définit les conditions de desserte par les réseaux, et prévoit notamment les dispositifs les mieux adaptés à la gestion des eaux pluviales, en compatibilité avec les préconisations du zonage d'assainissement.
- Les OAP définissent, sur les secteurs à enjeux les conditions de réalisation de dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, le présent PLU prend plus particulièrement en compte les articles 6, 7 et 13 du SAGE :

- Art.6 : La commune n'est pas concernée par des champs d'expansion de crues au delà des limites fixées par le PPRI valant Servitude d'Utilité Publique.
- Art.7 : La commune protège les talus et la trame bocagère en générale par le biais d'un classement adapté au plan de zonage, au titre de l'article L.123.1-5-7 du CU.
- La commune est dotée de zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales avec lesquels le présent PLU est compatible (voir art.4 du Règlement en toutes zones).
- Art.13 : La commune est dotée d'un schéma d'alimentation en eau potable avec lequel le présent PLU est compatible (prospectives démographique en accord avec le SDAEP + Art.4 du Règlement en toutes zones).

5. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

5.1. La protection des milieux naturels et la biodiversité

5.1.1. Loi Paysage du 8 janvier 1993

Le patrimoine naturel et paysager :

Tous les éléments du paysage naturel ou urbain peuvent être identifiés et localisés au PLU, conformément à l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme. La commune possède des espaces naturels remarquables sur son territoire, classés en ZNIEFF notamment, répertoriés au titre de l'état initial du site et de l'environnement, dont la protection a été mise en œuvre par l'intermédiaire du PADD mais aussi du classement en zone Nd (zone naturelle protégée) au plan de zonage et au règlement du PLU.

La zone agricole, dont le potentiel économique et paysager a été mis en valeur au titre de l'état initial du site et de l'environnement, fait également l'objet de mesures de protection au titre du PADD. Le classement en zone A (zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique ou biologique) ainsi que le règlement s'y rapportant permet également d'atteindre cet objectif.

Le plan de zonage identifie également les éléments de la trame verte et bleue (dont inventaire bocager réalisé par la Chambre d'Agriculture), ainsi que les zones humides à protéger au titre de la Loi Paysages, conformément à l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme. Enfin, les boisements les plus significatifs de la commune, à conserver ou à mettre en valeur, font l'objet d'une protection renforcée par un classement en Espace Boisé Classé (EBC).

5.1.2. Loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005

Les zones humides :

Les études menées sur le terrain, la compilation des sources documentaires mises à disposition par l'Etat ainsi que l'inventaire réalisé par Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVALODET), qui pour objet de promouvoir une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Odé, ont permis l'identification de la trame verte et bleue sur le territoire de Brieç.

La trame verte et bleue a fait l'objet d'un classement en zone Nd, naturelle, et Nzh, naturelle à vocation de zone humide, au plan de zonage et d'un règlement adapté interdisant toute construction incompatible avec la préservation des milieux.

5.1.3. Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 et du 5 janvier 2006 :

La règle de réciprocité :

L'article L.111-3 du Code Rural a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre les bâtiments agricoles abritant des élevages et les constructions à usage d'habitation. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a assoupli cette règle en intégrant une possibilité de dérogations à laquelle le présent PLU n'a cependant pas fait appel.

Le recensement des exploitations agricoles communales, au titre de l'état initial du site et de l'environnement et du diagnostic agricole a permis d'évaluer la pérennité de chacune des exploitations et de prendre en compte les périmètres de réciprocité induits par la présence de bâtiments à usage agricole.

Le classement en zone A de l'ensemble des exploitations, corps de fermes et bâtiments à usage agricole et de l'espace rural au plan de zonage ainsi que la rédaction du règlement s'y rapportant atteste de la compatibilité du PLU avec cette directive : les distances d'implantation ou d'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles sont respectées.

Par ailleurs, un zonage Ah a été réalisé pour l'habitat isolé de tiers situé à moins de 100 m d'une exploitation agricole et Ar/Nr pour l'habitat isolé de tiers situé à plus de 100 m d'une exploitation agricole. Ces zonages ont été réalisés au plus près de l'existant afin de garantir la plus grande intégrité de l'espace agricole.

Afin de permettre une cohabitation entre activité agricole et habitat ne risquant pas de gêner l'extension et le développement des activités agricoles, la délimitation des zones destinées à l'habitat tient compte de ces distances minimales imposées par la loi, évitant ainsi les conflits d'usage.

5.1.4. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 :

Cette loi a pour but d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires. Ces préoccupations ont donc été intégrées au projet communal exprimé dans le PADD, au regard du diagnostic agricole et des études environnementales menées dans le cadre du projet.

Ces objectifs ont également été traduits au plan de zonage et au règlement du PLU, tel que détaillé ci-avant (au point 5.1.2 et 5.1.3).

5.2. Les politiques de protection et de gestion de la ressource en eau

5.2.1. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 :

Le SDAGE et le SAGE :

(voir Partie IV : Prise en compte des documents supracommunaux. Chapitre 3 et 4 : compatibilité avec le SDAGE et le SAGE).

L'approvisionnement en eau potable :

La commune de Briec a établi un Schéma Directeur d'Approvisionnement en Eau Potable (SDAEP). Les plans du réseau d'adduction en eau potable fournis par le gestionnaire sont présentés en annexes du présent PLU. Les recommandations de ce Schéma Directeur ont été prises en compte dans la définition des zones urbaines U et des zones à urbaniser AU au plan de zonage.

L'article 4 du règlement définit les conditions de desserte par les réseaux, et prévoit notamment les dispositifs les mieux adaptés à la desserte en eau potable, en compatibilité avec les préconisations du Schéma Directeur.

Le présent PLU est compatible avec les orientations du Schéma Directeur, notamment en terme de concordance entre les capacités des ressources et des réseaux et les prospectives démographiques.

La création de zones à urbaniser à long terme, classées en 2AUH au plan de zonage, répond à l'absence de réseau suffisant pour équiper ces secteurs. Ainsi l'ouverture à l'urbanisation de ces zones est soumise à une procédure de modification ou de révision du présent PLU. Ces procédures seront l'occasion de renforcer les réseaux en fonction des besoins estimés lors de l'aménagement de ces zones.

L'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées :

La commune de Briec a établi un Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales et des Eaux Usées, dont les plans sont présentés en annexes du présent PLU. Les recommandations de ce Zonage d'Assainissement ont été prises en compte dans la définition des zones urbaines U et des zones à urbaniser AU au plan de zonage.

L'article 4 du règlement définit les conditions de desserte par les réseaux, et prévoit notamment les dispositifs les mieux adaptés à la gestion des eaux pluviales et usées, en compatibilité avec les préconisations du Zonage d'Assainissement.

Le présent PLU est compatible avec les orientations du Zonage d'Assainissement, notamment en terme de concordance entre les capacités des ressources et des réseaux et les prospectives démographiques.

La création de zones à urbaniser à long terme, classées en 2AUH au plan de zonage, répond à l'absence de réseau suffisant pour équiper ces secteurs. Ainsi l'ouverture à l'urbanisation de ces zones est soumise à une procédure de modification ou de révision du présent PLU. Ces procédures seront l'occasion de renforcer les réseaux en fonction des besoins estimés lors de l'aménagement de ces zones.

5.3. La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine

5.3.1. La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 :

Le patrimoine architectural et archéologique :

La commune de Briec est concernée par 2 servitudes relatives à la protection des monuments historiques et à la protection de sites et monuments naturels. Ces servitudes ont été reportées dans les annexes du présent PLU.

La commune possède également un patrimoine d'intérêt dont les principaux éléments sont les corps de fermes et bâtiments agricoles anciens.

Ces derniers ont fait l'objet d'un recensement au titre de l'état initial du site et de l'environnement et du diagnostic territorial, dont la conservation et la mise en valeur est affichée au Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le règlement du PLU, soucieux de préserver la qualité du cadre de vie communal fixe en conséquence des règles précises d'implantation, de hauteur, d'aspects extérieurs des constructions nouvelles afin que celles-ci s'intègrent dans le cadre bâti environnant. L'article 11 du règlement édicte les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions. Les articles des zones UHa, Ah et Ar/Nr ont été particulièrement renforcé afin de permettre la rénovation et la réhabilitation du bâti existant en cohérence avec l'environnement patrimonial et architectural local, emblématique de l'identité de la commune.

Par ailleurs, un étoilage réalisé au plan de zonage matérialise les bâtiments agricoles anciens d'intérêt architectural ou patrimonial pouvant faire l'objet d'un changement de destination et le règlement afférant autorise la diversification de l'activité agricole vers l'agrotourisme.

Les entrées de ville :

L'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

La commune de Briec de l'Odét est concernée par une route classée à grande circulation pour laquelle les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme s'appliquent : **la RN 165 avec un recul de 100 mètres.**

Par ailleurs, les OAP prévoient, pour chacun des secteurs à enjeux identifiés, les conditions d'intégration urbaine, paysagère et fonctionnelle nécessaires au respect de la qualité des espaces naturels environnants, notamment par le biais de création de zones tampons et de qualification des fronts bâtis.

Le règlement définit également, par le biais de l'article 13, les conditions d'aménagement des espaces libres et des plantations.

Les sites archéologiques :

(Voir Partie III : Justification des dispositions du PLU. Chapitre 3 : Justification des choix retenus pour l'élaboration du règlement graphique du présent document.)

5.4. La prévention des risques et des nuisances

5.4.1. Loi loi sur la prévention des risques majeurs du 22 juillet 1987

Les risques technologiques :

La commune de Briec est concernée par les risques technologiques et les effets potentiels générés par la société NUTREA spécialisée dans la fabrication pour le bétail et le stockage de céréales, implantée sur la commune de Cast. L'urbanisation a été maîtrisée dans ce secteur.

Le territoire de Briec est traversé par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisation	DN	PMS * bar	Catégories **	Distance zone de danger très graves en mètres	Distance zone de dangers graves en mètres	Distance zone de dangers significatif en mètres
Elliant-GOUESNOU	250	67,7	A/B	50	75	100
BRT DP Edern	80	67,7	B	5	10	15

* Pression Maximum de Service

** catégorie définie conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Les dispositions d'urbanisme suivantes sont à prendre en compte :

- dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur la (les) canalisation (s) et de rayon égal à 10 mètres, sont proscrits les établissements recevant du public de plus de 100 personnes,
- dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur la (les) canalisation (s) et de rayon égal à 15 mètres (cf. tableau ci-dessus), sont proscrits les établissements recevant du public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes),

De plus, dans les ELS et les PEL sont proscrits ;

- les immeubles de grande hauteur
- les installations nucléaires de base
- dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur la (les) canalisation (s) et de rayon égal à 25 mètres, GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006 impose également des règles de densité dans les ELS en fonction de la catégorie d'emplacement.

Le plan des Servitudes d'Utilité Publique reporte les canalisations de gaz concernées.

5.4.2. La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 :

Les nuisances sonores :

En application des dispositions visées dans arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12 février 2004 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres, la RN 165 et la RD 61 sont classées voies bruyantes. La réglementation impose des conditions particulières d'isolation acoustique du bâti situé en bordure de voie en fonction du classement de la voie.

Les bandes sonores des RN165 et RD61, classées voies bruyantes ont été reportées dans les annexes du PLU au titre des informations et obligations diverses. Le règlement prévoit, par le biais de ses dispositions générales, les conditions particulières d'isolation acoustique du bâti situé en bordure de ces voies.

5.5. La politique de gestion des déchets

5.5.1. La Loi relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 juillet 1992

Le 20 mai 1996, le préfet du Finistère a approuvé le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés. Conformément à la loi du 13 juillet 1992, les quatre objectifs essentiels sont de prévenir ou réduire la nocivité de déchets, organiser le transport et le limiter en distance et en volume, valoriser les déchets et enfin d'assurer l'information du public.

Le 7 avril 2003, le préfet du Finistère a approuvé le plan de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics du Finistère qui a pour objectif :

- De mettre en place un réseau d'installations permettant l'élimination des déchets dans les meilleures conditions technologiques, financières et géographiques possibles.
- D'établir un ou plusieurs plans de gestion portant notamment sur les gisements de déchets, prescriptions techniques générales, dispositions spéciales et équipements appropriés.

Le présent PLU répond aux objectifs du PDEDMA en favorisant une urbanisation en continuité du bâti existant, permettant l'optimisation des temps de parcours dédiés à la collecte, mais aussi en réglementant les accès et voirie dans les zones urbanisées et à urbaniser : les voies en impasse doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de ramassage des ordures ménagères de faire demi-tour.

La création de zones à urbaniser à long terme, classées en 2AUH au plan de zonage, répond également à cette préoccupation. Ainsi l'ouverture à l'urbanisation de ces zones est soumise à une procédure de modification ou de révision du présent PLU. Ces procédures seront l'occasion d'anticiper les besoins en matière de gestion des déchets et à la mise en place de mesures adaptées (tri sélectif, compostage, etc.).

5.6. La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

5.6.1. La Loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 (ENL) et relative au logement opposable du 5 mars 2007 (DALO)

La Loi portant l'Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 (loi ENL) constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale du 18 janvier 2005.

La loi ENL a quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire,
- Soutenir l'accession sociale à la propriété
- Développer l'offre locative à loyer maîtrisé
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable

Le PLU prend en compte ces objectifs : Les zones à urbaniser ont été définies de manière à répondre au plus près des besoins estimés en logements, équipements, services et emplois issus des perspectives démographiques.

Les zones à urbaniser ont été classées en 2AUH, à urbaniser à long terme, au plan de zonage. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification ou une révision du présent PLU. Ces procédures seront l'occasion de définir plus précisément les conditions d'aménagement de ces secteurs dans le respect des objectifs de densité, de mixité sociale et de diversité du bâti définis par la commune.

Le PADD de Briec affiche par le biais du 1^{er} axe (Organiser la croissance démographique et le développement urbain autour du centre de Briec) ses objectifs de densité, de mixité sociale et de diversité du bâti.

Les OAP permettent de compléter ce dispositif sur les secteurs à enjeux, notamment sur les espaces interstitiels à vocation d'habitat : leurs conditions d'aménagement (typologie du bâti, densité, etc.) et leur programmation dans le temps sont garantes de la maîtrise des projets d'urbanisation.

5.6.2. La Loi programme fixant les orientations de la politique énergétiques du 23 juin 2005 :

Le PADD de Briec affiche par le biais du 6^{ème} axe (Promouvoir une gestion durable du territoire) sa volonté d'agir pour la qualité environnementale et énergétique. En substance, la promotion des énergies renouvelables est d'ores et déjà engagée par la commune par le biais du projet de chaudière bois favorisant la filière bois locale existante.

Ces projets ont été traduits par un plan de zonage (classement en UH pour la chaudière bois), un règlement et des OAP adaptés.

5.7. La mobilité, les transports et les déplacements

Les zones à urbaniser ont été définies de manière à répondre au plus près des besoins estimés en logements, équipements, services et emplois issus des perspectives démographiques. Elles sont caractérisées par leur proximité et leur concomitance avec les zones urbanisées préexistantes. Aucune création de zones à urbaniser *ex-nihilo* n'a été envisagée.

Le PADD de Briec affiche par le biais des 1^{er} (Organiser la croissance démographique et le développement urbain autour du centre de Briec) et 2nd axes (Accompagner le développement urbain) ses objectifs en matière cohérence urbaine et fonctionnelle et de rationalisation des déplacements multimodaux, notamment collectifs et doux.

Les OAP permettent de compléter ce dispositif sur les secteurs à enjeux : les conditions d'aménagement de la desserte interne de la zone, des accès communs et privés, de traitement qualitatif des entrées de ville, d'économie et de rationalisation du foncier, de mutualisation des aires de stationnement, de traitement des fronts bâtis et des espaces « tampons », et de rationalisation des déplacements multimodaux, notamment collectifs et doux sont définis.

Le règlement, par le biais de l'article 12, définit pour chaque zone les conditions de création des aires de stationnement au regard des besoins des constructions autorisées dans chaque zone.

PARTIE V – INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

OBJECTIF GENERAL : PRESERVER LA BIODIVERSITE ET LA QUALITE DES ECOSYSTEMES PAR LE MAINTIEN DE LEURS CONDITIONS DE REPRODUCTION

Topographie :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation peut engendrer des ruptures dans les perspectives paysagères et les cônes de vue - L'urbanisation de terrains en pente peut entraîner des risques de mouvements de terrains, une absence de maîtrise des coûts de gestion des eaux usées et pluviales - L'urbanisation de terrains en pente suppose affouillements et exhaussements de sols importants, en rupture avec la préservation du cadre paysager communal 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans toutes les zones, le règlement impose l'insertion des constructions nouvelles au relief - Art.10 : la hauteur des constructions est limitée afin de s'harmoniser avec celle du bâti existant - En zone U1a, 1AUa et 1AUc, la hauteur des constructions est limitée à 10m afin de limiter les impacts liés au volume des bâtiments à vocation d'activités concomitante des zones d'habitat - Art.11 et 13 : Les clôtures et les haies ont été réglementées afin de limiter l'impact visuel des constructions - Art.11 : Les constructions doivent présenter une simplicité de volume afin de s'intégrer dans l'environnement et ne pas nuire à la conservation des perspectives visuelles - Des Orientations d'Aménagement ont été prévues dans les zones 1AUH et 1AUI

Paysages naturels, agricoles et forestiers :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation a pour impact de réduire les espaces naturels, agricoles et forestiers, de porter atteinte à la préservation de certains éléments du paysage 	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan de zonage détermine des zones à urbaniser en continuité avec le bâti existant afin de limiter l'étalement urbain et de maîtriser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers - Le plan de zonage classe en A et N les zones agricoles et naturelles protégées - Art.2 : En zone A stricte (hors Ap, Ar et Ah), le règlement interdit tout usage autre que celui garantissant la pérennité et de développement de l'activité agricole - Art.2 : En zone Nd (hors Np, Nr et Nrp) et Nzh, le règlement interdit tout usage autre que celui permettant l'entretien et la gestion des espaces naturels protégés - Le plan de zonage classe en espaces boisés classés existants ou à créer l'ensemble des bois et forêts remarquables de la commune
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation en bordure du tissu urbain existant et des zones naturelles peut engendrer des ruptures dans les perspectives paysagères et un manque de lisibilité des entrées de ville 	<ul style="list-style-type: none"> - Art.10 : la hauteur des constructions est limitée afin de s'harmoniser avec celle du bâti existant - Art.11 et 13 : Les clôtures et les haies ont été réglementées afin de limiter l'impact visuel des constructions - Art.11 : Les constructions doivent présenter une simplicité de volume afin de s'intégrer dans l'environnement et ne pas nuire à la conservation des perspectives visuelles - Le plan de zonage identifie des emplacements réservés destinés aux aménagements de voirie
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation peut engendrer la suppression des friches et des espaces naturels interurbains 	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan de zonage identifie des emplacements réservés destinés à la création d'espaces verts urbains - Art.13 : Dans toutes les zones, le règlement fixe une obligation de planter ou de faire un aménagement paysager de l'unité foncière

Espaces naturels protégés et d'intérêt écologique :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation peut compromettre la protection des espaces naturels remarquables et entraîner leur dégradation - L'extension de l'urbanisation peut engendrer la suppression des haies et des plantations, et la rupture des continuités écologiques - L'extension de l'urbanisation peut entraîner la perturbation voire la disparition de milieux sensibles abritant des espèces endémiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan de zonage classe en A, Ah, Ap et Ar, et en Nd, Np, Nr, Nrp et Nzh l'ensemble des sites protégés (ZNIEFF, etc.) - Art.13 : Dans toutes les zones, le règlement incite à l'emploi d'essences locales pour toute plantation - Le plan de zonage tient compte du parcellaire existant dans la délimitation des zones afin de favoriser le maintien des haies - Le plan de zonage classe en espaces boisés classés existants ou à créer l'ensemble des bois et forêts remarquables de la commune - Le plan de zonage identifie les éléments du paysage à protéger au titre de l'article L.123.1-5-7

Zones Humides

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation peut engendrer la dégradation des zones humides ou une perturbation de l'écoulement des eaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan de zonage classe en Nzh l'ensemble des zones humides recensées par le SIVALODET - Le plan de zonage prend en compte les recommandations du Schéma directeur des eaux usées et pluviales - Le projet communal ne prévoit pas de modification de l'écoulement des eaux naturelles sur son territoire - Le règlement impose les systèmes les plus appropriés techniquement à la gestion des eaux usées et pluviales tels que préconisés par le Schéma Directeur d'Assainissement

2. POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX

Objectif général : Minimiser les rejets dans les milieux (émissions), adapter les rejets aux capacités de ces milieux.

Qualité de l'air

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation peut entraîner l'augmentation des déplacements motorisés, principale source de pollution et de nuisances 	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan de zonage détermine des zones à urbaniser en continuité avec le bâti existant, mais aussi à proximité des équipements, services et commerces afin de rationaliser les déplacements - La volonté de conforter et de développer les liaisons douces en zones à urbaniser, orientation inscrite au PADD et aux OAP, répond au même objectif

Qualité de l'eau

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation a pour impact d'augmenter les besoins en assainissement - L'extension de l'urbanisation peut entraîner une imperméabilisation des sols et une augmentation du ruissellement pluvial, notamment pollué 	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan de zonage prend en compte les recommandations du Schéma directeur des eaux usées et pluviales - Le règlement impose les systèmes les plus appropriés techniquement à la gestion des eaux usées et pluviales tels que préconisés par le Schéma Directeur d'Assainissement - Le plan de zonage classe en sous-secteur « p » les zones A et N concernées par un périmètre de protection de captage en eau - Art.4 : Dans toutes les zones, en l'absence de réseau séparatif, toute évacuation des eaux pluviales doit s'effectuer en milieu naturel direct sous réserve de respecter les normes en vigueur

Gestion des déchets

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation peut entraîner l'augmentation de la production de déchets 	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan de zonage détermine des zones à urbaniser en continuité avec le bâti existant afin de rationaliser les parcours de collecte

Sites et sols pollués

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation à vocation économique peut entraîner l'accueil d'activités polluantes 	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan de zonage détermine des zones à urbaniser à vocation économique en continuité avec les activités existantes afin de limiter leurs interactions avec les quartiers d'habitat en termes de risques (humains et matériels) et de nuisances

3. RESSOURCES NATURELLES

Objectif général : Limiter la consommation de ressources liée au développement urbain.

Consommation d'espace

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation peut entraîner une consommation excessive d'espaces naturels, agricoles et forestiers si l'étalement urbain et la densité ne sont pas maîtrisés 	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan de zonage détermine des zones à urbaniser en continuité avec le bâti existant afin de limiter l'étalement urbain et de maîtriser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers - Le PADD affiche la volonté communale d'imposer des densités minimales, renforcée aux OAP, et de favoriser des typologies de logements diversifiées - Les zones à urbaniser ont été classées en 2AUH afin de maîtriser leur ouverture à l'urbanisation, soumise à une modification ou une révision du présent PLU - Le PLU prévoit par l'intermédiaire des OAP les conditions d'aménagement des secteurs interstitiels non bâtis situés en zone urbaine constituée, dont le phasage a été défini comme prioritaire

Eau

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation a pour impact d'augmenter la consommation en eau potable - L'extension de l'urbanisation peut entraîner une imperméabilisation des sols et empêcher le rechargement des nappes aquifères 	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan de zonage prend en compte les recommandations du Schéma directeur des eaux pluviales - Le règlement impose les systèmes les plus appropriés techniquement à la récupération et à la gestion des eaux pluviales tels que préconisés par le Schéma Directeur Eaux pluviales - Le plan de zonage classe en sous-secteur « p » les zones A et N concernées par un périmètre de protection de captage en eau

Sous-sol

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - L'urbanisation de terrains en pente peut entraîner des affouillements et exhaussements de sols - L'extension de l'urbanisation peut compromettre l'activité agricole dès lors qu'elle affecte les terres de meilleure qualité agronomique 	<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement du PLU admet les affouillements et exhaussements de sols à la seule condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol admise dans la zone - Art.2 : En zone A, le règlement interdit tout usage autre que celui garantissant la pérennité et de développement de l'activité agricole

4. SECURITE

Objectif général : Minimiser et prévenir les risques pour l'homme et pour la nature.

Risques naturels et industriels

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation à vocation économique peut entraîner l'accueil d'activités à risques ou nuisantes 	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan de zonage détermine des zones à urbaniser à vocation économique en continuité avec les activités existantes afin de limiter leurs interactions avec les quartiers d'habitat en termes de risques (humains et matériels) et de nuisances - Les OAP à vocation d'activités prévoient le maintien des haies existantes au titre de l'article L.123.1-5-7 destinées à prévenir les conflits de voisinage mais aussi à isoler les quartiers d'habitat des risques et nuisances potentiels

Nuisances

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation peut entraîner l'augmentation des déplacements motorisés, principale source de pollution et de nuisances 	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan de zonage détermine des zones à urbaniser en continuité avec le bâti existant, mais aussi à proximité des équipements, services et commerces afin de rationaliser les déplacements - La volonté de conforter et de développer les liaisons douces en zones à urbaniser, orientation inscrite au PADD et aux OAP, répond au même objectif

5. CADRE DE VIE

Objectif général : Améliorer le cadre de vie quotidien des habitants

Déplacements

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation peut entraîner l'augmentation des déplacements motorisés, et donc du trafic sur le réseau communal, et de l'insécurité - L'extension de l'urbanisation peut entraîner des ruptures ou des perturbations des continuités douces (piétons et vélos) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan de zonage détermine des zones à urbaniser en continuité avec le bâti existant, mais aussi à proximité des équipements, services et commerces afin de rationaliser les déplacements et de limiter le recours à la voiture individuelle - La volonté de conforter et de développer les liaisons douces en zones à urbaniser, orientation inscrite au PADD et aux OAP, répond au même objectif afin de développer un maillage cohérent de voies douces à l'échelle de la centralité

Energie

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation a pour impact d'augmenter les besoins énergétiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan de zonage détermine des zones à urbaniser en continuité avec le bâti existant, afin de rationaliser les déplacements - Le règlement autorise la densification et la diversification du bâti pour encourager la compacité des bâtiments, moins énergivore - Les OAP encouragent une exposition des constructions optimale par rapport au soleil et aux vents dominants - Les zones U et 1AU autorisent, conformément aux orientations du PADD, l'implantation d'équipements de production d'énergies renouvelables

6. PAYSAGE ET PATRIMOINE

Objectif général : Conserver et transmettre aux générations futures des éléments remarquables du patrimoine naturel, paysager ou culturel.

Impact visuel

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation en bordure du tissu urbain existant et des zones naturelles peut engendrer des ruptures dans les perspectives paysagères et un manque de lisibilité des entrées de ville 	<ul style="list-style-type: none"> - Art.10 : la hauteur des constructions est limitée afin de s'harmoniser avec celle du bâti existant - Art.11 et 13 : Les clôtures et les haies ont été réglementées afin de limiter l'impact visuel des constructions - Art.11 : Les constructions doivent présenter une simplicité de volume afin de s'intégrer dans l'environnement et ne pas nuire à la conservation des perspectives visuelles - Les OAP prévoient la création de zones « tampons » ou d'écrans végétaux destinées à paysager les abords des secteurs à vocation d'activités et la préservation ou la création de haies dans les secteurs à vocation d'habitat

Patrimoine bâti

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation peut engendrer une modification profonde du cadre de vie communal, de la typologie et de la morphologie du tissu urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan de zonage distingue les zones urbaines centrales (UHa) des quartiers d'extension pavillonnaire (UHb, c et d) afin de préserver les spécificités de chacune des typologies de bâti - Le plan de zonage détermine des zones à urbaniser en continuité avec le bâti existant afin de ne pas créer de rupture morphologique entre quartiers anciens et quartiers récents - Le règlement encourage dans les zones à urbaniser, la diversité des formes bâties dans le respect et en cohérence avec la typologie des constructions existantes - Art.10 : la hauteur des constructions est limitée afin de s'harmoniser avec celle du bâti existant - Art.11 : Les constructions doivent respecter les caractéristiques architecturales (volumes, matériaux, etc.) du patrimoine local
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation peut engendrer la démolition, la transformation ou une réhabilitation inadaptée du patrimoine bâti remarquable de la commune 	<ul style="list-style-type: none"> - Art.2 : Dans toutes les zones, le règlement définit les conditions d'aménagement, d'extension ou de modification du bâti existant - Art.11 : En UHa, Ah, Ar et Nr, les constructions doivent respecter les caractéristiques architecturales (volumes, matériaux, etc.) du patrimoine local - Les bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural et patrimonial pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont été étoilés au plan de zonage

Archéologie

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation peut engendrer la démolition ou la dégradation du patrimoine archéologique communal 	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan de zonage classe en zone Nd, naturelle, l'ensemble des sites archéologiques présents sur le territoire - La loi relative à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites s'applique sur l'ensemble du territoire

PARTIE VI – LISTE DES INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DU PLU

RAPPEL : ARTICLE L.123.12 DU CODE DE L'URBANISME :

Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le Conseil Municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan.

Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

A cette fin les indicateurs suivants (non exhaustifs) peuvent permettre une analyse des résultats de l'application du PLU :

	ANNÉE N+3	EVOLUTION N-N+3
Population totale		
Parc de logements total		
Nombre de constructions neuves		
Rythme de construction annuel		
Espaces consommés (superficies des terrains concernés par un permis de construire)		
Surface de plancher réalisée (ensemble des constructions concernées par un permis de construire)		
Densité moyenne des opérations réalisées		
Part du logement abordable dans les opérations réalisées		
Part des opérations réalisées en zones UH		
Part des opérations réalisées en zones UI		
Part des opérations réalisées en zones 1AUH		
Part des opérations réalisées en zones 2AUh		
Part des opérations réalisées en zones 1AUI		
Part des opérations réalisées en zones 2AUi		
Taux d'occupation ou de réalisation des zones 1AUH		
Taux d'occupation ou de réalisation des zones 2AUH		
Taux d'occupation ou de réalisation des zones 1AUI		
Taux d'occupation ou de réalisation des zones 2AUi		

